

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 16 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Recevabilité de deux rapports (p. 3880).

2. — Amélioration de la situation des conjoints survivants. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3880).

Discussion générale (suite) :

MM. Carlier,

Bouvard.

Mme Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3882).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Aubert, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3882).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3882).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3882).

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Forni. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 3883).

Amendements n° 6 de M. Franceschi et 12 de M. Aubert : MM. Eyraud, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3884).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Rappels au règlement : MM. Boudet, le président de la commission des lois, Duroure, le garde des sceaux.

4. — Indivision conventionnelle. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3884).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Forni. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 3885).

Article 2 (p. 3885).

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Retrait de l'article 2.

Titre (p. 3886).

M. le président de la commission.

Adoption du titre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Modification de l'article L. 17 du code de la route concernant les conducteurs en état d'ivresse. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3886).

MM. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Boudet,

Boudon,

Claudius-Petit,

Glon,

Charles Bignon,

Duroure,

Guinebretière,

le garde des sceaux,

le président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

6. — Election des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ou suffrage universel direct. — Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi (p. 3894).

7. — Modification de l'article L. 17 du code de la route concernant les conducteurs en état d'ivresse. — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3894).

Article 1^{er} (p. 3894).

MM. Gerbet, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendement n° 5 corrigé de M. Julia. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 3 de M. Guinebretière. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 4 de M. Glon et 1 du Gouvernement : M. Glon. — Retrait de l'amendement n° 4.

MM. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gerbet.

Amendements n° 8 rectifié et 7 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux, Bignon. — Retrait de l'amendement n° 7.

MM. Claudius-Petit, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 1, puis de l'amendement n° 8 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3897).

Amendement de suppression n° 6 de M. Julia. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 3897).

M. Claudius-Petit.

MM. le garde des sceaux, le président.

Amendement n° 9 de M. Daillet, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Daillet, le rapporteur, le garde des sceaux, Claudius-Petit, Gerbet, Allainmat.

Amendement n° 10 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Claudius-Petit, le garde des sceaux, Daillet.

Retrait de l'amendement n° 9.

Sous-amendement de M. Daillet : M. le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 10 qui devient l'article 3.

Après l'article 3 (p. 3900).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Charles Bignon, Gerbet, le rapporteur. — Adoption.

Titre (p. 3901).

M. le rapporteur.

Adoption du titre modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 3901).
9. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3902).
10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3902).
11. — Ordre du jour (p. 3902).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RECEVABILITE DE DEUX RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan la lettre suivante :

« Paris, le 16 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Au cours de la conférence des présidents du mardi 7 juin 1977, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux conclusions du rapport n° 2116 de M. Joseph Legrand sur la proposition de loi n° 1538 du même auteur relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines et aux conclusions du rapport n° 2930 de M. Robert Valbrun sur la proposition de loi n° 1526 de M. Lucien Pignion tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix.

« Conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 du règlement, le bureau de la commission des finances s'est réuni aujourd'hui pour statuer sur la recevabilité de ces deux rapports. Après avoir entendu leurs auteurs, il a décidé que les dispositions de l'article 40 de la Constitution n'étaient opposables ni au rapport n° 2116 ni au rapport n° 2930.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

M. Yves Allainmat. Très bien !

— 2 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (n° 2872, 2972).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Carlier.

M. Edouard Carlier. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, après l'adoption de la loi du 3 janvier 1975 qui concerne la situation des veufs et plus particulièrement des veuves, ceux-ci attendaient avec impatience que se réalisent les promesses du Gouvernement en ce domaine.

Sans nier que le texte dont nous avons à discuter aujourd'hui améliorera la situation des veuves de plus de cinquante-cinq ans, nous pouvons affirmer qu'il les décevra, comme il décevra les associations, les syndicats qui luttent pour une amélioration réelle de leur sort.

Nous ne pensons pas anticiper sur les appréciations des 5 000 veuves réunies à Strasbourg pour le congrès de la fédération des associations de veuves chefs de famille en disant qu'il ne répond pas à l'attente des milliers de veuves qu'elles représentent.

Il comporte en effet de graves insuffisances, qu'il s'agisse du taux de réversion, du plafond fixé pour le cumul des droits propres et des droits dérivés ou de la situation des veuves de moins de cinquante-cinq ans.

Ainsi, ce texte n'apporte aucune amélioration du taux de réversion de la pension du conjoint décédé, qui reste fixée à 50 p. 100. Tout le monde s'accorde à dire que les dépenses d'un ménage ne se réduisent pas de moitié lorsque l'un des deux conjoints décède. Le loyer, le chauffage, les charges, les impôts locaux restent identiques.

C'est la raison pour laquelle tous les pays du Marché commun, à l'exception de la France, ont fixé à au moins 60 p. 100 le taux de réversion. C'est également le taux pratiqué par les caisses complémentaires de retraite. Vous persistez à refuser cette simple mesure de justice sociale.

Les plus frappés sont ceux que vous prétendez vouloir défendre en priorité, ceux qui n'ont pour vivre que la pension du régime général dont le montant maximum est à peine supérieur au S. M. I. C.

C'est le faible niveau des retraites qui fait de notre pays un de ceux de l'O. C. D. E. où le phénomène de pauvreté est le plus développé.

A la veuve qui n'a pu se créer des droits propres, vous n'accordez que la moitié d'une pension déjà bien faible.

Encore mettez-vous bien des obstacles au versement de ladite pension. Ainsi, sur 1 200 000 veuves dont le mari a été assuré au régime général, 380 000 seulement remplissent les conditions requises pour en bénéficier. Cela est dû notamment à la condition de ressources qui est exigée puisqu'il suffit de disposer de ressources personnelles supérieures au S. M. I. C. pour ne plus avoir droit à la pension de réversion. Il ne s'agit pourtant pas là de privilégiés.

Une autre raison pour que les conjoints survivants ne soient pas satisfaits du présent texte tient aux règles du cumul.

Lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1975, le Gouvernement avait assuré que le plafond fixé alors était une première étape vers le cumul intégral. Dans le rapport du comité des pensions du VII^e Plan, il est écrit : « La limitation de cumul entre pension de réversion et ressources personnelles du conjoint survivant devrait être rapidement abrogée comme le principe en a été posé par la loi du 3 janvier 1975. Du reste, telle est déjà la situation dans les régimes spéciaux. »

C'est là, la reconnaissance de droits que s'est acquis un couple en versant des cotisations pendant trente ans. C'est une mesure qui se justifie d'autant plus qu'elle s'applique à des pensions d'un niveau très bas. Ne pouvant écarter cette légitime revendication, vous en avez admis le principe en prévoyant des étapes.

Comme le faisait remarquer mon ami Joseph Legrand en 1974, l'étape peut être longue ou courte et vous vous étiez gardé de nous fixer sur le calendrier retenu. De toute évidence —

et l'on ne saurait s'en étonner — vous avez opté pour l'étape longue. Près de trois ans après, c'est une nouvelle étape que vous proposez et, surtout, une nouvelle attente.

Nous ne doutons pas que ce texte sera l'objet de nouveaux assauts de démagogie de votre part et que vous le présenterez comme une amélioration importante. Encore convient-il de rappeler quelle situation il améliore.

Jusqu'à présent, le cumul de deux pensions pour le conjoint survivant était limité à un maximum de 750 francs par mois. Autrement dit, rien de plus que le minimum vieillesse déjà tellement insuffisant, rien de plus que si le bénéficiaire ou son conjoint n'avait jamais cotisé. Il n'y a pas grand mérite à améliorer dans ces conditions !

Encore faut-il mesurer le nouvel avantage : 1 083 francs par mois au 1^{er} juillet 1977, 1 260 francs un an plus tard.

Ainsi, ceux et celles qui, par leur travail et celui de leur conjoint, se seront créés des droits contributifs à la retraite recevront tout juste les 1 200 francs mensuels que nous estimons aujourd'hui être le minimum dont devrait disposer toute personne âgée.

Je tiens d'ailleurs à souligner la duperie de ce texte qui, après avoir, dans chaque article, fixé le plafond à 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général, retarde dans le dernier article l'application de cette mesure jusqu'au 1^{er} juillet 1978. Jusqu'à cette date, c'est de 60 p. 100 que devront se contenter les veuves et les veufs !

Les amendements que nous avons déposés ont été écartés en application de l'article 40 de la Constitution. Ils proposaient de porter le taux de réversion à 60 p. 100, d'admettre le cumul intégral et d'appliquer immédiatement ces mesures.

Comment la loi s'appliquera-t-elle aux pensions déjà liquidées ? Quel délai d'attente sera imposé aux bénéficiaires ? Les conditions dans lesquelles s'applique la loi du 3 janvier 1975 ouvrent bien des inquiétudes. Ainsi, sur 25 000 demandes de cumul introduites, 5 700 ont été satisfaites, 150 refusées et le reste, soit l'immense majorité, est en instance d'examen.

Le texte en discussion est également muet sur un autre problème extrêmement grave, celui des veuves de moins de cinquante-cinq ans. Nombre d'entre elles, au moment du décès de leur mari, sont sans emploi, sans qualification professionnelle, avec un ou plusieurs enfants à charge. Les quelques allocations existantes, lorsqu'elles sont chefs de famille, ne peuvent réellement leur permettre de vivre. Qu'elles aient ou non des enfants, il faut leur donner la possibilité de se réinsérer dans la vie active.

L'existence de 1 500 000 chômeurs exige des mesures immédiates dans ce sens. Depuis plusieurs années, le groupe communiste a déposé une proposition de loi dont vous refusez la discussion et qui prévoit une allocation spéciale indexée sur le S. M. I. C., des facilités pour trouver un emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi et l'accès sans limite d'âge aux centres de formation professionnelle.

Ce sont chez les veuves que l'on trouve les cas les plus dramatiques de misère que connaît notre pays actuellement.

La protection sociale qu'exige leur situation pénible et douloureuse nécessite des mesures d'une autre ampleur que celles qui nous sont aujourd'hui proposées et qui sont le reflet d'une politique orientée tout entière vers le profit des grandes sociétés.

Le cumul intégral eût coûté 1,5 milliard de francs, nous a dit le rapporteur. Mais les profits des vingt-deux plus grands trusts ont atteint, en 1976, la somme de 67 milliards de francs. Cela méritait d'être précisé. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a engagé depuis plusieurs mois un effort courageux de redressement pour permettre à notre pays de surmonter la crise économique.

Lorsque les mesures de stabilisation nécessaires ont été présentées à notre assemblée, le groupe des réformateurs a demandé au Gouvernement de veiller avec une particulière attention à ce qu'un effort de solidarité nationale épargne aux plus démunis, aux plus modestes, les conséquences des difficultés auxquelles nous sommes confrontés.

Pour consentir aux efforts imposés par la conjoncture, les Français doivent en effet avoir pleinement conscience que les sacrifices sont équitablement partagés. D'où la nécessité d'accompagner la politique économique d'une politique sociale active.

Telle fut la signification du second plan gouvernemental que nous avons adopté au mois d'avril et dont le texte que nous examinons aujourd'hui constitue l'un des volets.

Je ne saurais donc trop me féliciter que le Gouvernement ait répondu à notre attente et surtout à l'exigence de justice sociale qui doit orienter et animer notre action commune.

Dans cette perspective, l'amélioration du sort des personnes âgées, et tout particulièrement des veuves, est un objectif prioritaire. Le Président de la République le rappelait encore dans un débat télévisé récent.

Ce projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants marque une nouvelle étape de cette politique. Je veux aussi souligner ici l'action fort efficace de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille.

L'interdiction pour le conjoint survivant de cumuler un droit propre et un droit dérivé, en matière de pension de vieillesse, était l'une des dispositions les plus inéquitables de notre droit social, d'autant qu'elle ne s'appliquait pas à tous les assurés, les veuves de fonctionnaires ou des salariés de régimes spéciaux pouvant cumuler intégralement leur pension personnelle et une pension de réversion.

Nous avons tous ici mesuré, dans nos contacts avec nos concitoyens, combien cette disposition suscitait d'incompréhension et de mécontentement.

La loi du 3 janvier 1975, dont le dispositif initial avait d'ailleurs été sensiblement amélioré par notre assemblée, a posé le principe d'un cumul partiel dans la limite de la moitié des droits acquis par le ménage, le cumul pouvant être intégral si le total de ces deux pensions n'excède pas le montant du minimum vieillesse.

En relevant ce plafond à 60 p. 100, puis à 70 p. 100 en juillet 1978, de la pension maximale du régime général, la réforme que vous nous proposez nous rapproche de l'objectif que doit être pour nous la suppression définitive de la règle de non-cumul.

De nombreuses veuves, notamment celles qui n'ont pu se constituer des droits propres importants du fait qu'elles se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, connaîtront ainsi une revalorisation substantielle de leur avantage vieillesse.

Si le principe d'une telle mesure recueille notre entière approbation, je voudrais cependant, madame le secrétaire d'Etat, vous présenter deux remarques.

D'abord, comme l'a souligné notre rapporteur, il conviendrait, pour donner une portée plus grande à cette réforme, que soient sensiblement augmentés, d'une part, le plafond de ressources auquel est soumis le droit à réversion et, d'autre part, le taux même de la réversion qui demeure toujours de 50 p. 100 de la pension principale.

Les intéressés font valoir à juste titre que la disparition du conjoint n'implique pas une diminution de moitié des charges du ménage. Les frais fixes de logement — de chauffage, par exemple — sont incompressibles et grèvent lourdement un budget souvent précaire. Il serait nécessaire que le taux de 50 p. 100 soit porté au minimum à 60 p. 100.

Par ailleurs, je souhaiterais que les dispositions que nous allons adopter fassent l'objet d'une large information, en une forme qui les rende accessibles à tous. Trop souvent, en matière sociale, l'amélioration des droits des assurés entraîne une complexité des procédures qui décourage les éventuels bénéficiaires.

Les organismes de liquidation ont certes fait des efforts sensibles pour améliorer l'information. Mais trop de documents, par leur présentation et leur formulation, demeurent inaccessibles au plus grand nombre.

Il est indispensable que les services administratifs ne se contentent pas de verser aux bénéficiaires, qui en font la demande, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre ; il faut qu'une information systématique soit faite auprès des assurés sur les droits et les avantages que leur offre la législation sociale et que trop souvent ils méconnaissent. Combien de personnes âgées, remplissant, par exemple, les conditions requises pour l'obtention de l'allocation du F. N. S., n'en présentent pas la demande car ils en ignorent, sinon parfois l'existence, du moins les procédures et les formalités.

La complexité croissante de notre législation sociale, que seuls peuvent désormais maîtriser les spécialistes, impose donc à l'administration une démarche active d'information qui permette à chacun de connaître et de faire valoir ses droits à la protection sociale.

Je sais, madame le secrétaire d'Etat, l'attention toute particulière que vous portez à ces problèmes et je connais les mesures déjà prises pour les résoudre. J'ai voulu toutefois les évoquer à nouveau devant vous, tant je suis convaincu que le rapprochement de l'administration et des administrés et l'humanisation des rapports entre les services publics et les usagers contribueraient, autant que la revalorisation des prestations elles-

mêmes, au progrès de la justice sociale dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que le Gouvernement entend procéder par étapes. Le projet de loi qui est soumis à votre examen constitue précisément une étape dans la voie de l'amélioration du statut des conjoints survivants.

Sur ce point, notre législation connaissait un retard certain et, si le Gouvernement procède par paliers, c'est non par philosophie mais pour des raisons d'ordre financier.

Monsieur le président, la réforme s'applique bien évidemment aux commerçants et artisans qui sont alignés sur le régime général depuis la loi de juillet 1972. Un amendement précisera que cette loi s'appliquera rétroactivement aux personnes dont la pension a déjà été liquidée. Il a semblé au Gouvernement que cela allait de soi, mais que les choses allaient mieux en le disant.

Comme M. Carlier, je pense que les chiffres absolus ne sont pas très élevés mais il ne faut pas oublier qu'on passe d'un plafond de 833 francs par mois avant le 1^{er} juillet à un plafond de 1 083 francs après cette date. C'est tout de même un effort. Dans la deuxième étape, ce chiffre sera de 1 260 francs — sur la base du plafond de la sécurité sociale de 1977.

Pour les jeunes veuves, un effort a été accompli. Nous souhaiterions tous qu'il soit accentué. L'allocation de parent isolé vient d'être portée, à compter du 1^{er} octobre de cette année, à 1 536 francs par mois pour une personne avec un enfant et à 1 920 francs s'il y a deux enfants; l'allocation d'orphelin sera augmentée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, ce qui constitue une aide appréciable pour les jeunes femmes restées seules avec un ou plusieurs enfants.

Je sais gré à M. Bouvard d'avoir constaté les efforts accomplis par le Gouvernement en matière sociale. Il y avait un retard à rattraper et l'obligation de procéder par étapes ne nous satisfait pas plus que lui. Quand il s'agit de droits dérivés, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif à atteindre, ce peut être l'attribution aux femmes de droits propres, de façon que, si elles perdent leur conjoint relativement jeunes, les problèmes de retraite ne soient pas pour elles trop cruciaux. Un effort a été aussi fait ces dernières années en ce sens.

Comme M. Bouvard encore, je crois profondément nécessaire, outre une simplification des prestations et des allocations, une meilleure information en temps utile pour la retraite, afin d'être averti de ses droits, pour pouvoir bâtir des projets sur cette partie de la vie qui sera de plus en plus longue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au dernier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le dernier membre de phrase est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, substituer au pourcentage de « 70 p. 100 » le pourcentage de « 60 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je m'expliquerai dès maintenant sur les amendements n° 1, 2 et 3 puisqu'ils ont le même objet. La discussion en sera abrégée d'autant.

Le taux de 70 p. 100 prévu dans le texte gouvernemental ne devait s'appliquer qu'à partir du 1^{er} juillet 1978. Il nous a semblé préférable, plus élégant et peut-être plus logique de faire figurer dans le code le taux de 60 p. 100 pendant la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978. J'ai donc proposé — et la commission m'a suivi — que l'on remplace 70 p. 100 par 60 p. 100 et que l'article 4 prévoie le passage en 1978 au taux de 70 p. 100.

J'ajoute que cela marque la progression des étapes vers le cumul intégral souhaité par tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à la modification formelle proposée dans les trois amendements. Le chiffre de 60 p. 100, valable un an, figurera immédiatement dans le code.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier membre de phrase de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 2, substituer au pourcentage de « 70 p. 100 », le pourcentage de « 60 p. 100 ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur et le Gouvernement a donné son assentiment.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article L. 628 du code de la sécurité sociale, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence de 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, substituer au pourcentage de « 70 p. 100 », le pourcentage de « 60 p. 100 ».

Cet amendement a été aussi soutenu par son auteur et le Gouvernement a également donné son assentiment.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 ci-dessus prennent effet au 1^{er} juillet 1977.

« Toutefois, jusqu'au 30 juin 1978, le pourcentage prévu à ces articles est fixé à 60 p. 100. »

M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « prennent effet au 1^{er} juillet 1977 », les mots : « sont applicables du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, là aussi, je défendrai simultanément les amendements n° 4 et 5. Ces deux amendements sont non plus de forme mais de fond. Si nous avons, en effet, une première étape de 60 p. 100 pendant la première année, il s'agit de savoir combien de temps durera la seconde étape qui débutera le 1^{er} juillet 1978.

Comme nous voulons marquer qu'il s'agira simplement d'une étape et montrer notre volonté de passer dès le 1^{er} juillet 1979 à un stade ultérieur de cumul intégral et même à la limite, si possible, de cumul complet sans plafond, nous avons fixé un terme à l'application des 70 p. 100, qui joueront pendant un an du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Il n'est pas d'usage dans un texte législatif, et en particulier dans un code, de fixer des durées d'application. C'est un premier point.

Je tiens aussi à faire remarquer le danger qu'il peut y avoir à laisser un vide juridique s'instaurer en 1979. Si Dieu nous prête vie, à M. le rapporteur et à moi, il n'y aura pas de problème, car nos objectifs — qui sont les mêmes — seront atteints. Mais, comme nous ne pouvons savoir ce qui se passera, en politique comme en d'autres domaines, c'est donc un risque que nous prenons et que nous prenons aussi pour les personnes concernées, notamment pour les veuves. Si l'Assemblée, dans sa sagesse, pense que ce risque peut être couru, je n'y vois pas d'inconvénient. Si elle estime, au contraire, que ce risque est à éviter, il vaut mieux s'en tenir au texte initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Mme le secrétaire d'Etat, votre premier argument, selon lequel il conviendrait de ne pas fixer de terme, est immédiatement contredit par le fait que vous prévoyez 60 p. 100 pour un an. Il est donc tout aussi loisible de prévoir 70 p. 100 pour un an.

Quant à votre deuxième argument, nous voulons justement créer le vide juridique. Il y a moins de risque à ce qu'au 30 juin 1979 le gouvernement, quel qu'il soit — et j'ai dit tout à l'heure que vous seriez certainement dans ses rangs — propose une étape supplémentaire. Si nous gardions 70 p. 100 sans délai, le Gouvernement proposerait à cette époque une augmentation du cumul. Je maintiens donc l'amendement n° 4, ainsi que l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je remercie Mme le secrétaire d'Etat de nous avoir fait part de ses appréhensions quant à l'avenir, et notamment à l'échéance de 1978. Il est vraisemblable qu'à cette époque-là le programme commun entrera en vigueur. Comme ses dispositions vont bien au-delà de celles qui nous sont aujourd'hui proposées par le Gouvernement, il ne serait pas de bonne méthode d'adopter une loi qui ne s'appliquerait que temporairement. C'est pourquoi, pour ma part, je voterai contre l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Je ferai remarquer à M. Forni qu'en tout état de cause il s'agit de 1979 et non de 1978, puisque de 1977 à 1978 le taux est déjà fixé.

Quoi qu'il en soit, et comme je l'ai dit tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour les deux amendements n° 4 et 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« Du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979, le pourcentage prévu à ces articles est fixé à 70 p. 100. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Franceschi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables à tous les conjoints survivants. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi s'applique dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. »

La parole est à M. Eyraud, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Louis Eyraud. Mes chers collègues, M. Franceschi ne pouvant ce soir défendre lui-même son amendement (*Sourires*), puisqu'il préside notre séance, m'a demandé de le remplacer pour vous en exposer les motifs dont il a d'ailleurs indiqué la teneur dans son intervention de cet après-midi.

Cet amendement prévoit d'insérer dans le projet de loi qui nous est soumis un article additionnel afin que les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la nouvelle loi soient applicables à tous les conjoints survivants.

Son auteur estime, en effet — et avec lui tous les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche — que, si l'exposé des motifs du projet gouvernemental laisse entendre que les dispositions que nous venons d'adopter s'appliqueront à toutes les retraites liquidées à la date de promulgation de la loi, cette assurance n'est nullement confirmée par le texte même du projet de loi.

Aussi réclapons-nous que soit ajoutée au dispositif une mesure analogue à celle précédemment inscrite dans la loi du 3 janvier 1975 pour des dispositions similaires.

L'amendement n° 6 présente deux avantages.

D'abord, il apporte à tous les retraités intéressés par la nouvelle loi dont nous discutons l'assurance que leur sort est bien pris en considération.

Ensuite, il constitue une nouvelle dérogation à un principe contestable, et que nous constatons, car il est générateur d'injustices graves et intolérables : celui de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions et de retraites.

C'est en quelque sorte une nouvelle brèche que le législateur est invité à ouvrir ce soir dans un principe critiqué par toutes les formations politiques car tous les députés ont un jour posé une question écrite ou au moins adressé une lettre à l'administration pour s'étonner de la rigueur d'un texte, rigueur ne correspondant pas toujours à la véritable intention du législateur.

Mes chers collègues, en votant l'amendement de notre président de séance, que je défends sans doute avec moins de passion que lui mais sûrement avec autant de conviction, vous rejoindrez le combat inlassable mené par notre groupe depuis tant d'années, pour abattre un principe d'invention purement technocratique et contraire à l'équité et au simple bon sens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et défendre, à titre personnel, l'amendement n° 12.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La victoire que remportera le porte-parole de M. Franceschi sera d'autant plus facile qu'elle avait déjà été acquise il y a trois ans. (*Sourires.*) Je souligne avec force, comme je l'ai fait tout à l'heure à la tribune, l'importance exemplaire du fait que, pour la première fois, cette loi sur le cumul aura permis une application du principe de la rétroactivité. Il était donc tout à fait normal que le texte d'aujourd'hui, qui ne constitue qu'une étape, ait les mêmes avantages et les mêmes effets, ce qui était d'ailleurs évident aussi bien dans l'exposé des motifs que dans l'évaluation du coût de cette mesure.

Cela étant, par un souci qui l'honore, M. Franceschi a proposé de traduire dans les textes ce qui était dans les faits, encore que ce ne soit pas dit d'une façon très claire pour la raison bien simple qu'il a repris l'article 6 de la loi de 1975, dont la formulation était douteuse, car il était difficile de dire que cette loi était rétroactive. Si bien que l'on a parlé de l'application à tous les conjoints survivants, ce qui, dans certains textes, a conduit à une confusion car on pouvait croire que cette loi s'appliquait à tous les conjoints survivants de tous les régimes. Or les membres des professions libérales et les exploitants agricoles ne bénéficient pas, hélas ! du cumul.

Pour marquer la continuité de cette mesure de rétroactivité au bénéfice du conjoint survivant, j'ai proposé un amendement n° 12, qui va dans le même sens que l'amendement n° 6, mais qui est ainsi libellé : « La présente loi s'applique dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. »

Je n'ai pas repris, pour cet amendement, la première formulation que j'avais moi-même proposée et dont je reconnais aujourd'hui qu'elle n'était pas parfaite.

Cela dit, j'estime que mieux vaudrait que l'Assemblée retienne la rédaction que je propose plutôt que celle de l'amendement de M. Franceschi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Dans notre système de pensée cartésien, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Mais que M. Eyraud et M. Franceschi ne s'imaginent pas qu'ils ont ouvert une brèche, puisque le Gouvernement était déjà d'accord sur ce point en 1975 : il n'est pas question qu'il se dédise en 1977. Quoi qu'il en soit, l'amendement de M. Aubert, qui se réfère à la loi de 1975, est plus clair que celui de M. Franceschi. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Madame le secrétaire d'Etat, je suis un jeune député qui ne siège pas depuis longtemps dans cette assemblée. Il me semble néanmoins avoir déjà entendu le Gouvernement opposer le principe de la non-rétroactivité des lois.

Il me semblait pourtant que la règle de la non-rétroactivité liait les autorités exécutives et administratives, mais non le législateur.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, puisque vous avez repris, au nom de la commission, sinon la lettre, tout au moins l'esprit de l'amendement de notre collègue Franceschi, je le retire en son nom au profit de l'amendement de la commission.

Ce que nous voulons, c'est que le texte spécifie bien que la nouvelle loi s'appliquera à tous les traités existants. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission, qui a d'ailleurs très bien compris notre souci et qui a finalement repris nos propositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je voudrais ajouter un mot pour bien marquer qu'il s'agit là simplement d'une précision formelle : si l'amendement de M. Franceschi et le mien avaient apporté quelque chose de nouveau, ils auraient été déclarés irrecevables ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, je souhaite obtenir de votre bienveillance que vous consentiez à une intervention entre les deux affaires inscrites maintenant à l'ordre du jour complémentaire.

La première, qui porte sur la modification de la loi sur l'indivision, est de nature à entraîner un débat qui ne dépassera pas dix minutes, alors que la seconde provoquera une discussion beaucoup plus longue.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, l'article 48 de notre règlement indique, dans son paragraphe 8, que « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 50, qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 89 ». Ce même article ajoute : « Il peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle conférence des présidents. »

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, il serait dérisoire de réunir la conférence des présidents à cet effet, mais étant donné que ces deux affaires sont toutes deux inscrites à l'ordre du jour de ce soir, il me paraîtrait plus logique, si l'Assemblée n'y voyait pas d'objection, de discuter d'abord la proposition de loi relative à l'indivision conventionnelle.

M. le président. Je suis obligé de respecter l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

M. Charles Bignon. Le Gouvernement pourrait peut-être proposer une modification de l'ordre du jour.

M. le président. En l'occurrence, il s'agit d'un ordre du jour complémentaire, qui a été établi par la conférence des présidents.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je suggère donc à M. le garde des sceaux d'user de son pouvoir pour demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la proposition de loi sur l'indivision conventionnelle.

M. le président. Je ne crois pas qu'on puisse déroger à un ordre du jour complémentaire établi par la conférence des présidents.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est disposé à accéder à la demande du président de la commission des lois. Toutefois, il lui fera un reproche. A l'entendre, la discussion du rapport en question ne devrait pas dépasser dix minutes. Or, selon un principe que M. Foyer connaît bien, nul ne peut stipuler pour autrui. (Sourires.) M. Foyer a donc parlé pour lui-même : il ignore si le Gouvernement n'a pas l'intention de parler deux heures !

M. Charles Bignon. Mais le Gouvernement le sait, lui !

M. le garde des sceaux. Effectivement, le Gouvernement ne se propose pas d'intervenir longuement. C'est pourquoi il demande l'inscription de la proposition de loi de M. Foyer à l'ordre du jour prioritaire et l'intervention des points n° 2 et 3 de l'ordre du jour.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour un rappel au règlement.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, cela fait déjà trois fois que ce débat est reporté. Je ne vois pas pourquoi on modifierait aujourd'hui l'ordre du jour.

J'aimerais savoir ce qui se passera au cas où l'on accèderait à la demande de M. Foyer et où l'examen de ma proposition de loi ne serait pas achevé avant minuit.

Je n'ose croire qu'il soit dans les intentions de M. Foyer d'en entraver la discussion. Ce serait désolant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, je regrette d'avoir à dire à M. Boudet à quel point son intervention m'irrite. Car, enfin, si sa proposition de loi a jamais été inscrite à l'ordre du jour complémentaire une première fois, c'est parce que je l'ai demandé à la conférence des présidents ; n'ayant pas pu venir en discussion cette première fois, si elle a été inscrite une deuxième fois, c'est parce que je l'ai demandé moi-même à la conférence des présidents.

Au demeurant, cette proposition de loi aurait été inscrite à l'ordre du jour de la semaine dernière si M. Boudet n'avait pas insisté pour qu'elle soit reportée à ce jour.

Véritablement, si quelqu'un a œuvré pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour et vienne effectivement en discussion, c'est bien moi et je trouve singulièrement amères les observations de M. Boudet.

M. le président. La parole est à M. Duroure, pour un rappel au règlement.

M. Roger Duroure. On est en train de chercher à créer un précédent. Il est inadmissible que tel ou tel président de commission demande, pour sa convenance personnelle ou pour la convenance de quelqu'un d'autre, que l'on modifie un ordre du jour arrêté quarante-huit heures auparavant.

Pour ma part, j'aurais préféré que les propositions de loi inscrites à l'ordre du jour de ce soir aient pu être discutées cet après-midi, parce que j'avais des raisons personnelles tout à fait valables pour souhaiter me libérer ce soir.

Il convient de s'en tenir aux décisions de la conférence des présidents, quelles que soient les contraintes qu'elles imposent à chacun de nous. Il est inacceptable qu'elles puissent être remises en cause, à chaque instant, en séance. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande instamment de ne pas céder à des pressions de ce genre, que j'estime intolérables.

M. Eugène Claudius-Petit. Ne perdons pas de temps !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre demande ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

— 4 —

INDIVISION CONVENTIONNELLE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil relatif à l'indivision conventionnelle (n° 2953, 2901).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs...

M. Roger Duroure. Normalement, c'est moi qui devrais avoir la parole maintenant !

M. le président. Monsieur Duroure, vous n'avez pas la parole !

M. Roger Duroure. M. Foyer a peut-être besoin d'aller au lit, mais je parlerai !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... la loi du 31 décembre 1976 qui a modifié le régime de l'indivision a introduit dans le code civil un article...

M. Roger Duroure. C'est intolérable ! Ce débat ne devrait pas avoir lieu maintenant. Monsieur le président, vous ne me ferez pas taire !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Duroure.

M. Roger Duroure. Monsieur le ministre, je regrette que vous soyez prêt à l'opération de M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs...

M. Roger Duroure. Monsieur le président, à moins que l'on m'expulse, je ne me tairai pas. Nous sommes en démocratie, nous ne pouvons pas accepter n'importe quoi !

M. le président. Mon cher collègue, un peu de calme, je vous en prie !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La loi du 31 décembre 1976...

M. Roger Duroure. La loi du 31 décembre 1976 ne peut pas faire obstacle à la décision de la conférence des présidents !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... qui a réécrit les règles de l'indivision, a introduit dans le code civil, à l'article 1873-3...

M. Roger Duroure. Encore une fois, monsieur le président, je proteste contre le fait que ce débat ait lieu !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... un dernier alinéa...

M. Roger Duroure. Monsieur le président de la commission, vous ne parlerez pas !

M. le président. Soyez raisonnable, monsieur Duroure !

M. Roger Duroure. Monsieur le président, si vous estimez que la séance ne peut pas se poursuivre dans ces conditions, il faut me faire expulser !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... un dernier alinéa, dis-je, qui contient une disposition ainsi conçue : « A peine de nullité, cette convention d'indivision ne peut être conclue qu'entre personnes physiques.

« Elle devient caduque si en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit une quote-part des biens indivis, ou d'un ou de plusieurs d'entre eux, est dévolue à une personne morale. »

Cette disposition restrictive repose sur des fondements incompréhensibles.

On ne voit pas pourquoi une convention permise à des personnes physiques serait interdite à des personnes morales alors que dans un certain nombre de cas une telle convention présente une utilité pratique certaine. (*M. Duroure persiste dans ses protestations et quitte l'hémicycle.*)

La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de présenter et que la commission des lois a adoptée tend à abroger le dernier alinéa de l'article 1873-4.

Sur mon initiative, la commission a en outre décidé de compléter le texte initial de la proposition de loi par un article 2 qui écarte, lorsque l'indivision ne comprend que des personnes morales, la règle posée à l'article 1873-3 selon laquelle la durée de la convention d'indivision est limitée à cinq ans.

Je crois savoir que le Gouvernement est hostile à cette seconde proposition. C'est pourquoi, dans un souci de conciliation, et afin d'abréger la discussion de ce soir, je la retire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est sensible à la brièveté du propos de M. Foyer, qui a tenu les promesses qu'il avait faites. (*Sourires.*)

Le Gouvernement constate que les raisons évoquées par le président de la commission des lois sont tout à fait sérieuses. Si, au premier abord, on peut s'étonner que soit remis en question un texte qui n'a pas été encore appliqué, on ne peut que se rendre aux arguments mis en avant par M. Foyer. Et puisque celui-ci accepte de retirer son article 2, le Gouvernement se ralliera à cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je regrette de prolonger quelque peu ce débat, mais je tiens à présenter quelques remarques à M. Foyer.

Dans cette affaire, M. le président de la commission des lois apparaît comme un mauvais perdant.

Son souci de revenir sur une disposition dont les conséquences n'ont pas été prévues me paraît constituer un argument fallacieux, car le Sénat, puis l'Assemblée avaient déjà repoussé en leur temps un amendement qu'il avait présenté. Je m'étonne donc que le Gouvernement suive le président de la commission des lois sur ce plan.

L'argument de fond présenté par M. Foyer réside dans la nature de la convention d'indivision, qui a été conçue pour la gestion du patrimoine à caractère familial. Dès lors, il est normal qu'elle ne puisse être conclue qu'entre personnes physiques seulement.

Les sociétés, quant à elles, sont régies par les règles de droit commercial : il existe toute une construction de textes légaux pour les obliger à un contrôle. (*M. Duroure regagne l'hémicycle.*)

M. Roger Duroure. Si mes collègues avaient le souci de leur dignité, ils auraient suivi mon exemple. Je vais quitter à nouveau la salle car ces procédés sont intolérables de la part du ministre et du président de la commission.

M. le président. Monsieur Duroure, vous n'avez pas la parole. Monsieur Forni, je vous prie de continuer.

M. Raymond Forni. C'est ainsi que les sociétés sont tenues à la déclaration, à l'immatriculation au registre du commerce, à une surveillance, etc.

Par conséquent, ce qui les concerne, il est effectivement bon que les textes que nous avons votés leur soient appliqués.

Le dernier argument de M. Foyer, qui consiste à dire que toutes sortes de circonstances peuvent conduire une personne morale à avoir des biens indivis avec une ou plusieurs personnes physiques, ne tient pas non plus.

Il nous semble, en effet, qu'il confond l'état de fait et la convention d'indivision. Cela ne me paraît pas tolérable et c'est la raison pour laquelle, suivant en cela la position que nous avons précédemment prise ici, nous ne voterons pas cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 3 de l'article 1873-4 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La première phrase de l'alinéa

M. le président. « Art. 2. — La première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1873-3 du code civil est modifiée comme suit :

« La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans lorsqu'un des indivisaires au moins est une personne physique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 2 est retiré.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable au retrait de l'article 2.

M. le président. L'article 2 est retiré.

Titre.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. En conséquence, monsieur le président, il faut maintenir la rédaction initiale du titre de la proposition de loi.

M. le président. En effet, il convient de lire ainsi le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3 du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 17 DU CODE DE LA ROUTE CONCERNANT LES CONDUCTEURS EN ETAT D'IVRESSE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n° 2844, 898).

La parole est à M. Bouvard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Roland Boudet et de plusieurs de ses collègues, qui est soumise à votre examen, mérite une toute particulière attention puisque ses auteurs prennent position en faveur d'un renforcement des sanctions contre les conducteurs en état d'ivresse afin « d'apporter leur pierre » à la lutte contre les accidents de la route.

Personne n'ignore désormais l'importance de ce fléau des temps modernes auquel la presse a donné un large écho.

Il suffit de rappeler les chiffres : en 1976, 13 787 tués, 357 451 blessés, pour un total de 261 275 accidents corporels.

Ainsi, les effets de la campagne pour la limitation des vitesses — qui avait ralenti la progression inquiétante de ces chiffres en 1974 et 1975 — auront été de courte durée bien que, il faut le reconnaître, le nombre des tués ait légèrement régressé.

Aussi apparaît-il de plus en plus évident qu'il y a d'autres actions à mener pour obtenir la diminution du nombre des victimes de la route : action d'information, mais aussi action de prévention et de dissuasion dans le domaine de l'alcoolisme au volant.

En effet, si la responsabilité de l'alcool dans la survenue d'accidents de la circulation est établie depuis longtemps, les variations observées entre les statistiques conduisaient à un certain fatalisme et à un certain scepticisme devant les actions à mener.

Les statistiques se sont maintenant affinées et l'enquête réalisée par les docteurs Claude Got et Christian Thomas, depuis 1970, dans le cadre de l'institut des recherches orthopédiques de l'hôpital de Garches, ne laisse pas place à l'équivoque.

La commission des lois a donc accueilli favorablement l'initiative de M. Boudet et de ses collègues, qui, affirmant la nécessité de créer un état d'esprit nouveau, utilise l'aggravation des sanctions prévues par le code de la route comme moyen de dissuasion.

Ainsi, l'état d'« imprégnation alcoolique » des conducteurs ayant provoqué des accidents corporels pourrait les conduire, dans certaines conditions, à un retrait définitif et perpétuel du permis de conduire. Sans aller jusqu'à se prononcer en faveur d'une mesure aussi irréversible et qu'elle a estimée, au demeurant, irréaliste et excessive, la commission des lois a retenu l'idée, contenue dans la proposition de loi de M. Boudet, de résurrection de la peine d'annulation du permis de conduire, qui est actuellement prévue par l'article L. 15 du code de la route, mais dont l'application était jusqu'à présent limitée à un nombre de cas extrêmement restreint.

La menace de suspension, pourtant si redoutée, du permis de conduire n'empêche pas les autorités de dresser chaque année plus de 50 000 procès-verbaux pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Ce chiffre suffit à montrer que l'usage actuel de la procédure de suspension du permis de conduire n'a pas le caractère dissuasif souhaitable.

Il serait, au demeurant, préférable que les tribunaux, qui ont la faculté de prononcer cette peine à titre de peine complémentaire, prennent le relais de l'autorité administrative qui l'utilise dans des conditions jugées parfois arbitraires.

Refusant d'imputer la responsabilité de cet état des mœurs à l'encombrement des juridictions, à l'indifférence ou à la clémence des juges, la commission des lois a estimé qu'il convenait de donner aux tribunaux une gamme de sanctions plus variées. C'est la raison pour laquelle, tout en refusant d'instituer une mesure aussi draconienne que l'annulation définitive du permis de conduire, elle vous propose une solution plus nuancée mais rigoureuse, dans les cas graves, en imposant aux juges l'obligation de prononcer l'annulation du permis de conduire, et ce dans deux cas : lorsqu'il y a récidive en cas d'alcoolémie ; lorsqu'il y a cumul des deux infractions suivantes : homicide ou blessures involontaires et alcoolémie, c'est-à-dire lorsque le responsable principal d'un accident corporel était sous l'empire d'un état alcoolique.

Je rappellerai brièvement l'état actuel de la réglementation concernant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.

Ces infractions sont réprimées par l'article L. 1^{er} du code de la route, dont la rédaction actuelle résulte de l'article premier de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, dite loi sur l'alcoolémie. Ce texte, qui avait fait l'objet de très vifs débats au sein de notre assemblée, a subordonné l'intensité de la répression, liée à la qualification de l'infraction, à la teneur en alcool du sang, une distinction étant faite entre l'état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur situé entre 0,80 et 1,20 gramme pour mille et l'état alcoolique lorsque le taux d'alcool pur dans le sang est supérieur à ce dernier chiffre. Ces peines sont par ailleurs doublées lorsque l'état alcoolique est constaté à l'occasion d'un accident corporel.

Par ailleurs, les tribunaux sont habilités à prononcer des peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire. Ce sont les articles L. 13 et L. 16 du code de la route. Mais, à la différence de la suspension, l'annulation du permis de conduire est d'un maniement difficile pour les juges puisqu'il doit résulter, des éléments ayant motivé la condamnation, que le titulaire ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule : autant dire que cette peine n'est pas utilisée : en 1973, on a compté une cinquantaine de cas d'annulation seulement.

Or il s'agit d'une mesure qui impose à son titulaire une double série d'examen : d'une part, un examen médical et psychotechnique qui est effectué à ses frais ; d'autre part, l'examen classique de vérification des aptitudes.

Cette mesure semble en outre justifiée car, si l'annulation à titre définitif et donc perpétuelle du permis de conduire proposée par M. Boudet paraît choquante, l'octroi du permis de conduire pour la vie entière ne l'est pas moins.

La commission des lois vous propose donc un dispositif s'articulant autour de deux idées.

D'une part, à titre principal, substituer à l'annulation définitive du permis de conduire, prévue par la proposition de loi, une annulation automatique que le juge devra prononcer soit en cas de cumul d'infractions particulièrement graves, soit en cas de récidive pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé, la rigueur de ces dispositions étant toutefois tempérée par la possibilité ouverte au juge, par l'article 55-1, alinéa premier, du code pénal, modifié par la loi du 11 juillet 1975, de relever le condamné de cette peine complémentaire d'annulation du permis de conduire.

La commission s'est en effet refusée, contrairement à ce que demandait son président, à déroger au principe général de relèvement des incapacités posé par l'article 55-1 du code pénal.

D'autre part, à titre subsidiaire, la commission propose de revoir l'ensemble des règles relatives à l'annulation du permis de conduire, afin d'offrir au juge — et c'est alors une simple faculté — la possibilité de la prononcer, dès la première condamnation, dans le cas d'infractions particulièrement graves, déjà susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire.

En outre, s'agissant du délai pendant lequel l'intéressé ne pourra solliciter l'octroi d'un nouveau permis, la commission a également innové. Si elle a maintenu le délai maximum de six années — délai qui existe déjà — il lui a paru indispensable de fixer, en plus, un délai plancher car, dès lors que la mesure d'annulation du permis de conduire coexiste concurremment avec la suspension, le titulaire du permis de conduire ne peut pas solliciter l'octroi d'un nouveau permis avant l'expiration du délai plancher.

remment avec celle de la suspension, la fixation d'un délai minimum de un an devrait permettre d'éviter que la mesure d'annulation n'apparaisse à certains plus favorable que la suspension parce que aboutissant, de fait, à une privation du droit de conduire de durée plus courte.

La commission a, toutefois, la conviction que le caractère dissuasif de la mesure réside dans les obligations découlant de l'annulation du permis plutôt que dans la durée du délai d'épreuve, cette peine étant d'une tout autre nature que la suspension ; c'est d'ailleurs son intérêt.

Enfin, faisant siennes les préoccupations de M. Claudius-Petit, la commission a accepté une mesure de prévention selon laquelle les agents de la force publique seraient autorisés à opérer des contrôles d'alcoolémie à la sortie des établissements vendant des boissons alcoolisées et à interdire temporairement l'usage du véhicule en cas de test positif.

En vous prononçant, mesdames, messieurs, pour l'adoption de cette proposition de loi, vous affirmerez votre conviction qu'il convient de ne pas abandonner exclusivement à l'autorité administrative la responsabilité d'un problème qui touche désormais l'ensemble des Français et dont le coût social, en dehors de toute préoccupation humanitaire, est de plus en plus lourd. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je préférerais prendre la parole après les orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Boudet, premier orateur inscrit.

M. Roland Boudet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes premiers mots, vous le comprendrez, seront pour remercier notre collègue Loïc Bouvard de son excellent rapport et tous les membres de la commission des lois, particulièrement le président Foyer, du soin qu'ils ont apporté à nous présenter un texte juridiquement plus acceptable que notre proposition initiale.

C'est le 13 décembre 1973 que j'ai déposé, avec quelques collègues, la proposition de loi en discussion.

Elle m'avait été inspirée par un tragique accident. Un homme conduisant en état d'ivresse avait tué un passant. Pour cet homicide involontaire, on lui avait infligé un retrait de permis de conduire de deux ans au terme desquels il était allé récupérer son permis à la gendarmerie. Après avoir naturellement copieusement arrosé cet heureux événement, il avait, en état d'ivresse, repris le volant de sa voiture pour renverser et blesser mortellement un jeune homme et une jeune fille qui marchaient comme il se doit sur la bermé, en bordure de la route.

Cela m'avait révoité.

Depuis le dépôt de cette proposition de loi, j'ai reçu un volumineux courrier, et des associations se sont créées pour animer une campagne de presse et de signatures afin que soient modifiés certains articles du code de la route et que cette proposition de loi vienne en discussion devant l'Assemblée. Le moment est enfin arrivé !

Je tiens à remercier tous ces correspondants et tous ces animateurs qui, hélas ! sont tous, ou presque, des parents de victimes ou des victimes d'accidents provoqués par des conducteurs en état d'ivresse.

Circuler en automobile, à moto, vélo, ou même à pied, c'est toujours prendre un risque. La circulation comporte des dangers qu'on ne pourra jamais totalement éliminer.

Voilà la vie de l'un des siens brisée par un accident de la circulation dû à une cause matérielle, cela provoque déjà une grande douleur. Mais voir la vie d'un être cher brisée parce que quelqu'un conduisait en état d'ivresse un véhicule, c'est subir une douleur qui se double d'une révolte inextinguible, et qui fait horriblement souffrir.

Permettez-moi de vous lire, parmi des centaines de lettres, un témoignage qui résume un cas des plus douloureux. Ce témoignage émane d'une jeune fille qui m'a écrit ceci :

« C'était en 1963. J'avais à peine dix-huit ans ; un homme conduisant en état d'ivresse (2,15 grammes d'alcool dans le sang) percuta notre voiture à l'arrière et lui fit faire sept tonneaux. J'en suis éjectée. Je suis grièvement blessée aux vertèbres cervicales. Pendant cinq mois je subis des opérations de trachéotomie et la réanimation en permanence. Puis, après quatorze mois d'hospitalisation, je reste handicapée à 100 p. 100.

« Ma jeunesse est terminée avant d'avoir commencé. Toute ma vie est gâchée ; je suis condamnée au fauteuil roulant à vie, pour vivre une vie de souffrance, d'ennuis de santé constants, de dépendance physique et morale.

« En quelques secondes, d'une vie en pleine santé et pleine d'espérance je suis devenue un déchet humain qui devra lutter toute sa vie.

« J'ai mis six ans pour pouvoir reprendre la préparation de mon baccalauréat et pour passer une licence de droit.

« Mais qui emploiera une handicapée ? Quel règlement me permettra d'accéder à la magistrature, mon désir de toujours ? Où est la vie d'épouse et de mère à laquelle j'aspirais ?

« Tout cela est ignoré des pouvoirs publics.

« Le coupable, qui dira aux autorités compétentes qu'il n'a rien vu et ne s'est rendu compte de rien, et pour cause, lui, n'aura que cinq cents francs d'amende et un mois de retrait de permis de conduire.

« De plus, ayant une assurance limitée, il ne pourra dédommager les conséquences de son « crime ».

« Je ne reçois qu'un petit capital. La rente à vie m'a été refusée par le tribunal. Pas de tierce personne, et l'érosion monétaire diminue mes revenus.

« Il me faut travailler. Mais où ?

« Au moment de mon accident, toute ma famille, qui compte huit enfants, a été pendant des mois plongée dans le drame, et le coupable continue de boire et de conduire. »

Voilà, mes chers collègues, la description d'un cas qui, hélas ! se reproduit des centaines de fois, comme l'indiquent les chiffres qui ont été récemment publiés. On estime, en effet, que l'alcool est responsable de 40 p. 100 des morts de la route, soit 6 000 personnes par an. Quelle perte énorme représentée pour la nation les accidents de la route ! Dans leur ensemble, elle est évaluée à quelque 25 milliards de francs par an. Il faut savoir aussi que le traitement d'un blessé grave coûte entre 16 000 et 160 000 francs par mois.

C'est pourquoi le professeur Got, qui exerce à l'hôpital de Garches, a pu écrire : « Le lundi matin, lorsque j'arrive à l'hôpital de Garches et que je vois sur la table d'autopsie une jeune femme ou un jeune homme de vingt ou vingt-cinq ans, je ressens un sentiment de profonde tristesse car je sais qu'il s'agit d'une victime innocente qui a trouvé une mort stupide parce que la personne qui conduisait la voiture se trouvait en état d'imprégnation alcoolique. C'est pour cela qu'il faut entreprendre une action afin que cesse l'hécatombe routière due à l'alcool ».

Il n'est plus possible, mes chers collègues, que nous ne réagissions pas devant ces constatations dramatiques. Mais que faire ?

Je suis d'une région où l'on mange bien et où l'on boit bien. Mais cette constatation me semble pouvoir s'appliquer à toutes les régions de France.

Il n'entre donc pas dans notre intention d'entreprendre une croisade pour que les Français deviennent tous des ascètes ; ce serait poursuivre une chimère.

Ce que nous voulons, c'est que le vote de cette proposition de loi constitue le point de départ d'une vaste campagne de presse, de radio, de télévision tendant à inculquer aux Français cette règle de conduite : « Si vous devez conduire, ayez la volonté de ne pas boire ; si vous avez bu, ayez la volonté de ne pas conduire ».

Boire ou conduire, il faut choisir !

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. Roland Boudet. Nous voulons que la loi qui sera, je l'espère, votée, permette aux juges d'être beaucoup plus sévères dans les condamnations qu'ils prononcent à la suite des accidents de la circulation particulièrement, on l'a déjà dit, en cas de récidive.

Il faut que cette loi, par la menace d'un retrait de permis pour une longue durée — permis qu'on ne pourra obtenir à nouveau qu'après des formalités sévères — soit une force de dissuasion importante.

Pour ceux qui n'ont pas de volonté — et il y en a beaucoup, hélas ! — la peur est le commencement de la sagesse. Il faut donc que la sévérité du texte que nous allons voter provoque une nouvelle attitude chez les conducteurs et que ceux-ci adoptent la règle que j'ai déjà citée : s'abstenir de boire quand ils savent qu'ils doivent conduire ou s'abstenir de conduire quand ils ont bu.

Voter cette loi, c'est, je l'espère, agir avec efficacité pour sauver la vie de milliers de personnes. Mais c'est aussi, me semble-t-il, épargner à bien des faibles ou à bien des inconscients des remords qui doivent parfois être lourds à porter.

Nous avons le devoir de protéger la vie de nos concitoyens ; nous avons le devoir de prévoir des sanctions sévères à l'encontre de ceux qui portent atteinte à la vie d'autrui ; nous avons le devoir de dissuader les faibles ou les fanfarons de prendre le risque de devenir des criminels.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi assortie des dispositions les plus sévères possibles, surtout, je le répète, en cas de récidive. Ainsi, nous créerons un état d'esprit nouveau et nous sauverons des milliers de vies humaines. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Boudon.

M. Paul Boudon. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux rappeler l'intérêt que je porte au problème qui a motivé la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen.

Le texte initial dont j'étais cosignataire prévoyait, vous le savez, le retrait définitif du permis de conduire pour les auteurs d'infractions routières particulièrement graves commises sous l'empire de l'alcool.

Les chiffres et les pourcentages que vient de citer M. le rapporteur de la commission des lois sont suffisamment éloquents pour que je ne m'attarde pas sur l'étendue des ravages causés par la conduite en état d'ivresse.

Au-delà de la froideur des nombres, qui d'entre nous ne pourrait citer dans sa famille, ses proches amis, ses relations, une victime innocente d'un chauffard ivre ? C'est la raison pour laquelle je regrette vivement que la commission des lois ait considéré comme excessive une mesure de retrait définitif du permis de conduire et n'ait prévu aucun cas pour lequel elle puisse être prononcée.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Paul Boudon. On m'opposera que le caractère irréversible d'une telle sanction détourne souvent de son emploi les autorités chargées de l'application des peines et qu'en voulant frapper trop fort on manque souvent son but.

Ces arguments ne sont pas à écarter, je le reconnais. Cependant, des mesures particulièrement sévères s'imposent si nous ne voulons pas voir s'accroître le nombre des accidents mortels.

Je voudrais insister sur deux points qui me paraissent particulièrement importants.

D'une part, dans ce domaine, la preuve est faite que la gravité des sanctions a un effet dissuasif certain. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'utiliser tous les moyens qui sont à votre disposition pour donner la plus large publicité possible aux sanctions qui seront prévues afin d'amener un maximum de conducteurs à réfléchir sur les conséquences parfois dramatiques de leur comportement au volant.

Je souhaiterais que se développe une vaste action d'information, d'éducation, de prévention et de dissuasion dans le domaine de l'alcoolisme au volant, qui en mette à jour le coût non seulement financier, mais aussi moral.

D'autre part, je me fais l'interprète de nombreux compatriotes pour réclamer une rigueur accrue dans les cas de récidive. Je connais personnellement une personne ayant causé deux accidents mortels et un troisième accident dont la victime est restée paralysée à vie. Chaque fois, elle était sous l'empire de l'alcool. Est-il normal que ce troisième accident ait pu se produire, que l'auteur de deux meurtres ne se soit vu privé d'aucun de ses droits et ait pu avoir licence de renouveler son forfait ?

N'y avait-il pas matière là au retrait définitif du permis de conduire ?

C'est à ce type de situation que je pensais en déplorant que la commission des lois, frappée par le caractère irréversible du retrait définitif, n'ait prévu aucune situation où cette sanction puisse s'appliquer d'emblée.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Paul Boudon. Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à ce problème au moment où vous apprêtez à compléter une réglementation inefficace, mais qu'il est urgent d'adapter.

Je suis bien conscient — et nous le sommes tous ici, je crois — que nous discutons aujourd'hui d'un problème qui s'inscrit dans le cadre plus large de la lutte contre l'alcoolisme.

Je saisis cette occasion pour vous demander, mes chers collègues, ainsi qu'à M. le ministre, d'unir nos efforts pour tenter de maîtriser ce fléau. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, d'abord, je vous remercie d'avoir fait un grand pas dans notre direction en retirant un amendement mal venu pour lui en substituer un autre, ce qui montre que les discussions peuvent parfois déboucher sur des solutions positives.

Jeu prochain, le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme entendra M. Gérondau, c'est-à-dire « M. Sécurité », qui viendra lui exposer les mesures nouvelles que le Gouvernement s'approprie sans doute à prendre.

On peut regretter que M. Gérondau n'intervienne qu'après nos débats. Mais peut-être s'en inspirera-t-il, ainsi que de nos résolutions et de nos irrésolutions, puisqu'il pourra juger avec un peu de recul les propos que nous aurons tenus.

La proposition de loi de notre collègue Roland Boudet est intéressante ; le rapport qu'a présenté Loïc Bouvard ne l'est pas moins. Mais l'intérêt de ces deux documents tient autant à ce qu'ils disent dans le sens de la sévérité qu'à ce qu'ils expriment dans le sens de la mansuétude, car l'alcool allie toujours la mansuétude du législateur et celle de la population. Les propos qui ont été tenus ou ce que nous avons pu lire appelleraient d'ailleurs bien des commentaires, mais nous n'avons pas loisir d'instaurer un débat sur ce sujet.

Cette proposition de loi contient maintenant deux parties.

La première, celle que proposait M. Roland Boudet, concerne la répression. Car, actuellement, il faut d'abord avoir tué ou causé des accidents pour être puni ; dans certains cas, il faut même avoir récidivé. C'est incroyable, mais c'est ainsi !

La seconde, puisque la commission a bien voulu me suivre, concerne la prévention et se situe sur un tout autre plan.

Je vais essayer de les analyser et de montrer qu'elles sont non pas contradictoires, mais bien complémentaires.

D'abord, on ne sera jamais assez sévère à l'égard de celui qui conduit en état d'ivresse, jamais !

Le hasard d'une audition matinale, sur une radio périphérique, m'a fait entendre une interview du docteur Escoffier-Lambiotte. Au journaliste qui lui disait : « Les routes... les départs ; l'an dernier, pendant le même week-end de Pâques, il y a eu 107 morts et 1 728 blessés », Mme Escoffier-Lambiotte répondit : « Oui, ça, c'est le chiffre du week-end. Pour l'année, il y a eu 345 000 blessés, 259 000 accidents corporels et 13 000 morts. »

Ces chiffres rejoignent ceux qui ont été donnés par le rapporteur.

Le docteur Escoffier-Lambiotte ajoutait : « Le coût, 25 milliards de francs, ce qui représente le quart de ce que coûte la totalité de l'assurance maladie. »

Tout à l'heure, j'ai eu la curiosité de m'enquérir du chiffre des tués par les malfaiteurs : il y a 350 crimes de sang environ chaque année et un millier de tentatives, ce qui ne fait que 1 350 au regard des 13 000 morts sur les routes !

Le docteur Escoffier-Lambiotte continuait : « Ce qui m'a frappé... c'est une étude faite par le Samu de Créteil — le Samu, vous le savez, ce sont ces équipes d'urgence qui vont à chaud, dans les rues, sur les routes, les périphériques, les accidents quand ils arrivent. Ce service du professeur Huguenard a fait une étude tout à fait intéressante en mesurant le taux d'alcoolémie — c'est eux qui l'ont faite, soulignait-elle, pas les gendarmes — chez tous les blessés, sans aucune exception, qu'ils recevaient. Et ils ont trouvé que, dans un cas sur deux, il était trop élevé. »

Sur 13 000 morts, 6 000 sont dus à l'alcool ! Ce chiffre recoupe encore ceux qui ont été fournis par nos collègues.

Le propos du docteur Escoffier-Lambiotte se terminait ainsi : « Les Français n'ont pas encore compris que conduire quand on a bu quoi que ce soit de plus qu'un quart de litre de vin rouge, c'est entraver ses capacités de réaction et c'est se transformer en un mort potentiel ou en un criminel en puissance. »

Je possède aussi une lettre de la jeune fille qui a également écrit à M. Roland Boudet. Je ne reviendrai donc pas sur ses propos, mais j'insisterai simplement, monsieur le garde des sceaux, sur ce qu'elle souligne. Alors qu'elle aurait dû être donnée en exemple aux Français, elle n'a pu trouver dans l'Université, malgré tous ses efforts, une tâche qui lui aurait permis de vivre : comme les grades universitaires ne sont utilisables que si l'on est bien portant, tant pis pour les autres !

Au moment où M. Lenoir, secrétaire d'Etat, s'efforce de faire comprendre à tous, et même au Gouvernement, que les handicapés ont droit à des égards particuliers, nous devrions être heureux de rencontrer des personnes qui se déplacent dans un fauteuil roulant et passent une licence ! Nous devrions les récompenser au lieu de les laisser mourir de faim.

Ce cas est particulièrement pénible, mais il en existe beaucoup d'autres.

Que dire alors de la première partie de la proposition de loi, relative à la répression ?

Jusqu'à maintenant, telle qu'elle a été organisée, la répression a été inefficace, parce que les peines sont toujours trop légères.

Aux Etats-Unis, au Canada, on punit la conduite en état d'ivresse d'une peine de prison. En U. R. S. S., on retire pour toute la vie le droit de conduire un véhicule. En Norvège, en

Suède ou au Danemark, on punit les conducteurs en état d'ivresse d'une peine de prison, si bien que, dans ces pays, ceux qui conduisent ne boivent plus.

En France, on laisse parfois conduire des rames de métro par des personnes dont le taux d'alcoolémie est supérieur à la normale. De temps en temps, se produit un accident : trente blessés, à une station, ce n'est rien !

On s'insurge en France à l'idée d'appliquer une peine irréversible, et je suis surpris d'entendre utiliser le même argument qui est employé contre ceux qui veulent abolir la peine de mort. Car on dit ne pouvoir abolir la peine de mort sans la remplacer par une peine perpétuelle, et vos collaborateurs, monsieur le garde des sceaux, préparent d'ailleurs un texte de loi qui prévoirait des peines allant jusqu'à quarante ans de prison. L'emploi des mêmes mots est curieux !

Mais la suppression du permis de conduire n'est pas une peine en soi. On ne met pas le conducteur fautif en prison, on ne l'empêche pas de faire son métier, d'avoir des enfants, de vivre en famille ; on ne lui enlève rien, à cet homme, sinon le droit de recommencer à causer des accidents parce qu'il boit.

Et c'est là où se trouve la limite, car même l'auteur de la proposition de loi estime qu'une telle peine est insupportable dans notre pays, parce qu'on ne peut pas réformer les mœurs et les habitudes. Alors, envisager des peines aussi lourdes !...

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, j'ai imaginé ce qui est devenu l'article 3 de la proposition de loi.

La disposition qu'il contient répond tout à fait à nos mœurs. Les Français aiment bien boire et bien manger, même les gendarmes et les juges, ce qui explique bien des choses. Laissons les bien boire et bien manger ; les Français sont ainsi. Comme le dit l'un des grands panneaux verticaux accrochés sur l'hôtel des étrangers à Pékin : « Mangez bien, vous mourrez gras ! »

Ma proposition ne prévoit donc aucune peine. Ceux qui mangent bien et qui boivent bien ne seront pas jugés ; on leur demande seulement de ne pas se transformer en criminels ou en morts, de ne pas être un danger sur la route, de ne pas se mettre au volant d'un véhicule qui deviendra dangereux pour les autres et pour celui qui le conduit, s'il a trop bu.

C'est tout ! Il n'y a pas d'amende, pas de retrait de permis de conduire, pas de punition. Il n'y a que l'obligation de ne repartir qu'au moment où, comme dit le bon sens populaire, on aura « cuvé son vin » ou, comme dit le légiste, « lorsque l'alcool absorbé aura été oxydé ».

Je possède deux petits cartons qui sont distribués aux Etats-Unis et au Canada et qui indiquent le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool pur, selon la corpulence de l'individu et le nombre de verres qu'il a absorbés. Passé ce temps, on peut reprendre la route en toute quiétude pour soi-même et pour les autres. Je communiquerai ces petits cartons à M. Gérondeau, qui les connaît d'ailleurs sans doute. Je pense qu'il serait utile d'en distribuer de semblables aux automobilistes français.

Les Français ont un curieux tempérament. Quand nous nous penchons sur le cas des criminels ou même que nous parlons simplement d'améliorer le régime des prisons, quand nous cherchons à réhabiliter les prisonniers et à les réinsérer dans la vie, pour tenter de leur rendre leur dignité d'homme, chacun se récrie : « Vous ne pensez qu'aux criminels, et jamais aux victimes ! ».

Si, nous pensons aux victimes, ce n'est pas une raison pour ignorer les condamnés qui sont en train de pourrir en prison. Si l'on a tant soit peu conscience de la dignité humaine, on doit s'occuper aussi de ceux-ci.

Or, dès l'instant qu'il s'agit de la victime d'un conducteur en état d'ivresse, les Français se sentent tout d'un coup pleins de compréhension et de mansuétude envers celui qui ne savait pas ce qu'il faisait puisqu'il avait bu, et ils oublient la victime, telle la jeune fille paralysée, une parmi des milliers, dont j'ai fait état de la lettre.

Je voudrais qu'on essaie de penser d'abord aux victimes et non aux autres. Mais, en l'occurrence — et je rejoins la réflexion de M. Roland Boudet — il est inimaginable d'espérer transformer l'attitude de nos compatriotes à l'égard du bien manger et du bien boire. C'est pourquoi ma proposition en tient compte simplement et naturellement.

Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, nous nous rejoignons lorsque vous défendez tout à l'heure l'amendement du Gouvernement. Si l'alcootest auquel les agents de la force publique pourraient soumettre les conducteurs au sortir d'un restaurant où l'on mange bien et boit beaucoup se révélait positif, ces automobilistes pourraient être contraints à oxyder leur alcool avant de reprendre la route !

Il paraît qu'une telle mesure serait anticonstitutionnelle — comme l'indique l'exposé des motifs de votre amendement — au même titre qu'une autre qui avait été proposée déjà lors de la discussion d'un projet relatif aux véhicules. Il vaudrait mieux, dites-vous, que le procureur général intervienne !

Or, je vous le demande, le procureur général intervient-il pour préciser sur quelles routes et de quelle heure à quelle heure le port du casque est obligatoire ? Intervient-il pour contraindre les conducteurs à boucler leur ceinture de sécurité ? Non !

La soumission à l'alcootest n'est aussi qu'une simple mesure de sécurité. Cela est si vrai que dans les pays où le taux d'alcoolémie des conducteurs au volant est sévèrement contrôlé, les automobilistes possèdent souvent un alcootest dans leur voiture. Même des conducteurs français en ont déjà. Cette précaution est loin d'être mauvaise car elle leur permet de savoir s'ils peuvent décemment prendre la route.

Sans doute pour résoudre le problème suffirait-il seulement de le démystifier et de le placer exactement à son véritable niveau. Cessons donc de dire que lutter contre l'alcoolisme des conducteurs au volant c'est combattre le vin, l'alcool ou d'une manière générale, les habitudes des Français. Non !

C'est seulement vouloir empêcher ces bons Français de prendre le volant pour finir par se transformer en criminels de la route !

Voilà ce qu'il fallait dire avant d'aborder, lors de la discussion des articles et des amendements d'autres aspects du problème très délicat qui est posé.

Une nouvelle fois, je tiens à souligner, et avec un très grand plaisir, le pas que franchit le Gouvernement dans la voie de la définition de mesures susceptibles de prendre une bien plus grande efficacité que la répression. Pour celle-ci, même animé des meilleures intentions, on n'ose jamais aller jusqu'au bout.

Personnellement, j'estime que tout accident causé par un homme ivre devrait être sanctionné par le retrait définitif du permis de conduire, et rien d'autre.

M. M. Edouard Schloesing et Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas la peine de mort ni la prison à vie ! Et si l'intéressé tient vraiment à se déplacer sur des roues, il pourra toujours emprunter une bicyclette ! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mes chers collègues, la proposition de loi dont nous discutons ce soir vise principalement à aggraver la répression de ceux qui conduisent un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique mais il serait également utile d'examiner parallèlement, dans un autre débat, l'ensemble des problèmes que pose l'alcoolisme à notre pays.

Comme chacun d'entre vous, je m'ignore pas les méfaits de l'alcoolisme qui cause des ravages dans notre jeunesse et dans nos familles, remplit nos tribunaux et nos hôpitaux et qui est source de dépenses considérables pour la sécurité sociale.

Il est vrai que les efforts entrepris depuis vingt ans par les gouvernements de la V^e République pour prévenir réellement l'alcoolisme ont fait reculer le mal : mais celui-ci est toujours présent et beaucoup reste encore à faire.

En effet, actuellement, l'alcool est toujours à la portée de tous, partout et à toute heure. Or, les piétons et les conducteurs sobres ont droit sur la route à leur sécurité propre et à celle de leurs familles.

Mon propos n'a donc nullement pour but de chercher à disculper les conducteurs qui s'alcoolisent sciemment et régulièrement. Je suis un ami de l'association La Croix d'or et j'ai contribué effectivement au sauvetage d'un bon nombre de drogués de l'alcool.

Néanmoins, il me semble capital que le législateur permette au juge d'apprécier objectivement l'ensemble des faits délictueux qui lui sont soumis, sinon il ne s'agirait plus d'un véritable jugement. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Je crois à l'efficacité des mesures préventives. Il importe de sanctionner l'ivresse des automobilistes au volant en contrôlant préventivement le plus grand nombre de conducteurs, plutôt que de faire tomber le couperet une fois survenu l'accident, car, il est alors trop tard. Sur ce point, je suis de l'avis de tous ceux qui réclament des actions préventives, comme M. Claudius-Petit, par exemple.

De plus, j'estime que l'on doit donner aux juges la possibilité d'interdire à des conducteurs d'emprunter leur véhicule à certaines heures de la journée. D'après le rapport de M. Bouvard, un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à la norme légale aurait été constaté chez 52 p. 100 des responsables d'accidents mortels survenus entre dix-huit heures et trois heures du matin, c'est-à-dire en dehors des heures de travail de la plupart de nos concitoyens.

Par conséquent, il apparaît que l'efficacité des mesures de suspension du permis de conduire applicables durant la soirée et la nuit, pendant une longue période, serait très grande.

De telles dispositions permettraient également d'éviter dans une large mesure les inconvénients d'ordre professionnel ou familial pouvant résulter d'une suspension totale du permis de conduire.

On me répondra que le contrôle est impossible, mais il n'y a pourtant qu'à faire preuve d'un peu d'imagination pour trouver une solution ! Une sanction préventive abaisserait sans doute considérablement le nombre des accidents. Prolongée, elle serait bien plus efficace qu'une suspension du permis pour quelques semaines seulement.

Les dispositions que je préconise auraient aussi pour avantage de ne pas isoler sans recours des familles vivant au fond de nos campagnes reculées, sans aucun moyen de déplacement pour leur activité professionnelle ou pour tout besoin de secours.

Devant l'ampleur du fléau, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'un débat soit rapidement organisé au sein de l'Assemblée afin de déboucher sur des solutions de prévention sérieuses, solides et efficaces.

Il faut, je le crois, attaquer le mal à sa racine. (*Applaudissement sur les bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, notre sacerdoce, dirai-je pour ne pas parler de profession, a déjà payé un lourd tribut à plusieurs reprises aux accidents de la route.

Nous parcourons tous des milliers, voire des dizaines de milliers de kilomètres par an. Mieux que quiconque, nous connaissons donc les dangers de la route et professionnellement nous sommes particulièrement sensibilisés au problème que posent les accidents de la circulation. Certes, comme certains orateurs l'ont fort bien montré avant moi, nous ne pourrions aller ce soir au fond d'un débat que la proposition de loi présentée par M. Boudet et plusieurs de ses collègues a le mérite d'aborder.

La grande persévérance de M. Boudet pour que sa proposition vienne en discussion et le soutien qui lui a été apporté par la commission des lois sont remarquables mais, ainsi que M. Glon l'a souligné, avec sa concision coutumière, le véritable débat reste encore à venir.

D'entrée, je vous précise que je ne partage pas nécessairement les conceptions philosophiques qu'a exprimées, avec sa conviction habituelle, et à plusieurs reprises au cours de son intervention, M. Claudius-Petit. Il nous a déclaré que le Français, aimant bien boire et bien manger, il n'y avait qu'à constater le fait et à ne pas s'en préoccuper en dehors du problème que posent les accidents d'automobile.

Peut-être ai-je simplifié votre pensée, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bignon ?

M. Charles Bignon. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon cher collègue, chaque fois que j'ai évoqué le problème de l'alcoolisme, dans cette enceinte, je me suis entendu traiter de rêveur parce que l'on me prêtait l'intention de changer les mœurs des Français.

M. Jacques Guinebretière. Pourquoi pas ? Pourquoi attendre plus longtemps ?

M. Eugène Claudius-Petit. Or, ces mœurs, nous n'avons pas le temps de les transformer, ce qui ne signifie nullement qu'il ne faut pas l'entreprendre, mais c'est une autre histoire et je ne veux pas jouer au moraliste, surtout ici.

M. Jacques Guinebretière. Ce n'est pas être moraliste !

M. Eugène Claudius-Petit. Si nous nous attelions à la tâche qui consiste à changer les mœurs des Français, nous en aurions pour longtemps, alors que des accidents vont se produire non pas après-demain, ou demain, mais aujourd'hui même.

C'est pourquoi je préfère tenir compte des faits et prendre les Français à leur propre jeu en leur disant : vous buvez, soit. Eh bien, buvez donc ! Mais alors, ne conduisez pas !

C'est dans ce sens-là que je suis intervenu.

M. Charles Bignon. Pour ma part, monsieur Claudius-Petit, je crois que nous devons déclarer aux Français : faites très attention en buvant, que vous soyez au volant d'une voiture ou chez vous, car les conséquences en sont très graves.

M. Eugène Claudius-Petit. Bien sûr !

M. Charles Bignon. En tout état de cause, selon moi, nous devons moraliser en même temps que légiférer.

Nous ne pouvons pas laisser croire aux Français qu'il est possible d'isoler complètement certaines situations. Dans les temps difficiles que nous traversons, il faut prendre la responsabilité de considérer l'ensemble du problème. Je suis persuadé, monsieur Claudius-Petit, que vous partagez ce point de vue.

Certes, monsieur Boudet, tout comme mes amis du groupe du rassemblement pour la République, j'approuve votre proposition de loi, les principes généraux qui l'inspirent et l'excellent rapport du rapporteur de la commission des lois, M. Bouvard.

D'un autre côté, je crois qu'il faut se garder de certaines illusions. Malheureusement, nous ne pouvons pas imaginer ce soir avoir trouvé enfin le remède miracle pour mettre un terme à l'inquiétante progression des accidents de la route.

Ce remède, on nous l'a déjà annoncé à plusieurs reprises et toujours nos espoirs ont été déçus, qu'il s'agisse de la limitation de vitesse ou du port obligatoire de la ceinture de sécurité. Vous le savez bien.

Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais nous vivons dans une société qui est en quelque sorte « imprégnée », si j'ose dire, par une certaine forme d'alcoolisme. Tous les jours, vous entendez, par exemple, à la radio : « Garçon ! et trois... », mais je ne citerai pas la marque du pastis en cause pour ne pas lui faire moi-même de la publicité à cette tribune. Il est évident que cette réclame incite l'auditeur à boire davantage, c'est-à-dire à glisser sur une pente très néfaste.

Dans ces conditions, il est vraiment difficile d'en appeler seulement à la volonté des Français qui sont invités perpétuellement à commettre le délit, voire même le crime dans certains cas, que nous réprouvons et voulons précisément punir.

Voilà, me semble-t-il, ce qu'il faut clairement proclamer. Or, je crains que, en dépit des intentions généreuses de l'auteur de la proposition de loi, nous ne tendions à attaquer davantage les effets qu'à guérir véritablement les causes. Celles-ci risquent de subsister, comme l'a montré excellemment mon collègue M. Glon.

M. Jacques Guinebretière. Vous avez parfaitement raison !

M. Charles Bignon. Il faudrait habituer les Français à ne plus considérer l'alcool comme un tonique ou un excitant, susceptible d'améliorer les conditions physiques. Le fameux adage latin *In vino veritas* — je regrette que M. Foyr ait dû s'absenter quelques instants — doit enfin tomber en désuétude. On finit par croire qu'il est de bon ton et de bonne compagnie de tout célébrer, en s'imaginant que la célébration est l'excuse absolutoire qui autorise tous les excès, à pied, à cheval ou en voiture ! (*Sourires.*) Il était bon de le rappeler, mais le véritable débat sur ce sujet est encore à venir.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, en dehors des mesures qui peuvent être préconisées par le Haut comité de l'alcool il serait souhaitable que l'Etat aide tous les mouvements qui luttent en faveur de la réadaptation des alcooliques dans la société, notamment des associations comme La Vie libre ou la Croix d'Or — il y en a bien d'autres — qui ne reçoivent que des subventions dérisoires eu égard à l'ampleur du problème à résoudre.

M. André Glon. Très bien !

M. Jacques Guinebretière. C'est très vrai !

M. Charles Bignon. Ces mouvements, il convient de les aider en priorité. Si notre débat y contribuait, je crois qu'il ne serait nullement inutile.

M. Jacques Guinebretière. Très bien !

M. Charles Bignon. Néanmoins, je tiens à éclairer d'un jour nouveau la discussion en abordant un sujet qui ne l'a pas encore été.

En réalité, si l'automobiliste n'est pas assez sensibilisé actuellement aux risques de l'alcool, c'est pour d'autres raisons que celles qui ont été avancées jusqu'à présent. Les voici, brièvement rappelées.

En 1977, l'automobiliste est un homme qui se sent coupable lorsqu'il prend le volant de sa voiture, qu'il soit à jeun ou en état d'ivresse, ce qui est très grave et fort nuisible à l'intérêt de la proposition de loi que nous défendons tous.

Vraiment, qui d'entre nous, sauf s'il bénéficie de protections dont j'espère qu'elles n'existent pas (*sourires*) ne se sent pas menacé dès qu'il monte dans sa voiture ? Le président directeur général doit prouver qu'il circule bien pour affaires et non pour son plaisir — certains louent même des voitures pour éviter d'avoir à payer la vignette.

Dans leur camionnette, les commerçants se demandent quelle infraction leur sera reprochée, soit pour leur véhicule, soit pour leurs marchandises, quoi qu'ils transportent. Quand l'automobiliste monte dans sa voiture, il lui faut se munir de son permis, de multiples autorisations et de documents variés, de toutes couleurs et de tous formats. J'en ai plein mon porte-

feuille! La moindre pièce oubliée vous plonge dans un sentiment de culpabilité, et la peur du procès-verbal vous ronge! Le simple particulier doit veiller à boucler sa ceinture de sécurité et à remplir de multiples formalités abominablement compliquées.

En effet, l'automobiliste finit par éprouver l'impression d'être traqué: il craint que les routes déviées ne le détournent de son chemin, il redoute qu'un cortège ne lui interdise le passage!

D'où le fatalisme auquel se laissent aller les automobilistes. Nous rencontrons tous des électeurs qui se réjouissent de n'avoir pas eu de contravention depuis six mois. Ils avouent: « Depuis six mois, les choses ne vont pas tellement mal. Je n'en ai eu que pour 120 francs ou 180 francs cette année! Je ne m'en suis pas si mal tiré pour le triç... que je dois verser à la circulation automobile, puisqu'il m'était impossible de ne pas commettre d'infraction en conduisant! » (Rires.)

Voilà qui est grave! On a fait de l'automobile, si j'ose dire, la vache à lait du ministère de l'économie et des finances, par les amendes. Tous les moyens sont bons pour faire entrer de l'argent. On a même inventé ici les ordonnances pénales, les amendes de composition et trente-six autres formalités.

Si bien que l'automobiliste en vient à ne plus distinguer maintenant l'essentiel de l'accessoire. Il a l'impression que, quoi qu'il fasse, rien n'a d'importance, qu'il passe au travers ou qu'il soit pris, qu'il ait fait quelque chose ou non.

C'est très important et sérieux.

M. Jacques Guinebretière. Et très vrai!

M. Charles Bignon. Il est vrai que transporter dans sa voiture un cocktail Molotov est la seule chose permise. Non, ce n'est pas interdit! (Sourires.) Evidemment, si vous avez un cocktail à la vodka, vous êtes répréhensible. (Rires.) Le Conseil constitutionnel a décidé que le transport d'un cocktail Molotov était parfaitement admissible — n'est-ce pas, monsieur Gerbet? Avouez qu'il y a de quoi être désorienté et que cet état de choses est très difficilement compréhensible!

Nous légiférons avec le Gouvernement et celui-ci réglemente seul: pour commencer, il devrait faire comprendre aux automobilistes qu'il existe des priorités. La tâche de ses services est précisément de les aider à les bien saisir. Parmi ces priorités, la lutte contre l'ivresse est la première, mais elle est indiscernable à travers le brouillard des infractions multiples qui masquent l'essentiel. Tant que les Français n'y verront pas clair, nous ne parviendrons pas à trouver de véritable solution et nos concitoyens ne prendront aucune conscience des priorités.

Le groupe du rassemblement pour la République votera donc bien entendu la proposition de loi de M. Boudet, modifiée par divers amendements de la commission des lois et par ceux que proposera sans doute notre collègue Gerbet, cet éminent spécialiste des procédures de suspension du permis de conduire.

Au cours de la discussion de la loi du 3 juillet 1975, mon collègue Gerbet et moi-même avons déposé un amendement, qui a fait un certain bruit à l'époque, tendant à limiter les suspensions administratives de permis de conduire et grâce auquel celles-ci ont été réduites de près des neuf dixièmes en un an. Mais l'opinion n'a pu en prendre une claire conscience car l'automobiliste qui éprouve constamment le sentiment d'être traqué, l'automobiliste qui répète semaine après semaine qu'il en a « ras le bol » ne s'est pas encore débarrassé du complexe de culpabilité qui l'habite.

Je le répète, mes chers collègues, cette proposition de loi a pour mérite de mettre en évidence les infractions qui doivent être réprimées, au besoin avec férocité, dans l'intérêt de la sécurité des Français. Mais, pour le reste, puisque nous avons encore la chance de vivre dans un pays libre, il faut mettre en œuvre une politique de prévention routière et d'éducation pour amener l'automobiliste à coopérer dans son propre intérêt.

Ce n'est pas par une répression sans discernement que l'on y parviendra, mais en réprimant les infractions à bon escient de manière à les faire apparaître clairement. Notre législation ne répond pas encore à cet impératif et par conséquent les Français n'ont pas encore pris l'habitude d'opérer cette distinction.

Puisse donc ce débat être une occasion de réflexion pour le Gouvernement et de progrès pour la sécurité sur route. Nous le souhaitons tous. C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que mes amis du R. P. R. et moi-même appuierons la proposition de loi de notre collègue Boudet, tout en en reconnaissant les limites et en invitant le Gouvernement à transformer la législation et la réglementation, de manière que les Français n'éprouvent plus un sentiment tel qu'ils en ont « ras le bol », mais qu'ils coopèrent véritablement à une œuvre de sécurité publique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure. Monsieur le président, je commencerai mon propos en présentant un rappel au règlement.

Tout à l'heure, j'ai été sévère à votre égard. Depuis, j'ai relu l'alinéa 3 de l'article 89 du règlement qui ne vous donnait pas la possibilité de réagir contre la situation devant laquelle le président de la commission des lois a mis l'Assemblée. Je vous prie donc d'accepter mes excuses pour les propos sévères que j'ai prononcés à votre rencontre.

Mais je ne changerai pas un mot des propos que j'ai formulés à l'adresse de M. le président de la commission des lois, qui a appelé le Gouvernement au secours pour que celui-ci prenne une décision qui relève de la souveraineté de l'Assemblée.

Alors que depuis vingt ans, cette assemblée connaît journellement le mépris le plus absolu dans lequel la tient le Gouvernement, il n'appartient pas à un de ses membres responsables de faire, une nouvelle fois, appel à un ministre pour que, une fois de plus, ce dernier utilise son pouvoir exorbitant qui revient à faire ce qu'il veut de cette assemblée.

Déjà, l'établissement de l'ordre du jour est la marque d'une domination écrasante du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Cela suffit, monsieur le président de la commission des lois. Il ne vous appartenait pas, ce soir, de rabaisser un peu plus les pouvoirs de l'Assemblée vis-à-vis du Gouvernement.

Ni le président de la commission des lois, ni le garde des sceaux n'ont honoré tout à l'heure l'Assemblée et le pouvoir exécutif par leur collusion sur un problème mineur.

J'en viens aux faits, monsieur le président. Avant l'ouverture de la présente session, et dans le souci louable de faciliter et d'améliorer l'organisation des travaux parlementaires, le Gouvernement, sous forme d'une lettre signée par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, nous a informés de ses intentions concernant l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de projets de loi importants.

Je n'en citerai que trois.

Tei est le cas du projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes. Ce texte est venu plusieurs fois devant la commission des lois et de très nombreux amendements ont été déposés. Notre groupe à lui seul en a rédigé soixante-dix environ. Or, lors de la séance du 14 avril qui devait être consacrée à l'examen de ces amendements, le rapporteur a avisé la commission que le garde des sceaux souhaitait que le texte soit momentanément retiré afin qu'il puisse en prendre connaissance. Il devenait urgent d'attendre. Depuis cette date, la commission attend le retour du texte. Il faut savoir que c'est la huitième réforme en ce domaine qui doit être discutée depuis 1956.

Il en va de même du projet de loi sur le crédit à la consommation dont toutes les organisations de consommateurs attendent avec impatience la discussion et dont l'étude est repoussée de semaine en semaine. La commission des lois a adopté, au cours de sa séance du 1^{er} juin, la question préalable présentée par la majorité qui estime que le texte favorise trop le consommateur — 52 millions de Français — aux dépens du vendeur et a demandé au Gouvernement de lui soumettre un nouveau projet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quel est le rapport avec la proposition de ce soir?

M. Roger Duroure. Il s'agit bien du sujet, monsieur le président de la commission des lois. Si j'ai prononcé des paroles désagréables à votre égard ce soir, veuillez les accepter.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'en ai autant à vous dire si vous le souhaitez.

M. Roger Duroure. En réalité, le texte actuel représente une amélioration nécessaire et urgente de l'information du consommateur qui contracte un crédit. Mais selon les dernières informations, ce projet de loi, lui aussi, serait reporté à une date indéterminée.

Enfin, la situation est identique pour le projet de loi sur l'informatique et les libertés. Une question écrite de M. Raymond Forni, député de notre groupe, fait le point de la situation. Notre collègue appelle en particulier l'attention de M. le garde des sceaux sur le retard de notre législation en matière de traitement des informations nominatives. Il lui rappelle que les pays où, comme en France, l'informatique publique et privée connaît une forte expansion — la Suède, l'Allemagne fédérale et les Etats-Unis d'Amérique — ont déjà adopté les dispositions législatives nécessaires.

M. Charles Bignon. Ne pourrait-on remonter en voiture? (Sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Et si l'on faisait un rappel au règlement?

M. Roger Duroure. Je vous fais grâce de la suite. La commission des lois n'examine plus par conséquent que des textes mineurs. Ainsi a été ressortie la proposition de loi n° 898 sur le permis de conduire. Déposée en décembre 1973, depuis trois ans et demi...

M. Charles Bignon. La voilà !

M. Roger Duroure. ... le Gouvernement la considèrerait comme une loi mineure indigne d'être soumise à notre assemblée.

M. Eugène Claudius-Petit. L'assistance ce soir en fait foi.

M. Roger Duroure. En fait, le Gouvernement, échappant à ses responsabilités majeures, amuse le bon peuple et ses représentants avec des textes mineurs — quel que soit leur bien-fondé — comme si l'approche d'une élection incertaine et le désordre de sa majorité l'amenèrent à une paralysie de fait à propos des desseins plus amples.

Lors de sa séance du 28 avril — et j'en viens au projet de loi sur le permis de conduire...

M. Jean Foyer, président de la commission. Enfin !

M. Roger Duroure. Et oui ! Tout le reste vous est désagréable monsieur le président de la commission des lois. Mais il fallait que ce soit dit.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce qui est exagéré n'a aucune importance.

M. Roger Duroure. Lors de sa séance du 28 avril, la commission des lois a retenu un texte sensiblement différent de la rédaction initiale puisqu'à titre principal, elle a substitué à l'annulation définitive du permis de conduire, prévue par la proposition de loi, une annulation automatique que le juge devra obligatoirement prononcer, soit en cas de cumul des deux infractions suivantes : homicide ou blessures involontaires et alcoolémie, soit en cas de récidive pour conduire sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.

A titre subsidiaire, elle a consacré le pouvoir — facultatif pour le juge — de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé, de délit de fuite et d'homicide ou blessures involontaires. L'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus, et s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Le groupe socialiste a décidé de se prononcer en faveur de ce texte par souci de diminuer le nombre des accidents de la route causés par une conduite en état d'ivresse. En effet, l'alcoolisme tue chaque année trop d'innocents ; il faut absolument mettre tous les moyens en œuvre pour combattre ce fléau. C'est ainsi que les mesures exposées doivent permettre de renforcer la législation existante en lui conférant un aspect dissuasif nouveau.

Il faut souligner qu'il existe actuellement un arsenal répressif en ce domaine, en particulier l'article L. 17 du code de la route qui dispose que la durée maximum des peines complémentaires que constituent la suspension, l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis, est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Il serait donc souhaitable que les mesures existantes soient effectivement appliquées pour qu'il soit utile d'y adjoindre de nouvelles dispositions.

Mais nous souhaitons également mener une politique de prévention digne de ce nom. Les socialistes sont, en effet, très attachés au développement d'une véritable action de prévention des accidents de la route et de l'alcoolisme qui pourrait se traduire, entre autres, par un effort d'éducation, c'est-à-dire d'information sur les méfaits de l'alcool, les risques encourus, qu'encourt et que fait encourir l'automobiliste qui prend le volant en état d'ivresse.

En revanche, nous ne pouvons défendre la possibilité d'une annulation définitive du permis de conduire, car elle nous semble porter une atteinte irréversible et perpétuelle à la liberté fondamentale de tout citoyen, celle d'aller et de venir. Bien sûr, cette peine ne s'appliquerait que lorsqu'il y a mort d'homme, mais croyez-vous vraiment qu'on peut priver un individu de toute espérance en niant sa faculté de s'amender et en lui ôtant à vie un de ses droits au motif que ce n'est qu'une juste contrepartie ?

En outre, même sur le plan de l'efficacité, cette proposition n'aurait pas le caractère dissuasif que vous lui prêtez. Car, comme le texte initial prévoit que le juge aura la faculté — et non l'obligation — d'appliquer cette peine, à l'évidence, les juges devant un tel choix hésiteront et préféreront appliquer d'autres mesures.

M. Roland Boudet. C'est exact.

M. Roger Duroure. C'est pour toutes ces raisons que nous préférons le système retenu par la commission des lois qui a eu conscience à la fois de la gravité des dispositions qui lui étaient soumises et de leur inadéquation par rapport à l'objectif recherché.

Enfin, il faut prendre en compte la dimension humaine du problème qui est ici posé : bien sûr, la sanction doit exister et elle a une valeur dissuasive. Mais, en plus de la sanction qui lui est infligée, le meurtrier de la route porte en lui à vie le remords. Une fois passée la phase judiciaire, c'est-à-dire lorsque la procédure est terminée, le conducteur qui a tué reste seul face à lui-même et il a toute la vie devant lui pour mesurer les conséquences de son inconscience. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guinebretière.

M. Jacques Guinebretière. Je tiens d'abord à appeler l'attention de mes collègues sur la sévérité des peines encourues.

Mon collègue Bignon a déclaré que neuf dixièmes des suspensions administratives de permis de conduire ont disparu. Qu'il me permette de lui lire un texte récent concernant un de mes confrères dont le permis de conduire a été suspendu pendant quinze jours pour un défaut d'éclairage :

« Un médecin de Saint-Etienne vient d'être condamné par le tribunal correctionnel de cette ville à quinze jours de prison pour avoir refusé de rendre son permis. A l'origine de cette condamnation, une banale contravention pour défaut d'éclairage que le médecin refusait de payer. Une sanction lui fut infligée par défaut, mais le jugement ne lui ayant pas été signifié, il ne put interjeter appel. Au mois de mai, une suspension de permis de deux semaines, du 25 mai au 5 juin, lui étant notifiée, ayant passé outre, il est interpellé au volant de sa voiture et immédiatement traduit devant le tribunal, incarcéré après l'annonce du jugement, une amende de 5 000 nouveaux francs lui est de plus infligée. »

Cette anecdote illustre parfaitement ce que représente la procédure de retrait du permis de conduire pour ceux dont la voiture constitue un indispensable élément de travail.

Il s'agit là de retraits administratifs qui n'ont rien à voir avec le problème dont nous débattons, mais je tenais à souligner la sévérité de certains juges, alors que les tenants de la proposition de loi sont partisans d'augmenter les peines.

Par ailleurs, mes chers collègues, je partage votre appréhension en ce qui concerne l'alcoolisme, mais je ne suis pas d'accord sur votre façon de résoudre le problème. En revanche, je suis favorable aux propos tenus sur ce point par M. Charles Bignon.

Pendant vingt ans de médecine hospitalière, j'ai côtoyé chaque jour des personnes victimes des ravages de l'alcoolisme. Je ne donnerai pas dans des récits qui rappellent ceux que l'on a entendus lors du débat sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Il ne faut pas se voiler la face, mais attaquer le mal à la racine. Un débat sur la prévention de l'alcoolisme s'impose en premier lieu.

Je félicite donc le Gouvernement pour sa rédaction du nouvel article 3. Je le voterai très volontiers, mais je me refuse à adopter les deux autres articles, qui me semblent choquants.

Qu'il me soit permis de faire part de mon expérience dans un département où le fléau sévit depuis plusieurs années.

Deux préfets se sont succédés. L'un, il y a onze ans, faisait de la prévention systématique en arrêtant les jeunes sur la route pour les soumettre à l'alcootest. En tant que médecin hospitalier, j'ai pu mesurer les bienfaits de cette attitude. Les accidents graves disparaurent. Ce préfet est parti et depuis lors chaque nouveau président du tribunal tente de mettre les gens du pays au pas en prononçant des peines de plus en plus sévères.

Alors qu'après un bon repas le taux d'alcoolémie est bien supérieur, vous pouvez être condamné pour un taux faible — 1,20 gramme ou 1,50 gramme, ce qui ne correspond pas à l'état d'ivresse — à une suspension ferme de dix mois du permis de conduire pour une première infraction.

M. Eugène Claudius-Petit. Heureusement !

M. Jacques Guinebretière. Nous avons alors connu un deuxième épisode favorable dans les années 1974-1975 où nous avons vu régresser les accidents graves.

Par exemple, en 1974, dans cette agglomération, dix-huit accidents seulement se sont produits : les jeunes, sachant qu'ils seraient de nouveau contrôlés, ne buvaient plus. En 1976, sous le fallacieux prétexte de la liberté, ces contrôles systématiques pendant le week-end ont été supprimés et le nombre des accidents graves a alors été multiplié par trois.

Depuis quinze ans, j'ai appris l'inutilité d'aggraver les sanctions contre ceux qui conduisent en état d'ivresse. Il en résulte un sentiment d'injustice car, pendant un week-end, sur plus de mille conducteurs ayant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 gramme par litre, un ou deux seulement ont la malchance d'avoir un accident. Les victimes existent et je ne me ferai pas le défenseur des responsables, mais ceux qui encourent une sanction ont le sentiment d'être victimes d'une injustice.

Vous vous drapiez dans le manteau des sanctions, mais commencez par combattre l'alcoolisme ! C'est le premier débat que je voudrais voir instaurer ici.

J'ai pu constater à la fois l'efficacité des mesures de prévention et l'inefficacité de toute mesure tendant à aggraver les sanctions.

Dans les perennances que j'ai tenues en tant que suppléant, pendant trois années, j'ai pris conscience des drames que créait le retrait du permis de conduire. Pour certains, c'est la perte de leur emploi, et un chômage qui dure plus d'un an car ils ne retrouvent pas un travail du jour au lendemain.

Et puis quelle injustice ! Pour un marin, cette sanction est de peu d'importance : cela ne l'empêchera pas de remonter sur son bateau ; mais pour un autre c'est le chômage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée, sans débat, sur le point de savoir si elle entend prolonger la séance au-delà de minuit.

(*L'Assemblée, consultée, décide de prolonger la séance.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le débat auquel nous assistons ce soir me paraît significatif à deux points de vue.

D'abord, il est significatif de l'attitude du Gouvernement à l'égard des propositions de loi qui peuvent avoir une grande importance pour l'évolution de la législation. On peut même dire que quelques-unes des lois les plus importantes, les plus opportunes et les plus courageuses qui ont été votées au cours de cette législature étaient d'initiative parlementaire.

M. Duroure a semblé croire tout à l'heure que le texte dont nous discutons était secondaire, voire insignifiant. Ce n'est pas du tout mon avis. Je crois, au contraire, qu'il est très important.

M. Duroure s'est également indigné que le Gouvernement puisse être maître de l'ordre du jour et il a jugé ce pouvoir exorbitant. Je lui rappelle que cette pratique est conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution, dont l'article 48 indique que « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui ».

Le Gouvernement a accepté l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des deux propositions de lois. Or, compte tenu de l'heure tardive, il était vraisemblable que la proposition de loi sur l'indivision conventionnelle ne serait pas discutée ce soir si elle venait en second, alors que si elle passait en premier, la discussion de la proposition de loi sur la conduite en état d'ivresse avait, elle, toutes chances d'être menée jusqu'à son terme. C'est donc par déférence envers l'Assemblée et nullement par mépris à son égard que le Gouvernement a utilisé la procédure prévue par l'article 89 du règlement.

M. Charles Bignon. C'est ce que nous avons tous compris, sauf M. Duroure !

M. Roger Duroure. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Duroure.

M. le président. La parole est à M. Duroure, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Roger Duroure. Monsieur le garde des sceaux, j'ai simplement voulu stigmatiser l'utilisation que M. le président de la commission des lois a faite de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89, alinéa 3, du règlement. J'avoue également avoir peu apprécié que vous vous soyez prêté au jeu.

M. le garde des sceaux. Je répète que ce n'est pas du tout par dédain de l'Assemblée, mais bien par courtoisie à son égard que le Gouvernement a fait en sorte que les deux propositions de loi qui étaient en discussion ce soir puissent être discutées toutes les deux jusqu'à leur terme.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, puis-je vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Foyer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. On me permettra de faire remarquer que les observations superflues et sans intérêt de M. Duroure ont duré beaucoup plus longtemps que la discussion de la proposition de loi sur l'indivision conventionnelle !

M. le garde des sceaux. Cette proposition de loi est ensuite significative d'une prise de conscience des drames de la route qui brisent des vies, qui disloquent des corps et des existences.

Des chiffres révélateurs qui ont été cités on peut déduire que de 25 à 50 p. 100 des accidents sont dus à des personnes qui conduisent sous l'empire d'un état alcoolique.

L'inspiration de cette proposition de loi est donc juste, généreuse et profondément humaine. Le courrier dont M. Boudet nous a donné lecture tout à l'heure est le plus émouvant des exposés des motifs, comme sont émouvants aussi les témoignages qu'a cités M. Claudius-Petit.

Si cette proposition de loi est adoptée, les juridictions auront à leur disposition de nouveaux moyens de lutte. Le Gouvernement ne peut donc que lui donner son accord.

J'avoue toutefois que j'aurais été gêné si la rédaction initiale de la proposition de loi avait été la seule en discussion, car, elle était, à mon avis, trop rigoureuse dans la mesure où l'annulation du permis de conduire prononcée pour des infractions graves avait un caractère définitif. Comme l'a remarqué M. Boudet, dans son excellent rapport, conférer un caractère perpétuel à une pareille sanction serait contraire à l'évolution actuelle du droit pénal qui vise à permettre à la personne humaine de s'amender. De plus, une telle rigidité risquerait d'aller à l'encontre du but visé, qui est de réduire le nombre des conducteurs dangereux grâce à leur rééducation.

Or, en leur supprimant à tout jamais la perspective de retrouver l'usage de leur permis de conduire, cette législation risquerait d'inciter des condamnés à transgresser l'interdiction qui leur est faite. Comme l'a reconnu M. Boudet, en voulant frapper trop fort on manque souvent son but.

Les examens difficiles auxquels sont astreints ceux qui, après l'annulation de leur permis, veulent en obtenir un nouveau, me semblent offrir des garanties suffisamment sérieuses. C'est dire combien je suis favorable à la proposition de la commission des lois qui suggère de modifier l'article L. 15 du code de la route.

La commission souhaite d'abord que les juridictions aient la faculté d'annuler le permis de conduire en cas de condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse, pour délit de fuite, pour homicide ou blessures involontaires. Le condamné ne saurait alors solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourrait être porté à six ans par le tribunal. Ces dispositions me semblent tout à fait opportunes.

Par ailleurs, la commission a entendu faire preuve de plus de rigueur à l'égard des conducteurs les plus dangereux pour la sécurité routière. Dans cette optique, l'annulation du permis de conduire devrait être obligatoirement prononcée par les tribunaux en cas de récidive ou lorsqu'un conducteur ivre a tué ou blessé quelqu'un. Là encore, je suis d'accord sur le principe car, dans des cas de cet ordre, le doute n'est plus permis. Le conducteur a manifesté clairement le danger qu'il représentait pour la vie de ses concitoyens et il faut en tirer les conséquences.

J'exprimerai cependant quelques réserves sur les modalités de cette annulation obligatoire. La commission des lois prévoit que le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis qu'en vertu d'une décision rendue par le tribunal en application de l'alinéa 2 de l'article 55-1 du code pénal. Ce système me paraît extrêmement lourd et inefficace.

Il est lourd, parce qu'il implique une seconde saisine de la juridiction et peu efficace car le tribunal manquera d'éléments pour se prononcer sur la demande de celui qui souhaite passer à nouveau un examen de permis de conduire. Il me paraît préférable à cet égard de s'en remettre aux examens médicaux et psychotechniques qui, en tout état de cause, conditionnent l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Je vous propose donc de régler de la même manière les modalités d'annulation du permis de conduire, qu'elles soient facultatives — suivant le paragraphe I de l'article L. 15 du code de la route — ou qu'elles soient obligatoires, en application du paragraphe II de cet article L. 15. Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement a déposé.

Sous réserve de ces observations, je suis pour ma part très favorable à l'adoption de cette proposition de loi qui contribuera efficacement à la lutte contre ce fléau social qu'est la conduite en état d'ivresse.

Certains ont paru imputer tous les accidents de voiture à la conduite en état d'ivresse. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Jean Foyer, président de la commission. 40 p. 100 environ !

M. le garde des sceaux. Si vous me le permettez, je souhaiterais saisir l'occasion qui m'est offerte pour élever le débat à un niveau plus général, celui de la politique législative en matière d'infractions routières.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. le garde des sceaux. Nous devons tous prendre conscience du fait que les infractions routières sont devenues un phénomène de masse qui remet en question tout le système répressif actuel, qu'il soit administratif ou judiciaire.

Le système actuel est fondé sur l'individualisation des procédures et des sanctions. Il est nécessairement sophistiqué. Il convenait lorsque quelques centaines ou quelques milliers d'infractions étaient commises, mais il n'est plus adapté lorsque leur nombre atteint plusieurs millions.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très juste !

M. le garde des sceaux. Il serait peu admissible que se perpétue un système que sa lourdeur rend le plus souvent inapplicable, ce qui est un facteur d'inégalité puisque de nombreux contrevenants ne peuvent pas être sanctionnés. Il nous faudra donc envisager à court terme une refonte d'ensemble de toute notre législation des infractions routières.

M. Charles Bignon. Excellente intention !

M. le garde des sceaux. En conclusion, je voudrais livrer à votre réflexion quelques idées qui, sans engager l'avenir, ouvriront peut-être quelques perspectives.

Mon souci serait de concilier une réaction sociale efficace et égale pour tous avec le respect des droits de la défense. Pour la majorité des contraventions, on pourrait ainsi éliminer toute autre sanction que l'amende.

L'amende serait prononcée selon la technique de l'amende forfaitaire ou de l'amende pénale fixe. Parallèlement, pour dépister les récidivistes et les conducteurs dangereux, un système de points, géré par ordinateur, serait institué.

Toute infraction d'une certaine gravité entraînerait l'attribution de points d'inaptitude au conducteur en cause et, au-delà d'une certaine limite, il serait procédé à des examens de contrôle et à des retraits de permis.

Les droits de la défense seraient sauvegardés puisque tout contrevenant passible d'une amende fixe et de points d'inaptitude pourrait contester l'existence de l'infraction devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Enfin, pour les infractions très graves, telles celles qui font l'objet de notre débat, on pourrait élargir la gamme des sanctions offertes aux tribunaux qui statueraient évidemment dans les formes de la procédure ordinaire. L'extension du champ d'application de l'annulation du permis de conduire s'insérerait alors dans les perspectives que je viens d'évoquer.

Sur ces quelques idées que je souhaitais lancer à la fin de notre discussion, je n'ai pas eu le temps de réfléchir suffisamment pour vous présenter des textes : elles constituent des points de repère dans une voie où il nous faudra bien progresser si nous voulons suivre les phénomènes de société dont nous sommes les contemporains et si nous ne voulons pas prendre de retard sur les mouvements de l'histoire. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

— 6 —

ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi.

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures, prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct (n^{os} 2920, 2973) (1).

(1) Ce texte figure en renvoi au compte rendu de la deuxième séance du 15 juin 1977, page 3830.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 17 DU CODE DE LA ROUTE CONCERNANT LES CONDUCTEURS EN ETAT D'IVRESSE

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« L'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus et s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique, effectué à ses frais, dans des conditions fixées par décret.

« II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1^{er} En cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2^o Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er} et 319 ou 320 du code pénal.

« En ce cas, le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis qu'en vertu d'une décision rendue en application de l'alinéa 2 de l'article 55-1 du code pénal. La requête ne pourra être présentée avant l'expiration d'un délai fixé ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Claudius-Petit, inscrit sur l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'article 1^{er}, tel que propose de le rédiger la commission, on peut lire : « I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire... II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée... »

J'estime, moi aussi, qu'il faut chercher, avec imagination et mesure, à frapper plus lourdement les conducteurs qui courent le risque, pour leurs semblables, pour leur famille et pour eux-mêmes, de prendre un volant alors même qu'ils sont en état d'imprégnation alcoolique.

Toutefois, reprenant les propos de mon excellent ami, M. Charles Bignon, j'ajoute que la peine de suspension doit demeurer une mesure de sécurité, qu'elle soit prononcée par le préfet, par un tribunal, par une cour d'appel ou par la Cour de cassation. Mais quand un tribunal statue deux ans après un accident et qu'il prononce une peine de prison ou d'amende et ajoute une suspension de permis, il ne s'agit plus alors d'une mesure de sécurité.

Il y a plus grave encore : le législateur a pris récemment une initiative extraordinaire en transformant la suspension du permis de conduire en une peine principale, en un substitut que les tribunaux peuvent, en dehors de tout accident, prononcer à la place d'une peine d'emprisonnement. Le projet relatif aux garanties accordées aux contribuables en matière fiscale et douanière, que nous étudierons prochainement, s'inscrit aussi dans cette perspective. De grâce, monsieur le garde des sceaux, conservons à cette sanction le caractère d'une mesure de sécurité ! Ne croyez pas, monsieur Claudius-Petit, que pour autant je conteste ce que vous avez excellemment dit !

Mon ami Charles Bignon et moi-même sommes à l'origine d'une disposition de la loi du 11 juillet 1975 aux termes de laquelle la durée de la suspension ou de l'interdiction administrative, qui ne peut excéder six mois avant l'action du tribunal, est « portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. »

Par cette initiative, nous avons donc marqué notre volonté de frapper plus lourdement les conducteurs qui se laissent aller à boire inconsidérément.

Cependant, avec l'autorisation bienveillante de M. le président de la commission des lois, qui a été tout à l'heure l'objet de reproches, mais que je tiens pour ma part à remercier, j'ai déposé deux amendements qui tendent à rendre plus souples, sans rien enlever à leur sévérité, les dispositions proposées.

Je défendrai ces deux amendements dans un instant, et je vous demanderais de m'entendre sans passion. Je ne voudrais pas, en effet, qu'on aille vers un système qui consisterait à frapper un individu en fonction des conséquences de l'acte fautif qu'il a commis et non en fonction de la gravité de sa faute. Il arrive parfois qu'une infraction légère au code de la route entraîne, hélas ! des préjudices irréparables sur le plan corporel, alors qu'une infraction impardonnable — le dépassement en haut d'une côte, sans visibilité, par exemple — peut parfaitement n'avoir aucune conséquence.

En droit pénal français, on doit être puni selon l'importance de la faute commise, et non pas en fonction des conséquences de cette faute. C'est là, dans une société libérale qui respecte le droit, une ligne de conduite qu'on ne doit jamais oublier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai entendu avec beaucoup de satisfaction la conclusion de l'intervention de M. le garde des sceaux, qui a souligné ce qu'a de périmé le système actuel de répression, des infractions au code de la route.

Je ne peux, sur ce point, me rallier au point de vue que vient de défendre mon ami M. Gerbet. La suspension du permis de conduire présente, dans le droit contemporain, depuis la loi du 11 juillet 1975, deux natures profondément différentes selon les cas.

Lorsque la suspension est prononcée à la place d'une peine d'emprisonnement normalement encourue, il s'agit d'une peine principale à laquelle le régime ordinaire des peines doit s'appliquer sans contestation possible.

Mais, dans les autres hypothèses, la suspension du permis de conduire — et cela vaut également pour son annulation dont il est question ce soir — n'a pas du tout la même nature, ainsi que cela ressort clairement de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation à laquelle M. Gerbet se référait tout à l'heure.

Dans ce cas, la suspension — ou demain, l'annulation — n'est pas prononcée à titre de sanction. Elle a le caractère d'une mesure de sûreté publique et est destinée non à punir l'auteur d'une infraction, mais à mettre les tiers, victimes potentielles, à l'abri des erreurs de conduite — c'est le cas de le dire ! — de celui qui en est frappé.

M. Jean-Marie Daillet. Bien sûr !

M. Jean Foyer, président de la commission. Il n'y a donc plus de raison d'appliquer à la suspension ou à l'annulation envisagée sous cet angle un régime juridique qui est fait pour les sanctions proprement dites. La jurisprudence de la Cour de cassation a tiré la conséquence de cette distinction en décidant que les lois d'amnistie n'effaçaient pas les mesures de suspension du permis de conduire prononcées à titre complémentaire.

M. Charles Bignon. C'est discutable !

M. Jean Foyer, président de la commission. Tel est, monsieur Bignon, le droit positif, et je crois qu'il répond à la réalité des choses.

M. Charles Bignon. Il appartient au législateur de rectifier certains erreurs !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en prie, monsieur Bignon, n'imitiez pas M. Duroure en me contestant, vous aussi, le droit de parler. (Sourires.)

M. Emmanuel Aubert. N'en abusez pas !

M. Charles Bignon. Vous êtes bien sévère, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer, président de la commission. On commet fréquemment des erreurs sur la nature exacte du permis de conduire. Je m'étonne que l'on assimile la faculté de conduire un véhicule automobile à une liberté naturelle, à la liberté d'aller et venir, à ce que Rossi appelait jadis « la liberté locomotrice ».

M.M. Claude Gerbet et Charles Bignon. Mais oui !

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela n'a jamais été le droit français !

S'il s'agissait d'une liberté naturelle, n'importe qui pourrait conduire un véhicule automobile sans être dans la nécessité d'obtenir une permission de l'autorité administrative. Le droit

français a toujours considéré et considère encore que la conduite d'un véhicule est chose dangereuse et qu'elle ne doit être autorisée qu'à celui dont les capacités ont été vérifiées. La conduite n'est possible, je le répète, qu'en vertu d'une autorisation administrative, et le retrait de cette autorisation n'a absolument rien de scandaleux.

Pour ma part, me séparant encore une fois de M. Duroure, je regrette que la commission ait édulcoré le texte initial de la proposition de M. Baudet. Comme l'a dit M. Claudius-Petit, annuler le permis de conduire, cela n'équivaut pas à envoyer un citoyen dans un établissement pénitentiaire. Dans certains cas scandaleux, une mesure définitive aurait eu une portée pédagogique que ce texte un peu édulcoré n'aura pas au même degré, et je le regrette profondément.

M. le président. M. Julia a présenté un amendement n° 5 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article L. 17 du code de la route est ainsi modifié :

« L'annulation définitive du permis de conduire, sans possibilité de nouvelle obtention, pourra être prononcée par jugement en cas de récidive, lorsqu'un conducteur aura déjà encouru l'une des peines complémentaires prévues par les articles L. 14, L. 15 et L. 16 et que la décision judiciaire constatera le délit de fuite ou la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique dûment constaté.

« L'annulation définitive du permis de conduire, sans possibilité de nouvelle obtention, pourra également être prononcée par jugement, même en cas de première condamnation, lorsque auront été commis simultanément les délits d'homicide ou blessure involontaires, délit de fuite et conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Guinebretière, de Poulpique et Crenn ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er}, après le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 15, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque ces blessures n'auront présenté aucun caractère de gravité, un sursis à la sanction de retrait ou de suspension du permis de conduire sera accordé lors de la première infraction. Le sursis sera également accordé à la première infraction légère n'ayant pas entraîné d'accident. La sanction de suspension ne sera applicable aux professionnels utilisant leur véhicule dans le cadre de leur activité que durant les périodes de vacances ou les jours fériés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par **MM. André Glon, Caurier et Weisenhorn**, est ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er}, supprimer le troisième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article L. 15. »

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er} :

« 1° Supprimer le second alinéa du paragraphe I de l'article L. 15.

« 2° Remplacer le dernier alinéa de l'article L. 15 par les dispositions suivantes :

« Dans les cas visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus et s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique effectué à ces fins. »

La parole est à M. Glon pour soutenir l'amendement n° 4.

M. André Glon. Cet amendement, que je vais retirer compte tenu des aménagements qui ont été apportés au texte initial, répondait au souci qu'a exprimé mon collègue M. Gerbet.

Il s'agit de ne pas réduire le rôle des juges à l'application d'un barème. Le juge doit avoir la faculté de réfléchir, d'apprécier, en un mot de juger.

Qu'il s'agisse de suspension ou d'annulation, il faut rechercher l'efficacité. Or celle-ci ne peut résider dans des procédures aveugles qui ne sont ni souhaitables ni habituelles dans notre pays.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. La commission a prévu, dans les paragraphes I et II de l'article 1^{er}, deux sortes de procédures permettant de solliciter un nouveau permis de conduire selon que l'annulation était facultative pour le tribunal dans les cas prévus au paragraphe I, ou qu'elle était obligatoire dans les cas prévus au paragraphe II.

Il me semblerait fâcheux de maintenir cette distinction, car le système prévu dans le second paragraphe est trop compliqué. La formule prévue au paragraphe I paraît plus souple, plus réaliste, et donc plus efficace.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de reporter à la fin de l'article L. 15 du code de la route la disposition figurant, dans le texte de la commission, à la fin du paragraphe I, de manière que cette disposition soit désormais commune aux cas visés à la fois dans le paragraphe I^{er} et dans le paragraphe II.

Il s'agit donc d'une simplification et d'un assouplissement du système destiné à accroître l'efficacité de son application.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, les amendements n^{os} 8 rectifié et 7 que j'ai déposés, me semblent devoir être joints à la discussion commune des amendements n^{os} 4 et 1 que l'Assemblée examine en ce moment.

M. le président. Ne sont-ils pas exclusifs les uns des autres ?

M. Claude Gerbet. De toute façon, il serait préférable que l'Assemblée soit éclairée sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. En effet, les amendements n^{os} 8 rectifié et 7 de M. Gerbet peuvent être joints à la discussion des amendements n^{os} 4 et 1.

L'amendement n^o 8 rectifié, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er}, dans le troisième alinéa (2^e) du paragraphe II de l'article L. 15, après les mots : « L. premier », insérer les mots : « I, alinéa 2 et II ».

L'amendement n^o 7, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er}, compléter le paragraphe II de l'article L. 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, et à titre exceptionnel, les cours et tribunaux auront la possibilité, par une disposition spécialement motivée, de ne pas prononcer l'annulation du permis en cas d'infractions simultanées prévues au 2^e quand l'infraction au code de la route n'aura pas un caractère de gravité et que ne sera pas établie une relation de cause à effet entre la réalisation de cette infraction et l'imprégnation alcoolique. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. La proposition de loi prévoit l'obligation de prononcer l'annulation quand il y a à la fois conduite en état d'ivresse et homicide ou blessures par imprudence, à condition que la durée de l'incapacité totale entraînée par ces dernières ne soit pas inférieure à trois mois.

Cela signifie que l'annulation peut être prononcée à la suite du cumul d'une contravention et d'un délit et non obligatoirement de deux délits. En effet, si le taux d'alcoolémie se situe entre 0,80 gramme et 1,20 gramme, il ne s'agit que d'une contravention passible uniquement du tribunal de police. Il s'agit, si je puis dire, d'une ivresse légale, et en tout cas d'une faute considérée comme légère puisqu'elle n'est punie que de peines de police.

L'objet de mon amendement est donc de réserver l'annulation automatique aux cas où deux délits ont été commis : les blessures ou l'homicide par imprudence et l'imprégnation alcoolique caractérisée par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille.

Cet amendement n^o 8 rectifié apparaît logique dans la mesure où, la peine d'annulation automatique étant très lourde, il convient de la réserver aux délits à l'exclusion des contraventions.

J'en viens à l'amendement n^o 7.

Le caractère obligatoire d'une sanction pour un tribunal doit demeurer exceptionnel. Il faut en effet laisser au juge la faculté d'appréciation.

Je ne veux pas aller à l'encontre des intentions des auteurs de la proposition de loi, et j'accepte que la peine soit automatiquement appliquée quand le juge a constaté que les conditions sont réunies. Mais je voudrais qu'il fût possible, à titre exceptionnel, pour les cours et tribunaux, et par une disposition spécialement motivée, de ne pas prononcer l'annulation automatique quand l'infraction au code de la route n'aura pas un caractère de gravité et que ne sera pas établie une relation de cause à effet entre la réalisation de cette infraction et l'imprégnation alcoolique.

Tout en aggravant considérablement les sanctions, on maintiendrait ainsi au juge sa faculté d'appréciation, celle-ci n'étant qu'exceptionnelle et dûment motivée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 1 du Gouvernement et sur les amendements n^{os} 8 rectifié et 7 de M. Gerbet ?

M. Loïc Bouvard, rapporteur. Après un nouvel examen, la commission est revenue sur la position qu'elle avait antérieurement adoptée en établissant une distinction entre l'annulation facultative et l'annulation obligatoire quant aux conditions à remplir pour pouvoir solliciter l'octroi d'un nouveau permis.

La commission s'est donc rangée à l'avis du Gouvernement, et elle vous propose d'adopter l'amendement n^o 1 déposé par celui-ci.

Quant à l'amendement n^o 8 rectifié de M. Gerbet, il a été repoussé par la commission qui a considéré qu'il était contraire aux décisions antérieurement prises par elle.

Cependant je me permets d'ajouter qu'à titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

Enfin, l'amendement n^o 7 de M. Gerbet a également été repoussé par la commission qui a estimé que, dans la mesure où l'article 55-1, alinéa premier, du code pénal s'appliquait, cet amendement était inutile. En effet, le juge ne se trouve pas dépourvu de sa faculté d'appréciation qui lui permet précisément de relever, dans certaines conditions, le condamné de la peine encourue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 8 rectifié et 7 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n^o 7, mais il accepte l'amendement n^o 8 rectifié.

Il n'est pas favorable à l'amendement n^o 7 parce qu'il considère que celui-ci aurait le défaut de compliquer à l'excès la législation et d'édulcorer l'effet de la proposition de loi de M. Boudet.

En revanche, l'amendement n^o 8 rectifié présente les avantages inverses. Il simplifie les choses et il a le mérite de la logique puisqu'il limite l'obligation d'annulation du permis de conduire à l'hypothèse du délit et la surprise en cas de simple contravention. Cet amendement a donc le grand avantage de faciliter la tâche des tribunaux.

M. Claude Gerbet. Après avoir entendu M. le garde des sceaux, je retire mon amendement n^o 7.

M. le président. L'amendement n^o 7 est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La décision en cause est importante pour deux raisons.

D'abord, parce qu'elle implique qu'on a un peu plus de mansuétude pour ceux qui conduisent en état d'alcoolémie dès lors que le taux n'atteint pas 1,20 gramme pour mille.

M. Claude Gerbet. C'est ce que prévoit la loi actuelle.

M. Eugène Claudius-Petit. Je le sais bien. Mais le taux légal d'alcoolémie est de 0,50 gramme aux Etats-Unis.

M. Claude Gerbet. Nous sommes en France !

M. Eugène Claudius-Petit. Il est de 0,80 gramme au Canada...

M. Claude Gerbet. Nous sommes en France !

M. Eugène Claudius-Petit. ... de 0,60 ou 0,70 gramme dans les pays nordiques.

M. Claude Gerbet. Nous sommes en droit français !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est vrai. Et en France, il n'y a pas d'alcooliques ; l'alcoolisme n'existe pas. Il n'y a pas d'alcoolisme en France parce que le vin, ce n'est pas de l'alcool. Et même la « blanche », si elle est distillée chez le paysan, ne fait pas de mal. Chacun le sait. On nous raconte cela partout. Moyennant quoi, à la sortie des bals du samedi soir, tous les jeunes se tuent.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas tous !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais cela n'a pas d'importance !

M. Charles Bignon. Ce n'est pas la faute des bouilleurs de cru !

M. Eugène Claudius-Petit. J'entends dire derrière moi : « Ce n'est pas la faute des bouilleurs de cru ». Evidemment, puisque les bouilleurs de cru, cela n'existe pas non plus !

Il faut que nous sachions bien ce que nous allons voter. Si l'on accepte l'amendement du Gouvernement, il n'y a plus de retrait obligatoire du permis de conduire. Est-ce que je me trompe ? C'est bien ce que vous appelez « l'assouplissement » ?

J'aimerais obtenir une réponse claire sur ce point, parce que la manière dont les choses ont été présentées laisse planer un doute. Est-ce que le retrait du permis de conduire sera vraiment obligatoire dans les cas prévus par le rapporteur ?

M. le garde des sceaux. Je crois, monsieur le président, qu'il y a malentendu. Sans doute me suis-je mal fait comprendre.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous ai peut-être mal écouté !

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas possible ! (Sourires.)

L'amendement du Gouvernement n'a pas pour objet de supprimer l'annulation obligatoire du permis de conduire. Le début du paragraphe II de l'article 1^{er} est intégralement maintenu :

« II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1^{er} en cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. premier du présent code ;

« 2^o lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier et 319 ou 320 du code pénal. »

Le Gouvernement propose simplement que la personne qui a vu annuler son permis de conduire puisse être relevée de cette annulation dans tous les cas selon la même procédure, ce qui est tout à fait différent.

Le système qui était prévu au dernier alinéa du paragraphe II paraît trop compliqué. Aussi, dans un souci de simplification, le Gouvernement propose que, dans le cas d'annulation obligatoire, l'intéressé puisse être relevé de l'annulation de son permis de conduire selon les modalités plus simples définies au second alinéa du paragraphe I.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 17 du code de la route, la référence à l'article L. 15 est supprimée. »

M. Julia a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les agents de la force publique sont autorisés à mesurer l'alcoolémie, au moyen de l'alcootest, à toute personne s'appêtant à conduire un véhicule automobile au sortir d'un établissement vendant des boissons alcoolisées. En cas de test positif, les personnes en cause seront contraintes d'attendre avant d'être autorisées à reprendre place au volant, le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Un appareil bloquant le véhicule pendant la durée nécessaire sera posé par l'agent constatant l'alcoolémie du conducteur. »

La parole est à M. Claudius-Petit, inscrit sur l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous en arrivons, avec l'article 3, à la deuxième partie de la proposition de loi. C'est sans doute elle qui permettra de lutter efficacement contre l'ivresse au volant.

La disposition que la commission a bien voulu adopter ne rend pas obligatoire la mesure du taux d'alcoolémie de toute personne sortant d'un établissement où l'on vend des boissons alcoolisées. Elle permet simplement aux agents de la force publique de soumettre à l'alcootest une personne qui, sortant d'un tel établissement, s'appêtant à reprendre la route et, en cas de résultat positif, de lui demander d'attendre le temps nécessaire, en fonction de la quantité d'alcool absorbé et de la corpulence de la personne, à l'oxydation de l'alcool consommé.

C'est une simple mesure de prévention, au sens le plus complet du mot, puisque sans modifier en rien le droit pénal, elle empêche quelqu'un de devenir dangereux en prenant la route après avoir bu un peu trop d'alcool.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite que ces deux amendements ne soient pas soumis à une discussion commune. En effet, il me semble qu'ils ne sont pas incompatibles et qu'ils pourraient être adoptés tous les deux.

Je demande donc que les amendements n° 9 et 10 soient discutés séparément.

M. le président. MM. Daillet et Mesmin ont présenté un amendement n° 9, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les conducteurs pourront être soumis à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles ils auront lieu. Si la preuve de l'état alcoolique est établie les conducteurs seront passibles des peines d'amendes prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 1 du code de la route. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'ai écouté avec un vif intérêt les propos que vient de tenir M. Claudius-Petit.

Toutefois, le texte de l'article 3 me paraît quelque peu excessif. Autoriser les agents de la force publique à mesurer l'alcoolémie à toute personne s'appêtant à conduire un véhicule automobile au sortir d'un établissement vendant des boissons alcoolisées représente une généralisation difficilement applicable.

Aussi l'amendement n° 9 propose-t-il de supprimer cette référence à un établissement vendant des boissons alcoolisées, sans pour autant exclure le cas où le conducteur sort d'un tel établissement.

En outre, il prévoit une dissuasion efficace, par voie d'amende, lorsqu'il ne s'agit pas, bien entendu, de récidive, car il nous a semblé excessif de prévoir les mêmes peines pour le conducteur n'ayant commis aucun délit grave et n'ayant, en tout cas, causé aucun accident, et pour les récidivistes ou les responsables d'accidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Bouvard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement n° 9 met en route une machine qui prive le texte de toute efficacité et le rend par là-même inutile.

Voyez l'affaire : le procureur de la République va ordonner des contrôles. La réquisition du Parquet prescrira la date et les voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles ils auront lieu. Mais, enfin, n'avez-vous jamais entendu parler des poids lourds un peu fous qui constituent de véritables dangers publics sur les routes ? Et le procureur prévoira les contrôles à l'avance et prescrira dans une ordonnance les routes, les dates et les heures de ceux-ci ? C'est une plaisanterie !

Le procureur et le parquet prescrivent-ils la date et les voies de circulation sur lesquelles sont contrôlés le bouclage de la ceinture ou le port du casque pour les motocyclistes ?

Il est extraordinaire que, dès qu'il s'agit de l'alcool, il faille s'entourer de toutes sortes de précautions ! Ce n'est pas pénaliser quelqu'un que de le soumettre à l'alcootest, c'est même quelquefois le protéger contre lui-même.

La première phrase de l'amendement n° 9 est sans doute meilleure que la rédaction que j'ai proposée. Ne pas préciser que les contrôles auront lieu au sortir des établissements vendant des boissons alcoolisées permettra une application plus large. Mais de grâce, qu'on n'impose pas une procédure qui sera inapplicable ! Ce n'est pas la peine de voter un texte qui ne pourra être appliqué.

L'avantage de l'article 3 tel que la commission l'a adopté, c'est qu'il est d'une souplesse totale. Il est quantité de règles dont l'application peut toujours être contrôlée, mais ne l'est en fait qu'à certaines occasions.

Je reprends l'exemple des petits bals du samedi soir qui provoquent tant de désastres que dans certains départements on les ferme les uns après les autres. Puisque les jeunes se remettent hélas, à boire de l'alcool, de temps en temps, sporadiquement, des contrôles pourraient y être effectués.

Il est exact que l'on ne pourra jamais contrôler tout le monde, mais qui le demande ? Simplement, la possibilité existera.

Je demande donc à mon collègue et ami M. Daillet de bien réfléchir à l'impossibilité qu'il y aurait à mettre en œuvre une procédure faisant intervenir le procureur et le Parquet.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je suis sensible à l'argument de M. Claudius-Petit pour ce qui concerne l'annonce préalable du lieu et de la date des contrôles. Aussi serais-je prêt à accepter un sous-amendement tendant à supprimer la phrase en question. Mais je maintiendrai le reste de l'amendement, si le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si le texte était rédigé comme M. Daillet vient de le suggérer, il risquerait une annulation par le Conseil constitutionnel car serait alors retirée la garantie constitutionnelle qu'il est en droit d'exiger.

Cela étant, monsieur Claudius-Petit, je suis impressionné par la force de vos arguments. Aussi suis-je disposé à inviter l'Assemblée à rejeter l'amendement n° 9, à la condition que vous appuyiez l'amendement n° 10 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, étant donné que cet amendement prévoit, lui aussi, une procédure faisant intervenir le procureur de la République, procédure que je considère comme inapplicable, je vais vous soumettre une autre proposition.

Nul ne peut affirmer que le Conseil constitutionnel déclarera inconstitutionnel l'article 3 tel que je l'ai proposé et que la commission l'a adopté. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas vous rallier à ce texte, éventuellement sous-amendé par la partie qui me paraît acceptable de l'amendement de M. Daillet ?

Soumettez-le ensuite au Conseil constitutionnel. Nous verrons bien si celui-ci osera déclarer anticonstitutionnel le fait de soumettre à l'alcootest des conducteurs qui pourraient être dangereux en raison de ce qu'ils ont bu !

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil constitutionnel, je rappelle que celui-ci n'a pas hésité à annuler le texte de loi sur la fouille des véhicules.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas la même chose !

M. Claude Gerbet. J'ai fait observer d'ailleurs que, si l'Assemblée nationale m'avait suivi, cette annulation n'aurait pas eu lieu puisque, dans ses considérants, le Conseil constitutionnel visait précisément l'absence des mesures que j'avais proposées en tant que rapporteur.

Mais là n'est pas la question.

Je crains les abus de pouvoir si le Parquet n'intervient pas. C'est ce qui me gêne dans la rédaction de M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est incroyable !

M. Claude Gerbet. C'est incroyable, dites-vous, mon cher ami. Mais, dans nombre de domaines touchant à la moralité, des contrôles sont exercés dans certains établissements alors qu'ils ne le sont jamais dans d'autres. Il suffira qu'un établissement vendant des boissons alcoolisées ait connu un jour des difficultés pour qu'il fasse l'objet, en semaine, le samedi ou le dimanche de contrôles systématiques qui n'auront pas lieu chez le concurrent.

Le procureur de la République ne se rendra pas complice de tels agissements.

Il faut aussi protéger le citoyen, non plus celui qui abuse, mais celui qui exerce son métier, contre l'arbitraire.

Il est interdit à un débitant de vendre des boissons alcoolisées à quelqu'un qui n'est pas dans un état normal.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas le problème !

M. Claude Gerbet. Vous mettez de la passion en tout, monsieur Claudius-Petit. Mais si l'on commence en l'occurrence — et votre texte le permettrait — à contrôler systématiquement l'un sans contrôler l'autre, on va vers des abus. Le procureur de la République peut ordonner qu'à tel endroit, dans telle commune, des mesures de vérification aient lieu systématiquement ; mais elles seront alors appliquées chez Pierre, Paul et Jacques, et non pas seulement chez Jacques pendant que Pierre et Paul verront la clientèle venir chez eux parce qu'ils ne feront pas l'objet d'un contrôle.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. J'entends parler de contrôle et de petits bals du samedi soir. Je poserais une simple question : s'il y avait suffisamment de gendarmes et de policiers pour effectuer les contrôles le dimanche après-midi vers les quatorze heures, combien de Français pourraient rouler sur les routes de France ?

M. Eugène Claudius-Petit. Excellente question ! La réponse devrait l'être aussi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le déroulement de notre discussion tend à prouver que nous avons raison en voulant mettre en discussion commune les amendements n° 9 de M. Daillet et n° 10 du Gouvernement. En effet, ils tournent autour de la même question, qui est de savoir si le Parquet doit ou non intervenir.

Je vais dire pourquoi la rédaction proposée par M. Claudius-Petit me paraît moins heureuse que celle du Gouvernement. Ce faisant, je commencerai par l'accessoire pour finir par l'essentiel.

L'article 3 dispose in fine : « Un appareil bloquant le véhicule pendant la durée nécessaire sera posé par l'agent constatant l'alcoolémie du conducteur ». Il semble qu'il s'agisse d'un appareil minuteur se débloquent automatiquement quand le degré d'alcoolémie a baissé. Disons que la rédaction n'est pas très heureuse.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous ne connaissez pas le sabot de Denver ?

M. le garde des sceaux. Je n'appelle pas sabot de Denver un « appareil bloquant le véhicule pendant la durée nécessaire ». Aussi je préférerais que l'on dise : « Un appareil bloquant le véhicule sera posé pendant la durée nécessaire par l'agent constatant l'alcoolémie du conducteur ».

M. Eugène Claudius-Petit. J'accepte que le texte de l'article 3 soit ainsi modifié.

M. le garde des sceaux. Ma critique va plus loin, monsieur Claudius-Petit. J'ai commencé par l'accessoire. J'en arrive à ma deuxième observation.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une discussion académique ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Le sabot de Denver et l'appareil bloquant ou autobloquant me paraissent plutôt relever du domaine réglementaire que du domaine législatif et je me demande s'il ne conviendrait pas d'invoquer ici l'article 34 de la Constitution que l'on a quelque peu tendance à oublier.

J'en viens à ma troisième observation. L'article 3 fait double emploi avec l'article L. 76 du code des débits de boissons qui a été rédigé en 1917. S'il peut être mis à jour, car il s'est passé bien des choses depuis cette date, il dispose cependant d'ores et déjà que les agents de la force publique sont autorisés à intervenir pour s'emparer d'une personne qui titube.

Vous voyez que, tel qu'il est, ce code permet des interventions de la force publique.

Ce que propose le Gouvernement dans l'amendement n° 10 consiste simplement à mettre le code de la route à jour en l'adaptant aux problèmes particuliers qui vous préoccupent ce soir. On ne peut pas se dispenser d'un certain contrôle de l'autorité judiciaire sur les opérations, sinon on va au-devant d'une annulation par le Conseil constitutionnel. Pourquoi ? Pour une raison bien simple : l'épreuve de l'alcootest, qui n'est d'ailleurs pas suffisante car elle ne fournit qu'une présomption, non une preuve, et, à plus forte raison, l'épreuve de la prise de sang, qui est nécessaire pour fournir une preuve, constituent des atteintes à l'intégrité physique et la Constitution nous fait un devoir de l'organiser de pareilles atteintes à l'intégrité physique que sous l'autorité judiciaire.

M. Claude Gerbet. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 10 a essentiellement pour objet de mettre la rédaction du nouvel article L. 3 du code de la route en conformité avec les principes qu'a récemment posés le Conseil constitutionnel en matière de libertés individuelles et en matière de contrôle de l'autorité judiciaire. Cet amendement confère au procureur de la République le droit de requérir un contrôle de l'alcoolémie des personnes qui, sortant des débits de boissons, s'apprêtent à conduire un véhicule.

Par son libellé, l'amendement gouvernemental est beaucoup moins rigoureux que celui de M. Daillet. En effet, l'amendement n° 9 dispose dans sa deuxième phrase : « La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles ils auront lieu ». C'est faire obligation au parquet de préciser dans ses réquisitions le lieu, la date, l'heure, les voies, ce qui nous paraît un peu trop contraignant et un peu trop précis.

Nous avons donc adopté une formulation beaucoup plus souple qui débute ainsi : « Sur les réquisitions du procureur de la République, qui préciseront les conditions des opérations... ».

Le procureur de la République est supposé être un homme raisonnable qui prendra ses réquisitions en tenant compte des circonstances. Il n'appartient pas au législateur de prescrire si le parquet doit préciser dans ses réquisitions et la date et les voies ouvertes.

La rédaction de l'amendement n° 10 devrait, dans une certaine mesure, apaiser les scrupules de M. Claudius-Petit ou les craintes qu'il peut éprouver à l'égard des « interventions tracassières » du parquet. Son idée essentielle me paraît respectée par le libellé de l'amendement n° 10. Dans cet amendement, le Gouvernement n'a pas d'autre intention que de reprendre cette idée, qui était d'agir préventivement contre les personnes prises de boisson qui s'approprient à conduire un véhicule. Nous respectons simplement les libertés fondamentales et tenons compte de la décision que le Conseil constitutionnel a prise tout récemment encore au sujet de la loi concernant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Par conséquent, l'amendement n° 10 du Gouvernement donne à M. Claudius-Petit les meilleures chances qui soient de faire prévaloir ses vues.

M. le président. Cet amendement n° 10 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 3. — Sur les réquisitions du procureur de la République, qui préciseront les conditions des opérations, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré prévues par l'article L. 1^{er} toute personne qui s'approprie à conduire un véhicule automobile, lorsqu'elle vient de quitter un établissement de la nature de ceux visés au 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du code des débits de boissons.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. S'il y a lieu, il sera procédé à l'immobilisation du véhicule.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, la référence que vous avez faite à la législation sur les débits de boisson m'inquiète tout particulièrement, car les dispositions que vous avez citées ne sont guère appliquées.

Avez-vous déjà vu quelquefois que la belle feuille de papier imprimée noir sur blanc et affichée dans les débits de boissons ait empêché l'ivresse et l'abus de boissons alcoolisées ? C'est méconnaître totalement ce qu'est en fait l'application de la loi.

En second lieu, vous me permettez de penser, bien que je ne sois pas juriste, que la référence à l'arrêt récent du Conseil constitutionnel concernant la visite des véhicules est d'un tout autre ordre. Il s'agit ici de tester l'haleine d'une personne qui va reprendre le volant.

L'alcootest, dites-vous, monsieur le garde des sceaux, est une atteinte à la liberté individuelle. Pour ma part, je pense simplement aux quatre mille morts — sur les treize mille — qui ont été victimes de conducteurs en état d'ivresse. C'est tout. L'extraordinaire chapelet de précautions que l'on prend pour éviter de dépister le conducteur qui a trop bu me paraît absolument démesuré par rapport aux conséquences.

Bien sûr, monsieur le garde des sceaux, si je devais être battu sur mon texte, je préférerais encore votre amendement à rien du tout. Mais l'excès de précautions me gêne.

Si nous avions l'honneur de compter parmi nous le professeur Debré, je puis vous assurer qu'il se ferait entendre et qu'il demanderait que l'on manifeste moins de pusillanimité à l'égard de ceux qui provoquent le fléau de la route.

C'est déjà bien que le Gouvernement aille dans le sens où il s'est engagé. Je regrette simplement qu'il ne comprenne pas que les choses sont plus simples dans la vie. Pourquoi déclencher toute la grande machinerie de la magistrature en occurrence ? Il est plus facile de faire souffler les gens dans un alcootest pour les empêcher de devenir des criminels ou de se tuer eux-mêmes, au soir d'une cérémonie, d'une communion,

d'un mariage, d'un anniversaire. Si on leur demandait d'attendre une heure ou deux avant de prendre le volant, ils n'en mourraient pas ; certains d'entre eux feraient la sieste en attendant.

La vie est simple. Essayons de la préserver, de la sauver !

M. Roland Boudet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Claudius-Petit, vous avez soulevé deux problèmes.

Pour apaiser vos inquiétudes, laissez-moi d'abord vous lire l'article du code des débits de boisson auquel je faisais allusion tout à l'heure.

M. Eugène Claudius-Petit. Je le connais, monsieur le ministre !

M. le garde des sceaux. Cet article indique : « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets, ou autres lieux publics devra être, par mesure de police, conduite à ses frais... » — on ne faisait pas de cadeaux — « ... au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison ».

M. Eugène Claudius-Petit. Ce texte n'est jamais appliqué !

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas tout à fait vrai. Disons qu'il est d'application intermittente et paresseuse, quelquefois. (Sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Quelle belle formule !

M. le garde des sceaux. Je propose donc de lui assurer une application permanente, de le rajeunir, en l'introduisant dans la proposition de loi que l'Assemblée s'approprie à adopter à l'initiative de M. Boudet. Nous ferons œuvre utile en redonnant vie à un texte que vous soupçonnez d'être un peu moribond.

S'agissant de l'interprétation de la Constitution, je vous répondrai que l'article 66 de la Constitution est parfaitement clair :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

C'est précisément cet article qu'a invoqué le Conseil constitutionnel pour déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Je crains fort que le Conseil constitutionnel n'invoque de nouveau l'article 66, s'agissant d'une atteinte beaucoup plus directe à l'intégrité physique et à la liberté individuelle des personnes que le fait d'ouvrir simplement le coffre d'une voiture.

Je vais vous dire, monsieur Claudius-Petit, dans quel esprit le Gouvernement présente cet amendement. Ce n'est pas du tout pour faire échec à votre désir de voir réprimer préventivement l'état d'ivresse avant que le malheur ne se produise. C'est, au contraire, parce que le Gouvernement ressent la justesse de votre initiative qu'il souhaite la voir présentée dans une forme qui ne la fera pas rejeter par le Conseil constitutionnel. C'est donc la manière la plus réaliste de faire aboutir votre idée.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je remercie M. le garde des sceaux des explications qu'il vient de donner et qui me conduisent à retirer mon amendement.

Tout en me ralliant volontiers à l'amendement n° 10, je suggère d'en généraliser la portée car ce qu'il dit des établissements de boissons me paraît en restreindre l'intérêt au contrôle des personnes quittant ce genre d'établissement.

C'est pourquoi je suggère à M. le garde des sceaux de bien vouloir accepter la suppression, dans l'amendement n° 10, des mots : « lorsqu'elle vient de quitter un établissement de la nature de ceux visés au 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du code des débits de boissons. »

Ainsi seraient mieux protégées et les personnes et la santé publique.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je suis saisi par M. Daillet d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 10, supprimer les mots : « lorsqu'elle vient de quitter un établissement de la nature de ceux visés au 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du code des débits de boissons. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il me paraît très difficile d'accepter ce sous-amendement.

La référence qui est faite dans le libellé de l'amendement n° 10 du Gouvernement aux articles L. 22 et L. 23 du code des débits de boissons n'est pas fortuite. Si elle disparaît, on pourra arrêter dans la rue n'importe qui venant de n'importe où et allant n'importe où.

M. Eugène Claudius-Petit. Et si l'intéressé circule comme ça ?
(*M. Claudius-Petit fait des zigzags avec sa main.*)

M. le garde des sceaux. S'il circule comme vous l'indiquez par un geste expressif, il tombe sous le coup de l'article L. 76 du code des débits de boissons. Il est en état d'ivresse, le zigzag étant le signe extérieur de l'état d'ivresse. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Dailliet.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par les dispositions suivantes : « , sauf s'il a été statué selon la procédure simplifiée par une ordonnance pénale portant condamnation à une amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose un article additionnel ayant pour objet de mettre fin à une difficulté résultant de la loi du 11 juillet 1975 qui a modifié le régime administratif de la suspension du permis de conduire.

Dans ma première intervention, j'ai évoqué le phénomène de masse que représentent les infractions routières et qui remet en question toute l'action administrative et judiciaire classique.

La loi du 3 janvier 1972 a créé la procédure simplifiée dite de l'ordonnance pénale. Elle s'est efforcée justement d'apporter une première réponse à ce phénomène des infractions de masse : le juge statue au seul vu du procès-verbal et prononce une amende qui est directement notifiée au contrevenant. Ce dernier a le droit de former opposition. Dans ce cas, il est jugé contradictoirement.

Les magistrats ont utilisé avec discernement cette procédure qui n'est employée que pour les contraventions non contestées de gravité moyenne. Le nombre d'oppositions est donc très faible. Grâce aux moyens informatiques mis en œuvre, notamment dans la région parisienne, et en cours de généralisation, cette procédure a permis de « désencombrer » les tribunaux d'instance.

Or, la loi du 11 juillet 1975 modifiant le régime administratif de la suspension du permis de conduire, a remis en question l'utilisation de l'ordonnance pénale dans un domaine où le trop grand nombre d'infractions rend son emploi indispensable.

En effet, il résulte de cette loi que toute décision judiciaire qui ne prononce pas de mesure restrictive du droit de conduire rend non avenue la suspension administrative du permis prononcée pour la même infraction. Le juge, ne pouvant prononcer de suspension par ordonnance pénale, la mesure administrative est donc annulée.

De ce fait, pour éviter une annulation automatique et injustifiée de la sanction administrative, les parquets sont conduits à renoncer à cette procédure et à saturer de nouveau les audiences, ou à procéder à des classements sans suite, ce qui n'est pas une issue très heureuse.

Cette annulation automatique est d'autant plus injustifiée que, dans la pratique, les suspensions de courte durée, de huit jours à un mois, ordonnées par le préfet, complètent l'amende prononcée par ordonnance pénale.

Il me semble donc souhaitable qu'il soit mis fin à une conséquence aussi peu nuancée de l'emploi de la procédure simplifiée. Les droits des contrevenants resteraient d'ailleurs sauvegardés puisque le juge, s'il n'est pas d'accord avec la mesure administrative, peut relaxer ou demander au parquet qu'il soit statué dans les formes de la procédure ordinaire.

Enfin, le contrevenant lui-même, s'il forme opposition à l'ordonnance, aurait la faculté d'obtenir un débat contradictoire, pouvant remettre en question la mesure administrative elle-même.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention et entendu avec surprise.

En effet, vous aviez esquissé tout à l'heure, du haut de la tribune, un certain nombre de perspectives, au point que j'avais même espéré que vous nous annonceriez votre venue prochaine devant la commission des lois pour procéder à une réflexion commune sur des mesures nouvelles. N'aviez-vous pas constaté que la « massification grégair » des infractions, comme disait notre collègue Lauriol, rendait nécessaire une nouvelle conception du traitement des infractions pénales ?

Or, cette bonne volonté manifestée vers vingt-deux heures trente s'efface brutalement vers une heure quinze, et nous voyons tout à coup apparaître un petit amendement n° 11 qui arrive dans la pénombre, en fin de débat, et qui tend à remettre partiellement en question l'un des éléments les plus intéressants, et dont nous avions amplement débattu, de la loi du 11 juillet 1975.

Très franchement, monsieur le ministre, j'aurais souhaité que vous ne veniez pas rajouter ce « cavalier ». Car, monsieur Boudet, c'est bien d'un cavalier qu'il s'agit. Cette disposition n'a en effet rien à voir avec la répression de la conduite en état d'ivresse. Vous en êtes, je pense, tout à fait convaincu.

Nous étions donc parvenus à un texte qui se suffisait à lui-même, après avoir été amendé de façon très approfondie par de très nombreux collègues. Et voici que se manifeste, tout à coup, comme un regret ! Ne serait-il pas le fait d'un ministère qui n'est pas le vôtre, monsieur le garde des sceaux, mais qui est situé sur la même rive que le vôtre ? Quoi qu'il en soit, on tente de remettre en cause les dispositions que le Parlement a arrêtées.

Comme le dit l'exposé des motifs de votre amendement, il s'agira, en réalité, dans la plupart des cas, d'infractions de gravité moyenne et même très légère pour lesquelles les préfets prononceront des suspensions de très courte durée, allant de huit jours à un mois. Puisque la justice considère qu'il s'agit d'infractions qui peuvent ressortir d'une ordonnance pénale, alors, laissons aller le cours des choses et modérons même, au besoin, l'ardeur de certains préfets à distribuer ces suspensions de courte durée, comme l'avait d'ailleurs souhaité la majorité du Parlement.

Vous pouvez donc parfaitement laisser un préfet — s'il est répressif de nature — prononcer, après avis de ses commissions de suspension du permis de conduire, des suspensions de courte durée : le prévenu aura purgé sa suspension depuis longtemps quand l'ordonnance pénale sera rendue ; il aura repris possession de son permis et tout sera rentré dans l'ordre.

Mais encore une fois, et c'est là un argument que j'estime déterminant, monsieur le ministre, c'est de la conduite en état d'ivresse que nous avons voulu débattre ce soir. Nous avons voulu, les uns et les autres, avec passion pour certains — n'est-ce pas, monsieur Claudius-Petit ? — légiférer sur une matière que nous considérons comme très importante, et nous avons veillé fort tard pour le faire. N'allons pas maintenant ajouter ce « cavalier » d'une autre nature et recommencer un autre débat.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, après avoir approuvé la plupart de vos amendements, de bien vouloir retirer celui-là.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me vois désolé d'avoir à dire à M. Bignon que je ne partage pas son point de vue.

Mais je voudrais d'abord le rassurer tout à fait : cet amendement n° 11 ne provient pas d'un ministère situé sur la même rive que le mien ; il résulte de deux souhaits exprimés, l'un par M. le Premier ministre, dont l'hôtel est situé sur l'autre rive, comme vous le savez, et qui, dans le cadre de la lutte pour les économies d'énergie, a constaté l'énorme multiplication des contraventions pour excès de vitesse, l'autre par l'ensemble des Parquets, qui sont absolument débordés par le volume croissant de ces contraventions.

L'amendement n° 11 que propose le Gouvernement est en effet, essentiellement destiné à faciliter le traitement des contraventions relevées pour excès de vitesse.

Savez-vous, monsieur Bignon, quel est leur nombre ? En 1976, il s'est élevé à 945 000. Comment voulez-vous que la justice ne soit pas bloquée de ce fait ?

M. Charles Bignon. Cela montre l'absurdité du système, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Cet amendement n'est nullement en contradiction avec mon intervention liminaire ; il en est, au contraire, une première implication.

Sur ces 945 000 contraventions, 90 000 seulement ont entraîné une mesure administrative de suspension du permis, pour une durée de huit à quinze jours. Cela n'a rien d'excessif ; on peut même considérer que c'est sans doute là un minimum.

Il ne faudrait pas que de telles mesures deviennent caduques et que l'autorité judiciaire, faute de moyens, ne puisse prendre le relais. Or, je tiens à le dire, le ministère de la justice devrait disposer de moyens infiniment supérieurs à ceux qui sont les siens pour pouvoir absorber toutes ces affaires et les traiter au fur et à mesure qu'elles arrivent. En fait, toutes les juridictions sont littéralement submergées. Voilà la seule raison de cet amendement. En cette affaire, ce ne sont pas les préfetures qui sont demandresses, ce sont les Parquets qui crient grâce.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je viens à mon tour vous demander de retirer votre amendement.

Dans l'exposé sommaire des motifs de cet amendement, le Gouvernement fait très justement remarquer que la loi de juillet 1975 a profondément modifié le régime administratif de la suspension du permis de conduire. Je le sais d'autant mieux que ses dispositions, que l'on a rappelées tout à l'heure, résultent de l'insertion dans la loi d'un amendement que j'avais déposé, avec l'appui de M. Bignon.

Or ce que vous nous proposez ce soir, monsieur le garde des sceaux, c'est de revenir sur cette profonde modification du régime administratif de la suspension du permis de conduire.

Le législateur n'a plus voulu qu'il y ait suspension à l'initiative du préfet, sauf si elle revêtait un caractère provisoire. Cependant votre amendement tend, pour des matières pouvant donner lieu à ordonnance pénale, à rétablir l'ancien système en vertu duquel le préfet était souverain et ne voyait pas ses décisions soumises à l'autorité judiciaire.

Le système actuel ne plaît sans doute pas aux Parquets, mais, quoi qu'il en soit, votre proposition équivaut à un retour en arrière.

Le Parlement s'était posé la question de savoir s'il fallait laisser ou non au préfet la possibilité de suspendre le permis de conduire. Il avait même été question de lui retirer totalement cette faculté. En définitive, on ne le lui a laissée qu'à titre provisoire.

En réalité, monsieur le garde des sceaux, les Parquets voient des difficultés là où il n'y en a pas. S'il y a ordonnance pénale, il n'y a pas de sanction. Vous nous dites que pour les petites infractions, les préfets prononcent une suspension de huit jours. Eh bien ! il y a belle lurette, quand l'ordonnance pénale est rendue — six ou huit mois après — que les huit jours de suspension se sont écoulés puisque le permis a été retiré tout de suite, sans attendre l'ordonnance pénale.

Alors, respectons ce que nous avons voté et tenons-nous en à la décision provisoire du préfet. Il n'y aura pas de décision définitive ? Personne n'en mourra.

En tout cas, ce que vous nous proposez, c'est de revenir sur notre décision. Encore une fois, je crains que les Parquets ne voient des difficultés là où il n'y en a jamais eu.

J'insiste donc : il n'est pas convenable, à une heure du matin, à l'occasion de ce débat et par le biais d'un amendement, de revenir sur l'économie générale du régime de suspension du permis de conduire pour lequel nous nous sommes battus, tant ici qu'au Sénat, afin d'arracher au Gouvernement, qui n'en voulait pas, la modification des dispositions antérieures.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crains qu'il n'y ait malentendu. Je voudrais essayer de convaincre M. Gerbet et M. Bignon que l'amendement présenté par le Gouvernement n'est pas du tout l'un de ces textes sclérérés que l'on présente au petit matin, sous une lumière blafarde.

M. Claude Gerbet. Je n'ai pas dit cela !

M. le garde des sceaux. Au demeurant, l'éclairage n'a pas baissé depuis tout à l'heure et il nous permet toujours de travailler aussi bien. (Sourires.)

Cet amendement n'est nullement destiné à revenir en arrière. Il prend simplement acte du fait suivant : le juge, dans la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, ne peut pas prononcer de mesure suspensive.

Ce que propose le Gouvernement n'a aucunement pour effet de supprimer le contrôle du juge. Si le juge ne veut pas admettre la suspension administrative qui a été prononcée, il fait tout simplement venir l'affaire à l'audience car il garde la plénitude de ses pouvoirs.

Par conséquent, l'article additionnel que propose le Gouvernement n'est absolument pas en contradiction avec l'économie de la loi de 1975, adoptée, comme chacun le sait, à l'initiative de M. Bignon. Il n'est nullement question de supprimer les effets de cette loi.

Encore une fois, cet amendement a simplement pour objet de pallier une difficulté que nous rencontrons actuellement et dont il faut bien tirer les conséquences.

La mesure que je vous propose est réaliste et n'efface pas du tout, comme vous semblez le craindre, les effets de la loi de 1975.

M. Claude Gerbet. C'est pourtant ce que vous avez écrit dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 11 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Bouvard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, j'estime qu'il est incorrect de procéder de la sorte. Aussi vais-je me coucher.

Titre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Bouvard, rapporteur. Pour tenir compte des amendements qui ont été adoptés, je propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 2769).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2997 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouvard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Montagne, tendant à permettre l'organisation d'une consultation électorale anticipée dans l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 2793).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2998 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes (n° 2921).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2999 et distribué.

J'ai reçu de M. Besson un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale (n° 1895).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3001 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Corrèze tendant à rétablir le mérite social (n° 2856).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3002 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Cornette un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (n° 2879).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3003 et distribué.

J'ai reçu de M. Hausherr un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 2945).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3004 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Berger un rapport d'information, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la réforme de la sécurité sociale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3000 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3005, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce matin, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 38913. — Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région grenobloise, approuvé par un décret interministériel du 27 mars 1973, a retenu au nombre de trois choix essentiels qu'il formule, l'essaimage des hommes et des activités de l'agglomération centrale vers les pôles extérieurs et assigné aux collines du Voironnais le rôle de principal point d'appui de cette politique. La poursuite de cet objectif a donné lieu à la création d'une zone d'aménagement différé et à la constitution d'un syndicat mixte d'aménagement, qui regroupe le département de l'Isère, la ville de Grenoble et seize communes du Voironnais.

Cette volonté d'aménagement se heurte cependant à des difficultés dans la mesure où les collectivités concernées ne sont pas en état d'assurer seules la charge des différentes actions qu'elle implique, et où l'évolution économique du Voironnais est marquée depuis quelques années par la disparition d'industries traditionnelles (textile, papier-carton, etc.) sans apport de nouvelles activités.

M. Gau demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire :

1° s'il considère toujours l'aménagement du Voironnais comme une priorité dans la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération grenobloise ;

2° s'il est décidé à favoriser l'implantation d'activités économiques dans le Voironnais, notamment en classant les communes comprises dans son périmètre dans la zone B ;

3° quelle suite sera réservée au programme d'action prioritaire n° 3 adopté par l'établissement public régional de la région Rhône-Alpes qui a retenu, parmi les actions essentielles à mener dans le Voironnais pendant la durée du VII^e Plan : la liaison routière de Voiron à l'autoroute A 48 ; le renforcement des réseaux d'eau et d'assainissement ; le développement des équipements scolaires et le réaménagement des centres ;

4° dans le cas où le programme d'action prioritaire ne serait pas pris en considération, si telle ou telle des opérations qu'il prévoit sera néanmoins retenue.

Question n° 38965. — M. Gabriel indique à M. le ministre de l'intérieur que la collation de l'honorariat aux fonctionnaires est expressément prévue par le décret n° 35309 du 14 février 1959 (art. 36), modifié par un décret du 18 août 1965.

Or, il est apparu, et l'association du corps préfectoral s'en était notamment fait l'écho lors d'un vœu émis le 2 décembre 1976, à l'occasion de son assemblée générale, que cette distinction n'était plus maintenant décernée, alors qu'aucun texte légal et réglementaire n'est venu modifier la réglementation en question.

M. Gabriel a donc posé une question écrite à M. le ministre de l'intérieur, lequel a répondu le 26 mars 1977 que la pratique s'était instituée, après 1974, de ne plus conférer l'honorariat aux membres du corps préfectoral, et qu'il s'agissait, au demeurant, d'une mesure qui concerne l'ensemble des fonctionnaires dont la nomination est prononcée par décret. Cette décision paraissait donc viser l'ensemble de la fonction publique, et non un corps de fonctionnaires déterminé.

Saisi de cette question, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a bien voulu indiquer à M. Gabriel le 27 mai 1977 que le Gouvernement disposait en matière d'honorariat d'un large pouvoir d'appréciation, qu'il était un temps où cette possibilité était largement utilisée, mais que des considérations d'opportunité ont conduit à une application plus stricte, et à donner à l'honorariat un caractère exceptionnel qui paraît correspondre à l'esprit dans lequel cette mesure a été instaurée.

Ces réponses impliquent une position de la part du Gouvernement dont il convient de souligner la faiblesse juridique, l'illogisme et le manque d'équité.

1° Sur le plan juridique, il apparaît extrêmement contestable de refuser systématiquement l'application d'un texte réglementaire, qui, s'il donne au Gouvernement — et personne ne le conteste — un large pouvoir d'appréciation, ne doit pas conduire à l'ignorer constamment. Quelle est donc la portée de ce texte, et pourquoi ne l'abroge-t-on pas, si la collation de l'honorariat est jugée inopportune ou inéquitable ?

2° Sur le plan rationnel, la position du Gouvernement n'apparaît pas non plus ferme. En effet, la lecture du *Journal officiel* permet aisément de constater que la collation de l'honorariat continue à être accordée d'une manière régulière aux membres de l'Université et aux magistrats, alors qu'elle est refusée, avec la même constance aux autres fonctionnaires nommés par décret, et notamment aux membres du Conseil d'Etat et du corps préfectoral. Ce ne sont donc pas les situations individuelles ou le déroulement de carrière qui sont pris en considération, comme le prévoient les dispositions de l'article 85 du décret du 14 février 1959, mais l'appartenance à tel ou tel corps de fonctionnaires, accueillant les uns et rejetant les autres. Il est permis d'estimer cette attitude peu cohérente.

3° Par ailleurs, le refus systématique de l'honorariat, qui vise à reconnaître, à la fin d'une carrière, la nature, la qualité et la durée des services rendus à l'Etat, constitue une attitude inéquitable, et témoigne d'une ingratitude notoire envers les hauts fonctionnaires, dont la quasi-totalité se sont dévoués avec désintéressement, dans des conditions souvent délicates, étant donné les difficultés politiques, économiques et sociales, qu'a connues notre pays, et qui ont eu à faire face, de ce fait, à de très lourdes responsabilités.

Par ailleurs, les risques encourus pendant la guerre par certains ont été si graves, qu'il n'y aurait qu'avantages à conférer à ceux qui sont morts pour la France l'honorariat à titre posthume — ce qui ne semble pas avoir été fait.

En conséquence, M. Gabriel demande à M. le ministre de l'intérieur de mettre un terme à ce régime de fait, dont l'origine remonte à 1974, afin que prenne fin l'exclusion de l'honorariat dont font l'objet la quasi-totalité des fonctionnaires nommés par décret — exclusion que rien ne justifie au plan de la justice.

Question n° 38901. — Le programme de construction de centrales nucléaires prévoit dans le département de la Moselle la construction d'une centrale dans le site de Cattenom, en bordure de la Moselle.

Cette centrale nucléaire, si elle est construite, se trouvera à environ vingt kilomètres de celle qui se construit à Remerschen, au Luxembourg, et qui se situe également sur la Moselle.

Cette installation pose de nombreux problèmes tels que l'utilisation et le rejet de l'eau de ce fleuve, mais aussi un grave problème économique.

D'abord, elle risque d'entraîner l'arrêt de la centrale de Richemont, et peut-être celui d'autres centrales thermiques. Cela aggraverait inévitablement la crise des houillères de Lorraine, déjà durement touchées par la crise de la sidérurgie lorraine.

Ensuite, dans le cadre du programme de production charbonnière en Lorraine, il est prévu la construction en urgence d'une centrale thermique à Carling utilisant le charbon lorrain.

Aussi, M. Depietri demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il pourrait confirmer que la construction de cette centrale thermique de Carling n'est pas remise en cause et que, d'autre part, la centrale thermique de Richemont ne sera pas arrêtée, de même que les autres centrales thermiques qui pourront toutes continuer à utiliser le charbon lorrain.

Question n° 38902. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que connaît la presse française et ses répercussions sur l'avenir de la démocratie dans notre pays. Cette situation a été rendue plus inquiétante dans la dernière période du fait de l'accélération de la concentration dans la presse encouragée par la politique du pouvoir.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la liberté de la presse en France.

Question n° 38635. — M. Dronne demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui l'ont amenée à supprimer l'aide financière qui était antérieurement accordée à la fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine.

Question n° 38379. — M. Mauger expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'en raison des conditions atmosphériques contraires, la récolte de café ayant été mauvaise, le prix de cette denrée, sur le plan international, a augmenté d'une manière considérable.

Pour autant, les services du contrôle des prix ont refusé de prendre en considération cet état de choses et, en conséquence, de permettre aux cafetiers, limonadiers, hôteliers et restaurateurs d'augmenter leur prix en conséquence.

Cette décision étant arbitraire et injuste, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que dans les plus brefs délais un prix juste et raisonnable, tenant compte du prix de la marchandise et des caractéristiques propres à chaque établissement, soit calculé afin de permettre aux hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers de tirer une juste rémunération de leur travail.

Question n° 38935. — M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, si, devant l'intérêt rencontré par l'opération « Boîte postale 5000 » lancée le 15 novembre 1976 dans six départements et permettant aux Français d'exprimer leurs réclamations ou suggestions sur les problèmes de consommateurs, il envisage d'étendre cette expérience à d'autres départements et notamment au Loiret.

Il suggère d'autre part de donner une audience nationale à cette opération en publiant, dans un recueil largement diffusé, les questions le plus souvent posées et leurs réponses.

Enfin, il aimerait savoir si cette correspondance a pu mettre en évidence des lacunes importantes concernant la protection du consommateur dans certains secteurs industriels ou commerciaux, et si tel était le cas quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Question n° 38954. — M. Bégault expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que parmi les mesures de protection sociale de la famille prévues par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, deux dispositions particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics n'ont pas encore été mises en vigueur, en raison de la non-publication du décret qui doit déterminer les conditions d'application. Il s'agit, d'une part, du congé post-natal qui est accordé de droit sur simple demande, pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée conservant pendant ce congé ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié et étant réintégrés de plein droit, au besoin en surnombre, à l'expiration de son congé dans l'administration d'origine ou l'établissement employeur. Il s'agit, en second lieu, des dispositions de l'article 21 de la loi d'après lesquelles la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un nombre important de femmes pouvant bénéficier de ces dispositions attendent avec impatience la publication des textes d'application. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Question n° 38079. — M. Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence, pour la France, seul pays producteur de rhum de la C. E. E., d'exprimer clairement sa position sur la définition du rhum, afin qu'elle serve de base à la définition communautaire, avant l'entrée en vigueur du règlement communautaire de l'alcool agricole.

En effet, ce règlement comporte des dispositions complémentaires pour certains produits contenant de l'alcool, parmi lesquels se trouve le rhum, et il est inconcevable que les produits concernés par les dispositions du règlement ne soient pas définis avant son entrée en application.

Un projet de règlement d'administration publique concernant la définition des eaux-de-vie, préparé par le ministère de l'agriculture, est en instance depuis plus d'un an.

Ce texte est indispensable pour sauvegarder la production rhumière des D. O. M. français au niveau communautaire.

Cette définition devra comprendre obligatoirement les points suivants :

— exclusivité de la matière première (canne à sucre sous forme de jus de mélasse ou de sirop) ;

— interdiction de coupage avec de l'alcool ou une autre eau-de-vie ;

— fixation d'un minimum de substances volatiles non-alcool (acides, esters, aldéhydes, furfurool et alcools supérieurs). La teneur minimale admise par la réglementation française est de 225 grammes par HAP pour les rhums de type traditionnel français et de 60 grammes pour les rhums dits « légers ». Ces deux types de rhum devront présenter à des degrés différents les caractères aromatiques spécifiques du rhum ;

— nécessité de fabrication du rhum sur les lieux de production de la canne à sucre. La fabrication sur les lieux de production qui résulte de la législation française (art. 362 du Code général des impôts), interdisant en France métropolitaine la distillation de toutes matières premières importées de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, est indispensable afin d'éviter que les rhums puissent être produits à vil prix dans la Communauté ou hors de la Communauté par des pays non producteurs de canne à sucre, à partir de mélasses importées de l'étranger.

M. Petit demande à M. le ministre de l'agriculture quand paraîtra le texte en cause et s'il comportera les précisions qu'il vient de lui suggérer.

Question n° 38951. — M. Charles rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par une question n° 31623 du 18 septembre 1976 il a appelé son attention sur le fait qu'à ce jour plus de 105 000 hectares de forêt, landes, maquis et garrigues ont été brûlés en France en 1976, soit 1,33 p. 100 de la forêt française. A titre de comparaison, de 1960 à 1975, la moyenne annuelle touchée par les incendies sur l'ensemble du territoire français est de 32 000 hectares. Devant cette catastrophe d'ampleur nationale, conséquence de la sécheresse, il paraît tout à fait anormal que l'emploi des défoliants reste autorisé sur le territoire national alors que l'on connaît les conséquences dramatiques de cette utilisation, notamment en Italie. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour interdire formellement l'emploi des défoliants sur le territoire de la République française.

L'usage des défoliants sur nos forêts a des conséquences graves car la toxicité des produits employés a été parfaitement démontrée non seulement à l'étranger, mais également en France, notamment dans le Morvan, ainsi que dans le département de la Côte-d'Or.

L'épandage des défoliants, tels que le dioxine et d'autres produits du même ordre, fait par hélicoptère a démontré qu'il était pratiquement impossible de respecter l'arrêté du 25 février 1975 (*Journal officiel* du 7 mars 1975) qui fixe les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Il est évident, en effet, que l'épandage fait par hélicoptère ne peut avoir qu'une précision approximative d'une part, et que, d'autre part, ces défoliants ont fait la preuve de leur toxicité notamment dans l'eau potable ou chez les ouvriers manipulant ces produits.

Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir mettre fin, non seulement au scandale des modalités d'épandage aérien, mais également d'interdire sur l'ensemble du territoire français l'emploi des défoliants.

Au moment où la crise de l'emploi se fait sentir d'une manière aiguë, où le Gouvernement entend remettre en valeur les emplois manuels, il lui rappelle que des bûcherons sont tout à fait susceptibles d'effectuer en forêt les travaux nécessaires sans qu'il soit besoin de faire appel à des produits chimiques.

Question n° 38952. — M. Duroure observe que le ministère de l'agriculture met en place une importante réforme des structures administratives et pédagogiques de l'enseignement technique agricole public. Or, cette réforme n'a jamais été annoncée. M. le directeur général de l'enseignement et de la recherche, consulté par les organisations syndicales d'enseignants, dément l'existence d'un tel projet. Pourtant, dans une note du 13 mai dernier aux ingénieurs généraux d'agronomie, il fait état d'un « ensemble d'aménagements » qui n'aurait pas encore reçu l'accord du nouveau ministre justifiant ainsi qu'il ne les ait pas encore proposées à la concertation des organisations professionnelles et syndicales et des associations de parents d'élèves. La circulaire du 23 mai relative à la « mise en place du personnel enseignant pour la rentrée scolaire 1977-1978 » comporte des dispositions significatives réalisant ou préparant l'annexion de douze collèges agricoles à un lycée. Il s'agit là d'un début d'application des mesures annoncées aux ingénieurs généraux d'agronomie.

En fait, le projet de réforme existe sous la forme d'un document dénommé « Plan global d'aménagement » et tout se passe comme si l'on en commençait la réalisation sans l'avoir publié. Il vise à aligner les structures de l'enseignement technique agri-

— présence obligatoire de principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques;

cole public sur celles de l'enseignement technique du ministère de l'éducation. Il vise à renforcer le caractère technologique de l'enseignement agricole et à réduire la formation humaine, remettant ainsi en cause les orientations de la loi de 1960.

Il se fonde sur une carte scolaire qui réalise une répartition géographique du territoire entre le secteur public et le secteur privé. Il regroupe les établissements existants de niveaux différents en « complexes » administratifs et prévoit la fermeture d'un grand nombre de classes et d'établissements, la transformation d'un certain nombre d'autres ainsi que la reconversion et le recyclage correspondants d'un grand nombre d'enseignants constituant un véritable redéploiement des moyens. Enfin, il propose un calendrier selon lequel ces mesures s'échelonnent sur quatre années, la réalisation devant se terminer pour la rentrée scolaire de septembre 1981.

Il s'agit donc bien d'un corps de doctrine nouveau constituant une réforme fondamentale qui intéresse l'ensemble du monde agricole et qui ne peut être conduite en quelque sorte clandestinement sans que les procédures de concertation soient engagées avant toute décision finale et sans que publication en soit faite. M. le ministre de l'agriculture qui, jusqu'à présent, ne s'est exprimé publiquement que sur l'enseignement privé en son congrès de Bordeaux, ne peut différer plus longtemps une déclaration explicite sur le plan global d'aménagement de l'enseignement technique agricole public et sur l'exactitude des informations qui viennent d'être rappelées.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 juin, à une heure et demie.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Guinebretière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Valenet portant création d'un fonds de prévoyance sociale (n° 2886).

M. Gantier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sudreau relative à l'emploi des jeunes (n° 2939).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Declaneau tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 2976).

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Guerneur, Marie, Montagne et Rohel complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 2978).

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Guerneur, Marie, Montagne et Rohel complémentaire à la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 2980).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabreau tendant à modifier le mode de désignation des délégués du personnel communal à la commission paritaire nationale, aux commissions paritaires communales et intercommunales (n° 2937).

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Porelli et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux communes de voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints (n° 2940).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Julia tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution (n° 2942).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adopté par le Sénat, relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux (n° 2959).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2996).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Cornette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Julia tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution (n° 2942), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 21 juin 1977, à douze heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Marine marchande (revalorisation des pensions des basses catégories liquidées avant 1968).

38981. — 17 juin 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la nécessité de maintenir et d'améliorer le « régime spécial des gens de mer ». En effet, les pensions des marins, en particulier des petites catégories, sont d'un montant très faible.



C'est ainsi qu'un marin retraité ayant navigué pendant trente ans en 3^e catégorie ne perçoit que 1144 francs par mois et, en 4^e catégorie, 1305 francs. Cela donne une idée du montant des pensions de mise allouées aux veuves. Le problème fondamental est celui du décalage entre les salaires réels et les salaires forfaitaires qui servent de base de calcul pour la détermination du montant des pensions. L'écart entre les premiers et les seconds est encore de 40 p. 100 malgré le plan de rattrapage professionnel 1973-1977. Ce plan vient à échéance cette année et s'il n'est pas renouvelé l'écart va à nouveau s'aggraver. C'est pourquoi, il lui demande avec insistance la mise en œuvre d'un nouveau plan quinquennal de rattrapage des salaires forfaitaires à raison de 5 p. 100 an et qui devrait être accompagné du rattrapage dit « Forner » à raison de 1 p. 100 par an. Par ailleurs, et s'agissant particulièrement des basses catégories, le groupe communiste demande depuis près de dix ans que les pensionnés d'avant le 1^{er} juin 1968 et leurs ayants droit bénéficient du décret du 7 octobre 1968 portant surclassement d'une catégorie après dix ans de cotisation dans la même. Les pensionnés d'avant 1968 sont victimes d'une discrimination intolérable que le Gouvernement justifie par le principe de la non-rétroactivité des lois posée par l'article 2 du code civil. C'est un faux obstacle et l'on pourrait citer de nombreux exemples où le Gouvernement a appliqué certaines lois et certains décrets à titre rétroactif, y compris récemment en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. Il lui demande une fois de plus que des mesures compensatrices soient prises pour relever le montant des retraites des pensionnés d'avant 1968. Il lui demande également : 1^o que toutes les annuités soient prises en compte pour les marins qui prennent leur retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans. Cela n'est pas contradictoire avec l'institution d'un système de préretraite adapté à certaines situations ; 2^o que les pensions de réversion attribuées aux veuves devraient être fixées à 75 p. 100 de la pension du défunt mari.

Papier (menace de fermeture de l'usine Molnlycke-France à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

38982. — 17 juin 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision de la Société Molnlycke-France, filiale de la société suédoise Molnlycke-AB, production de papiers sanitaires et dérivés, de cesser toute production dans notre pays où elle s'était installée en 1968. En conséquence, l'usine installée à Boulogne-sur-Mer sera fermée dans les tous prochains mois et 288 membres du personnel sur un total de 333 seront licenciés. Seule serait maintenue en activité une équipe commerciale suite à un accord conclu avec le groupe Beghin-Say. Cette mesure soulève une très vive émotion dans toute la région. En effet : 1^o l'agglomération beulonnaise est déjà très fortement frappée par le chômage et depuis plusieurs mois on assiste dans de très nombreuses corporations et entreprises soit à des licenciements directs (Butel-Saison, S. I. C. E. R.), soit à des

diminutions d'emplois (A. P. O., C. G. C. T., pêche et industries annexes, S. N. C. F., etc.), soit à des réductions d'horaires et au chômage technique (A. P. O.). Avec la fermeture de chez Molnlycke-France, c'est près de 300 chômeurs supplémentaires, alors que dans les toutes prochaines semaines de nombreux jeunes vont se présenter sur le marché du travail; 2° c'est un véritable gâchis des forces productives car il s'agit d'usines de construction récente et de machines modernes; 3° c'est également une dilapidation des fonds publics à laquelle s'était déjà livré il y a quelques années une autre entreprise étrangère: Burton. En effet, ces sociétés ont reçu de l'Etat français une aide financière importante, ne serait-ce que la prime accordée pour chaque création d'emploi. D'autre part, elles ont été exonérées de la patente pendant cinq ans alors que les collectivités locales ont consenti des sacrifices financiers pour la création d'une zone industrielle. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'activité de l'entreprise soit maintenue, ou en cas d'impossibilité absolue, soit installée dans les mêmes ateliers une activité similaire ou de remplacement qui éviterait tout licenciement.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'un second emprunt immobilier après divorce du contribuable).

38983. — 17 juin 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un acquéreur d'une habitation principale et pour laquelle il a bénéficié en vertu de l'article 156-II du code général des impôts de la déduction sur son revenu des intérêts des dix premières annuités de l'emprunt qu'il avait contracté pour l'acquisition d'un immeuble. Cette personne, à la suite de la rupture du foyer, a recouru à un nouvel emprunt pour acquérir la part de l'ex-conjoint. Dans cette nouvelle situation, les intérêts du second emprunt sont-ils déductibles du revenu.

Education physique et sportive (création d'un demi-poste d'enseignant en E. P. S. au C. E. G. de Marcoussis [Essonne]).

38984. — 17 juin 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite au C. E. G. de Marcoussis, dans l'Essonne. En effet, une réponse négative a été apportée à la demande légitime des parents et des enseignants de cet établissement pour la création d'un demi-poste supplémentaire d'E. P. S. pour la rentrée scolaire 1977-1978. Ainsi, plusieurs classes du C. E. G. risquent toujours de ne pas avoir de professeur d'éducation physique l'an prochain. Il lui demande donc, compte tenu de cette réponse, en contradiction d'ailleurs avec le décret du 17 mars 1977 fixant à trois heures hebdomadaires l'horaire minimum d'éducation physique pour les sixièmes et deux heures pour les autres classes, que ce demi-poste soit créé pour la rentrée scolaire prochaine.

Hôpitaux psychiatriques (conditions du transfert au secteur public de l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu de Lyon).

38985. — 17 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'avenir de l'hôpital psychiatrique Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon, établissement privé faisant fonction d'hôpital public, qui s'apprête à être vendu aux hospices civils de Lyon par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, désireux de quitter l'hôpital. Leur effectif (cinq personnes) ne leur permet plus d'assurer les postes de direction. Cet établissement emploie 750 personnes, 5 religieux pour 900 lits ainsi que des personnes suivies à domicile et dans les dispensaires. Actuellement cet établissement est contrôlé par la D. A. S. S. faisant fonction de public. Le prix de journée est fixé par la préfecture, les modalités d'hospitalisation sont identiques aux hôpitaux psychiatriques publics, les possibilités de soins sont équivalentes, la gestion est saine et il répond en tous points aux besoins du ministère. Il lui rappelle que cet hôpital a été acquis par des dons et a été agrandi et transformé grâce à des investissements financés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour préserver cet établissement ainsi que les avantages acquis par le personnel tant par rapport au statut existant que dans le mode de travail actuellement souple et autonome.

Enseignants (remplacement des maîtres absents dans le Rhône).

38986. — 17 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation critique dans le département du Rhône pour assurer les remplacements des enseignants, les personnels disponibles ne correspondent plus seulement qu'aux trois

quarts des besoins (90 à 105 classes sont par périodes sans maître, soit environ 3 000 élèves répartis dans d'autres classes ainsi surchargées et perturbées). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire droit à la nécessité: d'augmenter le nombre des remplaçants: le quota actuel de 5 p. 100 des postes est très insuffisant, notamment en période de « pointe » et en raison du grand nombre de congés de maternité dus à la féminisation du corps enseignant; de créer des postes de « titulaire-remplaçant » pour assurer ce service difficile, au lieu de le confier à un personnel trop souvent sans formation, et, à tout le moins de débloquer une première tranche de postes budgétaires complémentaires pour la prochaine rentrée, dans le cadre du collectif budgétaire.

Hôpitaux psychiatriques (création de postes budgétaires au centre psychothérapique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or [Rhône]).

38987. — 17 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le dossier déposé à la préfecture et défendu par une délégation du personnel du pavillon les Perce-Neige du centre psychothérapique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, soutenue par les syndicats C. F. D. T., F. O. et C. G. T. A la demande de pourvoi immédiat de quatre postes d'infirmière et de deux postes d'A. S. H. ainsi que le remplacement des absents pour maternité et maladie, il a été reconnu le bien-fondé mais ajouté la consigne d'une note ministérielle selon laquelle les créations de postes devaient « être exceptionnelles ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour autoriser la création des emplois reconnus justifiés.

Santé publique (décentralisation et contrôle de l'utilisation de l'informatique dans le secteur sanitaire et social).

38988. — 17 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la légitime inquiétude des personnels des préfectures et cadres locaux quant aux dangers que représente l'introduction de l'informatique dans le secteur sanitaire et social. Ils s'indignent fort opportunément qu'aucune garantie ne leur soit donnée quant à l'utilisation qui peut être faite au risque de présenter un grave danger pour les libertés individuelles. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour décentraliser l'utilisation et les pouvoirs de l'informatique, ce qui supposerait le contrôle par une commission réellement démocratique représentative des personnels et de la population, commission ayant droit de regard et de décision non seulement sur les résultats obtenus, mais aussi sur l'anonymat des fiches. Les critères retenus, les programmes, les objectifs.

Etablissements secondaires (réfection des installations de chauffage au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy [Essonne]).

38989. — 17 juin 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la défectuosité du système de chauffage et le danger qu'il présente constatés par la commission de sécurité du 16 avril 1975 au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Malgré de nombreuses démarches tant des parents d'élèves que des élus municipaux et de l'administration locale, les travaux n'ont toujours pas été effectués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires à la réfection du système de chauffage, ce qui est indispensable pour assurer la sécurité au C. E. S. Blaise-Pascal.

Education surveillée (précarité du statut des éducateurs sous contrat).

38990. — 17 juin 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'éducation surveillée. Au niveau national, la direction de l'éducation surveillée emploie trois cents éducateurs sous contrat. Ces trois cents éducateurs devront se présenter en juin au concours annuel. Pour un total d'un millier de candidats, seulement cent vingt postes budgétaires sont prévus. Ces personnels sont soumis à l'insécurité de l'emploi et ne bénéficient pas d'une formation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

38991. — 17 juin 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mise en recouvrement des rôles de la taxe professionnelle a fait apparaître de fortes distorsions

importantes par rapport à la contribution des patentes, non seulement entre les contribuables d'une même commune, ce qu'aurait le projet de loi, mais encore dans les taux d'imposition entre les communes. Le projet de loi et les résultats de l'enquête effectuée par la direction générale des impôts prévoyaient un transfert de charge vers les établissements industriels importants au profit des autres redevables de la taxe professionnelle. On devait logiquement s'attendre à ce que la situation des taux d'imposition vis-à-vis du taux communal moyen marque, dans les communes où ces établissements industriels sont nombreux, une diminution en matière de taxe professionnelle par rapport à la situation qui était antérieurement la leur en matière de patente. Or, l'expérience montre que cette hypothèse n'est souvent pas vérifiée dans les faits. Selon les documents fournis à la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'étude du projet de loi, les bases de la taxe professionnelle devaient, au plan national, représenter 125 fois le total des bases de l'ancienne patente (180 milliards de francs contre 1,45 milliard). Ce rapport devait donc être nécessairement plus élevé pour les établissements industriels importants. En fait, l'élément « valeur locative » appelé à remplacer l'ancien droit proportionnel de patente ne pouvait, en moyenne, compte tenu des règles qui présidaient au calcul de ce dernier, représenter plus de 40 fois, en ce qui concerne l'outillage, et plus de 67 fois en ce qui concerne les locaux, les anciennes bases de patente. Le projet de loi supposait donc que l'essentiel de la variation des bases d'imposition devait provenir de l'élément « masse salariale » appelé à remplacer l'ancien droit fixe de patente. Mais le caractère primordial pris dans les bases de patente des établissements industriels par le droit proportionnel ne permettait pas d'envisager raisonnablement cette hypothèse, sauf à tenir pour acquise et constante son insuffisance. L'exemple de la commune d'Ivry-sur-Seine est à cet égard significatif. Un dépeuplement des bases d'imposition des entreprises imposées selon le taux spécial péroré de patente en 1975 donne les résultats suivants: le total des bases de patente des 75 entreprises étudiées s'élevait à 1 494 822 francs représentant 52,7 p. 100 du total des bases d'imposition de la commune, alors que dans l'échantillon étudié par l'administration, et portant sur 1 037 entreprises, les bases d'imposition des entreprises industrielles « importantes » représentaient 53,4 p. 100 des bases globales. Dans ce chiffre, les bases correspondant au droit fixe de patente s'élevaient à 209 817 francs, soit 14,036 p. 100, celles correspondant au droit proportionnel sur les outillages 967 069 francs, soit 64,69 p. 100, celles concernant le droit proportionnel sur les locaux 317 936 francs, soit 21,26 p. 100 du total. Pour conserver simplement la charge qui était la leur, les bases de la taxe professionnelle de ces entreprises ne devaient pas être inférieures à 1 494 822 francs \times 125 = 186 852 750 francs. Or, le total des valeurs locatives ne pouvait excéder:

Outillages, mobiliers et matériels divers.....	967 069 francs \times 40 =	38 682 760 francs.
Locaux	317 936 francs \times 67 =	21 301 712 francs.
Ensemble		59 984 472 francs.

L'élément « masse salariale » (un cinquième des salaires bruts) devait donc s'élever à 186 252 760 francs — 59 984 472 francs = 126 868 278 francs, ce qui représente une masse salariale brute de: 126 868 278 francs \times 5 = 634 341 390 francs pour 8 373 salariés, soit en moyenne 75 760 francs par salarié. Il est bien évident que ce chiffre ne pouvait être atteint même si l'on tient compte du fait que le nombre des salariés doit être corrigé des quelques salariés affectés aux services d'entretien ou services sociaux, antérieurement non pris en compte pour le calcul du droit fixe de patente. Mais, puisqu'aussi bien l'étude des 1 037 entreprises, confortée par une enquête effectuée sur 8 300 patentés, semblait néanmoins vérifier l'hypothèse globale, les bases de la taxe professionnelle étant, d'autre part, calculées à partir de données comptables exactes par principe, on en conclut logiquement que les bases antérieures de patente étaient généralement sous-évaluées et que l'on n'a pas pris soin de les vérifier à l'aide des données comptables préalablement à l'enquête. Or, dans les grandes entreprises industrielles où les services locaux des impôts rencontraient de grandes difficultés pour évaluer les éléments passibles du droit proportionnel de patente, cette sous-évaluation résultait la plupart du temps d'indications fausses tenant aux prix de revient des matériels et outillages nouveaux, fournies par les utilisateurs, l'administration des impôts n'ayant pas les moyens matériels de les vérifier, faute de liaisons suffisantes en son sein. Il en est résulté, au fil des ans, une progression insuffisante des principaux fictifs de patente et, corrélativement, pour l'ensemble des collectivités locales, l'obligation de voter un nombre de centimes additionnels trop élevé, ce qui s'est traduit par une surcharge à la fois des impositions frappant les ménages et des patentes payées par les contribuables pour lesquels de telles possibilités de fraude n'existaient pas. Les déclarations que les industriels ont été amenés à produire en vue de la révision foncière des propriétés bâties (déclaration modèle U) auraient sans nul doute permis de remédier à cet état de choses

si le ministre des finances n'avait interdit à ses services de s'y référer sauf pour y déceler d'éventuelles omissions d'éléments imposables (cf. réponse à M. d'Aillières, député, *Journal officiel* des débats de l'A. N. du 3 juillet 1974, p. 3262, n° 8652). Cette directive était pourtant contraire aux dispositions de l'article 1484 du code général des impôts aux termes duquel: « les omissions totales ou partielles constatées... ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition... peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires ». Il est bien évident que la structure et le rendement de la contribution des patentes auraient été profondément modifiés si l'on avait alors simplement accepté d'appliquer la loi, en un moment où l'on se déclarait disposé à combattre toute fraude fiscale, et que le nombre et surtout le montant des « anomalies » constatées à la sortie des rôles de taxe professionnelle auraient dès lors été réduits. De même, les distorsions constatées au niveau des taux d'imposition ne se seraient pas produites. Au lieu de cela, le Gouvernement a fait entièrement par sa majorité une loi prévoyant le dégrèvement de la partie de la taxe professionnelle 1976 qui excède 70 p. 100 du montant de la patente de 1975 et dont l'importance des sommes mises en jeu (en même temps qu'à la charge du Trésor) montre bien que de nombreux industriels importants en bénéficieraient. Or, il a été démontré, en ce qui les concerne, que ceci ne constituera qu'un complément de prime à leurs insuffisances d'impositions passées. M. Gosnat demande, en conséquence, à M. le Premier ministre: 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à interdire à ses services d'utiliser les indications contenues dans les déclarations modèle U pour réparer les insuffisances d'imposition à la contribution des patentes qu'ils ont pu y déceler; 2° si, dans la mise à l'étude des aménagements qui doivent être apportés à la taxe professionnelle, il n'envisage pas de revenir sur cette position et de modifier ainsi les « éléments de répartition » de taxe professionnelle; 3° comment il entend dédommager les collectivités locales qui, à la suite d'insuffisances de ce genre, ont subi dans le passé et continueront à subir à l'avenir en raison des règles adoptées pour la détermination de la part prise par la taxe professionnelle dans la masse d'impôts qu'elles votent, un préjudice certain, ce qui est notamment le cas des communes où l'élément industriel est important et où l'on constate que le coefficient destiné à calculer la valeur de référence définie à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975 est supérieur au coefficient moyen départemental.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel d'administration et de service au lycée Diderot de Carvin [Pas-de-Calais]).

38992. — 17 juin 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais) pour assurer l'activité normale de son administration. Le rectorat, consulté par les parents d'élèves et le conseil d'administration, répond qu'en raison du nombre de postes mis à sa disposition, il ne peut satisfaire les besoins du secrétariat et du service de ce lycée. Or, l'application correcte des barèmes du 19 août 1976, accorde un poste supplémentaire et un poste et demi pour le personnel de service. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au rectorat de satisfaire les besoins en postes de secrétariat et de service de ce lycée.

Routes (aménagement de la liaison entre les routes nationales 4 et 19 et l'autoroute A 4 dans le Val-de-Marne).

38993. — 17 juin 1977. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'urgence de la réalisation d'une liaison routière entre la route nationale 4 et la route nationale 19 pour alléger la circulation — notamment de poids lourds — qui utilise actuellement le chemin départemental 136 — avec la traversée de Sucey-en-Brie et de Boissy-Saint-Léger — et le chemin départemental 185 — avec la traversée d'Ormesson et de Sucey-en-Brie. Ces voies départementales sont surchargées par un trafic lourd en provenance de l'Est et en direction de la banlieue Sud et Ouest, et notamment d'Orly et de Rungis. La traversée des agglomérations est particulièrement difficile en raison du gabarit des voies et source de graves nuisances pour les riverains. Or un itinéraire de remplacement pourrait être réalisé à bref délai en achevant la déviation du chemin départemental 51 qui doit relier la route nationale 19 (Servon) à la route nationale 4 (Pontault-Combault) et à l'autoroute A1 (Noisiel). L'utilisation de cet itinéraire situé en dehors de la partie dense de l'agglomération, permettra à l'avenir de limiter la circulation des poids lourds sur les chemins départementaux 136 et 185, de limiter les nuisances infligées aux riverains et de faciliter les communications interlocales sur des voies débarrassées du trafic de transit. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions

d'urgence sont envisagées : 1° pour terminer dans les plus brefs délais les travaux de construction du nouveau chemin départemental 51, et notamment sa déviation de Servan ; 2° pour orienter le trafic de poids lourds au niveau du chemin départemental 51 afin de limiter la circulation de transit sur les chemins départementaux 136 et 185.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (licenciements et menace de licenciements à la Société Coteg de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

38994. — 17 juin 1977. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les nouveaux licenciements projetés par la Société Coteg de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Après une première vague de licenciements en 1973 (trente-cinq emplois supprimés), les licenciements ont repris depuis quelques mois : trente ouvriers licenciés en septembre 1976, trente-trois en janvier 1977. La Coteg vient de demander l'autorisation de supprimer trente-sept emplois. Ainsi le plan de liquidation de cette entreprise se poursuit alors qu'elle représente un potentiel technique et humain considérable, spécialisée dans les travaux routiers et autoroutiers (terrassément). Or, les besoins dans ce secteur sont loin d'être satisfaits et un important développement des infrastructures de transport est indispensable. En outre la situation de l'emploi est particulièrement critique dans ce secteur qui connaît une importante augmentation de la population et où la branche bâtiment et travaux publics, particulièrement frappée par la politique d'austérité qui touche le logement et les équipements collectifs, représente 27,4 p. 100 des effectifs de l'industrie. Enfin ces licenciements ne sauraient être acceptés sans reclassement préalable des intéressés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage pour que ses services refusent l'autorisation de licenciement demandée par la Coteg et pour que soient étudiées les solutions permettant le plein emploi de cet outil de travail en liaison avec la réalisation des infrastructures régionales.

Banques (interpellation par le directeur d'une succursale d'un client pour prétendue insuffisance d'approvisionnement de son compte courant).

38995. — 17 juin 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les faits suivants : Le directeur de la succursale d'une banque a récemment interpellé un de ses clients en lui demandant de lui remettre sur-le-champ les formulaires de chèques vierges qui étaient en sa possession. Les raisons invoquées en réponse à une lettre de ce client indiquent : « ... votre compte ne présente pas de soldes créditeurs suffisants... ». Or, ledit compte présentait un solde de 1 571,62 F. Il lui demande, en conséquence : 1° quel est le solde minimum que doit représenter un compte bancaire pour que le titulaire puisse avoir en sa possession des formulaires de chèques ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles pratiques discriminatoires entre les personnes ayant de gros dépôts et celles dont les dépôts sont plus modestes.

Douanes (accès des commissaires de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)).

38996. — 17 juin 1977. — **M. Ibéné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conditions dans lesquelles les commissaires en douane de Basse-Terre (Guadeloupe) exercent leur métier. Depuis le mois de janvier 1977, les compagnies maritimes : Transatlantique, Compagnie de navigation mixte... ne débarquent plus le frêt destiné à Basse-Terre dans cette localité mais à Pointe-à-Pitre. Or, la direction principale des douanes, ne permet pas aux commissaires de Basse-Terre de travailler à Pointe-à-Pitre même lorsqu'il s'agit de leurs clients habituels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette discrimination.

Armées (refonte de l'échelle indiciaire des agents techniques des services des essences et des poudres).

38997. — 17 juin 1977. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anomalies que comporte la situation des agents techniques du service des essences des armées et du service des poudres. Jusqu'en 1948, de nombreux agents techniques touchaient une solde inférieure aux salaires des ouvriers placés sous leurs ordres. Pour remédier à cet état de fait, le décret n° 38/10 du 3 janvier 1948 instaura une compensatrice dont le but était de permettre au jeune agent technique de bénéficier d'un

relèvement de sa solde jusqu'à ce que son avancement dans l'échelle indiciaire lui permette de l'annuler. Cette compensatrice prenait pour base de calcul le salaire de l'ouvrier appartenant à la catégorie V. Or, depuis ce temps, de larges facilités ont été accordées aux ouvriers pour accéder aux catégories de la compensatrice. D'autre part, en août 1967 ont été abrogées pour les militaires autres que les officiers les dispositions relatives à la prise en compte de leurs années civiles accomplies dans le personnel civil de gestion ou d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine. Ceci a pour conséquence l'annulation pour tous les agents techniques issus de la marine de la prise en compte d'un minimum de cinq années de service (temps de service exigé au concours d'admission) pour le calcul de la solde. Cette mesure provoque un préjudice dans l'attribution des échelons de solde, ces derniers étant calculés en fonction de l'ancienneté de service. Elle diminue sensiblement le montant de la pension de retraite. Compte tenu de ces anomalies indiscutables, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une refonte complète de l'échelle indiciaire des agents techniques.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclossement).

38998. — 17 juin 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il a faite à sa question n° 36665, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1977, à propos des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Cette réponse récapitule les mesures déjà obtenues, mais n'aborde pas le problème de 3 415 instructeurs dont le sort n'est toujours pas réglé, même si 1 115 d'entre eux font fonction de conseillers d'éducation. Il lui rappelle qu'un accord s'est fait entre les organisations syndicales intéressées (S. N. A. V., S. N. E. T. A. A., S. N. I. E. M., S. N. A. I.) qui propose des mesures de résorption en cinq ans et, le problème intéressant plusieurs ministères, une réunion interministérielle pour en discuter. Ces propositions sont parfaitement applicables, elles sont d'ailleurs connues des ministères intéressés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et dans quels délais il pense pouvoir provoquer une réunion interministérielle à laquelle seraient associées les organisations syndicales des intéressés.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification de leur classification indiciaire et bénéfice du supplément familial de traitement).

38999. — 17 juin 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les précédentes questions écrites qui lui ont été posées au sujet de l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et en particulier celle de son collègue, Pierre Pranchère (n° 36841) en date du 31 mars 1977, à laquelle il n'a pas été répondu. Il attire son attention sur le fait qu'il a été saisi de cette question par lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976. Le supplément familial de traitement qui est également une revendication des ouvriers des parcs et ateliers a également fait l'objet de propositions qui n'ont pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire sans délai les revendications de ces catégories de personnels.

Armée de terre (projet de dissolution du 8^e régiment de dragons).

39000. — 17 juin 1977. — **M. Gantler** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'émotion exprimée par l'association des anciens du 8^e régiment de dragons, à l'annonce de la dissolution prochaine de ce régiment de tradition. Il lui demande, compte tenu des nombreux titres de gloire du 8^e régiment de dragons, s'il n'envisage pas de reconsidérer la mesure prise.

Affaires étrangères (indemnisation par le Gouvernement d'Hanoï des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer).

39001. — 17 juin 1977. — **M. Gilbert Gantler** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer. En effet, il semblerait que le représentant de la République démocratique du Viet-Nam ait déclaré, lors de son récent séjour en France, que les actionnaires de cette entreprise ne seraient pas indemnisés. Si cette information est bien exacte, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre auprès du Gouvernement d'Hanoï afin de protéger les très nombreux petits actionnaires français qui risquent de se trouver spoliés par ce refus d'indemnisation.

D. O. M. (taux d'intérêt pratiqués par certaines sociétés de crédit à la Réunion).

39002. — 17 juin 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** une situation qui lui paraît préjudiciable aux consommateurs de la Réunion et qui est de nature à peser encore plus lourdement sur le coût de la vie dans ce département. Deux sociétés de crédit, l'une la S.O.R.E.F.I. (société réunionnaise de crédit), l'autre la S.O.F.I.R.E.M., destinée à consentir des facilités de crédit pour les achats de mobilier, pratiquent un taux d'intérêt de 18,8 p. 100. Dans les mêmes conditions en métropole, le taux serait de 10,5 p. 100. Dans le même temps, le taux de réescompte de la Banque de France est de 4 p. 100. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour normaliser une telle situation et faire obstacle à des profits anormaux.

Postes et télécommunications (délivrance de la correspondance des sociétés commerciales en cas de transfert du siège social).

39003. — 17 juin 1977. — **M. Kasperelt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la délivrance de la correspondance suscite parfois des difficultés en ce qui concerne les sociétés commerciales et spécialement à l'occasion d'un transfert de siège social, voire lors de la constitution de la société. En effet, il semble que certains bureaux de poste exigent, lors du transfert, la production d'un extrait K bis délivré par le registre du commerce, or, dans ce cas, l'accomplissement des formalités nécessite un temps plus ou moins long. Cela signifie que la société qui transfère son siège social en un autre lieu ne peut recevoir son courrier à défaut de production d'un extrait K bis. Certains bureaux n'exigent cependant qu'un exemplaire du journal publicateur. Lors de la constitution, il semble que la production des statuts du journal publicateur soit jugée insuffisante par les bureaux locaux et la remise du courrier, spécialement les plis recommandés, n'est pas assurée. Il lui demande s'il n'est pas possible d'unifier les règles de constitution du dossier des sociétés dans chaque bureau et, surtout, de les assouplir pour éviter que des plis ne soient retournés à l'expéditeur à défaut de production de l'extrait K bis délivré par le registre du commerce.

Sociétés commerciales (cessions de parts entre les membres d'une indivision successorale).

39004. — 17 juin 1977. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi sur les sociétés a prévu en son article 45 que : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et que l'article 47 de la même loi énonce que les parts sont librement cessibles entre les associés. Il lui demande si le législateur a entendu placer les membres d'une indivision successorale parmi les tiers étrangers visés par l'article 45 ou parmi les associés visés par l'article 47. En d'autres termes, la cession de parts par un associé d'une S.A.R.L. à une personne seulement membre d'une indivision successorale est-elle soumise à l'agrément prévu par l'article 45.

Permis de construire (délais de délivrance et motivation des refus).

39005. — 17 juin 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'à diverses reprises il lui a signalé les lenteurs de délivrance dans les permis de construire. Il signale, une fois de plus, que les refus de permis individuels ne sont généralement pas motivés clairement et se bornent à signaler, par exemple, que la construction est de nature à nuire à l'environnement. Il importerait, en cas de refus, que l'intéressé reçoive des explications détaillées ou soit convoqué sur place pour obtenir des précisions lui permettant de refaire sa demande. L'administration doit perdre l'habitude de se considérer comme un autocrate, et dans ce domaine en particulier.

Personnel hospitalier (revendications).

39006. — 17 juin 1977. — **M. Bisson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention a été appelée sur un certain nombre de problèmes soulevés par les personnels

des services publics et de santé, lesquels demandent en particulier l'extension à tous les hospitaliers de la prime spécifique correspondant à treize heures supplémentaires par mois, accordée actuellement dans les seuls hôpitaux de la région parisienne. Les intéressés souhaitent également une véritable réforme des statuts des personnels administratifs; des personnels ouvriers et des services généraux, réforme permettant une réelle promotion professionnelle accompagnée d'une modification de la grille indiciaire. Ils demandent, en outre, le classement des A. S. H.-A. S. I. dans le groupe II; des aides soignants dans le groupe IV avec la création d'un principalat au groupe VI. Ils souhaiteraient l'attribution d'une semaine supplémentaire de congés et la réduction de la durée hebdomadaire du travail ainsi que l'extension des primes dites de sujétion à tous les personnels des services de soins, ainsi qu'aux agents des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie. L'établissement d'un statut pour les assistants sociales, catégorie indispensable à une véritable humanisation des hôpitaux, leur paraît également urgente, ainsi qu'une augmentation de l'ensemble des effectifs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

Ordre public (attentat commis à Rennes contre un centre de recherche commun à Télédiffusion de France et au ministère des postes et télécommunications).

39007. — 17 juin 1977. — **M. Cressard** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite le Gouvernement compte donner à l'attentat commis à Rennes contre un centre de recherche commun à Télédiffusion de France et au ministère des postes et télécommunications (C. C. E. T. T.) dans la nuit du samedi au dimanche 12 juin. Cet attentat a été revendiqué par le F. L. B.-A. R. B. qui, pour la troisième fois, s'attaque à des centres qui symbolisent la volonté gouvernementale de développer la recherche, l'industrie de l'électronique en Bretagne. Cet attentat pourrait avoir pour conséquence que la direction de Télédiffusion de France se tourne vers d'autres régions pour implanter ses centres, remettant ainsi en cause le développement d'industries électroniques en Bretagne. L'opinion publique bretonne connaît les principaux inspirateurs du soi-disant « Front de libération » et pourtant ils semblent bénéficier d'une certaine indifférence dans les enquêtes des autorités judiciaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus utile de poursuivre les inspirateurs, qui sont les véritables responsables des actes terroristes en Bretagne, plutôt que les manipulateurs de bombes, qui ne sont finalement que des individus eux-mêmes manipulés.

Taxe sur les véhicules des sociétés (modalités d'identification des véhicules).

39008. — 17 juin 1977. — **M. Richard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34069 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 122, du 11 décembre 1976 (p. 9254). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a prévu, dans le but d'éviter certains abus, qu'à compter de la troisième année d'âge la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il appelle à ce sujet son attention sur l'atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée que peut représenter cette nouvelle disposition. L'indication complète et apparente de la firme sous cette forme est en effet de nature à renseigner quelconque, lorsque le véhicule est à l'arrêt, aussi bien sur les relations professionnelles avec tel client ou fournisseur que sur les goûts ou les idées des dirigeants de la société lors de leur présence à une quelconque réunion artistique, sportive ou politique. Par ailleurs, cette mesure peut se révéler dangereuse, car elle peut permettre l'identification de la société par la personne entrant en possession de clés oubliées par mégarde dans le véhicule et qui pourrait les utiliser à des fins malhonnêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la prochaine campagne de vente des vignettes 1977-1978, d'apporter plus de discrétion à la mise en œuvre de cette disposition en remplaçant les nom et adresse de la société par un numéro attribué à la firme concernée, cette forme de signalisation des véhicules en cause offrant des possibilités identiques mais moins discriminatoires de la vérification souhaitée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour les retraités avant cette date).

39009. — 17 juin 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination, déjà relevée à plusieurs reprises, que subissent les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont dû, pour des raisons de santé, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de la pension à taux plein accordée à partir de l'âge de soixante ans par la loi du 21 novembre 1973. Il ne peut être retenu totalement l'argumentation avancée selon laquelle les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre pouvaient faire valoir les séquelles physiologiques des années de captivité pour motiver leur demande de retraite anticipée pour inaptitude au travail. Mais, d'une part, les mesures envisagées à ce titre par la loi du 31 décembre 1971 n'ont pas toujours été prises en considération. D'autre part, avant l'intervention de ces dispositions, certains prisonniers de guerre se sont trouvés dans l'obligation, compte tenu de leur état de santé, de recourir à une retraite anticipée, laquelle ne leur a été accordée qu'au taux de 20 p. 100 alors que les intéressés avaient atteint le plafond des années d'assurance ouvrant droit à une pension complète. Il lui demande en conséquence que soient réexaminés les décisions s'opposant, en vertu du principe de non rétroactivité des lois, à ce que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, retraités avant la mise en œuvre de la loi du 21 novembre 1973, bénéficient des dispositions de celle-ci, c'est-à-dire continuent d'être exclus du droit à une pension à taux plein reconnue à juste titre à ceux de leurs camarades ayant pu attendre l'application de la loi précitée.

Gendarmerie (corps des sous-officiers de gendarmerie).

39010. — 17 juin 1977. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers du corps des sous-officiers de l'armée de terre a défini le statut des corps des sous-officiers de la gendarmerie. Il a créé un grade de majors recrutés à partir des adjudants-chefs et fixé les échelons indiciaires propres à ce dernier grade et à celui de major. Compte tenu des conditions d'accès prévues au grade de major, et en dehors des candidats admis par la voie d'un concours, plus du tiers des adjudants-chefs de gendarmerie peut désormais avoir le privilège d'être nommé au choix au grade de major et, par voie de conséquence, bénéficier de la retraite calculée sur la base de la solde de ce dernier grade. Si les différents indices du grade de major ont été, à cette occasion, revalorisés sur le plan des annuités par rapport à ceux appliqués jusqu'à présent aux adjudants-chefs, l'échelon maximum de ce dernier grade n'a pas, en revanche, été majoré. Il demeure fixé à l'indice 430 pour ceux des sous-officiers concernés ayant plus de vingt et un ans de service. Il s'établit donc une disparité regrettable entre l'indice le plus élevé attribué au grade de major (463 après vingt-neuf ans de service) et l'indice maximum du grade d'adjudant-chef qui reste inchangé. Cette distorsion n'est autre que la conséquence de la limitation, pour ce dernier grade, des années de service à vingt et un ans. Les adjudants-chefs de gendarmerie retraités, qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder au nouveau grade de major, ressentent particulièrement l'injustice de cette situation. Ils estiment illogique qu'un écart de huit années intervienne désormais entre l'échelon maximum de major et celui d'adjudant-chef, l'un et l'autre de ces sous-officiers ayant servi dans les mêmes conditions pendant toute leur carrière, tenu les mêmes emplois, assumé les mêmes responsabilités, avec la seule différence que l'un d'eux a pu être admis à servir en qualité de major pendant un minimum de six mois. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'apporter un correctif à cette situation en prévoyant au bénéfice des anciens adjudants-chefs de gendarmerie, comme à celui des sous-officiers du même grade qui seront admis à la retraite sans pouvoir être nommés au grade de major, la création de deux échelons supplémentaires intervenant respectivement après vingt-quatre ans et après vingt-sept ans de services. Il lui fait d'ailleurs observer que cette mesure ne ferait que rejoindre celle prise au bénéfice des adjudants-chefs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour lesquels l'article 6 du décret précité a créé deux échelons supplémentaires s'appliquant après vingt-trois ans et après vingt-six ans de services.

Enseignements spéciaux (revalorisation de l'enseignement musical).

39011. — 17 juin 1977. — **M. Guinebretière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de revaloriser l'enseignement musical à tous les niveaux. Il lui fait observer que dans des

pays comme le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Hongrie, pour ne citer que ces exemples, plusieurs heures sont réservées chaque semaine à l'enseignement musical dans la formation générale. D'un point de vue médical, le développement de cet enseignement apparaît souhaitable car ses vertus physiologiques sont indéniables : la pratique du chant développe de façon sensible la capacité respiratoire ainsi que la mémoire et les exercices rythmiques actuellement pratiqués aident au développement des réflexes et à la coordination des mouvements. L'éducation musicale répond également à un besoin psychologique chez l'enfant : elle intervient dans le développement de ses facultés créatrices ; elle comporte un aspect esthétique qui, en fait, est inséparable d'une éducation bien conçue destinée à toucher l'être entier et non seulement son aspect logique et rationnel ; elle favorise enfin le développement de la sensibilité de l'enfant. Afin de remédier aux insuffisances actuelles en ce domaine, il lui demande d'envisager les mesures suivantes : 1° faire dispenser aux instituteurs un enseignement musical suffisant dont pourront ensuite bénéficier leurs élèves. A cet égard, il est indispensable que soient modifiés les textes en vigueur qui ne prévoient qu'une heure d'enseignement musical par semaine dans les écoles normales primaires alors qu'un minimum de deux heures est nécessaire ; 2° l'accroissement du nombre des postes de certifiés en musique dans les C. E. S. ; en effet, dans un grand nombre de ces établissements l'enseignement musical n'est dispensé qu'en classe de 6^e et de 5^e et non pas en 4^e et en 3^e. De surcroît, cet enseignement est souvent assuré par des non-spécialistes, par exemple des professeurs de français ou de mathématiques ; 3° que des conseillers pédagogiques en musique soient soumis à un examen spécialisé devant un professeur certifié dans cette discipline alors qu'actuellement il leur est demandé de subir un examen de français ou de mathématiques.

Allocation de logement (simplification de la procédure pour le renouvellement de l'allocation en faveur des personnes âgées).

39012. — 17 juin 1977. — **M. Chisnod** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la complexité des démarches pour les personnes âgées notamment, à l'issue desquelles elles peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation logement. Ne serait-il pas possible pour les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité, dont le montant des ressources a déjà été fourni à l'administration pour l'exercice précédent et lorsque ce montant n'excède pas la limite du plafond net imposable, que les droits à l'allocation logement soient systématiquement reconduits, sans nouvelles formalités, en appliquant éventuellement les coefficients de majoration et cela, simplement sur présentation de la quittance de loyer du premier trimestre de l'année à reconduire. Cette mesure simple contribuerait sûrement à ce souci d'allègement des formalités administratives et serait fort appréciée par les personnes âgées.

Traitements et indemnités (retards importants dans les paiements dus au personnel de toute catégories).

39013. — 17 juin 1977. — **M. René Ribière** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : 1° au début de cette année scolaire, certains maîtres auxiliaires en service dans les établissements secondaires ont attendu pendant de nombreuses semaines le paiement du traitement qui leur était dû. Ce retard est d'autant plus inacceptable qu'il concernait la catégorie la plus défavorisée des personnels enseignants pour laquelle il entraîne souvent des difficultés qu'il n'est pas exagéré de dire dramatiques ; 2° des professeurs agrégés et certifiés ont attendu également plus de trois semaines les indemnités et heures-années qui auraient dû leur être payées à la fin du mois de décembre dernier. Au même moment le plan de redressement augmentait la pression fiscale. Une démarche collective a même été faite par un groupe d'enseignants d'un grand lycée parisien auprès du trésorier-payeur général des Yvelines, qui a décliné toute responsabilité dans cette affaire ; 3° les personnels des inspections générales et régionales des différentes disciplines doivent faire à l'administration les avances de leurs de déplacement et attendre au minimum deux mois pour être remboursés. Les sommes avancées se montent à plusieurs milliers de francs ; 4° enfin, les indemnités dues aux membres des jury de C. A. P. E. S. et d'agrégation leur sont versées six mois après la fin des concours (dans les meilleurs cas) et souvent près d'un an plus tard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à la défaillance des services de son administration ; au préjudice qu'elle fait subir à ses administrés sans que leur soit reconnu le droit de réclamer des intérêts moratoires ; enfin s'il peut lui donner l'assurance que ces abus ne se reproduiront pas dans les années suivantes.

Assurance maladie (pourcentage des honoraires médicaux et des frais de gestion dans le budget de ce régime).

39014. — 17 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1^o quel est, en pourcentage, le poids total des honoraires médicaux dans le budget de l'assurance maladie pour les années 1970 à 1976 incluse ; 2^o quel est, en pourcentage, le poids des frais de gestion du régime d'assurance maladie par rapport à son budget global pour les années 1970 à 1976 incluse.

Mutualité sociale agricole (mise en place d'une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées).

39015. — 17 juin 1977. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a six ans la caisse nationale d'allocations familiales a institué une prestation de services pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action auprès des familles. Ce système n'a pu être mis en place en régime agricole, ce qui entraîne une réduction du nombre de cas et une réduction du nombre d'heures par personne ou famille prise en charge. Il lui demande donc d'autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées afin de répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

Budget (publication de la seconde partie de la loi de finances pour 1977 relative à la régionalisation du budget).

39016. — 17 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles, six mois après le vote définitif de la loi de finances pour 1977, l'annexe, seconde partie de cette loi de finances concernant la régionalisation du budget n'a pas encore été mise à la disposition du Parlement.

Maisons de retraite (conditions de transformation en établissements publics des maisons de retraite gérées par le bureau d'aide sociale).

39017. — 17 juin 1977. — **M. Desanis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales précise des conditions de fonctionnement des établissements accueillant des personnes âgées, d'une part, des jeunes travailleurs, des mineurs ou adultes qui nécessitent une protection particulière, d'autre part. Mais ce texte ne précise pas les conditions d'érection en établissement public de services non personnalisés, parmi lesquels figurent les maisons de retraite gérées par le bureau d'aide sociale. Il lui demande si le décret précisant les modalités de mise en œuvre de cette procédure pourra être prochainement publié.

Ambassades et consulats (surveillance et protection confiées à des effectifs spéciaux).

39018. — 17 juin 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la surveillance des ambassades et consulats ne pourrait être confiée à des effectifs spéciaux. Dans la pratique actuelle, ce sont les commissariats de quartier qui en sont chargés, souvent au détriment de la sécurité de la population de ces quartiers. C'est ainsi que, dans le 16^e arrondissement, qui compte 60 sièges d'ambassades et consulats sur un total de 130 environ, il est fréquent que des effectifs soit prélevés pour leur surveillance ou celle du centre de conférences internationales alors que, dans le même temps, les tâches de protection du public sont insuffisamment assurées.

Impôt sur le revenu (modalités de déclaration des achats de matières utilisées par un artisan prothésiste dentaire).

39019. — 17 juin 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sous quelle rubrique de l'imprimé administratif correspondant (imprimés modèles 951 ou 2033 NRS) il y a lieu de mentionner les achats de matières utilisées dans la fabrication et détruites au cours de celle-ci (plâtre, abrasifs, cire et vernis) effectués par un artisan prothésiste dentaire.

Impôt sur le revenu (immobilisations et amortissements dans le cas du passage du régime du forfait ou nouveau régime simplifié).

39020. — 17 juin 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1976 et qui a opté, à compter du 1^{er} janvier 1977, pour le nouveau régime simplifié d'imposition. Il lui demande comment doit être complétée la colonne 4 du tableau des immobilisations et des amortissements figurant sur l'imprimé modèle 2033 NRS dans le cas où ledit contribuable, propriétaire de l'immeuble servant à l'exercice de sa profession commerciale, n'a jamais fait état dans ses charges professionnelles, lors de la discussion de ses précédents forfaits, des annuités d'amortissement correspondantes.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers allemands résidant en France).

39021. — 17 juin 1977. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers de guerre allemands résidant en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situation est d'autant plus surprenante que : 1^o les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich ayant séjourné, même pour une période extrêmement brève, sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et entière des cotisations acquittées avant 1939 ; 2^o les prisonniers de guerre allemands originaires des territoires de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour remédier, en accord avec le Gouvernement fédéral allemand, à cette lacune juridique résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers de guerre allemands résidant en France).

39022. — 17 juin 1977. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des prisonniers de guerre allemands résidant en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situation est d'autant plus surprenante que : 1^o les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich, ayant séjourné même pour une période extrêmement brève sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et entière des cotisations acquittées avant 1939 ; 2^o les prisonniers de guerre allemands originaires des territoires de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence s'il compte examiner avec **M. le ministre des affaires étrangères** la possibilité de parvenir à un accord avec le Gouvernement fédéral allemand afin de remédier à cette lacune résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la seconde guerre mondiale.

Fiscalité immobilières (assimilation d'un apport à une association foncière urbaine à une vente au regard des droits de mutation et des droits complémentaires).

39023. — 7 juin 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un marchand de biens a acquis, en 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement, et avant l'expiration du délai de cinq ans, au cours de l'année 1975, les parcelles dont il s'agit ont été compromises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pu, en raison de ces opérations de remembrement urbain, être revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. L'administration des impôts est-elle fondée à réclamer le droit de

mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de revente dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et qu'en conséquence cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition, comme cela est, d'ailleurs, admis pour l'apport à un remembrement rural.

Handicapés (assistance d'une aide rétribuée par l'Etat pour les travailleurs intellectuels).

39024. — 17 juin 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la législation relative aux handicapés physiques il est prévu qu'un professeur aveugle peut bénéficier de l'aide d'une personne pour la préparation et l'exposé de ses cours ainsi que pour la correction des devoirs ou des épreuves. Il attire son attention sur le fait que la situation des travailleurs intellectuels, notamment ceux qui s'adonnent à la recherche, grands infirmes moteurs, présente une analogie évidente avec le cas des enseignants aveugles, et lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de handicapés devraient également pouvoir bénéficier d'une aide rétribuée par l'Etat en lui servant notamment de secrétaire documentaliste.

Emprunt libératoire 1976 (information de certains retraités sur les modalités de remboursement anticipé).

39025. — 17 juin 1977. — **M. Meslin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans un certain nombre de cas particuliers, et notamment le cas de mise à la retraite du souscripteur. Les personnes qui désirent bénéficier de ce remboursement par anticipation rencontrent actuellement des difficultés pour obtenir des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut intervenir. Il lui demande de bien vouloir indiquer, notamment à l'intention des retraités du secteur privé, titulaires de la retraite des cadres et de la retraite complémentaire des salariés servies par les caisses de retraite affiliées à l'Arcco et à l'Agirc, quelles sont les formalités à accomplir et les justifications à fournir pour obtenir ce remboursement anticipé lors de la mise à la retraite.

Installations de la ligne Maginot (raisons de leur mise en vente).

39026. — 17 juin 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer pour quels motifs le Gouvernement procède à la vente des installations de la ligne Maginot, étant précisé que celles-ci, en raison du cours des changes, sont acquises, le plus souvent, par des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Permis de construire (dégrogation à la loi du 3 janvier 1977 en faveur des entreprises d'agencement de magasins).

37447. — 22 avril 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la profession d'agencier spécialisé en installations de magasins vient d'être particulièrement touchée par la nouvelle loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le texte de cette loi a eu pour effet de bloquer un certain nombre de permis de construire auxquels cette profession est assujettie pour les devantures de magasins. Les entreprises d'agencement de magasin, bien qu'elles possèdent des bureaux d'études spécialisés, du fait des ambiguïtés de la nouvelle loi sur les façades de magasins, rencontrent des difficultés pour obtenir les permis de construire qu'elles sollicitent et, par ce fait même, voient leur activité bloquée. Etant donné qu'il s'agit d'une profession qui groupe plus de 6 000 personnes travaillant dans 500 entre-

prises et réalisant plus de 600 millions de chiffre d'affaires par an, il ne peut être question de laisser les choses en cet état. C'est pourquoi il lui demande de prendre un arrêté précisant que les façades et devantures de magasins soient reconnues dans les exemptions de la loi, qui précise seulement actuellement : vitrine commerciale.

Architecture (statut des professions spécialisées dans l'aménagement des façades et devantures de magasins).

37674. — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les difficultés que rencontrent les professions officialisées par la qualification 711 délivrée par l'O. P. Q. C. B. dont les membres représentatifs sont affiliés à la chambre syndicale nationale de l'agencement, dans le cadre de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui demande de lui préciser s'il compte considérer comme exception au titre de « vitrines commerciales » les façades et devantures de magasins.

Architecture (statut des professions spécialisées dans l'aménagement des façades et devantures de magasins).

37708. — 4 mai 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. En effet, la profession d'agencier spécialisé en installations de magasins risque d'être particulièrement touchée par ce texte de loi qui peut avoir pour effet de bloquer un certain nombre de permis de construire auxquels cette profession est assujettie pour les devantures de magasins. Or cette profession, officialisée par une qualification 711, délivrée par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O. P. G. C. B.) dont les membres représentatifs sont affiliés à la chambre syndicale nationale de l'agencement, occupe plus de six mille personnes sur plus de cinq cents entreprises qualifiées « 711 ». Ces entreprises ont des bureaux d'études spécialisés et, du fait de l'ambiguïté de la nouvelle loi sur les façades de magasins, elles auront de nombreuses complications à ce sujet, en particulier le blocage de leurs activités par refus du permis de construire. Le marché actuel est difficile et, compte tenu des instructions du gouvernement, il n'est pas possible à ces entreprises de grever leur prix de vente, de charges supplémentaires qui proviendraient des honoraires d'architectes. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de préciser que les façades et devantures de magasins soient reconnues dans les exceptions de la loi qui précise actuellement seulement : « vitrines commerciales ».

Réponse. — La loi sur l'architecture pose pour principe que le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire doit être conçu par un architecte. Elle prévoit toutefois une exception que peuvent invoquer les entreprises spécialisées en cause, exception contenue dans l'article 4, alinéa 3 de la loi : « Le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour les travaux qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales... ». Par « vitrines commerciales » il convient de comprendre « façades de magasins » : cela inclut donc l'encadrement des vitrines (soubassement, linteau et pieds-droits). Cette disposition de la loi, ainsi interprétée, doit permettre à l'ensemble des installateurs de magasins de poursuivre leurs activités, sans être obligés d'avoir recours à un architecte. La circulaire n° 77-79 du 23 mai 1977 du ministère de l'équipement, préparée en liaison avec mes services, et adressée aux directions départementales de l'équipement chargées d'instruire les permis de construire doit mettre un terme aux difficultés évoquées par la profession d'installateur de magasins.

DEFENSE

Service national

(statistiques relatives aux dispenses et ajournements de service).

33776. — 3 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux dispenses et aux ajournements d'exécution des obligations de service national en ventilant les différents motifs de dispenses et d'ajournements.

Réponse. — Les décisions de dispense et d'exemption du service national comptabilisées chaque année concernent des jeunes gens rattachés à des classes différentes. Les renseignements figurant ci-dessous portent sur les jeunes gens recensés au titre de la

classe 1975 et tiennent compte des mesures intervenues dans leur situation au regard des obligations du service national avant le 31 décembre 1976.

Recensés (âgés de moins de 29 ans)..... 418 394

Dispensés :

Pupilles de la nation ou ayant des parents morts pour la France (art. L. 31)	780	
Soutiens de famille (art. L. 32).....	17 770	
Responsables d'exploitation familiale (art. L. 32/4 appliqué à partir de 1976)	11	
Doubles nationaux	1 787	
Total partiel	20 348	20 348
Exemptés (inaptes physiques définitifs).....	66 203	
En instance d'incorporation	1 061	
Décédés	1 972	
Appel différé (instance de radiation, résidents à l'étranger, instance de dispenses)	8 309	
Total partiel	77 545	77 545
Total	97 893	97 893

Soumis à incorporation (76,55 p. 100)..... (1) 320 501

(1) On peut estimer qu'à des titres divers (d'ordre médical ou social) 8 000 assujettis ne feront pas leur service, ramenant à 312 500 le chiffre de ceux qui auront été effectivement appelés (soit : 74,76 p. 100).

Sous-officiers (révision sur la base de l'échelle 4 de la pension de retraite de certains sous-officiers ayant appartenu au personnel navigant).

36203. — 5 mars 1977. — M. Dellaune attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation en matière de pension de retraite de certains sous-officiers brevetés du personnel navigant, ayant par conséquent bénéficié de l'échelle indiciaire de solde 4, qui, atteints par la limite d'âge du personnel navigant, ont terminé leur carrière dans un emploi sédentaire où ils n'exerçaient plus une spécialité ouvrant droit à cette échelle. De ce fait, les intéressés avaient fait à l'époque l'objet d'un reclassement à l'échelle 3. Si un recours en Conseil d'Etat leur a permis en 1954 d'obtenir le bénéfice de l'échelle de solde 4 jusqu'à leur date d'admission à la retraite, il n'en reste pas moins que le ministère des affaires économiques et financières, dans sa décision P. 3 2278, en date du 31 mai 1956, leur a fait notifier qu'il se refusait à prendre en considération les demandes de révision sur la base de l'échelle de solde 4, qui lui avaient été présentées, à la suite de la décision prise à l'égard des personnels intéressés par le Conseil d'Etat. Ce département ministériel invoque que les pensions concédées ont été liquidées, conformément à la pratique de l'époque, déniant aux membres du personnel navigant qui terminent leur carrière dans le personnel sédentaire le droit à l'échelle de solde 4. Il ajoute que lesdites pensions sont devenues définitives du fait que les titulaires n'ont formulé aucun pourvoi. Or, dans ce cas d'espèce ayant fait jurisprudence, il ne semble pas que l'administration des finances ait tenu compte de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite qui stipulait en son premier alinéa : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. » De plus, il ne peut leur être fait opposition des dispositions du premier alinéa de l'article L. 74 dudit code : « Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. » Eu égard à la décision prise par le Conseil d'Etat accordant à ces personnels le bénéfice de l'échelle de solde 4 jusqu'à leur date d'admission à la retraite, M. Dellaune demande à M. le ministre de la défense s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, nonobstant la décision prise à l'époque par le département des finances, la pension de retraite de ces militaires ayant appartenu au personnel navigant devrait être révisée sur la base de l'échelle de solde 4.

Réponse. — Les pensions de retraite des sous-officiers en cause ont été calculées sur la base des émoluments soumis à retenue afférents aux grade et échelon occupés effectivement au moment

de leur admission à la retraite. En matière de pension, une jurisprudence nouvelle ne peut être appliquée aux liquidations de pensions intervenues antérieurement et devenues définitives en l'absence de recours des intéressés.

Ecole polytechnique (affectation des diplômés des trois dernières promotions).

37334. — 20 avril 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des polytechniciens sortis de l'école diplômés lors des trois dernières promotions. Il aimerait savoir dans quels secteurs économiques ces polytechniciens sont entrés dans la vie active.

Réponse. — A leur départ de l'école polytechnique, les élèves diplômés des promotions entrés en 1972, 1973 et 1974 ont pour 55 p. 100 d'entre eux été nommés dans un corps de l'Etat. Les autres ont en quasi-totalité opté pour suivre une formation complémentaire à l'issue de laquelle, de trois à dix ans suivant les options, ils entrent dans la vie active. On ne peut déterminer à ce jour avec certitude les voies dans lesquelles ils s'engageront. D'après la formation complémentaire choisie, on peut estimer que 65 p. 100 environ ont opté pour une formation technique débouchant sur le diplôme d'une grande école scientifique (ponts et chaussées, télécommunications, pétroles et moteurs, électricité, mines), 15 p. 100 ont choisi une formation de gestion débouchant sur un doctorat du troisième cycle de gestion, le diplôme de l'institut européen de l'administration et des affaires, le diplôme de l'institut supérieur des affaires, etc., et que 20 p. 100 suivent une formation de « Recherche » (doctorat d'Etat ès sciences; doctorat scientifique d'une université étrangère; activités dans des laboratoires ou centres de recherches).

EDUCATION

Etablissements secondaires (conditions de publication et de diffusion d'une brochure de la direction des collèges).

38140. — 18 mai 1977. — M. Lalite demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions la direction des collèges du ministère a pu concourir à la rédaction d'une brochure relative à la réforme des collèges, éditée par une maison privée et proposée notamment aux parents d'élèves au prix de 9 francs.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a été informé de la réalisation d'une brochure éditée par et sous la responsabilité d'une société privée et consacrée à la réforme des collèges. De même que de nombreuses personnes ou organismes s'adressent au ministère pour obtenir des informations sur le fonctionnement et la rénovation du système éducatif, de même des responsables de cette société ont formulé des demandes de renseignements quant aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la réforme des collèges. Il était naturel que ces demandes reçoivent, elles aussi, une réponse favorable.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangeries (prime d'installation artisanale à un boulanger installé dans une zone de rénovation rurale).

37022. — 7 avril 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, dans une petite commune rurale d'environ 300 habitants agglomérés, un boulanger a modernisé son installation. Il aurait aimé se transférer en zone artisanale mais étant donné les habitudes de sa clientèle, il a été obligé de rester dans le centre du bourg à cause des problèmes de vente qui sont liés directement à sa fabrication, l'atelier n'ayant pas la dimension industrielle. Il est situé en zone de rénovation rurale et il aurait désiré bénéficier d'une prime d'installation artisanale, la dépense de modernisation de son fournil étant importante. Il est de fait que certains fournils sont encore mal équipés à plusieurs points de vue et qu'il est très heureux d'encourager leur modernisation tant pour la productivité que pour l'hygiène. Ne serait-il pas possible d'accorder à ce boulanger qui consacre une somme importante pour s'équiper et qui se trouve en zone de rénovation rurale une prime d'installation artisanale.

Réponse. — Le décret du 29 août 1975 créant la prime d'installation artisanale avait pour objet de favoriser l'implantation d'activités artisanales nouvelles dans certaines zones géographiques où le besoin en est particulièrement ressentit. Les seules opérations susceptibles de bénéficier de ces dispositions sont donc les créations ou les transferts à l'intérieur de ces zones, à l'exclusion des simples

extensions ou modernisations d'entreprises existantes. La circulaire du 15 mars 1977 (*Journal officiel* du 17 mars) a apporté un certain nombre de précisions qui conduisent à une définition large des notions de transfert et d'installation. Il demeure toutefois, compte tenu des termes du décret institutif, qu'une simple extension d'un atelier existant ne peut ouvrir droit à la prime.

INTERIEUR

Police (revendications des personnels).

29086. — 19 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications spécifiques des personnels de police, dont la satisfaction est toujours reportée alors que, dans le même temps, les revendications générales des fonctionnaires ne connaissent pas davantage de solution (maintien du pouvoir d'achat, suppression des abattements de zone). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, engager une négociation globale avec les organisations représentatives de la profession, notamment sur les questions suivantes: 1° reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; 2° prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de sujétions spéciales; 3° indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois; 4° attribution de véritables congés d'hiver; 5° amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs; 6° abrogation des statuts spéciaux.

Police (revendications des personnels).

29340. — 26 mai 1976. — **M. Duroure** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que le syndicat départemental C. G. T. de la police nationale de la Gironde a adopté tout récemment une motion par laquelle il demande: 1° des reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales; 3° l'indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois; 4° l'attribution de véritables congés d'hiver; 5° l'amélioration des conditions de travail et la meilleure utilisation des effectifs; 6° l'abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Police (revendications des personnels).

29893. — 16 juin 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des personnels de police qui attendent toujours que des décisions concrètes soient prises, notamment sur les questions suivantes: reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales; indemnités de fin d'année équivalentes à un treizième mois; attribution de véritables congés d'hiver; amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs; abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives en vue de satisfaire ces revendications.

Réponse. — 1° Dans le courant du deuxième semestre 1976, les travaux intéressant l'amélioration de la situation des personnels de police sont entrés dans leur phase terminale. Une commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 et présidée par un conseiller d'Etat a été chargée par le Premier ministre d'étudier une réforme des corps et des structures de la police englobant en particulier l'étude de la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Les conclusions qu'elle a déposées sur la réforme des corps ont été adoptées par le Gouvernement le 29 décembre 1976; ces conclusions sont les suivantes: alignement intégral de la carrière des gradés et gardiens de la paix sur celle des sous-officiers de la gendarmerie; alignement de la carrière des enquêteurs de police sur celle des gardiens de la paix; modification envisagée du code de procédure pénale en vue de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à tous les inspecteurs de police et, dans certains domaines, aux officiers de paix et commandants; révision de la grille indiciaire des carrières d'inspecteur de police, d'officier de paix et de commandant; application de la réforme de la catégorie A au corps des commissaires de police; création d'un corps unique de commandement au niveau des commissaires de police et des emplois supérieurs d'encadrement

des formations en tenue; enfin, élargissement de la promotion sociale interne et des possibilités d'avancement à tous les niveaux de la hiérarchie. L'ensemble de ces mesures sont applicables pour l'essentiel en deux étapes: 1^{er} janvier 1977 et 1^{er} janvier 1978. La procédure d'élaboration des textes statutaires correspondants est activement suivie par mes services. Cette procédure comporte: une consultation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique; l'avis du comité technique paritaire; l'avis du Conseil d'Etat. La consultation du Conseil d'Etat est en cours. L'intervention de textes actuellement en discussion devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation des personnels actifs de la police nationale, à l'exemple de ce qui a déjà été fait par le Gouvernement pour la gendarmerie. 2° En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite, l'accent est mis sur le fait que cette question concerne un grand nombre de retraités de la fonction publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. En raison de l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, ce problème doit donc être très soigneusement étudié, mais il est indiscutable que son importance est grande, notamment pour les veuves des fonctionnaires tués en service. 3° Les questions 3 et 4 (attribution d'une indemnité spéciale de fin d'année et de congés d'hiver) intéressent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et pas seulement les policiers. Elles ne relèvent donc pas de la seule compétence du ministre de l'Intérieur qui ne peut, par conséquent, répondre sur ce point. 4° Les créations d'emplois obtenues depuis 1968 (22,67 p. 100) ont permis de renforcer les effectifs, notamment dans les services de sécurité publique et de police judiciaire, et d'améliorer ainsi les conditions de travail du personnel. Après concertation avec les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire, ces conditions de travail ont été définies par le moyen de deux règlements intérieurs, respectivement adoptés en mai 1974 pour les gradés et gardiens de corps urbains, en décembre 1975 pour les gradés et gardiens de C. R. S. Ont également servi à améliorer les conditions de travail les efforts importants consentis en matière d'équipement pour accroître la mobilité et la rapidité d'intervention des forces de police, grâce à la fourniture de véhicules ou de moyens de transmission modernes. Ces efforts seront poursuivis en 1977. Les créations d'emplois de personnels administratifs, qui ont permis de réaffecter dans des fonctions spécifiquement actives un certain nombre de policiers utilisés à des tâches sédentaires indispensables, sont aussi à faire figurer au nombre des mesures d'amélioration des conditions de travail. 5° En ce qui concerne l'abrogation des statuts spéciaux, il convient de rappeler que c'est en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument que les fonctionnaires de police, aux termes de la loi du 28 septembre 1948, constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale dotée d'un statut spécial. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition législative.

Police (prise en compte pour la retraite de la prime de sujétions spéciales et mensualisation du paiement des pensions).

33948. — 8 décembre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte pour le calcul de la retraite des personnels de la police nationale l'indemnité dite « de sujétions spéciales », et de faire procéder dans un délai rapproché à une mensualisation des versements des pensions aux retraités.

Réponse. — 1° Le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite concerne en fait un grand nombre de retraités de la fonction publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. En raison de l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, ce problème doit donc être très soigneusement étudié, mais il est indiscutable que son importance est grande, notamment pour les veuves des fonctionnaires tués en service. 2° En application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 31 décembre 1974, les retraités relevant des trésoreries générales de l'Isère (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie), de la Gironde (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques) et de la Marne (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges) peuvent percevoir mensuellement leurs pensions. En raison des tâches qu'elle entraîne et des difficultés d'organisation qu'elle soulève, l'extension de cette mesure ne pourra être réalisée que progressivement.

Préfectures (statistiques sur les emplois occupés par les secrétaires administratifs du cadre national des préfectures).

35348. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture et par direction, le nombre des secrétaires administratifs du cadre national des préfectures retenus au grade de chef de section au titre du tableau d'avancement de l'année 1976 qui exerçaient les fonctions : 1^o de chef de bureau ; 2^o de chef de section.

Réponse. — Compte tenu de la longueur de la réponse, celle-ci sera adressée directement à M. Bonnet sous forme de lettre personnelle.

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (remboursement des prélèvements faits au titre de la solidarité nationale).

35544. — 12 février 1977. — M. Huguet expose à M. le ministre de l'intérieur la situation qui est faite à la trésorerie de la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Les ressources de cet organisme sont essentiellement dues aux impôts locaux dont chacun reconnaît qu'ils ont atteint la limite du supportable. Or au nom de la solidarité nationale, des prélèvements de l'ordre de 257 millions en 1976 et de 680 millions en 1977 sont effectués sur cette caisse, alors qu'aucune compensation n'a été effectuée lorsque la C. R. A. C. L. s'est trouvée en difficulté financière. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il compte prendre des mesures pour rembourser cette compensation afin que cessent les transferts de charge sans ressources correspondantes.

Réponse. — La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qui a institué un système de compensation démographique généralisée entre les principaux régimes obligatoires de sécurité sociale a prévu le remboursement, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, et jusqu'au 1^{er} janvier 1978, des seules charges supportées par le régime général en application de ladite loi. Certes, d'autres régimes ont reçu jusqu'à présent des subventions qui constituent une prise en charge par l'Etat de leurs versements au titre de la compensation. Mais l'octroi de telles subventions, décidé cas par cas après examen de la situation financière des régimes intéressés, n'a été admis par le Gouvernement que lorsque la charge de ces versements aurait compromis l'équilibre même de ces régimes. Les autres régimes débiteurs, qui sont essentiellement les régimes de retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des agents des collectivités locales, et du personnel des industries électriques et gazières, bénéficient d'un rapport démographique favorable qui leur permet de supporter aisément les versements qui leur sont demandés. En ce qui concerne notamment le cas de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les excédents annuels de la gestion financière de ce régime étaient même devenus si importants qu'il a paru possible aux autorités de tutelle d'accepter que le taux de la contribution patronale soit réduit de 19,6 à 18 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. Cette réduction entraîne un allègement appréciable des charges sociales acquittées par les collectivités locales, tout en permettant au régime de continuer à faire face par ses propres moyens à l'ensemble de ses obligations, et sans affecter en quoi que ce soit le montant des avantages servis aux assurés ressortissants de la caisse nationale.

Sapeurs-pompiers (revendications des syndicats de sapeurs-pompiers des centres de secours départementaux).

36239. — 5 mars 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur quatre revendications formulées par les syndicats de sapeurs-pompiers des centres de secours départementaux (amélioration des conditions de travail en matière de service et de garde ; salaire minimum de départ à 2 300 F ; Insertion des primes dans le salaire de base ; retraite complète pour les veuves des sapeurs décédés en service commandé). Il lui demande quels engagements budgétaires seront pris par le Gouvernement lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances pour satisfaire ces légitimes revendications en liaison avec les conseils généraux des départements intéressés.

Réponse. — Les revendications formulées par les syndicats de sapeurs-pompiers sont examinées par mes services dans le plus large esprit de concertation et avec le désir d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour les parties en cause. Il convient de rappeler que la détermination des conditions de service et de garde des sapeurs-pompiers relève de la compétence exclusive du maire dans la plupart des centres de secours dont le fonctionnement est

assuré par des corps communaux. Dans les quelques centres départementaux organisés à titre expérimental, il appartient au préfet de fixer les horaires de travail de ces personnels et d'en informer la commission administrative des services d'incendie et de secours au sein de laquelle le conseil général est représenté. Toutefois, les propositions tendant à une réduction des horaires de travail ne pourront être adressées aux commissions administratives qu'à l'issue de l'étude actuellement menée par l'association des maires de France et les organismes syndicaux de sapeurs-pompiers et sous réserve que leur incidence financière soit résorbée par le dégagement de crédits supplémentaires équivalents. En ce qui concerne l'insertion des primes dans le salaire de base, il faut observer que les sapeurs-pompiers sont, suivant le cas, des fonctionnaires communaux ou départementaux, dont la carrière est alignée sur celles d'un certain nombre d'autres fonctionnaires des services techniques des collectivités locales ayant un niveau de recrutement identique. Un régime indemnitaire avantageux est cependant consenti aux sapeurs-pompiers pour compenser les sujétions particulières inhérentes à leur profession ; mais l'attribution de ces primes reste liée à la notion du risque encouru par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est donc suspendue ou supprimée dès l'interruption ou la cessation définitive des fonctions considérées, notamment dès la date de mise à la retraite. Le fait d'intégrer dans le salaire de base des sapeurs-pompiers des indemnités qui ne peuvent être allouées dès lors que le risque ou la sujétion ont cessé d'exister équivaut à accorder à ces personnels des avantages dont ne bénéficient pas les autres fonctionnaires des collectivités locales ou de l'Etat. Cette procédure, qui apparaît incompatible avec un principe commun à l'ensemble de la fonction publique française auquel il n'est pas possible de déroger, ne peut donc être adoptée. Pour sa part, l'attribution aux veuves de personnels décédés en service commandé de retraites d'un montant supérieur à celui du régime général de la fonction publique pose un problème délicat, actuellement à l'étude. L'octroi du salaire minimum de base sollicité par les sapeurs-pompiers nécessiterait une révision de l'ensemble des grilles indiciaires de la fonction publique. Cependant, le régime indemnitaire qui leur est accordé permet à ces personnels de percevoir une rémunération globale supérieure à celle qu'ils revendiquent. C'est ainsi que dans la région parisienne, un sapeur-pompier célibataire de 2^e classe, au 1^{er} échelon de son grade, c'est-à-dire stagiaire et ne pouvant justifier d'une qualification professionnelle, perçoit une rémunération afférente à l'indice 203 majoré dont le montant net s'élève à 2 480,33 francs, compte tenu des indemnités de résidence, de feu, de transport et de logement (si l'intéressé n'est pas logé en caserne). On constate que ce salaire est supérieur au salaire minimum de 2 300 francs demandé. Il convient, enfin, de préciser que les traitements des sapeurs-pompiers sont entièrement à la charge des collectivités locales. Le Gouvernement n'aura donc pas à prendre des engagements budgétaires particuliers lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances pour satisfaire ces revendications.

Police (arrêt des rafles systématiques des gens de couleur dans le métropolitain).

37231. — 15 avril 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rafles systématiques pratiquées actuellement dans le métro et visant des originaires du tiers monde identifiables à leur apparence physique. Une telle façon de procéder est intolérable en France, la Révolution française a posé en ce qui concerne le comportement de l'Etat français des principes définitifs qui ont été solennellement à nouveau proclamés par la Seconde République et confortés par tous les régimes suivants. Personne en France ne peut faire l'objet a priori d'une interpellation fondée sur sa couleur. Il semble que ces rafles aient pour but de détecter les travailleurs étrangers en situation irrégulière mais il n'est pas possible que pour atteindre ce but, déjà sujet à caution, on remette en cause une attitude fondamentale de la République : le respect de tous les hommes quelle que soit leur race, leur religion ou leur couleur. Il lui demande donc instamment que soit mis fin aux rafles de cette sorte à Paris et notamment dans le métro.

Réponse. — Depuis plusieurs mois, les services de police assument dans l'enceinte du métropolitain une mission de protection, donnant notamment lieu à des vérifications d'identité. Celles-ci, qui ont porté en 1976 sur près d'un million d'usagers, s'exercent sans distinction d'âge, de sexe ni de race. Les contrôles pratiqués à l'égard d'usagers d'origine étrangère ne sauraient en conséquence revêtir un caractère discriminatoire ou vexatoire ; il n'est en tout état de cause procédé à aucune rafle systématique des personnes de couleur. Il convient en revanche d'observer que cette présence policière a contribué à recréer dans le métropolitain un climat de sécurité, dont profitent tous les voyageurs, de quelque origine qu'ils soient.

Gardes champêtres (accès à l'emploi de gardien principal).

37508. — 27 avril 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976 qui ne permettent plus aux gardes champêtres d'accéder à l'emploi de gardien principal, ce qui a pour conséquence de baser leur retraite, en fin de carrière, sur l'indice 309 du groupe IV. Antérieurement au 8 février 1976, date d'application de l'arrêté précité, les intéressés avaient, dans certains cas, la possibilité de terminer leur carrière comme gardien principal à l'indice terminat brut 336 du groupe V après chevronnement. Cette nouvelle mesure se traduit donc par une perte de 27 points. Il lui demande que soit envisagée dans un simple souci d'équité la suppression de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976, afin que les gardes champêtres concernés puissent continuer à bénéficier, lors de leur mise à la retraite, des avantages qui leur étaient précédemment consentis et dont rien ne motive la suppression.

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1976 répond à un simple souci d'actualisation de textes dont l'interprétation pouvait prêter à confusion à la suite de la révision de la situation des agents de police municipale par arrêté du 29 décembre 1975. Les dispositions fixées par arrêté du 19 novembre 1976 se contentent de reprendre, sous une forme plus adaptée à la nouvelle réglementation les mesures antérieurement applicables aux gardes champêtres. Avant la publication de ce dernier arrêté les gardes champêtres (groupe III de rémunération) bénéficiaient sous certaines conditions de l'échelle des gardiens principaux (groupe IV). Conformément aux règles propres aux emplois d'exécution communaux ils pouvaient, lorsqu'ils avaient atteint les derniers échelons de ce groupe IV, accéder aux échelons terminaux du groupe supérieur et donc achever effectivement leur carrière à l'indice brut 336 (indice du dernier échelon du groupe V). L'arrêté du 19 novembre 1976 a supprimé la référence à l'emploi de gardien principal, cet emploi ne relevant plus, depuis la publication de l'arrêté du 29 décembre 1975, du régime juridique des emplois d'exécution. Toutefois les gardes champêtres remplissant des conditions d'emploi et d'ancienneté qui n'ont pas été modifiées peuvent toujours accéder au groupe IV de rémunération. Ils sont reclassés dans l'échelle de ce groupe à échelon égal et peuvent bénéficier, en fin d'échelle, d'un « chevronnement » dans le groupe V, c'est-à-dire terminer leur carrière à l'indice brut 316, selon des modalités strictement identiques à celles qui étaient fixées antérieurement.

Ordre public

(interdiction d'une réunion d'anciens « Waffen SS » en Normandie).

37578. — 28 avril 1977. — **M. Krieg** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa surprise et de son indignation en apprenant — au cours des cérémonies commémorant le souvenir des déportés — que les anciens des « Waffen SS » tiendraient cet été une réunion en Normandie dans le cadre de leurs manifestations dites « européennes ». Il s'étonne que le Gouvernement français ait pu autoriser une pareille entreprise, qui constitue à l'égard de tous ceux qui ont souffert de la barbarie nazie une véritable provocation, en même temps qu'une insulte à la mémoire de leurs morts. Il espère que, si cette information est fondée, les mesures qui s'imposent seront prises afin que la réunion soit interdite, l'ordre public risquant — et à juste titre — d'être gravement troublé.

Ordre public (interdiction d'une manifestation d'anciens « Waffen SS » en Normandie).

37678. — 4 mai 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très regrettable coïncidence entre le refus constamment proclamé du Gouvernement de consacrer au même titre que le 14 juillet et le 11 novembre la date du 8 mai comme anniversaire de la victoire des patriotes et résistants ainsi que des alliés sur les forces nazies et l'autorisation accordée à d'anciens SS et parachutistes d'effectuer un voyage du souvenir en mai prochain sur les côtes normandes et dans le reste du pays. Il lui demande de lui exposer les raisons qui conduisent le Gouvernement français à adopter une telle position allant à l'encontre du souvenir et du respect à la mémoire dus à nos combattants, résistants et patriotes.

Réponse. — Ainsi que je l'ai précisé dans ma réponse à la question d'actualité qui m'a été posée le 18 mai 1977 par **M. Louis Darinot**, député, aucune délégation d'anciens officiers ou soldats ayant appartenu aux formations de « Waffen SS » ne s'est rendue en Normandie entre le 19 et le 25 mai 1977 pour visiter les cimetières allemands de Marigny, Saint-James (Manche) et La Cambe (Calvados). Seule la visite d'une amicale réglementaire d'anciens

parachutistes allemands était prévue pendant cette période. Ces personnes devaient être accueillies en Normandie par des anciens combattants français et reçues ensuite à l'école militaire à Paris. Il reste toutefois entendu que le Gouvernement ne manquerait pas de donner les instructions nécessaires aux préfets pour qu'ils interdisent tout rassemblement d'anciens « Waffen SS » en raison des troubles de l'ordre public que de telles manifestations seraient susceptibles de provoquer.

*Fonctionnaires communaux
(date d'entrée en jouissance de leur pension).*

37712. — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires communaux qui voudraient pouvoir prendre, s'ils le désirent, leur retraite après trente-sept ans et demi de versements à la caisse de retraite, avec jouissance immédiate de leur pension ; connaissant les éléments d'ordre juridique et réglementaire opposables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aborder de façon réaliste le problème de justice qui est ici en cause.

Réponse. — Les agents affiliés à la caisse nationale des collectivités locales, tout comme les fonctionnaires de l'Etat et en dehors de cas limitativement énumérés (invalidité notamment), ne peuvent obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate qu'à partir de l'âge de soixante ans. Une refonte des textes, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ne saurait être envisagée à l'égard des agents titulaires, tributaires de la caisse nationale de retraites, avant que des mesures analogues n'aient été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat. En effet, aux termes de l'article L. 417-10 du code des communes, les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

Licenciements (licenciement arbitraire d'une employée municipale de la cantine scolaire de Porto-Vecchio (Corse)).

37743. — 4 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le licenciement arbitraire auquel vient de procéder le maire de Porto-Vecchio à l'encontre d'une employée municipale. En prenant cette mesure, il prive la cantine scolaire municipale de la seule cuisinière qu'elle comptait et répartit la charge de travail sur trois employés au lieu de quatre. Ce licenciement a d'autre part été pris sans préavis et semble être davantage animé par un souci de répression politique que par des exigences financières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter vis-à-vis de cette employée municipale la législation du travail et les libertés publiques.

Réponse. — Il convient de distinguer les agents communaux titulaires et les agents communaux non titulaires. Titulaires : en dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent titulaire ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie. Cet agent bénéficie, dans ces conditions, d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude. S'il ne peut être reclassé dans un emploi équivalent, il reçoit une indemnité égale à un mois de traitement par année de services... (cf. articles : L. 416-9, L. 417-10, L. 416-11 du code des communes). L'agent titulaire qui, après avis du conseil de discipline, est licencié pour insuffisance professionnelle, peut également percevoir une indemnité. Outre l'indemnité de licenciement, l'agent titulaire peut prétendre à l'allocation d'aide publique versée, par l'Etat, à tout travailleur sans emploi inscrit à l'agence nationale pour l'emploi. Non-titulaires : l'agent communal non titulaire, privé d'emploi, bénéficie des garanties sociales prévues par les ordonnances n° 67-580 et 67-581 du 13 juillet 1967, comprenant : l'allocation d'aide publique, l'allocation pour perte d'emploi dont les conditions d'attribution et de calcul sont définies par les décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968, n° 75-256 du 16 avril 1975, l'allocation supplémentaire d'attente qui complète celle prévue par le décret du 16 décembre 1968 et qui est accordée pour les licenciements intervenus par mesure d'économie, l'indemnité de licenciement. Le ministre de l'intérieur ne peut intervenir auprès des maires, en matière de gestion du personnel communal. Ces magistrats municipaux sont seuls compétents pour nommer à tous les emplois communaux ; ils suspendent et révoquent les titulaires de ces emplois. Si l'intéressée s'estime lésée, il lui appartient de faire un recours auprès du tribunal administratif.

Handicapés (retraite anticipée en faveur des agents handicapés de l'Etat et des collectivités locales).

37835. — 6 mai 1977. — Suite à la réponse à la question écrite, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977, sur les conditions de la liquidation des droits à pension de retraite des agents handicapés, **M. Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, des mesures pourraient être envisagées en faveur des fonctionnaires d'Etat handicapés et, par assimilation, au personnel des collectivités locales, afin de les faire bénéficier d'une retraite anticipée dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximum des cotisations vieillesse.

Réponse. — Ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 33535, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977, les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas, en application des dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes, comporter des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est donc que dans la mesure où le code des pensions civiles et militaires de retraite aurait été modifié en vue de permettre aux fonctionnaires de l'Etat handicapés de bénéficier d'une pension à jouissance anticipée dès lors que les intéressés auraient atteint le maximum des annuités liquidables qu'une disposition analogue pourrait être prise en faveur des agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion

(avenir des constructions de logements sociaux).

36798. — 31 mars 1977. — **M. Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) la situation véritablement très préoccupante de l'avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion par suite d'une série de décisions dont les effets cumulés vont produire des conséquences qui dépasseront les prévisions de leurs auteurs ; qu'il paraît en effet que les dotations du F. A. S. S. pour 1976 et 1977 sont pratiquement supprimées ; que le retrait de la caisse de coopération aboutit à une grave restriction de crédit pour les logements à loyer modéré ou à bon marché ; que le F. I. D. O. M. se trouve en l'état d'une peau de chagrin à la suite de diverses dispositions qui augmentent ses charges dans des domaines autres que celui de l'équipement ; que, dans ces conditions, un effort d'une importance qu'il n'est pas besoin de souligner et dont les circonstances extérieures pouvaient imposer un ralentissement provisoire, va se trouver gravement freiné dans des conditions imprévues, avec les conséquences sociales qui peuvent en résulter. Il lui demande d'urgence de donner les instructions nécessaires pour corriger l'excès des mesures décidées et revenir sur certaines d'entre elles.

Réponse. — La construction de logements sociaux dans les D. O. M. et en particulier à la Réunion fait l'objet d'études détaillées et diverses mesures vont prochainement être prises tant sur le plan du financement que sur le plan législatif et réglementaire de façon à permettre une reprise de cette activité. En effet, le financement assuré partiellement par le F. A. S. S. et le F. I. D. O. M. s'est avéré mal adapté du fait notamment que ces organismes ne peuvent assurer de façon permanente et régulière le versement de subventions importantes alors qu'ils sont sollicités, notamment en ce qui concerne le F. I. D. O. M., par des demandes de plus en plus nombreuses et qu'il est indispensable de satisfaire. La dotation supplémentaire de 20 millions de francs au titre du F. A. S. qui avait été prélevée en 1971, 1973 et 1975 sur le fonds national des allocations familiales pour financer un programme d'amélioration de l'habitat et de résorption des bidonvilles, notamment par l'aménagement de parcelles viabilisées, n'a pu être versée en 1976, en raison de la situation difficile du fonds national des allocations familiales. Pour 1977, il n'a pas été possible pour ce même motif de prélever jusqu'à présent un crédit pour ces opérations dans les départements d'outre-mer. Toutefois, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait valoir qu'il était très important de ne pas compromettre la poursuite des programmes en cours et le Premier ministre a décidé d'autoriser le dégageant d'une enveloppe de 10 millions de francs pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer concernés. Un arrêté interministériel interviendra prochainement pour réaliser cette mesure.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (demandes de raccordement téléphonique dans les Hauts-de-Seine).

38138. — 18 mai 1977. — **M. Barbet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les refus opposés depuis plusieurs années aux demandeurs de branchement téléphonique dans le département des Hauts-de-Seine et notamment à Nanterre et Suresnes. Certaines demandes enregistrées en 1975 ont fait l'objet d'une réponse mentionnant qu'il était impossible de fixer approximativement une date où elles pourraient recevoir satisfaction. Les mêmes demandes renouvelées en 1976 ont par contre reçu un accusé de réception donnant l'assurance que les branchements seraient réalisés au cours du dernier trimestre 1977. Enfin, les mêmes demandeurs ayant effectué de nouvelles démarches le 15 avril 1977 auprès de l'administration des télécommunications se sont vu répondre qu'ils auraient satisfaction lors de la mise en service du nouveau central dans le courant du premier trimestre 1978. Ces réponses désinvoltes ne sauraient certes mettre en cause le personnel car elles ne peuvent résulter que des directives venues de l'administration des télécommunications qui, par ces moyens, tente de cacher le retard accumulé pour la desserte téléphonique en France. Il lui demande s'il considère normale l'utilisation de tels procédés dont il semble impossible qu'il ne soit pas informé.

Réponse. — Sur un plan très général, je ne puis que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité de ses déductions concluant à une dissimulation du retard des télécommunications françaises. J'observe toutefois que la gravité d'une situation héritée de deux décennies de sous-investissement a été soulignée par plusieurs plans de développement et évoquée à de nombreuses reprises depuis près de dix ans à l'occasion des débats budgétaires par mes prédécesseurs et par moi-même. L'effort de redressement entrepris de manière significative depuis une dizaine d'années, fortement amplifié par le programme complémentaire annoncé en avril 1976 par le Président de la République, et le programme d'action prioritaire du VII^e Plan consacré à améliorer l'équipement téléphonique du pays expriment la volonté de mettre fin à ce retard. Au plan de la région parisienne, une nette amélioration de la situation est déjà perceptible puisque l'accroissement net du nombre des abonnés en service a été en 1976 de 340 000, soit le triple de ce qu'il était quatre ans plus tôt. Grâce à cet effort, plus de la moitié des ménages de la région disposent maintenant du téléphone à leur domicile. Au cas particulier, ainsi qu'il ressort de l'examen objectif des faits signalés, les réponses données par mes services exprimaient, au moment où elles étaient faites, l'état exact des prévisions en matière de raccordement. Il est bien évident que compte tenu de l'état d'avancement des travaux la précision d'une information donnée en avril 1977 est meilleure qu'elle ne pouvait l'être en 1976 et surtout qu'en 1975 avant leur lancement effectif.

Téléphone (pose de taxiphones dans les résidences pour personnes âgées).

38189. — 18 mai 1977. — **M. Neuwirth** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la séparation, l'isolement et la solitude pèsent durement sur les personnes du troisième âge. Le téléphone est un lien privilégié qui les met directement et immédiatement en relation avec leur famille souvent éloignée. Ce but ne peut être atteint que si un téléphone est à leur disposition de manière commode et non limité par des horaires. Or, les lignes téléphoniques des résidences-foyers sont utilisées en priorité pour les besoins du service. C'est pourquoi un taxiphone accessible à tout moment serait utile et apprécié par les personnes âgées résidentes aussi bien qu'à celles venant de l'extérieur. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre rapidement l'installation de ces taxiphones répondant ainsi aux vœux d'un très grand nombre qui se sentent terriblement oubliés des leurs parce que loin.

Réponse. — Mes services ont déjà manifesté par des mesures spécifiques, notamment en reconnaissant une priorité de haut niveau à la satisfaction de leurs demandes de raccordement, leur souci de participer activement à l'amélioration de la qualité de la vie des personnes âgées. L'aspect social du problème évoqué par l'honorable parlementaire ne leur a pas échappé car, si dans un nombre croissant de cas le transfert de leur installation lors de leur emménagement dans leur résidence de troisième âge assure aux personnes âgées le maintien de leurs relations avec leur famille, beaucoup d'entre elles ne disposent pas de cette possibilité. C'est pourquoi les demandes d'installation de postes à prépaiement présentées par

les responsables d'établissements à caractère social, tels que les résidences-foyers ou les hôpitaux, sont traitées avec le maximum d'attention. De nombreux postes ont déjà été installés dans ces établissements, leur implantation étant négociée localement entre les responsables et les services régionaux de télécommunications. De plus, une action de prospection systématique en vue de recenser les besoins des résidences pour personnes âgées va être entreprise dans les prochains mois et les mesures nécessaires ont été prises pour que les premières réalisations consécutives à cette prospection interviennent dès le début de 1978 soit sous forme de cabines publiques à l'extérieur des établissements mais à proximité de leur accès, soit sous forme de postes à prépaiement installés à l'intérieur des locaux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel dans les établissements de l'arrondissement d'Albertville [Savoie]).

31987. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des services de médecine scolaire dans les établissements de l'arrondissement d'Albertville (secteurs Albertville 1 et 2 et secteur de Moûtiers). En effet, s'il est exact que son règlement de fonctionnement prévoit dans chaque secteur la présence de : un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire médicale, le non-respect des normes de ce règlement ne fait que renforcer les inquiétudes des parents car l'avenir de la surveillance médicale en milieu scolaire, Albertville, secteur 1 : pas de médecin, une infirmière au lieu de deux, deux assistantes sociales, une secrétaire médico-sociale, Albertville, secteur 2 : un médecin, une infirmière au lieu de deux, une assistante sociale, pas de secrétaire médicale. Secteur Moûtiers : un médecin, une assistante sociale, pas d'infirmière, pas de secrétaire médicale. En conclusion, neuf personnes manquent à ce service pour qu'il soit conforme au règlement. Ces insuffisances de personnel ont fait que 7 637 enfants des secteurs d'Albertville n'ont pu avoir d'examen médical en 1975 et que les conditions ne sont guère plus favorables pour les 8 830 enfants du secteur de Moûtiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans les délais les plus brefs pour rétablir un service de surveillance médicale adapté aux besoins dans les établissements scolaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les normes définies dans les instructions générales de 1969 : un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire médico-sociale par secteur de 5 000 à 6 000 élèves sont des normes idéales établies en vue de l'accomplissement des tâches de santé scolaire nombreuses et variées jugées nécessaires à l'époque mais qui ne répondent plus en totalité aux besoins en ce domaine. C'est pourquoi le comité consultatif et le groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et adolescents, créés par le décret n° 76-817 du 24 août 1976, poursuivent, depuis le mois de novembre 1976, leurs travaux qui tendront à proposer une redéfinition des tâches des personnels de santé scolaire afin de mieux résoudre les problèmes médico-socio-psychopédagogiques qui se posent à l'élève au cours de sa scolarité. Il sera ainsi possible de déterminer les moyens en personnel nécessaires pour réaliser les nouveaux objectifs qui seront fixés et vraisemblablement de mieux utiliser le personnel déjà en place. En ce qui concerne le département de la Savoie, les effectifs de personnel de secteur de santé scolaire actuellement en fonctions sont, compte tenu de la traduction en équivalents temps plein des vacataires existants, les suivants : 10 médecins, 13 assistantes sociales, 13 infirmières et adjointes, et 3 secrétaires, ce qui représente environ 7 500 élèves par médecin et 5 800 élèves par assistante sociale et par infirmière. Ils devraient permettre la réalisation des tâches prioritaires actuelles selon le programme fixé par les instructions générales précitées. Il n'en demeure pas moins que les secteurs d'Albertville 1 et 2 de Moûtiers paraissent moins bien dotés en personnel que la plupart des autres secteurs du département. C'est à cet effet qu'une infirmière vacataire à temps complet a été recrutée le mois dernier pour le secteur de Moûtiers.

Cheminots (mesures en faveur des cheminots retraités avant quinze années de service).

32357. — 16 octobre 1976. — M. Kellinsky a pris note de ce que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisage de remédier à l'injustice qui pénalise, pour le calcul de la retraite complémentaire, les cheminots retraités avant quinze années de service, dans sa réponse à la question écrite n° 26652. Il se permet d'insister à nouveau sur l'urgence d'une décision équitable qui mette fin à la discrimination dont sont victimes ces travailleurs. Il lui demande en conséquence où en sont les études entreprises en ce sens et dans quel délai les mesures d'application seront prises.

Réponse. — Le problème de l'éventuelle ouverture d'un droit à retraite complémentaire au titre des services accomplis par les agents du cadre permanent de la S.N.C.F. qui ont cessé leurs fonctions avant de totaliser quinze ans d'affiliation au régime spécial reste posé en des termes particulièrement difficiles. Des études se poursuivent au niveau des départements ministériels intéressés sur la base de formules répondant à l'esprit de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Toutefois, la question soulevée dépasse le cadre du règlement de retraites de la S.N.C.F. et intéresse également les salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent justifier que d'une courte période d'affiliation. De ce fait, et en raison des problèmes organiques et financiers qui restent à surmonter dans la recherche d'une solution satisfaisante, aucune décision n'a pu encore être prise, en l'espèce, au niveau gouvernemental.

Assurance vieillesse (extension des bonifications pour enfant pour les femmes assurées de tous régimes d'assurance).

33869. — 4 décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de l'extension à tous les régimes de sécurité sociale, des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, qui prévoit le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance égale à deux années par enfant pour les femmes assurées au régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que les femmes qui relèvent des régimes des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales ou des travailleurs de l'Etat bénéficient de bonifications de services d'un an par enfant. Un décret en cours d'élaboration prévoit à ce titre une bonification de durée de service aux femmes relevant du régime spécial des clercs de notaires. Dans le régime de retraite de la R. A. T. P., l'âge des services exigibles pour le droit à pension d'ancienneté est réduit pour les femmes d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Au contraire, les femmes qui relèvent du régime de la S. N. C. F. ou de celui des mines, par exemple, ne bénéficient d'aucune bonification à ce titre. Les conditions particulières d'attribution de retraite dans les différents régimes de sécurité sociale ne peuvent, à son avis, être retenues pour reporter l'extension de la loi du 3 janvier 1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre un arrêté d'extension des dispositions appliquées au régime général, qui supprimerait ainsi une inégalité entre femmes salariées ayant élevé des enfants.

Réponse. — En accordant aux mères de famille salariées deux annuités supplémentaires par enfant pour le calcul du droit à une pension de vieillesse, la loi du 3 janvier 1975 a effectivement limité la portée de la mesure aux ressortissantes du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion des assurés des régimes spéciaux pour lesquelles les avantages accordés par ces organisations constituent en quelque sorte un prolongement de leur statut professionnel. Ces régimes n'admettent selon le cas qu'une bonification d'une année par enfant, ou comme il en est pour le régime minier ne prévoient pas de dispositions particulières pour cette catégorie d'assurées. Or, pour être valable, une comparaison avec le régime général d'assurance vieillesse doit être globale et on ne peut manquer d'observer que d'une manière générale l'avantage est en faveur des régimes spéciaux tant en ce qui concerne l'âge de la retraite que le taux de l'annuité liquidable. C'est ainsi que dans le régime minier l'âge normal d'ouverture du droit à pension de retraite est fixé à cinquante-cinq ans, alors qu'il est de soixante-cinq ans dans le régime général. Les retraitées ayant élevé trois enfants au moins bénéficient d'une manière générale d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension. Par contre, si le nombre des enfants est supérieur à trois, une majoration de 5 p. 100 supplémentaire par enfant est accordée par certains régimes spéciaux, alors qu'il n'y a pas de disposition équivalente dans le régime général. Il en est ainsi notamment pour les personnels du cadre permanent de la S. N. C. F. Ces exemples montrent qu'il n'est pas possible d'étendre systématiquement aux ressortissantes des régimes spéciaux de retraite les avantages qui peuvent avoir été consentis aux affiliées du régime général de la sécurité sociale dans un contexte socio-économique différent.

Famille (avantages pour les veufs ayant élevé seuls leurs enfants).

39095. — 26 février 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que différentes dispositions existent en faveur des femmes qui élèvent leurs enfants. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu une majoration de la durée d'assurance de deux années par enfant élevé en faveur des femmes qui ont été assurées sociales même pendant une courte période. Par ailleurs, l'ar-

ticle L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en faveur des femmes fonctionnaires une bonification de service pour celles qui ont élevé pendant neuf ans au moins leurs enfants légitimes, naturels ou reconnus. Par contre, dans le cas relativement assez rare d'hommes devenus veufs qui ont élevé seuls plusieurs enfants aucune disposition n'est prévue en leur faveur. Il lui demande s'il pourrait envisager une mesure tendant à accorder une ou deux annuités supplémentaires aux assurés du régime général ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant une durée au moins égale à neuf ans avant leur 16^e anniversaire, par exemple.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. En effet, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes (vingt-huit années d'assurance pour les femmes contre trente-deux années pour les hommes) car, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. En outre, le niveau moyen de rémunération des femmes est inférieur à celui des hommes. Il a donc paru utile, en ce qui concerne les femmes, de s'orienter, en priorité, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. De même, il a paru équitable d'accorder également cette majoration de durée d'assurance aux femmes qui ont élevé leurs enfants sans interrompre leur activité professionnelle, compte tenu, notamment, du fait qu'elles ont dû assumer ainsi concurremment leurs obligations professionnelles et familiales. La majoration de durée d'assurance prévue par la loi précitée s'inscrit ainsi dans la politique du Gouvernement visant à développer les droits propres des femmes. Il ne paraît donc pas possible, d'ôtendre le bénéfice de cette majoration de durée d'assurance aux veufs qui ont élevé seuls leurs enfants, sans modifier totalement la signification de cet avantage. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale est accordée à tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire.

Assurance vieillesse

(retraite complémentaire des anciens salariés d'artisans ruraux).

36112. — 5 mars 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent encore de nombreux anciens salariés d'artisans ruraux qui demandent à bénéficier de la retraite complémentaire. Bien que les employeurs soient désormais tenus d'affilier leurs salariés à une caisse complémentaire de retraite, il semblerait que cette obligation ne soit pas généralisée en faveur de tous les salariés et particulièrement des anciens salariés d'artisans dont le bénéfice de la retraite complémentaire dans la reconstitution de carrière dépendrait d'accords locaux et non d'une mesure générale et obligatoire. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de permettre à cette catégorie de salariés d'accéder aux mêmes droits à la retraite que l'ensemble des autres catégories de salariés.

Réponse. — Les artisans ruraux doivent, suivant le cas, affilier leurs salariés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou à l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales agricoles. Des arrêtés interministériels en date des 25 juin 1973 et 19 décembre 1975 ont été pris en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. En vertu de ces arrêtés, les salariés et anciens salariés des artisans ruraux doivent obligatoirement être affiliés à une institution de retraite complémentaire. Ceux des anciens salariés qui sont déjà bénéficiaires d'une pension de vieillesse servie par le régime de base ou qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent solliciter auprès de l'institution compétente la liquidation d'une retraite complémentaire. L'honorable parlementaire est invité à signaler toute difficulté dont il pourrait avoir connaissance afin qu'une étude puisse être conduite en vue d'y apporter une solution.

Santé publique (thermomètre à usage unique).

36348. — 12 mars 1977. — M. Vautour rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, voici quelques mois, fut annoncée la vente imminente, en France, d'un

thermomètre à usage unique importé des Etats-Unis par un laboratoire pharmaceutique. Dans un premier temps, le laboratoire eut, en partie, gain de cause auprès de votre ministère sous la forme d'une autorisation provisoire. Une action commune des fabricants de thermomètres à mercure fut d'ailleurs engagée devant le Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir vérifier l'exactitude de certaines informations selon lesquelles le thermomètre à usage unique serait actuellement utilisé dans certains hôpitaux en dépit de la réglementation en vigueur.

Réponse. — Il est exact que les thermomètres à usage unique ont fait l'objet d'essais et de contrôles et que des études sont en cours. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun appareil de ce genre n'a été mis, jusqu'ici, dans le commerce.

Santé scolaire (carence des services de médecine scolaire dans le département du Nord).

37247. — 16 avril 1977. — M. Denvers demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les dispositions qu'elle envisage de prendre pour apporter sans délai une solution satisfaisante aux problèmes posés par la médecine scolaire, pratiquement inexistante pour de nombreux élèves relevant des écoles primaires et du second cycle du département du Nord, et notamment de la région dunkerquoise.

Réponse. — La situation difficile de la médecine scolaire dans certains secteurs du département du Nord, et notamment de la région dunkerquoise, est liée à l'impossibilité de recruter des médecins par voie de mutation, seule possibilité actuellement existante de disposer de médecins supplémentaires à temps plein. Des avis de vacances de postes de médecins à temps plein à pourvoir par voie de mutation sont notifiés régulièrement, le dernier datant de février 1977. Mais pour le département du Nord, ils n'ont pu être pourvus, aucun candidat ne s'étant présenté. En ce qui concerne les infirmières, un concours de recrutement doit avoir lieu le 14 juin prochain. Il sera proposé aux candidats admis au concours une affectation à Dunkerque et un médecin vacataire pourra vraisemblablement être recruté.

Diplôme d'Etat d'infirmière

(assimilation officielle au brevet de technicien supérieur).

37388. — 21 avril 1977. — M. Mexandeau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de la question écrite n° 18172 du 29 mars 1975 à propos de l'assimilation officielle du diplôme d'Etat d'infirmière au brevet de technicien supérieur, qui lui a été transmis par Mme le ministre de la santé à laquelle elle avait été adressée : « Le niveau de recrutement des élèves infirmières est celui du baccalauréat. Les candidates titulaires de ce diplôme peuvent être admises directement dans les écoles d'infirmières. Les candidates qui ne le possèdent pas doivent subir un examen de même niveau. La durée de formation des élèves infirmières est de vingt-huit mois. Compte tenu de ces conditions, le diplôme d'Etat d'infirmière peut être assimilé au brevet de technicien supérieur. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser par un texte cette assimilation officielle, certains organismes, en particulier des organismes parapublics, ne reconnaissent pas au diplôme d'infirmière la valeur d'un brevet de technicien supérieur.

Réponse. — Le diplôme d'Etat d'infirmière (sère) délivré, après réussite à un examen national, à des candidats ayant accompli 28 mois d'études dans des écoles agréées auxquelles ils ont été admis sur justification du baccalauréat ou après un examen d'entrée d'un niveau équivalent, sanctionne incontestablement l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques d'un niveau comparable au brevet de technicien supérieur. L'assimilation suggérée par l'honorable parlementaire ne peut donc que recevoir l'approbation du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La commission d'homologation prévue par loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle, dont la composition vient d'être modifiée par le décret n° 77-149 du 18 février 1977 et où siègera désormais le représentant du ministre de la santé et de la sécurité sociale, sera appelée prochainement à se prononcer sur cette assimilation. D'ailleurs, le diplôme d'Etat d'infirmière a été classé au niveau III, tout comme le brevet de technicien supérieur, par décision de M. le Premier ministre publiée au Journal officiel du 20 mars 1975.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition à l'université de Clermont-Ferrand).

27918. — 12 avril 1976. — **M. Pierre Villon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des explications sur les conditions dans lesquelles a été décidée la partition de l'université de Clermont-Ferrand en opposition avec tous les avis fournis par les instances légales éues compétentes. Il lui demande en outre pourquoi aucun compte n'a été tenu dans le tracé des frontières entre les deux universités des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération à savoir les critères pédagogiques et scientifiques et pourquoi notamment les U. E. R. des sciences économiques et de lettres et sciences humaines ont été séparées alors qu'elles avaient manifesté clairement leur volonté de rester unies dans la même université, en justifiant cette volonté par les nécessités pédagogiques et scientifiques.

Réponse. — La procédure suivie lors de la partition de l'université de Clermont-Ferrand a été parfaitement régulière : les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ne prévoient pas la consultation du conseil d'université dans une telle hypothèse. Les critères pédagogiques et scientifiques qui ont présidé à la constitution des deux nouvelles universités, ont été définis conformément au principe de pluridisciplinarité, contenu dans la loi de 1968 comme en témoigne la liste provisoire des U. E. R. composant chacun des établissements qui figure en annexe du décret du 16 mars 1976 précité. Conformément aux dispositions de l'article 2 de ce décret du 16 mars 1976, les assemblées consultatives provisoires des deux universités de Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II ont élaboré leurs statuts que le secrétaire d'Etat aux universités a approuvés par deux arrêtés respectifs en date du 8 février 1977. En outre, les dispositions relatives à la participation des personnalités extérieures au sein des deux conseils des universités de Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II ont été soumises à l'avis de la section permanente du C. N. E. S. E. R., qui s'est prononcée favorablement lors de la réunion du 18 mars 1977.

Enseignants (intégration dans la fonction publique des enseignants de certaines écoles privées).

38232. — 18 mai 1977. — Par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977, ont été créées deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs à l'université du Haut-Rhin. Cette création impliquait la nationalisation des deux écoles privées d'ingénieurs. Or, les personnels privés, enseignants et non-enseignants de l'école supérieure de chimie de Mulhouse ont demandé à être intégrés dans la fonction publique à la condition expresse que leurs droits acquis en matière de carrière, de retraite et de salaire leur soient conservés. Si cette intégration semble possible pour la plupart des personnels non-enseignants par la voie réglementaire, elle est en revanche impossible par cette voie pour le personnel enseignant. **M. Chavènement** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** le fait qu'elle a envisagé positivement le 10 mars 1977 l'éventualité du dépôt d'un projet de loi permettant cette intégration, et il lui demande en conséquence quelles dispositions immédiates elle compte prendre pour que cet engagement soit suivi d'effets.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le secrétaire d'Etat aux universités un projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'école supérieure des industries textiles et de la fondation pour l'école supérieure de chimie de Mulhouse dans les cadres de la fonction publique vient d'être élaboré par ce département. Il a été soumis à l'approbation du ministre délégué de l'économie et aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Enseignants (revendications des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux enseignant dans les écoles d'ingénieurs).

37238. — 16 avril 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le rôle des P. T. A. et chefs de travaux enseignant dans les écoles d'ingénieurs. Ces enseignants apportent une contribution essentielle à la formation technologique et scientifique de haut niveau des étudiants dont ils ont la charge. Lors des discussions ayant abouti au décret du 27 mars 1973 définissant leurs obligations de service, les représentants du ministère avaient reconnu que l'enseignement des travaux pratiques comportait, à ce niveau, une grande part d'enseignement théorique. En cette période de revalorisation des ensei-

gnements technologiques, il semble surprenant que cette théoricit  n'ait pas encore  t  reconnue par un texte. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour r gulariser cette situation et r pondre aux l gitimes revendications des personnels enseignants susmentionn s.

R ponse. — Lors de l' laboration du d cret n  73-415 du 27 mars 1973, il a  t  tenu compte du caract re th orique des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont pass es de 22 heures   16 heures 30 et celles des professeurs techniques adjoints de 22 heures   18 heures.

Biblioth ques (recrutement de candidats aux concours d'entr e   l' cole nationale sup rieure de biblioth caires).

38285. — 25 mai 1977. — **M. Jean Briane** expose   **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** que, de l'examen des statistiques fournies aux candidats aux concours d'entr e   l' cole nationale sup rieure de biblioth caires, il ressort que le nombre de candidats admis n'a cess  de d croitre au cours des derni res ann es. C'est ainsi qu'il est tomb  de 80 en 1969 pour le concours externe   33 en 1976. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de pr voir, dans le projet de loi de finances pour 1978, les cr dits n cessaires afin que la situation de ce secteur de la vie culturelle soit am lior e et que soient prises toutes mesures utiles pour assurer l'acc s du livre   un public de plus en plus large.

R ponse. — Le nombre des postes offerts aux concours d'entr e   l' cole nationale sup rieure de biblioth caires est fix  chaque ann e compte tenu des admissions   la retraite et des cr ations d'emplois pr vues pour l'ann e suivante, dans les limites des cr dits vot s par le Parlement

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un d lai suppl mentaire pour rassembler les  l ments de leur r ponse.

(Art. 139, alin a 3, du r glement.)

M. le ministre de l'agriculture fait conna tre   **M. le pr sident de l'Assembl e nationale** qu'un d lai lui est n cessaire pour rassembler les  l ments de sa r ponse   la question  crite n  38151 pos e le 18 mai 1977 par **M. Schl sing**.

M. le ministre de l'agriculture fait conna tre   **M. le pr sident de l'Assembl e nationale** qu'un d lai lui est n cessaire pour rassembler les  l ments de sa r ponse   la question  crite n  38164 pos e le 18 mai 1977 par **M. Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait conna tre   **M. le pr sident de l'Assembl e nationale** qu'un d lai lui est n cessaire pour rassembler les  l ments de sa r ponse   la question  crite n  38165 pos e le 18 mai 1977 par **M. Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait conna tre   **M. le pr sident de l'Assembl e nationale** qu'un d lai lui est n cessaire pour rassembler les  l ments de sa r ponse   la question  crite n  38166 pos e le 18 mai 1977 par **M. Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait conna tre   **M. le pr sident de l'Assembl e nationale** qu'un d lai lui est n cessaire pour rassembler les  l ments de sa r ponse   la question  crite n  38241 pos e le 19 mai 1977 par **M. Porelli**.

M. le ministre de l'agriculture fait conna tre   **M. le pr sident de l'Assembl e nationale** qu'un d lai lui est n cessaire pour rassembler les  l ments de sa r ponse   la question  crite n  38252 pos e le 19 mai 1977 par **M. Weisenhorn**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Allocation de logement (fixation d'un minimum de versement de l'allocation servie au titre du F. N. A. L.)

37148. — 13 avril 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement servie au titre du F. N. A. L. (Fonds national d'aide au logement). Les textes réglementaires ne prévoyant pas de minimum pour cette allocation logement, aboutissent en effet à des situations saugréues, qui discréditent les caisses d'allocations familiales dans l'esprit des bénéficiaires et du public, tant le montant peut en être infime : est-il socialement normal qu'un bénéficiaire de cette allocation, à Belfort, reçoive 12,30 francs pour cinq mois, ce qui représente 2,46 francs par mois ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de servir automatiquement un minimum de 15 ou 20 francs par mois dès lors qu'un bénéficiaire serait éligible à cette aide.

*Industrie aéronautique
(projet d'achat par Air France de Boeing 737 et 727)*

37167. — 13 avril 1977. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que, selon des informations récentes, parues dans la presse, il serait question pour Air France de passer commande de vingt Boeing 737 et de cinq Boeing 727. Il lui demande, en conséquence : 1° si cette information est exacte, 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ce choix ; 3° s'il ne pense pas qu'un tel marché serait mal venu au moment où l'industrie aéronautique civile européenne et plus particulièrement française est en difficulté et s'interroge sur son avenir ; 4° s'il ne croit pas que si Air France achète de nouveaux exemplaires de ces appareils, cela signifie, qu'à terme, on abandonne aux Etats-Unis le « créneau » des moyens courriers et que l'on accepte la suprématie de Boeing pour ce type d'avion comme on l'a acceptée déjà pour les longs courriers, ce qui aboutirait à une véritable capitulation ; 5° dans cette optique, que deviennent les programmes Airbus et Mercure 200 ? ; 6° s'il considère qu'il est encore temps de définir une politique aéronautique française et européenne et dans la négative si, à terme, cela ne signifierait pas la mort de notre industrie aéronautique civile.

Exploitants agricoles (informations sur la répartition des aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

37179. — 14 avril 1977. — La sécheresse de cet été a durement frappé le revenu des exploitants agricoles de nombreux départements déclarés sinistrés. Malgré les promesses gouvernementales, dans plusieurs départements, les agriculteurs n'ont toujours pas reçu l'indemnisation à laquelle ils avaient droit. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le volume attribué, le volume effectivement dépensé, et le nombre de bénéficiaires par département des aides d'urgence qui devaient être accordées par les préfets ainsi que la somme effectivement répartie par département sur les 5,5 milliards alloués aux agriculteurs victimes de la sécheresse par la loi de finances rectificative. Il semble que le plus grand secret règne autour de cette répartition. Il lui demande d'autre part quel a été le nombre d'exploitants agricoles qui, pour chaque département, a bénéficié de l'attribution des enveloppes départementales annoncées en octobre 1976 et l'attribution moyenne par exploitant ainsi que les critères selon lesquels ont été répartis ces subsides entre les exploitants ; s'il y a un solde, quelle en sera l'utilisation, compte tenu de la situation et des perspectives du revenu agricole. Enfin, les agriculteurs de notre pays souhaiteraient savoir quelles ont été les sommes allouées par Unigrains par nature d'opérations et les critères de cette intervention ; l'état d'apurement des dossiers d'aide au transport de paille et le coût réel de cette opération ; le volume et la répartition du stock de fourrage géré par le F. O. R. M. A. (le prix d'achat supporté par le F. O. R. M. A., le prix de revente, l'origine

des produits, le coût net de l'opération) ; les critères selon lesquels la caisse nationale de crédit agricole consolide les fonds de roulement des coopératives victimes de la sécheresse, la répartition de cette bonification par secteur de production et département.

Enseignants (statistiques relatives à la promotion par concours spéciaux des professeurs techniques adjoints).

37185. — 14 avril 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées, reçus à la session 1976, des concours spéciaux, en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163, du 16 décembre 1975. 1° Par spécialité ; 2° le nombre de professeurs techniques stagiaires, reçus à ces concours, par spécialité ; 3° dans la spécialité « méthodes de communications mécaniques », le nombre d'inscrits et le nombre de reçus, dans chaque académie ; 4° le nombre de professeurs techniques adjoints affectés dans l'enseignement supérieur, reçus à ces concours, toutes spécialités réunies.

Bruit (gêne provoquée aux habitants voisins par l'entreprise de chaudronnerie et tôlerie Suter de Drancy [Seine-Saint-Denis]).

37183. — 14 avril 1977. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les conditions de vie qui sont celles d'un important quartier pavillonnaire de Drancy (Seine-Saint-Denis) en raison de la pollution provoquée par un certain nombre d'entreprises du secteur. C'est le cas notamment de l'entreprise Suter, 20, avenue de la Victoire au Blanc-Mesnil, qui exploite un atelier de chaudronnerie et tôlerie en limite extrême des habitations. Depuis 1972, les riverains protestent contre l'activité extrêmement bruyante de cette entreprise, en particulier la nuit, empêchant tout repos des habitants. A la suite des différentes interventions, la direction a été contrainte en 1975 de prendre certaines dispositions pour améliorer la situation : réalisation d'un mur anti-bruit, déplacement de certaines machines. Monsieur Suter faisant également l'objet d'une procédure pour infraction à la législation des permis de construire, un jugement du tribunal d'instance de Bobigny en date du 8 janvier 1976 condamnait l'entreprise à la démolition d'une construction 20, rue de la Victoire, au Blanc-Mesnil. A ce jour, aucune de ces décisions n'a été exécutée. D'autre part, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 février 1977 à la préfecture de Seine-Saint-Denis, la direction des établissements classés s'était engagée à procéder rapidement à la mise sous scellés de la cisaille mécanique, cause principale des protestations. Là encore sans résultat à ce jour puisque le comité de défense contre la pollution atmosphérique vient de signaler que cette machine fonctionne toujours et que les bruits de marteau, meule, n'ont pas cessé. Compte tenu de cette situation, **M. Nilès** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Suter applique enfin, dans l'intérêt général, les décisions prises à son égard.

Autoroutes (exemption temporaire de péage sur certains tronçons non rentables).

37192. — 14 avril 1977. — **M. Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'un nouveau tronçon d'autoroute, situé par exemple dans une région à faible densité de population et de rendement économique réduit, peut s'avérer non rentable, les frais de fonctionnement n'étant même pas équilibrés par les recettes du péage. Il lui demande si le tronçon d'autoroute en cause ne pourrait être exempté du péage, dans l'attente des résultats d'études portant sur la rentabilité de ce tronçon.

Sylviculture (situation de l'école de sylviculture de Crogry [Aube]).

37202. — 14 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très inquiétante de l'école de sylviculture de Crogry (Aube) qui, par manque de professeurs, avec du matériel ancien non remplacé et des locaux scolaires vétustes, ne pourra bientôt plus se satisfaire de sa très haute valeur professionnelle pour la formation des jeunes techniciens, dont l'office national des forêts était presque exclusivement l'employeur au sortir de l'école. Il lui demande si des dispositions seront prises en urgence pour pallier toutes ces carences afin que les futures générations de forestiers ne soient pas compromises.

Viticulture (prise en compte de l'aspect qualitatif des sinistres subis par les viticulteurs du Gard).

37209. — 14 avril 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 33051, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1976, dans laquelle il attirait son attention sur l'importance des sinistres subis par les viticulteurs du Gard en raison des pluies diluviennes qui s'étaient abattues sur la récolte au cours des vendanges. Il soulignait, à l'époque, la nécessité pour aboutir à une juste réparation des dommages encourus de tenir compte de l'aspect qualitatif du sinistre. Il apparaît que les critères retenus confirment le bien-fondé de ses appréhensions, en effet ces critères confirment la notion de sinistre quantitatif. Une telle solution n'est pas admissible quand on sait que de nombreux sociétés de caves coopératives ont dépassé parfois le rendement fatidique de 80 hectolitres à l'hectare en raison même des pluies. Ils ne pourront donc être considérés comme sinistrés. Or, dans certaines caves coopératives 80 p. 100 de la récolte devront être distillés; il s'ensuit, du fait de la dépréciation de cette récolte, une perte de recette qui pourra atteindre 40 p. 100 par rapport à une année normale. Ce manque à gagner, particulièrement grave en raison de la crise qui sévit sur le marché du vin, nécessite deux critères pour une appréciation correcte du sinistre encouru. Par exemple, un moyen relativement simple pourrait être apporté par le prix moyen de vente réalisé par chaque coopérative en fin de campagne, l'écart entre ce prix et le prix de déclenchement donnerait automatiquement le pourcentage de perte. Quoi qu'il en soit, de la solution retenue il est nécessaire d'apporter une réponse à la perte qualitative de ces récoltes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour dédommager les viticulteurs sinistrés mais dont le sinistre n'a pas porté sur la quantité de vin produit mais sur une baisse importante de la qualité de ce dernier.

Elevage (indemnisation des éleveurs de gibier éprouvés par la sécheresse en 1976).

37211. — 14 avril 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les préjudices subis par les éleveurs de gibier en raison de la sécheresse de 1976. En effet, le manque à gagner pour ces agriculteurs a été important n'ayant pu produire les céréales nécessaires à l'entretien de leur élevage. Cependant, il semble que de tels agriculteurs soient exclus du bénéfice de l'indemnisation sécheresse ce qui correspond à une injustice à leur égard. Il lui demande s'il n'entend pas inclure dans les bénéficiaires du sinistre sécheresse les agriculteurs producteurs de gibier.

Transports maritimes (conditions d'hygiène et de sécurité des équipages des navires battant pavillon de complaisance et ancrés dans les ports français).

37217. — 14 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation du cargo grec *Kyravathia*, significative de celle des pavillons de complaisance. Aucune mesure de sécurité n'ayant été respectée, la coque et les machines étant rouillées, les affaires maritimes ont dû bloquer ce bateau dans le port de Rouen, sous peine de le voir « casser » dès son prochain voyage. Les marins n'ont pas reçu d'puis plusieurs mois le salaire de misère que leur alloue l'armateur du navire; celui-ci ne respectait déjà pas le salaire minimum garanti sur le plan international. Faute de système d'élimination, les déchets envahissent le pont du navire. Mal logés, non chauffés, ne possédant que des vêtements usagés, les matelots ne peuvent plus travailler. Saisissant ce prétexte, l'armateur a décidé de ne plus les nourrir, sachant que leur peu d'argent ne leur permettrait pas de le faire par leurs propres moyens. Porteuse de maladie, la vermine envahit maintenant le navire. **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports de prendre des mesures urgentes pour que l'hygiène et la sécurité soient respectées sur le *Kyravathia* et que l'armateur soit contraint de payer et nourrir correctement les marins qu'il emploie. Une telle situation n'est malheureusement pas exceptionnelle. D'autres navires de complaisance sont bloqués dans des ports français (Le Havre, Bayonne, etc.). **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports quelles initiatives il compte prendre pour soumettre aux lois internationales les armateurs de ces navires, pour le simple respect de la dignité humaine.

Viande (organisation du marché de la viande chevaline).

37226. — 15 avril 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation que connaît actuellement l'élevage de chevaux lourds. Le seul débouché actuel de la pro-

duction de l'élevage de ces chevaux est la viande de boucherie. Or la production nationale n'assure actuellement que 21,8 p. 100 de la consommation française ce qui entraîne une charge annuelle, pour notre balance commerciale au titre des importations, de 670 millions de francs, et permet aux importateurs d'exercer une tendance à la baisse sur les prix. Cette situation a, en outre, pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline, avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires qui puissent procurer aux éleveurs un revenu décent et normal et adapter la production à la forte demande existant dans le pays.

Enseignants (statistiques relatives aux concours spéciaux ouverts aux professeurs techniques adjoints de lycée).

37242. — 16 avril 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées reçus à la session 1976 des concours spéciaux en application des décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975. Par spécialité, le nombre de professeurs techniques stagiaires reçus à ce concours; dans la spécialité « Méthodes et fabrications mécaniques », le nombre d'inscrits et le nombre de reçus dans chaque académie; le nombre de professeurs techniques adjoints affectés dans l'enseignement supérieur reçus à ces concours, toutes spécialités réunies.

Lait et produits laitiers (politique communautaire et maintien du niveau du revenu des producteurs français).

37249. — 16 avril 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs bretons de lait s'élèvent contre la mise en place d'une taxe de coresponsabilité; l'argument employé pour les excédents témoigne d'une appréciation ambiguë de leur niveau réel. Actuellement il est d'un mois de consommation de matières grasses et protéines et il apparaît que ce stock de sécurité n'est pas exagéré. Par contre les importations de matières grasses végétales et de protéines sont massives puisque quatre fois supérieures à la production de beurre et dix-sept fois supérieures à la production de poudre de lait destinée à la consommation animale. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir le niveau de revenu des producteurs de lait puisqu'il ne le serait pas avec l'adoption des propositions actuelles de la commission de la C. E. E. et quelle est la position du Gouvernement sur le problème de la perception de taxes sur les importations de matières grasses et protéines végétales provenant des pays tiers.

Remembrement (conditions d'implantation des chemins d'accès aux parcelles agricoles).

37250. — 16 avril 1977. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement croissant des exploitants agricoles vis-à-vis de certains résultats du remembrement rural. La multiplication des chemins d'accès aux parcelles agricoles sous forme de chemins d'exploitations d'une grande largeur, chemin appartenant à l'association foncière de remembrement, a trop souvent pour effet de créer une viabilité pour la transformation en terrains à bâtir des terrains agricoles. Nous en connaissons les conséquences préjudiciables aux agriculteurs, notamment aux éleveurs qui, selon les règlements en vigueur, se voient interdire par exemple d'épandre du lisier dans un rayon de 200 m autour des habitations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à l'article 92 du code rural, les chemins de remembrement, réservés à l'usage agricole, ne soient plus détournés de leur destination.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (modalités d'application de la législation sur la réduction des pollutions et nuisances des porcheries).

37264. — 16 avril 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible de tenir compte des difficultés d'appliquer strictement les dispositions de la circulaire du ministère de l'environnement en date du 12 août 1976 dans le cadre de la loi sur les établissements classés et la réduction des pollutions et nuisances des porcheries. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'autoriser les services à tenir compte des cas particuliers.

Enseignement agricole (respect des libertés syndicales au sein du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix).

37271. — 16 avril 1977. — **M. Rigout** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** les termes de sa question n° 34125 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1976. Des informations inquiétantes lui avaient été communiquées par les organisations syndicales du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix. Ces informations font état de graves entraves apportées aux libertés syndicales, de pressions inadmissibles sur le corps enseignant et les élèves, de violations flagrantes des droits du personnel de l'établissement, ensemble d'agissements qui risquent de porter un préjudice au fonctionnement et à la réputation de ce lycée agricole. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'ouvrir à ce sujet une enquête administrative.

Emploi (maintien en activité de la Société générale de mécanique de Troyes [Aube]).

37894. — 11 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur 147 licenciements qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de Troyes (Aube), la Société générale de mécanique qui a déposé son bilan. Cette entreprise travaille à 30 p. 100 en mécanique générale et à 70 p. 100 en métiers en bonneterie spécialisés dans la fourrure synthétique. Les métiers en bonneterie étaient pratiquement vendus à l'exportation. La liquidation de l'entreprise intervient après la liquidation d'une autre entreprise de métiers à bonneterie Lehocey à Troyes. C'est la stratégie du démantèlement de la machine-outil en France avec le démantèlement des entreprises qui travaillent pour la bonneterie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le redéploiement de la machine-outil textile puisque les entreprises textiles de Troyes achètent une grande partie de leurs machines à l'étranger ; le maintien de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de la S. E. S. C. O. S. E. M. [Aix-en-Provence]).

37895. — 11 mai 1977. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement de 147 salariés de la S. E. S. C. O. S. E. M. (Aix-en-Provence) dont 23 ingénieurs et cadres, 18 agents de maîtrise, 49 techniciens, 44 employés, 13 ouvriers professionnels. Ces licenciements s'inscrivent dans un projet de restructuration du secteur tubes et composants électroniques du groupe Thomson, avec le licenciement de 125 travailleurs à l'usine de Saint-Egrève (Isère). La direction générale invoque la nécessité de réduire les frais fixes de la division S. E. S. C. O. S. E. M. En réalité, comme l'on démontré les représentants des syndicats, les licenciements envisagés sont dus : à une mauvaise gestion ; à la recherche d'une augmentation des profits de la Thomson ; à l'absence d'une politique industrielle véritable qui tienne compte des besoins du marché et des impératifs nationaux. Dans ce marché dominé par les Américains, seules les nations possédant une industrie puissante de composants pourront prétendre participer à la compétition mondiale et maîtriser leur propre marché intérieur. Il est évident que seule la nationalisation du groupe Thomson, qui a reçu en 10 ans 2 milliards 600 millions de fonds publics, nationalisation prévue par la Programme commun, permettra d'assurer le développement d'une industrie électronique française concurrentielle et créatrice d'emplois. Dans l'immédiat les 147 licenciements envisagés menacent la survie même de la S. E. S. C. O. S. E. M. Elle rendrait plus dramatique encore la situation de l'emploi dans une ville importante directement touchée par le chômage alors que le département compte déjà à ce jour 57 000 sans emploi. Au moment où le Premier ministre vient de réaffirmer que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable que 147 salariés puissent être licenciés d'une entreprise industrielle régionale de pointe. Il lui demande de donner des instructions impératives à l'inspecteur du travail des Bouches-du-Rhône pour que soit refusée la demande de licenciement collectif formulée par la direction de la S. E. S. C. O. S. E. M.

Libertés syndicales (atteintes aux droits syndicaux aux Etablissements Crouzet de Valence).

37896. — 11 mai 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence et les discriminations dont sont victimes les organisations syndicales, C. G. T.,

U. G. I. C. T.-C. G. T. et C. F. D. T. La direction qui emploie de façon permanente près de 500 travailleurs à domicile sur un effectif total de 4 000 personnes les maintient dans un état d'isolement total. Ils ne pénètrent jamais dans l'entreprise, ils ne peuvent avoir communication des tracts, journaux, etc. distribués par les organisations syndicales aux entrées, ou dans l'entreprise, pas plus qu'ils ne peuvent prendre connaissance des informations affichées sur les panneaux syndicaux. Jusqu'ici la direction s'est toujours refusée à communiquer à ces syndicats, leurs adresses et même à leur faire parvenir les documents syndicaux. Par contre le S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. jouit (en plus d'innombrables faveurs dans l'entreprise) d'une position tout à fait privilégiée par rapport à ces travailleurs. En effet, le chef du service chargé des travaux à domicile est, en même temps, l'un des principaux responsables du syndicat S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. Le résultat c'est que, si ces travailleurs sont maintenus depuis des années dans l'ignorance la plus complète de tout ce qui émane de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T., par contre, l'information en provenance de la direction ou du S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. leur est largement et constamment dispensée. Dans ces conditions, les élections professionnelles n'offrent pas les garanties de régularité exigées par la loi. Ces travailleurs qui par leur importance décident du sort des élections pour toute l'entreprise, ne connaissent ni les candidats, ni leur programme. Ils sont contraints de voter par correspondance. Rien d'étonnant dans ces conditions que la C.F.T. réalise ses meilleurs résultats dans le bureau de vote par correspondance des travailleurs à domicile. Alors que des élections vont se dérouler prochainement, le seul tract qu'ils ont reçu à domicile est un tract C. F. T. Il est tout à fait scandaleux que le fichier des adresses du personnel soit interdit aux grandes organisations syndicales alors que d'autres jouissent de cet avantage et de beaucoup d'autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T. et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Etablissements secondaires (respect de la liberté d'expression ou C. E. T. de Bains-les-Bains [Vosges]).

37897. — 11 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : le quotidien *L'Humanité* était interdit en salle des professeurs du C. E. T. technique de Bains-les-Bains (Vosges) et plusieurs interventions auprès de la direction ont été nécessaires afin qu'il soit enfin autorisé ; le personnel titulaire, membre du parti communiste français est verbalisé par le directeur de cet établissement, qui établit des rapports, allant jusqu'à l'abaissement des notes administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait une véritable liberté d'expression à l'intérieur de ce C. E. T. de Bains-les-Bains.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif [Val-de-Marne]).

37898. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1° tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2° licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif [Val-de-Marne]).

37900. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés containt Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1° tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2° licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3° réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Libertés syndicales (respect du droit de grève par l'entreprise gardoise de transports « Trente-Express »).

37902. — 11 mai 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime conforme au respect du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République que la direction de l'entreprise gardoise de transports « Trente-Express » procède au licenciement arbitraire de plusieurs de ses employés, au seul motif que ces derniers ont engagé une action de grève pour protester contre les conditions déplorables de travail et de rémunération qui leur sont faites. Quelles mesures il compte prendre pour qu'une mesure aussi scandaleuse, qui viole ouvertement les libertés syndicales, soit rapportée sans délai et que soient reconnus, préservés et garantis tous les droits des travailleurs intéressés.

Assurance maladie (refus de conventionnement d'un centre de planification et d'éducation familiale par une caisse primaire d'assurance maladie).

37903. — 11 mai 1977. — **M. Roger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans l'esprit de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et des textes pris pour son application, notamment la circulaire ministérielle n° 813 du 3 avril 1974, la société de secours minière d'Aniche a créé un centre de planification et d'éducation familiale. Ce centre a été agréé par arrêté de **M. le préfet du Nord** le 12 mai 1976. Il fonctionne donc légalement et se trouve dès lors autorisé à recevoir des assurés de tous les régimes de sécurité sociale. La société de secours qui a déjà passé convention avec le service de protection maternelle et infantile a donc demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, dans la circonscription de laquelle elle est implantée, de signer une convention pour que ses ressortissants qui viennent consulter dans ce centre de planification soient remboursés par ses services sur la base d'un tarif conventionnel et non pas du tarif d'autorité qui demeure extrêmement faible. Il précise que la convention proposée à la caisse primaire de Douai a été élaborée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille et qu'elle a été signée sans difficulté le 5 juin 1975 par la caisse primaire de Lille et le centre de planning familial du Nord, créé dans cette ville. Le directeur régional de sécurité sociale l'a approuvée le 15 novembre 1975. La caisse primaire d'assurance maladie de Douai, après une très longue réflexion, a rejeté la demande de convention présentée par la société de secours d'Aniche pour son centre agréé de planification et d'éducation familiale avec le motif suivant : « Après étude des textes régissant cette activité et des recommandations des autorités, compte tenu de l'organisation du système de soins en place dans la circonscription, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sans négliger l'opinion des professions

libérales concernées, il (le conseil d'administration) a conclu n'être pas en mesure d'accueillir favorablement votre proposition. » **M. Emile Roger** souligne que le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours minière d'Aniche est le seul centre agréé de la région de Douai, qui groupe plus de 250 000 habitants. Il constate donc qu'une caisse primaire de sécurité sociale, pour des raisons d'opportunité, peut prendre des décisions qui tendent, par le biais d'un refus à rembourser ses affiliés qui consultent un centre agréé, à faire échec à l'application d'une loi. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que des textes votés par le Parlement ne puissent subir dans leur application des altérations qui en réduisent la portée.

Handicapés (extension de l'expérience poursuivie par la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne [Val-de-Marne]).

37904. — 11 mai 1977. — **M. Claude Weber** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'intérêt de l'activité de la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne dont la production « Informatique » s'adresse essentiellement aux handicapés physiques et sensoriels. Sur vingt-quatre personnes qui travaillent à cette coopérative, dix-huit sont handicapées : elles ont des formations hautement qualifiées et les résultats de leur travail sont identiques à celui effectué par d'autres sociétés informatiques. Il lui demande si elle ne pense pas qu'une telle expérience répondant au droit à la formation, à l'emploi et au reclassement des personnes handicapées mérite d'être poursuivie et développée et, dans l'affirmative, quelle aide pensent lui apporter les pouvoirs publics.

Rentes viagères (revalorisation).

37905. — 11 mai 1977. — **M. Claude Weber** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre, sans attendre le budget 1978, pour revaloriser la situation des rentiers viagers, lesquels ont fait confiance, en un temps, à l'Etat pour avoir la vieillesse venue une vie décente, qui sont pour la plupart dépourvus d'autres ressources et qui subissent aujourd'hui durement les conséquences de l'inflation.

Allocations de chômage (mesures en faveur des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié).

37907. — 11 mai 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié. Il lui rappelle le caractère inadmissible de la situation qui est celle de cette catégorie de chômeurs. Il lui signale, en particulier, le cas de **Mme Doucet**, domiciliée 9, rue Albert-Calmette, à Reims, ancienne commerçante, s'étant vue dans l'obligation de cesser son activité à compter du 30 novembre 1976 et qui, bien qu'étant inscrite à l'agence nationale pour l'emploi, ne touche aucune indemnité et se trouve confrontée à de grandes difficultés financières. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai les études sur ce problème doivent aboutir.

Ecoles maternelles et primaires (maintien de tous les postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement de Paris).

37909. — 11 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la suppression de plusieurs postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement de Paris. En effet, les prévisions font état de sept suppressions de postes. Augmentant les effectifs des classes restantes, ces suppressions auraient incontestablement des répercussions fâcheuses sur la scolarité des enfants et sur les conditions de travail des enseignants. Tenant compte du rajeunissement de la population du 13^e arrondissement, seul arrondissement dans ce cas, et de la nécessité d'encourager cette tendance face au vieillissement généralisé de Paris, tenant compte des contraintes imposées pour les enfants dans une ville comme Paris et de la nécessité reconnue par tous d'un maximum pédagogique de vingt-cinq élèves par classe, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien des postes concernés dans les écoles primaires des 13, rue Fagon, 140, rue L.-M.-Nordman, rue Damesme, rue Wurtz (groupe A et B), 7, rue de la Providence et rue Jenner.

Emploi (maintien en activité de la sucrerie Corsin à Us [Val-d'Oise]).

37911. — 11 mai 1977. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail** que la totalité du personnel de la sucrerie Corsin, à Us (Val-d'Oise) vient d'être mise au chômage total, et ce pour toute la durée du mois de mai (85 salariés). Il lui demande si cette fermeture n'est que provisoire et si la campagne sucrière 1977 sera assurée. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin qu'un achat éventuel par des entreprises plus importantes n'entraîne pas une fermeture définitive, fermeture qui serait lourde de conséquences dans cette région du Vexin au taux d'emploi très faible.

Anciens combattants (application du décret du 6 août 1975 par les services départementaux de Loir-et-Cher).

37912. — 11 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, depuis le décret du 6 août 1975 et l'instruction ministérielle d'application du 17 mai 1976 portant suppression des forclusions dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, certains services départementaux ont fort normalement et fort consciencieusement commencé l'examen des dossiers. Des attestations de durée des services ont déjà été délivrées et ont permis, dans l'esprit de la loi de novembre 1973 et des décrets de janvier 1974, le départ en retraite des personnes concernées. Cependant, certains services départementaux, parmi lesquels celui de Loir-et-Cher, se refusent à examiner les dossiers et les conservent en instance, en prétendant attendre la parution du modèle d'attestation prévu par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir que les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre renoncent à tout formalisme excessif et appliquent les dispositions nouvelles dans les cas nombreux où il est déjà possible de le faire.

Anciens combattants (conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants).

37913. — 11 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation d'un ancien résistant, membre des mouvements unis de résistance en Dordogne. Affecté aux F. F. I. à compter du 6 juin 1944, en possession d'un certificat d'appartenance aux F. F. I., modèle national du 6 juin 1944 au 25 août 1944, soit quatre-vingt-un jours, il a continué à servir sur le front atlantique jusqu'au 30 novembre 1944. La carte du combattant lui est refusée d'une part parce qu'on ne le considère pas comme un engagé volontaire, d'autre part, parce que ses services accomplis sur la poche de Royan, attestés par son état signalétique et des services, ne sont pas pris en considération. Il lui demande de lui préciser : 1^o s'il considère que les combattants F. F. I. partie intégrante de l'armée française, sont des engagés volontaires pouvant bénéficier à ce titre d'une bonification de dix jours ; 2^o si les F. F. I. ne sont pas des volontaires, il s'ensuit qu'ils étaient mobilisés et que ceux qui étaient en âge de combattre et qui ne l'ont pas fait étaient des déserteurs. Il lui demande si des poursuites ont été engagées de ce chef ; 3^o considérant que la situation des résistants ayant combattu sur l'ensemble du front des poches du littoral et sur le front des Alpes n'est pas convenablement réglée, il lui demande quelle mesure il compte prendre, ou susciter, pour le règlement administratif valable de l'ensemble de ces dossiers.

Finances locales (conditions d'attribution aux communes du versement représentatif de la T. V. A. perçue sur les spectacles).

37914. — 11 mai 1977. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la mise en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n^o 70-1199 du 21 décembre 1970) qui stipule que les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exclusion des réunions sportives, d'une part, des cercles et maisons de jeux, ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part, sont assujettis, depuis le 1^{er} janvier 1971, à la taxe sur la valeur ajoutée et ont cessé, à la même date, d'être passibles de l'impôt sur les spectacles. Parallèlement à ce changement de régime fiscal qui intéresse pratiquement l'ensemble des spectacles de première et troisième catégorie, réunions sportives exceptées, l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a mis à la charge du Trésor, au

profit des communes, un nouveau versement représentatif dont il a fixé, à la fois, le mode de calcul du montant annuel et les modalités de répartition. Ce versement est chaque année réparti entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970, au titre des spectacles exclus depuis le 1^{er} janvier 1971, du champ d'application de cet impôt. Or, la commune d'Ennetières-en-Weppes qui ne percevait en 1970, aucune recette au titre de la taxe sur les spectacles, n'est pas susceptible de bénéficier du versement représentatif et se trouve ainsi désavantagée par rapport aux autres communes alors qu'un grand ensemble de loisirs et de spectacles s'est installé sur son territoire depuis 1971. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation.

Ministère de la défense (harmonisation des conditions de retraite des techniciens d'études et de fabrication et des personnels à statut ouvrier).

37915. — 11 mai 1977. — **M. Gaudin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation respective des retraités techniciens d'études et de fabrication et des personnels retraités à statut ouvrier de la marine. Il découle de l'application des dispositions de la loi n^o 59-1479 du 28 décembre 1959 des inégalités choquantes entre ces deux catégories de retraités, que ce texte avait pour objet même de prévenir. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de créer une indemnité compensatrice de retraite, analogue à celle existant pour les personnels en activité qui seule ferait disparaître les disparités signalées entre les retraités techniciens d'études et de fabrication et les personnels retraités à statut ouvrier.

Associations (renforcement des moyens d'action juridiques des associations de résistants et victimes du nazisme).

37916. — 11 mai 1977. — Compte tenu du regain d'activité des diffamateurs de la Résistance et apologistes de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de donner aux associations de résistants et victimes du nazisme des moyens d'action juridiques semblables à ceux qui existent pour les associations de lutte contre le racisme qui peuvent se porter partie civile contre les débits de l'espèce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir rapidement au dépôt d'un projet de loi à cette fin, un tel texte pouvant s'inspirer de la loi n^o 72-546 du 1^{er} juillet 1972 considérée dans le titre II de son article 5.

Conseils municipaux (interprétation de l'article 42 du code d'administration communale).

37917. — 11 mai 1977. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 42 (1^o) du code de l'administration les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prises en dehors de sa réunion légale sont nulles de plein droit. Cette nullité pouvant être prononcée par le préfet et proposée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. A une certaine époque, le Conseil d'Etat a fait une application très stricte de ces dispositions. Toutefois, une jurisprudence plus récente a conduit la haute juridiction à considérer que les délibérations intervenues lors d'une réunion régulière ou qui n'ont pas été prises en violation d'un texte législatif ou réglementaire ne sont pas entachées d'une nullité de droit en vertu de l'article 42 précité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel est exactement l'interprétation actuelle des dispositions de l'article 42 du code de l'administration communale ; 2^o si les délibérations prises par un comité syndical régulièrement convoqué par son président, mais qui s'est réuni dans une mairie d'une commune autre que celle de son siège administratif, sont valables ; 3^o même question qu'au 2^o ci-dessus dans l'hypothèse où la convocation a été faite par le secrétaire administratif.

Travailleurs privés d'emploi (bénéfice de prêts à long terme pour création d'entreprise).

37919. — 11 mai 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi qui décident de créer leur propre entreprise et donc de faire appel à titre personnel à l'emprunt. A cet égard, une circulaire du

14 janvier 1977 émanant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail, octroyant aux cadres demandeurs d'emploi des possibilités de prêt à long terme devant leur permettre la création de leur propre entreprise, a été assortie de modalités d'application si draconiennes, notamment un délai de constitution de dossiers très limité, que peu de cadres ont pu prétendre à ces prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux demandeurs d'emploi, et non pas seulement aux cadres, de pouvoir bénéficier de prêts à long terme pour créer leur propre entreprise sans perdre les indemnités liées à la recherche d'un emploi en qualité de salariés, hors du département où ils résident, juste compensation du risque inhérent à la mobilité.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers et octroi d'un supplément familial de traitement).

37920. — 11 mai 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté à l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et à l'octroi d'un supplément familial de traitement dont bénéficient tous les fonctionnaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui ne permettent pas aux négociations engagées à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances d'aboutir à la solution de ces problèmes.

Contribution foncière (conditions d'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties).

37921. — 11 mai 1977. — En 1972, l'exemption de l'impôt foncier bâti sur certaines constructions neuves, prévue à l'origine pour vingt-cinq ans, a été limitée à deux ans. Depuis 1974, la loi impose à tous les propriétaires une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'achèvement des travaux. L'administration a, en son temps, recommandé à ses agents de faire une large diffusion auprès des constructeurs, mais l'insuffisance des effectifs dans les services du cadastre n'a pas permis d'informer les constructeurs et les propriétaires de leurs droits comme toutes les instructions administratives le conseillaient. Ainsi de nombreux propriétaires se voient maintenant réclamer le paiement du foncier bâti pour lequel ils auraient pu bénéficier d'une exonération. C'est le cas à Caen, notamment pour les résidences Damozanne, rue Damozanne, et à Saint-Gerbold, rue Constant-Forget. A l'évidence, il y a eu défaillance involontaire des services qui étaient chargés de l'information, et les propriétaires constructeurs ne sauraient être tenus pour responsables. M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il estime pouvoir faire bénéficier, à titre gracieux, de la remise de cet impôt, les personnes qui, au regard de la loi, remplissaient les conditions pour être exonérées.

Retraite anticipée (bénéfice pour les invalides de guerre ou du travail).

37922. — 11 mai 1977. — M. Lebon indique à M. le ministre du travail qu'il a noté avec intérêt, dans son discours du 26 avril 1977, que les travailleurs pourraient avoir prochainement la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans avec une pension égale à 70 p. 100 du traitement d'activité. Il saisit cette occasion pour appeler son attention sur la situation des invalides de guerre ou du travail, qui doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans, bien que leur infirmité recode leur travail de plus en plus pénible et alors que leur situation est quasiment analogue à celle des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui peuvent prendre leur retraite à sixante ans en vertu de la loi de novembre 1973. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie particulière de travailleurs puisse bénéficier d'une priorité dans le cadre des nouvelles mesures.

Aide sociale (interprétation de l'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960).

37924. — 11 mai 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles personnes désigne l'expression « autres collaborateurs de l'aide sociale » à l'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960 (Journal officiel du 24 décembre 1960), qui modifiait l'article 46 de l'arrêté du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'alde

médicale (Journal officiel du 14 juin 1957, rectificatif au Journal officiel du 12 juillet 1957) et qui indiquait : « Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance ». Les ambulanciers sont-ils compris dans cette application. Dans quelles formes les personnes intéressées ayant des motifs sérieux peuvent-elles demander la levée de la forclusion.

Ministère de l'équipement (reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).

37925. — 11 mai 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans quels délais il envisage le classement de l'ensemble du corps des conducteurs des T. P. E., dont le rôle, en raison de vastes tâches administratives, techniques et économiques, prend de plus en plus d'importance au sein de l'administration, aux indices des techniciens et l'attribution du même coefficient hiérarchique que les techniciens, en ce qui concerne les rémunérations accessoires. Cette solution permettrait le maintien de la parité avec leurs homologues des postes et télécommunications.

Anciens combattants (revendications de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde).

37926. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réunion du 17 avril 1977 à La Réole, l'assemblée générale de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a adopté une résolution demandant : l'application loyale du rapport constant, ce qui suppose le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, l'écart étant actuellement de 26 p. 100 ; la revalorisation des pensions de veuve, qui doivent être portées à : 500 points pour le taux normal ; 666 points pour le taux exceptionnel ; 333 points pour le taux de réversion ; la revalorisation des pensions d'orphelin et d'ascendant, qui doivent être respectivement portées à 333 points et 166,5 points, sans condition de ressources ; le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. En ce qui concerne les problèmes intéressant plus particulièrement les catégories relevant du monde de la déportation et de l'internement, l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a rappelé, lors de cette assemblée générale, la nécessité de satisfaire : 1° le droit à la retraite proportionnelle sans condition d'âge et de régime d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps ; 2° le droit à réparation des internés et patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974 ; 3° la parité des droits entre, d'une part, les déportés et internés politiques étrangers ou leurs ayants cause et, d'autre part, les déportés et internés français. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit à ces légitimes revendications.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation des retraites des instituteurs et P. E. G. C.).

37927. — 11 mai 1977. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de paiement des prestations vieillesse des instituteurs et des P. E. G. C. A ce jour, ces retraites sont payées trimestriellement, ce qui pose aux bénéficiaires des problèmes de gestion financière particulièrement rigoureux pour les budgets de la famille. Dans leur ensemble, ils souhaiteraient que les pensions soient payées mensuellement. Il lui demande quelle est sa position sur la mensualisation des retraites des instituteurs et des P. E. G. C. et s'il envisage prochainement l'extension de son application à ces catégories de personnel.

Saisies (contenu du décret du 24 mars 1977 relatif aux biens mobiliers insaisissables).

37929. — 11 mai 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la justice de préciser si le décret n° 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables ne porte pas atteinte à la loi du 6 décembre

1954, insérée dans l'article 593 ancien du code de procédure civile. Ce dernier indiquait en effet que les personnes qui bénéficieraient de l'assistance à la famille ou à l'enfance (art. 47, 53, 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale) ne peuvent jamais être saisies, quelle que soit la créance et, donc, même pour le paiement de leur prix, les biens suivants : « le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage ».

Taxe à la valeur ajoutée (assainissement du taux applicable à certains produits alimentaires solides).

37930. — 11 mai 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le grave préjudice que fait subir à de nombreux producteurs et distributeurs, en particulier les confiseurs et chocolatiers, le maintien d'une discrimination au regard des taux de T. V. A. appliqués à certains produits alimentaires solides. Alors que le champ d'application du taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 a progressivement été étendu depuis le 1^{er} janvier 1970 à l'ensemble de ces produits, restent seuls soumis au taux normal de T. V. A. de 17,6 p. 100 la confiserie, certains chocolats ou produits composés contenant du chocolat ou du cacao, la margarine et les graisses végétales, sans qu'aucune logique fiscale ou économique ne justifie cette exception. Il lui rappelle les termes de la réponse adressée par **M. Giscard d'Estaing**, alors ministre de l'économie et des finances, au syndicat national des grossistes en confiserie, le 29 mars 1973 : « assurani que le Gouvernement entend mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus courts, à cette injustice.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37931. — 11 mai 1977. — **M. Larue** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les femmes d'artisans sollicitent : 1^o la réévaluation de la limite de 1 500 francs que l'article 154 du code général des impôts autorise à imputer sur le B. I. C. au titre du salaire de l'épouse, car cette somme correspond aujourd'hui au S. M. I. C. de l'année 1953 ; 2^o l'application des abattements fiscaux sur la fraction du B. I. C. sanctionnant l'activité de l'épouse. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37933. — 11 mai 1977. — **M. Larue** indique à **M. le ministre de la justice** que les femmes d'artisans demandent que des mesures soient prises afin que : 1^o l'insertion juridique de l'épouse dans l'entreprise soit effective dans les plus brefs délais ; 2^o soit réalisée la dissociation des patrimoines familial et professionnel. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37934. — 11 mai 1977. — **M. Larue** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les femmes d'artisans sollicitent l'ouverture aux épouses d'artisans et de commerçants de l'ensemble des droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

*Collectivités locales (rapport du comité d'études
relatif aux interventions foncières des collectivités locales).*

37935. — 11 mai 1977. — **M. Laborde** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 32 de la loi n^o 75-1328 du 31 décembre 1975 a institué un comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales. Il lui fait observer que ce comité d'études devait déposer son rapport sur le bureau des assemblées avant le 1^{er} juillet 1976. Or, sauf erreur, ce document n'a toujours pas été transmis au Parlement. C'est pourquoi il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les travaux de ce comité d'études et à quelle date il sera en mesure de répondre aux obligations qui lui ont été faites par le législateur en vertu de la disposition précitée.

*Internés et patriotes résistants à l'occupation
(revendications en matière de pensions d'invalidité).*

37936. — 11 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux internés et patriotes résistants à l'occupation, au regard de leur droit à pension d'invalidité et cela en dépit de la promulgation de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, qui bien qu'insuffisants, avaient suscité de légitimes espoirs chez ces catégories de victimes du nazisme. Il lui rappelle le désir des intéressés d'obtenir le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ainsi que des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés. Il lui souligne que les internés et patriotes résistants de l'occupation veulent : 1^o une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974 ; 2^o la prise en considération des certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes et susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités ; 3^o le fonctionnement, dans un esprit positif, de la commission consultative spéciale dont la mise en place aura nécessité plus de deux ans ; 4^o la liquidation rapide des dossiers bloqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de ces catégories de victimes de guerre, particulièrement dignes d'intérêt.

Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens déportés et internés).

37937. — 11 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le désir des anciens déportés et internés de voir rapidement traduit en décision le problème de leur retraite professionnelle, sans condition d'âge et de régime d'appartenance et au taux normalement applicable à soixante ans. Ce droit à la retraite anticipée pour ceux des survivants dont l'organisme a été gravement traumatisé dans leur jeune âge par l'arrestation, les tortures, les privations, l'incarcération, la vie concentrationnaire est d'une irréfutable légitimité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

*Anciens combattants (application de la loi du 19 juillet 1952
relative à l'avancement des fonctionnaires aux anciens d'A. F. N.).*

37938. — 11 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens d'A. F. N. ayant servi, durant la guerre d'Algérie, dans le Sud algérien (territoire d'Ain-Sefra) et dans le territoire des Oasis. D'après le décret du 25 mai 1950 modifiant le décret du 26 janvier 1930 les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de la campagne double pour la liquidation de leur pension de retraite. Mais pour les fonctionnaires, ces majorations d'ancienneté sont sans influence en matière d'avancement en application de l'article 6 de la loi n^o 52-843 du 19 juillet 1952, qui indique les opérations et conflits pris en compte sur ce plan. Or, à la date de cette loi, 1952, la guerre d'Algérie n'était pas encore déclenchée : le texte de loi ne peut donc y faire référence. Aussi, il lui demande si le bénéfice de la loi du 19 juillet 1952 ne pourrait être étendu aux anciens appelés et engagés ayant servi dans les territoires précités entre 1954 et 1962.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).*

37939. — 11 mai 1977. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n^o 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n^o 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique, catégorie B, de conducteurs de travaux

des lignes. Les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et celles de l'équipement ayant toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et s'agissant de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B type (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. et les conducteurs des T. P. E. répond au vœu émis à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique et en dernier lieu dans sa réunion du 26 juin 1975.

Finances locales (conditions d'établissement et de perception de la taxe sur l'électricité).

37940. — 11 mai 1977. — M. Chevènement rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, en vertu de l'article 190 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En outre, en vertu de l'article 200 du même code, cette taxe peut être établie et perçue par un syndicat de communes pour l'électricité, lorsqu'il en existe un, et ce au lieu et place des communes syndiquées de moins de deux mille habitants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le syndicat des communes pour l'électricité peut comprendre à la fois des communes de moins de deux mille habitants et des communes de plus de deux mille habitants qui ne seraient pas soumises au même régime de la taxe sur l'électricité ; 2° si la taxe sur l'électricité peut continuer à être établie et perçue par un syndicat de communes si le syndicat a étendu son activité à tous les travaux d'équipement collectif communaux ou s'il est devenu un syndicat mixte par suite par exemple de l'adhésion du département ; 3° si la taxe sur l'électricité peut être établie et perçue par un S. I. V. O. M. ou un district ; 4° si la taxe départementale et communale sur l'électricité peut être établie et perçue par un syndicat mixte qui comprendrait le département et les communes.

Permis de construire (délais d'instruction des demandes rectificatives).

37941. — 11 mai 1977. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème posé par les délais d'instruction des permis de construire, réglés par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970. Si ce décret fixe, en effet, un délai maximum d'instruction du permis de construire au-delà duquel le pétitionnaire peut prétendre bénéficier d'un permis tacite, il ne prévoit pas de clauses particulières pour les demandes rectificatives. Or, si l'esprit du décret semble bien être que, pour ces dernières, les délais des instructions sont les mêmes que pour les premières demandes, il semble bien que certains services de l'équipement ont une conception tout autre et considèrent qu'en cas de demande rectificative, aucun délai limite n'est imposé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'application de ce décret se fasse d'une façon uniforme et claire, afin que les demandes rectificatives de permis de construire bénéficient partout d'un délai maximum d'instruction.

Arsenaux (plan de charge de l'arsenal de Tarbes [Hautes-Pyrénées]).

37943. — 11 mai 1977. — M. Guerlin fait connaître à M. le ministre de la défense l'inquiétude exprimée par le personnel de l'A. T. S. (arsenal de Tarbes) au sujet du plan de charge de leur établissement. Ce dernier est assuré essentiellement par la fabrication de la tourelle du char AMX. Or, si à l'heure actuelle, le travail dans ce secteur se poursuit à un rythme satisfaisant, cette situation est due aux marchés d'exportation que la France a passés et qu'elle doit exécuter. Par contre, les commandes nationales sont en voie de diminution et il semble que la loi programme militaire votée par le Parlement en 1976 ne fasse plus aucune part notable à ce type d'armement. Le personnel souligne la fragilité d'un plan de charge si étroitement lié à l'exportation et redoute que, sur des bases aussi aléatoires, le maintien des effectifs et l'avenir de leur établissement ne puissent être garantis. M. Guerlin partage entièrement cette préoccupation. Il lui demande de répondre à l'interrogation angoissée des travailleurs de l'A. T. S. et de lui dire comment il entend résoudre le problème ainsi posé.

Formation professionnelle et promotion sociale (salaire de référence des employés de l'A. F. P. A.).

37944. — 11 mai 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I.N.S.E.E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

Ville de Paris (répartition des personnels à la suite de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du statut de la ville de Paris).

37945. — 11 mai 1977. — M. Fornl rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris prévoit, dans son article 29, que les personnels de la ville, en position statutaire régulière à la date d'entrée en vigueur de la loi, seront répartis soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat, et que, pour cette affectation, il doit être tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. Pris en application de l'article 29 de la loi, le décret n° 76-813 du 24 août 1976 a institué une commission chargée de répartir les personnels, après avoir recueilli les demandes éventuelles des intéressés, et compte tenu de ces demandes et des emplois budgétaires. Alors que la loi précitée du 31 décembre 1975 vient précisément d'entrer en vigueur et que les personnels doivent donc avoir été répartis entre les services afin d'assurer la nécessaire continuité du service public, il lui demande : 1° la fréquence et le nombre des réunions tenues par la commission de répartition ; 2° les procédures utilisées pour recueillir effectivement les demandes des intéressés et sur quel service (commune, département ou Etat) ont porté par préférence ces demandes ; 3° les critères administratifs qui ont présidé à la répartition des personnels.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de déplacement qui leur sont alloués).

37948. — 11 mai 1977. — M. Laurissegues appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont fortement augmenté. Il en découle une baisse importante de revenu pour ceux qui journalièrement sont en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il lui rappelle que, depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte menée en vue de réduire les inégalités sociales, de fusionner les groupes sur la base du groupe I et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission.

Education (mesures en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

37949. — 11 mai 1977. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de carrière que connaissent les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs pour la solution duquel un plan de résorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Assurance maladie**(remboursement des frais d'optique médicale et de soins dentaires).*

37950. — 11 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais d'optique médicale et de soins dentaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

*Sécurité sociale**(choix du matériel informatique destiné aux U. R. S. S. A. F.)*

37952. — 11 mai 1977. — **M. Fillioud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui se posent aux U. R. S. S. A. F. du fait de la mise en place d'un plan informatique appelé M. U. T. (modèle unifié de traitement). Dans le cadre de ce M. U. T., l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a passé un marché national pour la location de matériel de saisie des données CIT-TRANSAC en fixant un planning de mise en place du matériel alors que le M. U. T. est très loin d'être opérationnel. Il s'ensuit que les U. R. S. S. A. F. paient des locations pour un matériel qui ne leur sert à rien et qui, dans certains cas, n'a même pas été livré. D'autre part, ce matériel a été imposé aux organismes de base alors qu'il apparaît qu'il est loin d'être le plus performant et le plus fiable mais que, par contre, il est d'un prix exorbitant par rapport aux matériels similaires. Il lui demande donc de faire la lumière complète sur cette affaire, déterminer les raisons qui ont présidé au choix de ce matériel et, éventuellement, rechercher les responsabilités; sur quels textes l'agence centrale de sécurité sociale peut-elle se fonder pour imposer aux U. R. S. S. A. F. l'adoption d'un modèle unifié alors que tant l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 que le décret n° 68-244 du 15 mars 1968 ne donnent un pouvoir de direction et de contrôle sur les U. R. S. S. A. F. que dans le cadre de la gestion commune de la trésorerie des différents risques de sécurité sociale et ne lui permet pas de s'immiscer dans l'organisation interne des U. R. S. S. A. F., qui relève de la compétence exclusive des conseils d'administration de base.

T. V. A. (taux applicable aux appareils d'exploitation de l'information scientifique, technique et culturelle).

37953. — 11 mai 1977. — **M. Icart** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 89-21 de l'annexe III du code général des impôts, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux appareils d'exploitation de l'information scientifique, technique et culturelle, tels que les lecteurs de microfiches, alors que le taux normal s'applique à la commercialisation des microfiches elles-mêmes. Il lui rappelle que si les éléments entrant dans la fabrication des lecteurs et les opérations de montage de ces pièces sont imposables au taux normal, l'objectif et la lampe de projection supportent par contre la taxe au taux majoré. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, soit de ramener au taux normal la T. V. A. frappant ces appareils, soit de facturer séparément la T. V. A. au taux normal sur le prix de l'appareil non équipé de lampe et d'objectif de la T. V. A. au taux majoré sur ces deux derniers éléments.

*Ministère de l'équipement**(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.)*

37954. — 11 mai 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation administrative des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474, en application du décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et d'un arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés dans le groupe VI des rémunérations de la fonction publique (catégorie C). Il en résulte que la qualité des conducteurs de travaux publics de l'Etat avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue, puisque ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux de ligne. Or, il s'agit de deux catégories de fonctionnaires qui accomplissent des fonctions tout à fait compa-

rables entre elles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin que les conducteurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un classement dans la catégorie B avec maintien du service actif comme leurs homologues d'autres administrations.

Sapeurs-pompiers (grades et rémunération).

37955. — 11 mai 1977. — **M. François Bénard** a l'honneur de prier **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le grade qui peut être conféré à un chef de corps de sapeurs-pompiers qui commande des volontaires dans une communauté urbaine. Est-il possible à un sous-officier professionnel d'être rémunéré comme capitaine professionnel dans une communauté urbaine. Il aimerait également que lui soient indiqués les grades susceptibles d'être accordés aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires et aux inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, et dans quelles conditions un traitement peut-il être accordé à un chef de bataillon issu du volontariat alors qu'il n'a pas suivi la hiérarchie professionnelle.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

37956. — 11 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** l'état de la situation statutaire des gardes-chasse fédéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 n'a pas reçu son entière application en ce qui concerne notamment l'élaboration du statut national des gardes-chasse.

Impôt sur le revenu (travailleurs manuels).

37958. — 11 mai 1977. — **M. Seittinger** rappelle à **M. le ministre du travail** la question qu'il lui a posée le 8 janvier 1977 (question n° 34639, *Journal officiel*, Débats A. N. du 8 janvier 1977, p. 108) et il lui demande de bien vouloir faire savoir s'il ne serait pas possible d'exempter de l'impôt sur le revenu les rémunérations des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et les primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels.

Santé scolaire (effectif des médecins d'hygiène scolaire en Moselle).

37959. — 11 mai 1977. — **M. Seittinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question qu'il a posée le 25 décembre 1976 (question n° 34397, *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 décembre 1976, p. 9842) et lui demande de bien vouloir lui préciser l'effectif budgétaire des médecins d'hygiène scolaire prévu d'après les normes pour le département de la Moselle ainsi que le nombre de médecins d'hygiène scolaire effectivement en poste. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation actuelle d'autant plus regrettable que la pratique du sport scolaire exige une visite médicale obligatoire.

Apprentis (dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers).

37960. — 11 mai 1977. — **M. Seittinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite qu'il a posée le 19 février 1977 (question n° 35752, *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 février 1977, p. 754) concernant la dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à cette question.

Fiscalité immobilière (exonération de droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation destinés à la résidence principale).

37963. — 11 mai 1977. — **M. Glion** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nécessaire mobilité de l'emploi se trouve contrariée, compte tenu du légitime attachement d'une très grande partie de la population à la propriété de son logement, par le coût des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation. En effet, les salariés ayant accédé

à la propriété et devant changer de résidence ne peuvent retrouver une habitation équivalente que moyennant une véritable pénalisation fiscale qui, malgré l'existence d'un taux réduit, s'élève à 4,80 p. 100. Une même remarque pourrait être formulée pour les personnes dont le changement de résidence est justifié par une modification dans la composition de leur famille. En revanche, le fait que le taux réduit s'applique, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de façon indistincte, quelle que soit la destination de l'habitation acquise, ne paraît pas réellement justifié. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'estimerait pas préférable d'exonérer totalement les mutations portant sur des logements destinés à constituer la résidence principale de l'acquéreur en relevant à due concurrence le taux applicable dans les autres cas et notamment lorsqu'il s'agit de résidences secondaires; 2° dans le cas où il serait procédé à cette exonération totale, à quels taux il conviendrait de fixer les droits afférents soit aux autres acquisitions d'immeubles d'habitation, soit aux seules acquisitions de résidences secondaires, afin que ces modifications d'une portée économique et sociale évidente restent sans incidence sur les finances des collectivités locales et de l'Etat.

Prêts immobiliers (priorité d'octroi des aides au logement dont la construction conditionne l'activité professionnelle).

37964. — 11 mai 1977. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients résultant de tout retard à la délivrance des primes et prêts à la construction pour les artisans s'installant sur une zone artisanale ou industrielle qui désirent construire leur habitation à proximité de leurs locaux de travail tant pour des raisons de surveillance que pour faciliter la participation de leur conjoint à leur profession. Il en résulte en effet un ralentissement dans la réalisation de ces projets d'installation contraire à l'intérêt des collectivités locales et plus particulièrement au développement de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux qu'une priorité soit accordée pour l'attribution des aides financières aux logements dont la construction conditionne l'activité professionnelle du demandeur ou le développement de cette activité.

Fonctionnaires (publication du décret d'application relatif au congé postnatal des femmes fonctionnaires).

37965. — 11 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 14 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a ajouté à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 47 bis qui définit le congé postnatal lequel est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son administration ou service d'origine, pour élever son enfant. Le même texte dispose que cette position est accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximum de deux ans. Il est également prévu qu'un règlement d'administration doit déterminer les modalités d'application du présent article. Il est regrettable que la non-publication de ce texte ne permette pas encore aux femmes fonctionnaires de bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le R. A. P. prévu à l'article précité.

Fonctionnaires (exécution du plan de résorption de l'auxiliariat).

37966. — 11 mai 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat avait pour but de limiter strictement les effectifs du personnel non titulaire des administrations de l'Etat. Celles-ci ne devaient plus recruter d'agents non titulaires que pour des services journaliers à temps incomplet, pour des travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année ou pour le remplacement temporaire et au maximum pour un an de fonctionnaires titulaires. Peu avant l'intervention de ce texte, en janvier 1948, le nombre de personnels non titulaires était estimé à 167 000. Or, malgré les dispositions de la loi du 3 avril 1950, une enquête lancée à la fin de 1975 par la direction de la fonction publique évaluait à 381 065 le nombre de non-titulaires de l'Etat répartis entre 106 354 contractuels et 274 711 auxiliaires. Les recrutements exceptionnels dans le secteur public tels qu'ils ont été annoncés dans le programme d'action du Gouvernement le 26 avril 1977 augmentent encore le nombre des non-titulaires de 20 000

vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel qui seraient recrutés dans les prochains mois. Sans doute ce recrutement a-t-il un côté très positif puisqu'il contribuera à améliorer la situation de l'emploi mais il aggravera encore le problème que pose la titularisation des auxiliaires du secteur public. L'importance du nombre des non-titulaires avait conduit le précédent gouvernement à annoncer à l'automne 1975 la mise en œuvre d'un plan de résorption de l'auxiliariat, dont le terme était fixé en 1978. Ce plan concerne d'une part les auxiliaires de l'enseignement, d'autre part les auxiliaires administratifs de l'Etat. Ce problème de la réduction du nombre des auxiliaires est extrêmement important. Il n'est pas normal que l'Etat garde à son service des agents qu'il utilise de façon permanente et auxquels il donne des traitements et des garanties d'emploi insuffisants. Il est indispensable que le Parlement soit tenu informé des conditions d'exécution du plan de résorption de l'auxiliariat, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec le maximum de précisions comment se déroule l'exécution de ce plan. Il souhaiterait savoir si l'objectif fixé sera respecté et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les administrations ne tombent dans la politique de facilité qui consiste à recruter des auxiliaires alors que ce genre de personnel devrait être en nombre très restreint.

Exploitants agricoles (extension du bénéfice de la prise en charge par l'Etat des intérêts d'emprunts d'élevage dont l'échéance n'intervient qu'en 1977).

37967. — 11 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences, désavantageuses pour de nombreux agriculteurs, de l'application, du décret du 22 novembre 1976 permettant la prise en charge par l'Etat des intérêts de certains emprunts d'élevage venus à échéance au cours de l'année 1976. En effet, il apparaît que certains emprunts, contractés dès le début de l'année 1976 mais dont l'échéance n'intervient que le 15 janvier 1977, échappent au bénéfice des dispositions de ce texte. Etant donné les graves difficultés financières rencontrées en particulier par les éleveurs très durement touchés par la sécheresse dans certains départements, ce qui est le cas en particulier du Calvados, il apparaîtrait nécessaire que le bénéfice de la prise en charge des intérêts puisse être étendu aux éleveurs ayant contracté un emprunt au cours du premier semestre 1976 et dont les échéances arrivent au cours du premier semestre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin d'étendre le bénéfice de ce texte aux éleveurs actuellement écartés.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription de l'emprunt libérateur 1976 au profit des contribuables licenciés ou mis en pré-retraite en 1976).

37968. — 11 mai 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 7 du décret 76-1031 relatif à l'emprunt libérateur 1976, le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur dans plusieurs cas énumérés dont la mise à la retraite du souscripteur et son licenciement. Un ancien haut fonctionnaire de l'ex-O. R. T. F. licencié au mois de juin 1976 s'étant présenté à la trésorerie principale dont il dépend s'est vu opposer une circulaire émanant de la direction de la comptabilité publique établissant que le fait générateur du remboursement anticipé doit être postérieur à la souscription effective de l'emprunt. Cet emprunt a été mis en recouvrement en novembre 1976 sur les revenus de 1975. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à controverse et s'il ne serait pas équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret aux sujets licenciés ou mis en pré-retraite au cours de l'année 1976.

Cours d'eau (charge financière de l'entretien des berges de la Saône dans le cadre de l'aménagement Rhin-Rhône-Méditerranée).

37969. — 11 mai 1977. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les services de la navigation ont refusé jusqu'à présent de donner des précisions aux collectivités intéressées concernant la charge financière de l'entretien des berges de la Saône dans le cadre de l'aménagement en cours de réalisation de la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée. Il lui rappelle que les ressources très limitées des collectivités locales ne leur permettent en aucun cas de faire face, sur le plan financier, à l'entretien des berges de la Saône, d'autant plus que

des convois de 3 000 à 4 000 tonnes utiliseront cette liaison. Il lui demande de lui indiquer quelles décisions ont été prises dans le cadre de l'aménagement Rhin—Rhône—Méditerranée pour assurer financièrement l'entretien des berges de la Saône.

Tchad (vente d'avions de combat par la France).

37970. — 11 mai 1977. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question écrite n° 32185 qu'il lui avait posée le 4 octobre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse à ce jour il renouvelle sa question et lui demande : 1° s'il est exact qu'à la suite des négociations franco-tchadiennes du mois de février 1976 une douzaine d'avions de combat ont été livrés au Gouvernement tchadien ; 2° s'il est exact que celui-ci n'ayant aucun pilote en mesure d'utiliser ces appareils, des officiers d'active français ont été placés à son service ; 3° s'il est exact que les instructions données à ces officiers à leur arrivée à N'Djaména par un fonctionnaire de l'ambassade de France ont été notamment de se mettre totalement aux ordres des autorités tchadiennes, même s'il s'agissait d'opérations militaires dans les régions Nord et Est du pays.

Police (intervention des forces de police à l'intérieur des locaux de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif [Val-de-Marne]).

37971. — 11 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur de graves événements qui se sont produits vendredi dernier à l'institut Gustave-Roussy de Villejuif. Profitant de la visite de Mme Giscard d'Estaing, le personnel de l'hôpital, à l'appel du syndicat C.G.T., entendait faire connaître son mécontentement devant la politique gouvernementale qui sacrifie la santé et la recherche. La misère de la recherche est particulièrement scandaleuse en matière de lutte contre le cancer. Le personnel, les chercheurs comme les plus hautes autorités scientifiques et médicales s'élèvent contre le manque de crédits, contre le fait que le Gouvernement s'appuie sur la généralité compréhensible de l'opinion publique alors qu'il n'assume pas ses responsabilités en la matière. Déjà pour la reconstruction de l'I.G.R. il a eu l'occasion d'indiquer que la subvention gouvernementale était de six fois inférieure au montant de la T.V.A. perçue sur les travaux. Le centre de soins inauguré vendredi dernier n'a reçu de l'Etat en tout et pour tout que 140 000 F. Les raisons qui ont conduit le personnel de l'I.G.R. à manifester étaient donc nombreuses et justifiées. Il s'agit de plus d'un droit démocratique. Or les forces de police ont pénétré en très grand nombre dans l'hôpital au risque d'entraver le bon fonctionnement des services de soins et des policiers ont brutalement frappé et blessé le représentant du syndicat qui voulait remettre une motion. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : qu'a fait intervenir la police dans l'établissement puisque la direction n'y a pas fait appel ; quelles sanctions seront prises contre les responsables des violences commises ; quelles mesures elle entend prendre pour que des moyens soient affectés à une véritable lutte contre le cancer.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37972. — 11 mai 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite de pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37973. — 11 mai 1977. — M. Houël demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir prendre connaissance de la question posée à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire par laquelle il attirait son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des

Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite de pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demandait quelles dispositions il entendait prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Il lui demande, dans ces conditions, quelle forme d'aide il compte apporter pour régler ce problème.

Calamités agricoles (dégrèvements fiscaux en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976).

37977. — 11 mai 1977. — M. Roffe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), compte tenu du fait que les dégrèvements fiscaux pour perte de récolte causée par la sécheresse de 1976 entrent dans la catégorie de ceux pour lesquels peut être utilisée la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts, s'il n'entend pas accorder d'office les dégrèvements justifiés aux agriculteurs qui n'ont pu présenter leur réclamation avant le 31 mars 1977, notamment pour ceux qui sont en mesure d'établir que la demande d'indemnité sécheresse a été rejetée postérieurement au 31 mars 1977 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir l'attestation exigée de la direction départementale de l'agriculture.

Accidents du travail

(situation financière des caisses agricoles d'Alsace et Lorraine).

37979. — 11 mai 1977. — M. Settlinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question écrite qu'il a posée le 1^{er} décembre 1976 (question n° 33703, *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} décembre 1976, p. 8830) sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricole des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à cette question.

T.V.A. (aménagement du mode de passage du régime du forfait au régime réel simplifié).

37980. — 11 mai 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 32123 du 6 octobre 1976, M. Labarrère demande à nouveau à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne pourrait accepter de consentir aux redevables de la T.V.A. qui quittent le régime du forfait pour le régime simplifié du chiffre d'affaires réel, la faculté de déduire sur leur première déclaration CA 12, au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations, la T.V.A. correspondant au stock de marchandises existant au terme de la dernière année sous laquelle ils étaient au forfait, au lieu de celle qui a grevé les biens acquis ou payés au cours du mois de décembre de ladite année comme c'est la règle actuellement. La possibilité de calculer la T.V.A. déductible en fonction des marchandises en stock lors du changement de régime aurait pour effet, si elle était admise, d'éviter de léser les ex-forfaitaires dont le droit à déduction au titre des « achats » a été arrêté dans le cadre de la fixation de leurs forfaits T.V.A. en fonction « des achats correspondant aux affaires que leur entreprise pouvait normalement réaliser, c'est-à-dire sans aucun rapport avec les achats effectués ». Si l'application de cette règle, c'est-à-dire celle qui consiste à prendre pour base les « achats consommés ou vendus » s'inscrit mieux dans la logique du forfait que celle qui consiste à évaluer le volume des achats susceptibles d'être effectués entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année d'imposition, il semble également non moins logique d'admettre qu'à l'occasion du changement de régime les redevables concernés puissent déterminer le montant de leur T.V.A. déductible en fonction de leur stock au lieu de leurs achats du dernier mois. Il apparaît, en effet, choquant que, si durant la période croisière du forfait, l'on accepte de s'écarter des principes de base du mécanisme des déductions de la T.V.A. on en oppose toute la rigueur aux redevables concernés lorsqu'ils quittent ce régime ou cessent leur activité. La règle actuelle, c'est-à-dire la réduction en fonction des achats du dernier mois n'incite pas les redevables dont le stock est supérieur à un mois d'achat à passer du régime du forfait au régime simplifié du chiffre d'affaires réel puisqu'ils

perdent la déduction de la T.V.A. qui a grevé une partie des achats de leur dernière année de forfait ; cela va à l'encontre des souhaits du Gouvernement qui désire encourager les entreprises à se placer volontairement sous un régime déclaratif.

Crédit immobilier (conflit entre la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne et ses emprunteurs à propos du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion).

37981. — 11 mai 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne à ses emprunteurs. En effet, les actes passés par les emprunteurs avec cette société autorisent une révision du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion de la société prêteuse, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 juin 1961 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1968. Or, il se trouve que ces textes ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui a prévu dans son article 4, la révision annuelle de la rémunération (fixée dans la limite de 0,60 p. 100 du prêt consenti) en fonction de la variation de l'indice de la construction. Sachant que les textes réglementaires ne sont pas rétroactifs, il lui demande donc précisément comment peut se concevoir la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement au 13 novembre 1974 et, notamment, s'il y a lieu de tenir compte des élévations du plafond du montant des prêts qui auraient pu intervenir depuis.

Bénéfices industriels et commerciaux (affectation de la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables lors d'un apport partiel).

37982. — 11 mai 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que lorsqu'un apport partiel est placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1273 du 30 décembre 1975, la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables reste en sursis d'imposition et n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur fiscale des titres ayant rémunéré les apports susvisés. Cette plus-value apparaît ainsi de même nature que la plus-value de réévaluation prévue à l'article 61 de la loi de finances pour 1977 qui est également sans incidence sur la valeur fiscale des éléments non amortissables réévalués, puisque la plus-value ou la moins-value de cession de ces éléments doit être calculée, du point de vue fiscal, à partir de leur valeur non réévaluée. Dans ces conditions, il lui demande si la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables, lors d'un apport partiel placé sous le régime de l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1273 du 30 décembre 1975 peut être virée au compte de « Réserve de réévaluation » prévu à l'article 61 de la loi de finances pour 1977.

Mineurs de fond (régime d'assurance maladie des anciens mineurs du bassin de la Loire reconvertis avant le 30 juin 1971).

37983. — 11 mai 1977. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 offre la possibilité aux « anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines » de demeurer affiliés à ce régime pour tout ou partie des risques couverts, mais que cette possibilité d'option est limitée aux mineurs convertis après le 30 juin 1971. Or, l'invitation pressante à se convertir professionnellement était faite dès 1967, le plan de déengagement des effectifs étant présenté alors comme devant conduire à la fermeture des mines du bassin de la Loire en 1971, puis en 1973, puis en 1975. Les mineurs qui quittèrent les houillères entre 1967 et 1971 l'ont fait à la période la plus difficile car l'essor industriel de la Loire n'était qu'à ses débuts et il n'est pas équitable que ces pionniers soient défavorisés gravement. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures seront prises pour que les mineurs convertis avant le 30 juin 1971 ne soient plus tenus en dehors de l'application de ce texte, et qu'il soit ainsi mis fin à une discrimination que rien ne justifie.

Emprunts (remboursement anticipé aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37986. — 11 mai 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 précise les conditions d'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévu à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976). L'article 7 de ce décret dispose que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur ; décès de celui-ci ou de son conjoint ; mise à la retraite du souscripteur ; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint ; licenciement du souscripteur. Les certificats de souscription sont à rembourser au pair majorés du montant des intérêts acquis à la date où est survenu l'un des cas qui viennent d'être énumérés. Il est difficile de comprendre que la mise à la retraite du souscripteur entraîne le remboursement et qu'il n'en soit pas de même lorsque le souscripteur est déjà retraité. Il existe en effet des souscripteurs très âgés (plus de quatre-vingts ans) qui bien souvent ne pourront obtenir le remboursement du certificat de souscription, celui-ci n'étant alors remboursé qu'à leurs ayants droit. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable de plus de quatre-vingt-cinq ans qui n'est assujéti à la majoration de cotisation prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 que parce que ses revenus de 1975 comportaient le traitement d'activité de son épouse de vingt ans plus jeune que lui. Cette année les ressources du ménage vont être réduites en raison de la mise à la retraite de l'épouse de ce contribuable. Malgré la réduction des revenus de ce contribuable et de son conjoint il ne semble pas, compte tenu de la rédaction de l'article 7 précité, que le souscripteur pourra obtenir le remboursement de son certificat de souscription. De telles situations sont regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager soit une modification du décret du 12 novembre 1976 soit la publication d'instructions d'application permettant le remboursement lorsque le souscripteur est retraité ou tout au moins lorsque le souscripteur déjà retraité a une épouse salariée elle-même mise à la retraite après l'envoi à son conjoint du certificat de souscription correspondant à l'emprunt libératoire 1976.

Commerçants et artisans (amélioration de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).

37987. — 11 mai 1977. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent, en ce qui concerne leur retraite, de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail**, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations

de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Commerçants et artisans (amélioration de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).

37988. — 11 mai 1977. — M. Guerneur appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent en ce qui concerne leur retraite de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre du commerce et de l'artisanat, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Propriété (obligations du vendeur consécutives à une offre d'achat de la part d'une collectivité publique).

37989. — 11 mai 1977. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'une des communes dont elle a l'honneur d'être l'élue, Neuilly en l'occurrence, agissant dans le cadre de la loi foncière, dite loi Galey, a, à deux reprises différentes, manifesté son intention d'acquérir des propriétés mises en vente. A chaque fois, les vendeurs ont décidé de renoncer à leur intention de vendre. Les textes, en la circonstance, ne sont pas nets et ne précisent pas dans quelles conditions les collectivités locales peuvent mener à bien leurs projets. Elle lui demande, en conséquence, si un propriétaire ayant montré nettement son intention de céder sa propriété et ayant fait l'objet d'une offre d'une collectivité au prix qu'il indiquait lui-même est obligé ou non de vendre et, en cas de refus, quelle est la procédure à suivre.

Cimetière (pose de plaques d'identification sur les tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux [Hauts-de-Seine]).

37990. — 11 mai 1977. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre des tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux, dont l'entretien est par ailleurs fort bien assuré par le Souvenir français, sont démunies de plaques d'identification. Comme il doit encore être possible de savoir le nom des militaires qui y reposent, il lui demande de faire le nécessaire afin que ces morts sortent de l'anonymat.

Construction (modalités d'application de la limitation de la hauteur des immeubles).

37991. — 11 mai 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nouvelles règles de limitation de la hauteur des immeubles dont la presse s'est fait l'écho et qui ont été posées par sa circulaire du 16 mars 1976. Il est notamment prévu que dans les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants, la hauteur des immeubles ne doit pas dépasser six étages ; dans les autres communes cette hauteur ne doit pas excéder trois étages en moyenne et quatre en toute hypothèse. Dans la mesure où une telle réglementation est décidée, il peut paraître légitime de définir une distinction fondée sur la population des agglomérations concernées. Mais le seul choix ne permet une simplicité d'application qu'apparement. Il laisse sans solution le cas des architectures particulières à certaines villes que la possibilité de dérogations pour des « motifs d'urbanisme sérieux » ne permettra pas de régler puisqu'elles ne devront constituer que des « exceptions ponctuelles ». De même, il est à prévoir de grandes difficultés d'application pratique pour les agglomérations de moins de 30 000 habitants dont l'expansion démographique est telle que leur population franchira le seuil prévu et pour lesquelles il faudra donc soit prévoir tout le plan d'occupation des sols en dérogation, soit admettre une remise en chantier de ce document dans un bref délai. S'il s'agit d'une limitation imposée sur tout le territoire national, elle ne peut relever d'une simple circulaire du ministre aux chefs de services départementaux. Son respect dans les plans d'occupation des sols en cours d'élaboration, et surtout la modification de ceux déjà approuvés qu'elle entraîne, supposent l'accord de l'autorité locale délibérante dont rien n'indique qu'il sera acquis en l'absence d'explications plus convaincantes. Il est à craindre que l'on aboutisse à des situations inextricables puisqu'il ne saurait être question de porter atteinte aux responsabilités des élus locaux dont le Gouvernement a rappelé souvent la légitimité. Enfin, les prescriptions ainsi ajoutées au règlement national d'urbanisme, même si elles se réfèrent aux articles R. 125-3, R. 110-22 et R. 110-21, sont du domaine du pouvoir réglementaire et non d'une simple circulaire dans la mesure où elles imposeraient des conditions supplémentaires à l'octroi des permis de construire relevant de ces textes. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : 1^o de lui indiquer comment seront résolus les problèmes qui surgiront dans le cas de désaccord des élus locaux compétents sur les règles proposées et dans les situations précédemment exposées où des difficultés pratiques d'application apparaîtront ; 2^o de lui confirmer s'il s'agit de mesures impératives ou de directives aux chefs de services départementaux sur les conseils qu'ils doivent donner en matière d'urbanisme, ce qui effectivement relève d'une circulaire, simple mesure d'ordre intérieur.

Guyane (mise en place de la mission interministérielle pour l'application du plan Guyane).

37992. — 11 mai 1977. — M. Riviérez rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que pour assurer la coordination des actions entreprises dans le cadre du plan Guyane pour le développement de ce département, il avait été décidé la création d'une mission interministérielle auprès du Premier ministre qui comprendrait, notamment, des élus locaux. Il lui demande pour quelles raisons le décret portant création de cette mission qui devait intervenir depuis de nombreux mois n'a pas encore été pris.

Papier et papeterie (financement du centre technique du papier).

37994. — 11 mai 1977. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la grave menace que fait peser sur les travailleurs du centre technique du papier et sur l'industrie papetière toute entière la substitution d'une cotisation volontaire à la cotisation obligatoire actuelle, qui assure 60 p. 100 du financement de cet organisme. Cette réforme risque de réduire brutalement, et dans une grande proportion, les ressources du centre, le conduisant à abandonner une partie de ses activités et acculant nombre de ses travailleurs au chômage. Il lui rappelle que la réforme souhaitable de la parafiscalité ne doit précisément pas mettre en cause l'excellent travail accompli par certains centres techniques et, en particulier, le centre technique du papier qui fait l'objet d'une référence très favorable dans le rapport

Cabanne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite de la mission accomplie par le centre du papier et garantir le maintien de l'emploi au niveau actuel.

Service national (ordonnance de clôture de l'information sur le décès du jeune Philippe Beuve le 5 octobre 1973).

37995. — 11 mai 1977. — M. Darinot rappelle à M. le ministre de la défense sa question écrite n° 25406 concernant le décès du jeune Philippe Beuve, militaire au 61^e bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973. Dans sa réponse datée du 11 février 1976, M. le ministre de la défense affirmait que le dossier était en cours d'information au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux et que l'ordonnance de clôture interviendrait vraisemblablement dans un bref délai. Or, à ce jour, la famille est toujours dans l'attente d'une décision. Il lui demande de ce fait une information dans les meilleurs délais.

Femmes (congé postnatal des femmes fonctionnaires en disponibilité pour charges de famille).

37996. — 11 mai 1977. — M. Antagnac rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a prévu que les femmes fonctionnaires pourraient, à l'issue d'un congé de maternité, bénéficier d'un congé postnatal d'une durée de deux ans, comptant pour moitié dans leur ancienneté administrative. Cette disposition, nettement plus favorable que la disponibilité pour charges de famille, n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application. Comment sera réglé le cas d'une femme fonctionnaire se trouvant en disponibilité pour charges de famille à la suite de la naissance d'un premier enfant, qui, avant l'expiration de sa période de disponibilité mais postérieurement à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1976, donne naissance à un second enfant. Il est à craindre que, se fondant sur une interprétation littérale du texte qui subordonne l'octroi du congé postnatal à l'expiration d'un congé de maternité, la femme fonctionnaire se trouvant dans cette situation n'ait d'autre possibilité que de demander le renouvellement de sa disponibilité. Si une telle interprétation devait être retenue il est incontestable qu'elle constituerait une injustice allant à l'encontre de l'intention du législateur qui a, sans aucun doute, voulu par le biais de ces nouvelles dispositions favoriser la protection de la famille. On note au surplus que la mise en disponibilité n'a pas pour effet de rompre le lien qui unit le fonctionnaire à l'administration. En effet, des enquêtes sont effectuées sur l'activité qui est la sienne pendant la période où il est éloigné de l'administration. Si l'on considère qu'il continue à avoir des devoirs envers l'Etat, il est normal qu'il puisse bénéficier des avantages que la loi dispense postérieurement à la date d'effet de sa mise en disponibilité. Au cas particulier ne pourrait-on : prononcer la réintégration pour ordre, dans les cadres, à compter d'une date déterminée en fonction de la naissance intervenue ; placer l'agent en congé postnatal à compter de la même date.

Etablissements secondaires (souscription d'une assurance contre les vols).

37997. — 11 mai 1977. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vols de plus en plus fréquents qui sont constatés à l'intérieur des établissements scolaires dépendant de l'Etat. Il lui fait observer que tout récemment encore de nombreux vols ont été commis (casques, gants de moto, objets divers) dans un lycée technique nationalisé de Clermont-Ferrand. La direction de l'établissement, saisie par les parents, a indiqué que l'établissement n'était pas responsable en cas de vol. Sans méconnaître les difficultés de la surveillance des élèves il paraît difficile d'ignorer le préjudice matériel grave subi par les familles du fait de la multiplication de ces larcins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les établissements soient couverts par une assurance dont le montant pourrait éventuellement venir en complément de l'assurance responsabilité civile souscrite par les parents d'élèves.

Tourisme et hôtellerie (bénéfice pour ces secteurs des prêts prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

37998. — 11 mai 1977. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, par une décision récente, la commission d'attribution des prêts au titre de la loi

d'orientation du commerce et de l'artisanat vient d'exclure totalement du bénéfice de ces prêts, les jeunes professionnels relevant du secteur du tourisme. Le prétexte, apparemment invoqué, a été que ce secteur peut utiliser d'autres formes de crédit, notamment ceux provenant de la caisse centrale de crédit hôtelier (prêts F. D. E. S. et autres). Or, si tel est bien le cas pour les établissements hôteliers susceptibles d'être classés « tourisme », il n'en est pas de même pour les jeunes professionnels qui s'installent, rachètent de petits établissements, souvent classés dans l'hôtellerie non homologuée, ou souhaitent moderniser des bâtiments que possèdent leurs parents âgés. Ce cas est très fréquent dans les zones rurales et tout spécialement dans le Massif central, où près des deux tiers des hôtels ne sont pas classés tourisme. La loi Royer est ainsi, du fait de la décision arbitraire d'une commission irresponsable, totalement vidée de son contenu. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les zones rurales, donc de faible rentabilité, la décision d'exclusion dont fait actuellement l'objet le secteur tourisme, soit rapidement levée.

Enseignants (modalités d'intégration des professeurs de l'enseignement privé dans l'enseignement public).

37999. — 11 mai 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 66-657 concernant la validation possible des services accomplis dans l'enseignement privé des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié compte tenu du fait qu'il crée une injustice flagrante qui lèse gravement les professeurs de l'enseignement privé engagés dans l'enseignement public. Un projet d'avenant a été mis à l'étude et il est urgent qu'une solution soit trouvée. Il est en effet invraisemblable qu'un agrégé mis à la disposition d'un recteur d'académie, certifié titulaire dans l'enseignement privé, classé au 5^e échelon à dater du 1^{er} juillet 1975 avec une ancienneté de treize jours dans l'échelon, puisse être classé au 2^e échelon à dater du 12 septembre 1975 lors de son intégration dans l'enseignement public.

Impôt sur le revenu (femmes).

38000. — 11 mai 1977. — M. Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la disparité de traitement qui existe entre les femmes veuves et célibataires qui ne disposent que, d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu et celles qui ont eu un enfant, même si celui-ci n'est plus à leur charge, qui disposent d'une part et demie. Il lui souligne que toutes les charges inhérentes à l'existence — entretien, loyer, chauffage, éclairage, impositions, etc. — sont identiques pour les unes comme pour les autres, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'actuelle réglementation en la matière soit modifiée à son inilative dans le sens du principe : « à revenu égal, impôt égal ».

Monuments historiques (réfection de la façade de l'église Saint-Bonaventure à Lyon [Rhône]).

38001. — 11 mai 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'intérêt à la fois artistique et historique qui s'attache à la sauvegarde de la façade de l'église Saint-Bonaventure (Cordeliers), à Lyon, actuellement en fort mauvais état et menacée de sérieuses dégradations. Il lui demande si son département ministériel n'envisage pas de subventionner les travaux nécessaires à la réfection de cette façade.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments ou profit des descendants en ligne directe).

38002. — 11 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés, faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition

sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoire pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où l'on proclame sans cesse la mise en œuvre d'une véritable politique de la famille, l'entêtement systématique avec lequel le Gouvernement refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables, crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation déplorable, il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Sahara occidental (position de la France dans le conflit en cours).

38006. — 12 mai 1977. — **M. Kallinsky** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son inquiétude et de son indignation concernant l'attitude du Gouvernement français dans le conflit du Sahara occidental. Les événements de Zouerate et les déclarations françaises qui ont suivi témoignent de l'alignement du pouvoir sur les thèses du Maroc et de la Mauritanie. C'est ainsi qu'ignorant les témoignages des observateurs qui se sont rendus en territoire sahraoui et niant l'évidence de la résistance populaire sahraouie contre l'occupation maroco-mauritanienne du Sahara occidental et pour son droit à l'autodétermination, le Gouvernement met en cause l'Algérie et la rend responsable d'une situation issue des positions des gouvernements marocain et mauritanien. Les armes françaises affluent à Rabat et à Nouakchott et les spécialistes militaires français contribuent activement à la formation d'officiers mauritaniens. Le Gouvernement, en dépit de plusieurs mises en garde, n'a pas entrepris les démarches pour évacuer en temps voulu nos compatriotes travaillant en Mauritanie, en zone de combat, mettant ainsi leur vie en danger. Les déclarations gouvernementales sont d'autant plus graves qu'elles laissent présager un renforcement de l'intervention française dans cette partie de l'Afrique et risquent d'entraîner notre pays dans une nouvelle aventure dont la cible serait l'Algérie. Elles ont encore aggravé les rapports entre Paris et Alger. Compte tenu de la gravité de l'affaire, il lui demande de bien vouloir fournir des explications dans les meilleurs délais.

Parlement européen (représentation de Berlin-Ouest et accord quadripartite du 3 septembre 1971).

38007. — 12 mai 1977. — **M. Odru**, se référant à la réponse du 20 septembre 1976 du Gouvernement français à la déclaration soviétique du 3 août portant sur la représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'assemblée parlementaire européenne élue au suffrage universel, attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les points suivants : il est affirmé dans la réponse des trois puissances alliées que les représentants en question seront désignés par la chambre des représentants de Berlin, et non pas élus directement, et qu'ils continueraient à être inclus dans le contingent attribué à la R. F. A. à l'assemblée parlementaire européenne. Or l'article 7 de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée du suffrage universel direct prévoit l'élaboration par l'assemblée européenne d'un projet de procédure électorale uniforme pour tous les pays signataires de l'acte, ce qui laisse supposer pour tous les pays signataires de l'acte, ce qui laisse supposer pour l'avenir la même procédure électorale pour les représentants de Berlin-Ouest que pour les autres députés de la R. F. A. L'application de l'article 7 impliquerait donc l'enchaînement des secteurs occidentaux de Berlin dans le processus de l'intégration politique et gouvernementale ouest-européenne, en contradiction manifeste avec l'accord quadripartite du 3 septembre 1971. Dans l'annexe de l'acte est insérée par ailleurs une déclaration du Gouvernement de la R. F. A. qui souligne explicitement l'application de l'acte au « Land de Berlin ». Compte tenu de la gravité de cette question, il souhaiterait obtenir dans les plus brefs délais les explications du Gouvernement français concernant la façon dont celui-ci compte faire respecter, pour sa part, l'accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Afrique du Sud (objet de la mission française envoyée à Durban).

38008. — 12 mai 1977. — **M. Montdargent** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son inquiétude concernant la mission française envoyée à Durban très récemment. La mission compte

parmi ses membres des personnalités civiles et militaires dont quatre généraux, un administrateur civil du ministère de la défense, le directeur adjoint du commissariat à l'énergie atomique, un inspecteur du Crédit foncier de France, un rapporteur au Conseil d'Etat et des membres de l'institut des hautes études de défense nationale. Selon les informations reçues les civils représentent les milieux d'affaires et notamment ceux qui s'intéressent de près à la production et à la vente d'armes. Une telle composition laisse supposer le caractère officiel de la mission. Il lui demande si la décision d'envoyer celle-ci émane du Gouvernement. Par qui est-elle financée. Quel est son objet. Les entretiens qui sont prévus entre la mission et les ministres sud-africains des affaires étrangères et de la défense s'insèrent-ils dans le cadre du « dispositif de sécurité » que M. le Président de la République compte mettre en place en Afrique, avec le concours du régime raciste d'Afrique du Sud. Il souhaite obtenir dans les plus brefs délais les réponses aux questions ci-dessus.

Angola (annonce de la proclamation d'un gouvernement dans l'enclave de Cabinda).

38009. — 12 mai 1977. — **M. Odru** s'indigne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la formation du gouvernement fantoche du Cabinda qui a été annoncée à Paris le 2 mai. La proclamation de ce gouvernement n'a pu se faire qu'avec l'approbation et le soutien du Gouvernement français. Ainsi ce dernier apporte son concours aux compagnies pétrolières telles la C. F. P. et la Gulf oil américaine qui, avant même l'indépendance de l'Angola, avaient patronné la création du « Front de libération de l'enclave du Cabinda » dans le but d'obtenir la sécession du Cabinda. Ce faisant le Gouvernement agit contre le principe de l'intégrité du territoire d'un pays souverain, il dégrade les rapports entre la France et la République populaire d'Angola. Cette politique est gravement préjudiciable aux intérêts du peuple français. Il souhaite obtenir dans les plus brefs délais les explications du Gouvernement sur cette affaire.

Chemins retraités (relèvement du minimum des pensions inférieur à celui des retraités de la fonction publique).

38010. — 12 mai 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une inégalité flagrante existant entre les pensions de l'ensemble des retraités de la fonction publique et les retraités cheminots. En effet en 1976 le minimum des pensions des retraités de la fonction publique a été relevé de quinze points passant de l'indice 158 à l'indice 173 à compter du 1^{er} juillet. Le minimum des pensions des retraités de la S. N. C. F. n'a, lui, été relevé que de six points et à compter du 1^{er} octobre, soit avec trois mois de retard par rapport à la fonction publique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette inégalité, la réduction des inégalités étant l'un des objectifs déclarés du Gouvernement.

Coopération (coût global des opérations au Zaïre).

38011. — 12 mai 1977. — **M. Ballanger**, rappelant les insuffisances criantes des crédits affectés dans le cadre du plan d'austérité à la politique française de coopération avec les pays en voie de développement, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir l'informer du coût global des opérations françaises au Zaïre.

Enseignants (conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. contingentant les heures complémentaires dans l'enseignement supérieur).

38012. — 12 mai 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. concernant la détermination des contingents d'heures complémentaires. Ces normes élaborées sans la moindre concertation avec les intéressés réduisent à néant le principe de l'autonomie des universités et ne tiennent aucun compte des disparités entre universités et disciplines. Ces normes représentent, en outre, une aggravation des conditions pédagogiques qui conduira à renforcer la sélection. Pour l'U. E. R. des sciences de l'éducation de l'université R. Descartes, l'application des normes a conduit au départ de certains enseignants et à la sous-rétribution de ceux qui sont restés. C'est ainsi que les maîtres

assistants, assistants et chargés de cours assimilés perçoivent 90 p. 100 de ce qui leur est dû, que les chargés de cours de rang A perçoivent 75 p. 100 de ce qui leur est dû et que les enseignants à temps plein de rang A ne perçoivent rien de ce qui leur est dû, et qu'au titre de la direction des mémoires, les assistants et chargés de cours ne perçoivent rien de ce qui leur était attribué l'an dernier. Ces dispositions ont été prises afin d'assurer l'enseignement dans les mêmes conditions que l'année dernière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces carences scandaleuses.

Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).

38013. — 12 mai 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise S. F. E. N. A. (Société française d'équipements pour la navigation aérienne). La direction de cette entreprise a décidé d'imposer au personnel : une réduction d'horaire sans compensation complète de la perte de salaire ; deux jours de chômage partiel par mois. De plus, la direction envisage de procéder à des licenciements qui pourraient toucher 240 salariés d'ici à 1978. Si des mesures rapides n'étaient pas prises, la S. F. E. N. A. s'ajouterait à la liste, déjà trop longue, des entreprises victimes de la liquidation de l'industrie aéronautique de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour examiner rapidement les solutions capables d'éviter une baisse du plan de charge de cette entreprise, ainsi que de l'ensemble de l'industrie aéronautique française.

Cyclisme (déroulement du grand prix cycliste de l'Humanité).

38014. — 12 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le grand prix cycliste de l'Humanité qui fêtera cette année son cinquantième anniversaire. Depuis cinquante ans, il apporte une contribution originale au développement du cyclisme français et sur le plan international il fut un banc d'essai auquel s'aguerrirent les coureurs de nombreux pays. Il permit donc d'amorcer des relations avec tous les pays, notamment nouer les premiers contacts avec les cyclistes des pays socialistes, dans l'intérêt du développement du cyclisme international au service de l'amitié des peuples et de la paix. Organisé par la F. S. G. T., ses règlements sportifs sont conformes à ceux qui régissent toutes les épreuves cyclistes nationales et internationales, et jusqu'en 1976, aucun obstacle ne fut créé pour empêcher la participation internationale de haut niveau qui est un des traits caractéristiques de cette épreuve. Or, pour 1977, la situation est modifiée. Les coureurs cyclistes des organisations affiliées à l'U. C. I. se voient interdire la possibilité de participer à cette épreuve sous peine de sanctions sévères. Cette situation semble résulter d'interventions de la fédération française de cyclisme auprès de la fédération internationale amateur de cyclisme et ceci sans qu'il y ait eu la moindre discussion préalable avec la F. S. G. T. Une telle décision est contraire à l'intérêt du cyclisme et de l'amitié internationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le grand prix cycliste de l'Humanité puisse se dérouler normalement et que ne soient pas vains les efforts de tous ceux (sportifs, organisateurs, municipalités, dirigeants bénévoles, etc.) qui contribuent à faire que ce grand prix soit la plus importante épreuve internationale amateur en France.

Femmes (amélioration de la protection sociale des conjoints de travailleurs indépendants).

38015. — 12 mai 1977. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses de travailleurs indépendants. Celles-ci, pendant de longues années, apportent à leurs conjoints une aide qui dépasse souvent de beaucoup la simple entraide conjugale mais qui, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un travail salarié faute de rémunération ou de l'existence d'un lien de subordination effective ne leur permet de bénéficier d'aucune protection sociale à titre personnel. Par ailleurs, lorsque les conditions sont effectivement réunies, la possibilité pour le conjoint employeur de ne déduire comme frais professionnels de son revenu imposable le 1 500 francs par an au titre des salaires versés à son épouse, empêche en fait la déclaration de celle-ci comme véritable salariée. Qu'au cours d'une vie passée dans les conditions qui viennent d'être décrites surviennent la maladie, la maternité, l'invalidité,

le divorce ou le veuvage et les intéressées se trouvent particulièrement démunies faute d'avoir pu acquérir des droits propres dans un régime quelconque hors la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance volontaire qui reste onéreuse. Il lui demande en conséquence si elle envisage de mettre en place les moyens de remédier à une telle situation, notamment à l'occasion des mesures à prendre dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population française.

Commerce de détail (augmentation des marges de distribution supérieure chez les succursalistes à celle accordée aux détaillants en chaussures).

38016. — 12 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté du 23 décembre 1976, qui prévoit la taxation des marges de distribution des articles chaussants, fixe un coefficient multiplicateur de 2,01 pour les détaillants et de 2,11 pour les succursalistes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à cette distinction qui apparaît aussi préjudiciable à l'intérêt des consommateurs qu'à celui des détaillants.

Viticulture (extension de la zone de circulation en franchise des vins de coopérative).

38017. — 12 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit-à-caution le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci ; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte ; pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 1 000 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

Equipement rural (déblocage des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme).

38018. — 12 mai 1977. — **M. Bonhomme** fait connaître à **M. le Premier ministre** que d'importants travaux d'équipement rural ont été engagés sur la base des autorisations de programme décidées par le Parlement lors du vote de la loi de finances de 1976. Or, les crédits de paiement correspondants à ces autorisations de programme ont été suspendus. Dès lors, les travaux ont dû être arrêtés ; les maires qui ont engagé ces travaux sur la foi du financement prévu se voient affrontés aux entreprises qui ont soumissionné et veulent naturellement exécuter leur contrat et être payés. Ces difficultés ne paraissent pas pouvoir être résolues par l'annonce d'une ouverture de crédits supplémentaires de 625 millions et qui paraissent manifestement insuffisants pour respecter la totalité des engagements découlant des autorisations de programme. Il lui demande comment il entend permettre à l'Etat et aux collectivités locales d'honorer leurs engagements.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration des classifications et supplément familial de traitement).

38019. — 12 mai 1977. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les demandes d'amélioration de classifications présentées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il semble qu'un projet d'arrêté apportant les améliorations demandées ait été soumis en mai 1976 au ministre de l'économie et des finances. D'ailleurs le précédent ministre de l'équipement estimait que la signature de cet arrêté interviendrait avant la période des congés de l'année 1976. Tel n'a pas été le cas et actuellement les discussions semblent se poursuivre avec le ministère de l'économie et des finances. De même, le supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires du ministère mais qui n'est pas attribué aux O. P. A. avait fait l'objet d'une proposition au ministère de l'économie et des finances sans qu'une décision soit prise.

M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la signature des améliorations de classifications et le supplément familial de traitement. Il souhaiterait savoir si les deux avantages demandés pourront être rapidement accordés aux intéressés.

Épargne (cumul des premiers livrets des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel).

38021. — 12 mai 1977. — M. Salle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 17 du code des caisses d'épargne (art. 4 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1963) « une même personne ne peut être titulaire que d'un premier livret et d'un livret supplémentaire ». Aux termes du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 (fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, art. 1^{er}), les caisses de crédits mutuel régies par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont habilitées à ouvrir à leurs déposants les comptes spéciaux sur livret prévus à l'article 9 de la loi de finances rectificative précitée. En conséquence, il lui demande si une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un premier livret de caisse de crédit mutuel.

Travailleurs frontaliers (protection sociale dans le cadre de la convention franco-suisse de sécurité sociale).

38022. — 12 mai 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un certain nombre de problèmes concernant les travailleurs frontaliers qui n'ont pu, jusqu'à présent, être résolus, et cela malgré la ratification de la convention de sécurité sociale entre la France et la Suisse. Parmi les dossiers dont l'aboutissement s'avère urgent, il lui signale : l'assurance maladie des travailleurs frontaliers au chômage ; l'affiliation de l'ensemble des travailleurs frontaliers à l'assurance maladie ; la constitution d'une commission chargée d'harmoniser la législation du chômage du fait de l'adoption de l'assurance chômage obligatoire en Suisse au 1^{er} avril 1977 ; la participation de représentants des travailleurs frontaliers aux commissions bi ou tripartites chargées de traiter des problèmes frontaliers ; dans le cadre des commissions bi ou tripartites, la constitution de bourses de travail. Il lui signale également la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour fixer les modalités d'application de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975 ainsi que les conditions de rétroactivité du texte. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en ce qui concerne les différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse (extension de la majoration pour assistance d'une tierce personne aux personnes âgées invalides de plus de soixante-cinq ans).

38023. — 12 mai 1977. — M. Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne est attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse accordée ou révisée pour inaptitude au travail. Ces dispositions impliquent que, restrictivement, le droit à cette majoration n'est ouvert qu'aux personnes ayant bénéficié d'une pension d'invalidité avant l'âge de la retraite et aux personnes ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour inaptitude au travail. Les mesures rappelées ci-dessus éliminent de cet fait les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne rentrant pas dans les cas envisagés et dont l'état de santé peut toutefois motiver pleinement l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but éminemment social et dans le cadre de l'aide à apporter au troisième âge, d'étendre le bénéfice de la majoration en cause aux invalides de plus de soixante-cinq ans dont le besoin d'assistance s'est imposé après cet âge et qui ne peuvent y prétendre du fait que leurs infirmités n'existaient pas antérieurement.

Revenus agricoles (modalités d'évaluation par l'I. N. S. E. E. du revenu agricole en Charente).

38024. — 12 mai 1977. — M. Hardy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère étonnant, au regard de la situation réelle de l'agriculture en Charente, des

chiffres de l'I. N. S. E. E. relatifs aux variations du revenu des agriculteurs de ce département entre 1975 et 1976, qui font état d'une augmentation de 34,20 p. 100. Il lui fait remarquer qu'aucun élément sérieux ne permet d'expliquer l'importance d'un tel pourcentage, si ce n'est la médiocrité des récoltes de l'année de référence. A cet égard, il ne lui paraît pas très raisonnable de ne retenir, comme élément statistique de référence en matière agricole, où les résultats peuvent varier dans des proportions considérables d'une saison à l'autre, que la moyenne des revenus de la seule année précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire vérifier l'exactitude des chiffres établis par l'I. N. S. E. E. et de lui préciser, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, les bases sur lesquelles les calculs du revenu agricole en Charente ont été effectués par cet organisme.

Logement

(bénéfice des crédits H. L. M. pour les donateurs occupants).

38026. — 12 mai 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, lorsqu'une personne âgée fait « donation en avance d'hoirie » à ses enfants du logement qu'elle habite, à condition qu'elle en conserve la jouissance, il serait heureux que ses enfants puissent bénéficier de prêts bonifiés des sociétés de crédit immobilier pour l'amélioration du logement. Aujourd'hui, pour obtenir ces prêts, il faut que l'occupant soit propriétaire. Par ailleurs, le logement n'étant pas loué ne peut bénéficier des subventions de l'A. N. A. H. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, dans ce cas particulier, il puisse y avoir attribution aux donateurs occupants de crédits H. L. M. comme s'ils étaient propriétaires et dans les mêmes conditions.

Famille (application de la loi du 9 juillet 1976).

38027. — 12 mai 1977. — M. Hamel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille dispose, en son article 27, que cette même loi doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1976. Il lui rappelle qu'à ce jour, à sa connaissance, aucun décret d'application concernant les titres II et III de la présente loi n'est encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont présidé à un tel retard et, en outre, si elle ne juge pas nécessaire de mettre rapidement en œuvre les mesures qui sont attendues d'autant plus vivement par les familles que celles-ci connaissent à l'heure actuelle une situation difficile.

Sociétés (situation d'une société dont le siège est à Bordeaux mais possédant une adresse de domiciliation à Paris).

38028. — 12 mai 1977. — M. Cornet expose à M. le ministre de la justice qu'une société dont le siège est à Bordeaux, régulièrement immatriculée au registre du commerce, souhaitant avoir une adresse à Paris, a souscrit un contrat avec une agence de domiciliation qui reçoit le courrier et le réexpédie, la société étant autorisée à faire figurer sur ses papiers commerciaux cette adresse de domiciliation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'on peut considérer qu'à Paris la société a un établissement secondaire devant faire l'objet d'une inscription sommaire sur le registre du commerce ; 2° si le fait de recevoir du courrier est un acte commercial ; 3° si les postes et télécommunications, pour délivrer le courrier à une société, sont en droit d'exiger que cette société justifie d'une inscription au registre du commerce. Il lui souligne enfin que, consultés sur ces points, les services du registre du commerce se sont refusés à donner un avis.

Examens, concours et diplômes (épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'E. N. M.).

38029. — 12 mai 1977. — Mme Crépin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° quelle est l'origine géographique et administrative des candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature depuis l'institution de ces épreuves ; 2° pour quelles raisons le ministre de la justice ne consent-il pas à ouvrir des centres régionaux pour l'organisation de ces épreuves ou, tout au moins, à prévoir

un centre à Paris, qui serait plus accessible à l'ensemble des candidats que le siège de l'E. N. M. à Bordeaux; 3^e étant donné que le faible nombre de candidats et de candidates ne peut justifier le fait, pour l'administration, de faire engager à des fonctionnaires de la catégorie A et B des frais de déplacement et d'hébergement très importants, est-ce que la chancellerie n'envisage pas, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de rembourser ces frais.

Voirie (sauvegarde des chemins de terre).

38030. — 12 mai 1977. — On assiste depuis quelques années à la disparition accélérée des chemins de terre sur tout le territoire français soit par suite d'opérations de remembrement, soit par suite de la modernisation de la voirie rurale; soit par abandon ou aliénation. Le remembrement et la modernisation des chemins ruraux s'accompagnent souvent de la destruction des talus et des haies qui les bordaient. M. Mesmin demande à M. le ministre du travail quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à un processus qui entraîne une dégradation irréversible de nos paysages ruraux, l'altération du climat, la destruction de milieux naturels propices à la vie animale et qui prive les amateurs toujours plus nombreux, d'air pur et de campagne de voies de promenade pédestre, cycliste ou équestre, à l'écart de la circulation motorisée, allant ainsi à l'encontre des efforts faits pour stimuler le tourisme vert.

*Décorations et médailles
(bénéficiaires de la médaille d'honneur or des chemins de fer).*

38032. — 12 mai 1977. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le décret n° 77-331 du 23 mars 1977, paru au *Journal officiel* du 31 mars 1977, créant une médaille d'honneur or des chemins de fer. S'il se réjouit sur le principe de cette création, il déplore la restriction spécifiée à l'article 3 qui limite son attribution « aux agents se trouvant en activité de service à la date de la publication du décret ». Cette disposition limitative prive en effet de nombreux cheminots retraités d'une récompense bien méritée compte tenu des services rendus dans le passé, parfois dans des conditions difficiles et souvent périlleuses (guerre, Résistance). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas supprimer ce critère, d'autant plus mesquin qu'il est précisé dans ce même article que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont de droit titulaires de la médaille d'or.

*Tourisme (durée des voyages proposés
par les agences de voyages et clubs spécialisés).*

38034. — 12 mai 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il entend prendre des dispositions pour remédier à l'anomalie qu'il lui rapporte ci-après: notre législation accorde aux travailleurs salariés un congé annuel de quatre semaines et les agences de voyages, ainsi que certains clubs spécialisés dans les vacances par avion, proposent à leur clientèle des séjours forfaitaires de trois semaines, non susceptibles de prolongation, lorsque le transport est effectué par avion, ce qui a pour résultat de priver les intéressés d'une semaine de vacances, s'ils désirent profiter des avantages du dépaysement.

*Assurance vieillesse (revendications des retraités
du régime des non-salariés de l'industrie et du commerce).*

38039. — 12 mai 1977. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les ressortissants des régimes de retraites, non salariés de l'industrie et du commerce, conscients de leurs difficultés grandissantes par suite de la hausse constante des prix qui n'est pas compensée par un ajustement de leur pension, réclament un minimum vieillesse décent égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie. En effet, étant admis que le S. M. I. C. (1 584 francs mensuel) est indispensable pour vivre modestement, le retraité ne peut accepter de vivre avec 883 francs et de descendre dans l'échelle sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit saisie au moins en partie cette juste revendication.

Assurance maladie (exonération de cotisation en faveur des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38040. — 12 mai 1977. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le problème de la cotisation maladie qui frappe très lourdement les retraités non salariés de l'industrie et du commerce alors que les retraités du régime général en sont dispensés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre des mesures pour l'abolition de cette différence de situation entraînant une inégalité flagrante.

*Enseignants (revendications des professeurs
des enseignements technologiques).*

38041. — 12 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent aux professeurs des enseignements technologiques. Il lui rappelle, en effet, que les engagements pris par le Gouvernement depuis de nombreuses années, n'ont pas été respectés en particulier ceux qui concernent: la parité totale de service et traitement avec l'ensemble des maîtres du second cycle long, ceci comporte en particulier l'intégration dès la rentrée 1977 au corps des certifiés, de tous les P. T. A., sans sélection ni élimination; l'attribution à l'enseignement technique des dotations en crédits, personnel enseignant et personnel technique, permettant de dispenser une formation de haut niveau; la mise en place d'une véritable formation permanente pour tous les professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Etudiants (revendications des étudiants hospitaliers).

38042. — 12 mai 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des étudiants hospitaliers: c'est ainsi que les étudiants des centres parisiens de Cochin, Bichat, Lariboisière, La Pitié, Necker et Broussais se sont mis en grève. Ces étudiants font partie intégrante de l'équipe de soins mais ne perçoivent pour vingt-quatre heures de travail hebdomadaire que 450 francs par mois en cinquième année et 500 francs par mois en sixième année et ils ne touchent aucune indemnité en quatrième année. Les gardes de portes sont rémunérées à un tarif dérisoire de 15 à 20 francs pour une durée de vingt et une heures, alors qu'elles comportent une responsabilité importante puisqu'elles concernent l'accueil des premiers soins en urgence. C'est pour ces raisons qu'ils auront fait du mercredi 11 mai une journée nationale d'actions. Par ailleurs, ils s'élèvent contre le *numerus clausus* à l'entrée des études médicales et s'inquiètent devant le renforcement de la sélection que comporterait l'application de la réforme Fougère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin d'ouvrir de véritables négociations avec ces étudiants concernant la revalorisation de leur rémunération sur la base du S. M. I. C. horaire; pour que le Gouvernement restitue les places en 2^e année supprimées cette année.

Permis de conduire (dispense du permis de conduire poids lourds pour les conducteurs de tracteurs agricoles travaillant sur le domaine public).

38044. — 13 mai 1977. — M. Authier rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les conducteurs de tracteurs dits agricoles qui travaillent dans le domaine public doivent obligatoirement être titulaires du permis de conduire poids lourds. Il lui signale que les collectivités locales, assez nombreuses semble-t-il, employaient jusqu'ici pour effectuer certains travaux d'entretien du réseau routier (transport de terre et de matériaux, fauchage des accotements...) des tracteurs dits agricoles, conduits par un personnel apte à la conduite mais simplement titulaires d'un permis de conduire simple. Il lui demande qu'une dérogation au texte en vigueur intervienne afin que les collectivités locales puissent conserver les agents actuellement en place sans que ceux-ci soient en infraction. La dérogation pourrait prévoir que toute nouvelle embauche ne devrait être faite que s'agissant de personnels titulaires du permis de conduire poids lourds.

Chasse (conditions de déroulement du permis de chasser).

38045. — 13 mai 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, dans le département de la Somme, l'examen du permis de chasser a abouti à

30 p. 100 d'échecs. Ainsi, près d'un tiers des candidats n'auront pas le droit de chasser en 1977 alors qu'ils ont pu échouer de fort peu à cet examen. Il lui fait remarquer que les questions posées sont parfois mal adaptées aux conditions locales. Il est vraiment inutile, par exemple, d'interroger un Picard sur le gibier de montagne et, par ailleurs, il lui semble qu'à défaut d'une note éliminatoire une nouvelle session devrait être organisée afin de donner une deuxième chance aux candidats malheureux qui ont parfois échoué à un point. Il lui demande donc de revoir d'urgence le décret n° 308 du 7 mai 1976 et les deux arrêtés du même jour relatifs aux modalités de l'examen et au programme de celui-ci.

Impôts (limitation de la déductibilité de certains frais en 1977).

38046. — 13 mai 1977. — M. Chasseguet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés une fraction de certains frais énumérés à l'article 39-5 du code général des impôts (frais de voyages et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés à l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Il lui demande si des mesures d'assouplissement sont prévues pour les entreprises ayant modifié leurs structures et notamment dans le cas suivant : une entreprise recrute un directeur général et des représentants ; de ce fait les cinq personnes les mieux rémunérées, donc prises en considération pour l'établissement du relevé des frais, sont différentes pour les années 1974, 1975, 1977. Les données de référence ne comportent pratiquement que du personnel administratif ne provoquant pas de frais concernés par la limitation, par contre 1976 et 1977 supportent des frais de déplacements importants avec le renforcement de la structure commerciale. D'autre part, un prorata peut-il être effectué pour les entreprises clôturant leur exercice au cours des premiers mois de 1977 afin d'éviter une application du texte avec effet rétroactif.

Réunion (activation des projets d'investissements envisagés).

38047. — 13 mai 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il ne lui paraît pas nécessaire d'activer ceux des projets d'investissements envisagés dans le département de la Réunion, tels huilerie, conserverie, élevage de tortues de mer, textile, etc., au sujet desquels des dossiers ont été constitués et qui pourraient rapidement aboutir ; que les initiateurs de ces projets et les chefs d'entreprise concernés s'inquiètent, semble-t-il à juste titre, des retards administratifs qui effectivement paraissent excessifs.

Alcools (publication du décret établissant les dispositions et caractéristiques du rhum).

38048. — 13 mai 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'estime pas indispensable de prendre sans tarder le règlement d'administration publique établissant pour la France les dispositions et caractéristiques du rhum, faute duquel la négociation à Bruxelles n'aboutit pas.

Retraités (aménagements fiscaux en faveur des personnes qui ont pris leur retraite à soixante ans pour inaptitude au travail).

38049. — 13 mai 1977. — M. Dhinnin fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes ayant dû prendre prématurément leur retraite à l'âge de soixante ans du fait de leur inaptitude au travail sont doublement pénalisées sur le plan fiscal. Tout d'abord, et du fait qu'ils n'ont pas soixante-cinq ans, ces contribuables ne peuvent prétendre à la déduction prévue par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. D'autre part, n'étant plus salariés, ils cessent d'avoir droit à l'abattement de 10 p. 100 consenti pour frais professionnels aux actifs. Il lui demande que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation, laquelle peut se traduire paradoxalement pour les intéressés par une imposition plus importante que celle dont ils étaient redevables lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée, alors que leurs ressources ont manifestement diminué.

Vignette automobile

(exonération en faveur des handicapés atteints de surdité).

38050. — 13 mai 1977. — M. G'singer s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32322 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 13 octobre 1976 (p. 6535). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts détermine les exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Parmi les propriétaires de voitures susceptibles de bénéficier de l'exonération figurent les sourds-muets titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale (même non revêtue de la mention « station debout pénible ») et qui, par ailleurs, peuvent justifier de la nature de leur infirmité (certificat d'inscription dans un institut de sourds-muets, carte d'adhérent à une association, certificat médical...). Il résulte de cette réglementation que les « sourds profonds » ne sont pas exonérés de la vignette. Il en est de même des personnes atteintes d'une surdité après leur naissance. Compte tenu de la gravité de l'infirmité des intéressés, il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions précitées afin que les mesures d'exonération applicables aux sourds-muets leur soient étendues.

Impôt sur les sociétés (conditions de déductibilité de la rémunération allouée aux présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes).

38051. — 13 mai 1977. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans la très grande majorité des sociétés anonymes, le président du conseil d'administration n'est pas titulaire d'un contrat de travail au sens du code du travail, et qu'il est rémunéré en raison des fonctions de direction qu'il exerce au sein de la société tout en étant considéré comme un salarié au regard de la législation en matière de sécurité sociale. Il lui rappelle que certains agents de l'administration fiscale, refusent au regard du calcul de l'impôt sur les sociétés, la déduction de la rémunération du président du conseil d'administration (telle qu'elle a été fixée en conseil d'administration) correspondant à la période de congé dont bénéficie l'intéressé comme l'ensemble des salariés de la société. Il lui demande son avis sur ce problème, en particulier, dans le cas où le conseil d'administration de la société fixe sur une base annuelle la rémunération de son président.

T. V. A. (application du taux réduit à tous les produits alimentaires solides).

38052. — 13 mai 1977. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis le 1^{er} janvier 1973 tous les produits alimentaires solides sont passibles du taux réduit de la T. V. A., à l'exception de quelques produits limitativement énumérés : confiserie, produits à base de cacao et de chocolat, margarine, graisses végétales alimentaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile dans un souci de stricte justice et pour mettre fin à une regrettable distorsion de ramener l'ensemble des produits alimentaires, dont les produits susvisés, au taux réduit de T. V. A. ce qui permettrait d'atténuer, par une baisse de la T. V. A. les hausses sensibles que les produits à base de sucre et de chocolat ont connues au cours de ces derniers mois.

Conseillers pédagogiques (retard dans le remboursement de leurs frais de mission).

38053. — 13 mai 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard dans le paiement-remboursement des frais de mission dont sont victimes les conseillers pédagogiques de certains départements, dont l'Aveyron. Il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'impose une telle situation, pour garantir aux fonctionnaires considérés, le paiement de leurs droits et faire assumer par l'Etat, sa part de responsabilité.

Procédure civile (longueur excessive des délais de dépôt des rapports des experts désignés par les tribunaux).

38054. — 13 mai 1977. — M. Caillaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la longueur excessive des délais souvent sans rapport avec la complexité d'une affaire, apportés par des

experts désignés par un tribunal à déposer leur rapport d'expertise. Il lui expose le cas d'une entreprise qui a exécuté des travaux au mois de novembre 1972, en accord avec le maître d'ouvrage; puis, à la suite d'un refus de paiement de celui-ci, le maître d'œuvre de cette même entreprise a été conduit à lancer une instance judiciaire. Le tribunal, comme il est de règle en ce domaine, a désigné un expert le 2 juillet 1974. Celui-ci ne s'est jamais manifesté, et ce, malgré plusieurs réclamations du tribunal, avant le mois de décembre 1974. Le 17 décembre de cette même année, le tribunal ayant nommé un nouvel expert, ce dernier a organisé une première consultation le 21 mai 1976. Depuis cette date, et malgré les réclamations du président du tribunal, aucun rapport n'a encore été déposé, et l'entreprise qui avait effectué les travaux est actuellement en difficulté. De tels faits retardent de façon inadmissible les décisions de justice, et ils sont susceptibles d'entraîner des préjudices graves pour l'ensemble des justiciables sans que soient en cause les magistrats eux-mêmes, ni les greffes des tribunaux, malgré les insuffisances constatées en matière de personnels et de matériels. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire, et dans l'affirmative à quelles conditions, d'améliorer de telles pratiques qui nuisent gravement au bon fonctionnement de la justice, et sont susceptibles d'altérer son image de marque auprès des justiciables.

Santé publique (résultats de l'enquête menée sur l'entreprise privée « Cœur Assistance »).

38056. — 13 mai 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 35657 du 12 février 1977. Il s'étonne de la longueur d'une transmission d'informations disponibles depuis longtemps déjà si les questions que le ministre avait posées — et dont il faisait état dans sa réponse à la question écrite n° 18205 — ont reçu une réponse.

Chargés de fonction de conseiller d'éducation (organisation d'un concours spécial en faveur de ceux qui étaient en service avant la parution du statut).

38057. — 13 mai 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des chargés de fonction de conseiller d'éducation et conseiller principal d'éducation. Il souligne, notamment, la situation des « anciens » qui étaient en service avant la parution du statut de conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation du 12 août 1970. Bon nombre d'entre eux étaient inscrits sur des listes d'aptitude et, par conséquent, reconnus aptes à exercer les fonctions de surveillant général de C. E. T. Ils attendent toujours, depuis plus de quinze ans, que leur situation soit régularisée. Pour les chargés de fonction recrutés entre 1970 et 1975, les intéressés demandent que soit organisé un concours spécial alors que les chargés de fonction recrutés après 1975 pourraient se présenter au concours normal. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnels de son administration.

Automobile (remise en ordre des tarifications en vigueur dans le secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage).

38058. — 13 mai 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réglementation des prix en vigueur depuis 1968 dans le secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage des véhicules accroit d'année en année le décalage entre le prix de revient réel de la main-d'œuvre et la tarification applicable à ces opérations. L'heure de main-d'œuvre pourra varier au 1^{er} juillet 1977 entre 31 F et 41 F (hors taxe). Il en résulte que, pour un même travail, réalisé dans les mêmes temps, par des ouvriers de même qualification, utilisant les mêmes matériels, le coût d'une réparation peut varier de 32,25 p. 100. Cette situation résulte d'une classification arbitraire des entreprises faite en 1974 sur la base de la moyenne des salaires du mois de décembre 1973. Ainsi se trouvent bloquées à des niveaux de prix très bas 70 p. 100 des entreprises artisanales. Il apparaît indispensable de définir au niveau national un seuil de rentabilité au-dessous duquel les chefs d'entreprise pourront déterminer librement leurs tarifications. Les employeurs de la profession n'entendent pas majorer inconsiderément les salaires; mais ils ne peuvent sans réagir assister à une véritable hémorragie de personnel qualifié vers d'autres branches plus favorisées, offrant des rémunérations plus élevées, à qualification égale ou même inférieure. Il lui demande

s'il n'estime pas opportun de procéder à une remise en ordre des tarifications actuelles et que des négociations s'engagent entre l'administration et les organisations professionnelles de cette branche en vue de mettre fin aux anomalies que l'on constate actuellement.

Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).

38060. — 13 mai 1977. — M. Daillet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par question écrite publiée sous le numéro 35934 au Journal officiel (Débats A.N.) du 26 février 1977, il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation et lui a demandé notamment s'il ne serait pas possible de modifier les modalités de recouvrement de cet impôt afin d'aider les familles aux revenus modestes à s'acquitter de cette charge. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

Notariat (conditions de l'examen de notaire voie traditionnelle).

38061. — 13 mai 1961. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de la justice que, pour être déclaré admis à l'examen de notaire voie traditionnelle, partie finale, un candidat doit avoir la moyenne de l'épreuve écrite (sauf incidence de l'oral de rattrapage) et de l'épreuve orale, laquelle doit être au moins égale à 10 sur 20 sauf incidence éventuelle des bonifications de points prévues à l'article 38 du décret. Les centres d'examen semblent ne pas être d'accord entre eux sur l'interprétation à donner à ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il s'agit, pour être admis, d'avoir la moyenne de l'épreuve écrite de la troisième année (uniquement) et de l'épreuve orale qui sanctionne définitivement l'examen. Ainsi un candidat obtenant, par exemple, 12 sur 20 et 13 sur 20 à l'écrit de la troisième année pourrait-il obtenir un diplôme s'il avait 8,5 sur 20 à l'oral. Il lui demande également si la bonification d'un point accordée aux titulaires de la licence, mention « Notarial », s'ajoute à la moyenne des notes de l'écrit de la troisième année ou sur la note elle-même. Enfin, il lui demande si le bénéfice de l'admissibilité à l'épreuve écrite de la partie finale, en cas d'échec à l'oral de la partie finale, est acquise.

Hôtels de préfecture (taux réduit de T. V. A. et aide à leur modernisation).

38062. — 13 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) sur la situation injuste dans laquelle se trouvent maintenus les exploitants d'hôtels non homologués et leur clientèle. L'hôtellerie non homologuée, dite hôtellerie de « Préfecture » regroupe les deux tiers des hôtels et près de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Cette hôtellerie à caractère familial, permet à des milliers de Français aux moyens financiers limités de se loger à un coût relativement réduit à l'occasion de leurs déplacements. Cependant, suivant qu'un hôtel est classé comme hôtel de tourisme, ou comme hôtel de préfecture, le régime fiscal applicable n'est pas le même puisque l'hôtellerie de tourisme bénéficie du taux réduit de la T. V. A. alors que l'hôtellerie de préfecture est soumise au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de considérer les problèmes des hôtels non homologués et ceux de leur clientèle non pas sous un aspect technocratique, mais sous un angle humain, social et économique et si, en conséquence, il ne serait pas possible: 1° de ramener la T. V. A. applicable aux prestations de services de ces hôtels au taux réduit de 7 p. 100; 2° d'accorder à cette branche hôtelière des taux d'intérêt bonifiés et la prime d'équipement hôtelier; 3° de rattacher la petite et moyenne hôtellerie au secteur du tourisme afin de l'insérer dans les efforts de promotion publicitaire et commerciale.

Permis de construire (simplification des formalités d'obtention).

38063. — 13 mai 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés croissantes rencontrées par les candidats à la construction lorsqu'ils s'adressent aux services de l'équipement en vue d'obtenir un permis de construire. Malgré les promesses faites depuis cinq ans, en faveur d'un allègement des formalités administratives, en ce qui concerne notamment l'obtention du permis de construire et, en particulier, en faveur des personnes qui veulent

réaliser elles-mêmes leur maison individuelle, les complexités administratives n'ont fait que croître. A l'heure actuelle, dans le département de la Moselle, les difficultés et tracasseries administratives sont telles que beaucoup de personnes appréhendent de déposer une demande de permis de construire et que le découragement s'est emparé des usagers. On peut se demander, notamment, pour quelles raisons c'est un architecte venu de Paris qui doit estimer la valeur d'une construction dans un site lorrain. On a l'impression que certains hauts fonctionnaires de l'équipement pratiquent une politique d'inertie systématique et cela de façon délibérée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable.

Education (mesures en faveur des conseillers d'éducation auxiliaires).

38064. — 13 mai 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'éducation auxiliaires. Il lui signale que, malgré la parution du « Concours spécial » qui est, en effet, une possibilité supplémentaire de recrutement pour ceux entrés en fonction après 1970, les plus anciens qui étaient en service avant la parution du statut C. E. C. P. E. du 12 août 1970 et qui ne peuvent plus se présenter au concours normal (niveau bac + II), sont pénalisés. En effet, bon nombre d'entre eux étaient inscrits sur les listes d'aptitude ou titulaires du C. A. F. E. et donc reconnus aptes à exercer les fonctions de surveillant général de C. E. T. D'autre part, nombreux sont ceux qui avaient abandonné leurs études pour se consacrer à une carrière qu'ils avaient délibérément choisie et pour laquelle on demandait le baccalauréat, avoir vingt-huit ans, cinq ans d'ancienneté et surtout d'avoir déjà fait fonction. A trente-cinq ans passés, avec une ancienneté qui varie de dix à vingt-cinq ans, il ne leur est plus possible d'abandonner une tâche à laquelle ils se sont consacrés à la satisfaction des chefs d'établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas de réserver des postes mis en concours pour cette catégorie d'auxiliaires en fonctions postérieurement à la parution du statut.

Etablissements universitaires (situation de l'U. E. R. de sciences de l'éducation de l'université de Paris-V).

38065. — 13 mai 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation imposée à l'U. E. R. de sciences de l'éducation de l'université de Paris-V. Cette U. E. R., comme toutes les U. E. R. de l'université, subit actuellement les graves conséquences de l'application des normes G. A. R. A. C. E. S. concernant la détermination des contingents d'heures complémentaires. Ainsi, c'est avec 52 heures complémentaires (et non avec le minimum de 82 heures demandé) que l'U. E. R. assure aujourd'hui l'ensemble des enseignements des trois cycles. Placée devant le fait accompli, l'U. E. R. a donc maintenu la totalité des enseignements, sans toucher aux horaires de l'an dernier, mais a dû réduire et même supprimer les rétributions des enseignants et chargés de cours concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour dégager les moyens nécessaires à la survie et au développement de cette U. E. R., compte tenu de l'accroissement des besoins en matière d'éducation, de formation des enseignants ou formateurs, et de recherche pédagogique.

Chirurgiens-dentistes (conclusions d'une convention avec les caisses d'assurance-maladie).

38066. — 13 mai 1977. — **M. Loo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage de créer une commission interministérielle chargée d'étudier dans de très brefs délais, avec toutes les organisations représentatives (officiellement ou non) de la chirurgie dentaire, les problèmes essentiels (fiscal, syndical, tarifaire, de protection sociale, de nomenclature) permettant à cette profession de conclure une convention avec les différentes caisses d'assurance maladie, respectant ainsi les intérêts des assurés sociaux.

Divorce (conditions d'application des dispositions relatives au droit de visite du parent n'ayant pas la garde des enfants).

38067. — 13 mai 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent placés un certain nombre de parents divorcés

ayant des enfants mineurs qui, par suite du comportement de leur ex-époux, ne peuvent exercer le droit qui leur a été reconnu par l'article 288 du code civil « de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants ». Cette situation est particulièrement ressentie lorsque le parent auquel le tribunal a confié la garde s'installe à l'étranger pour rendre plus difficile la surveillance de l'entretien et de l'éducation des enfants. Certes, l'article 356-1 du code pénal impose au parent gardien, sous peine de sanction pénale, de notifier tout changement de son domicile et de la résidence des enfants aux personnes qui peuvent exercer un droit de visite à l'égard de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude des mesures législatives ou réglementaires plus dissuasives afin d'éviter l'emploi de procédés destinés à faire échec aux prétentions légitimes du parent auquel la garde des enfants n'a pas été confiée.

Hôtels (mesures en faveur de l'hôtellerie non homologuée).

38068. — 13 mai 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'hôtellerie non homologuée, qui regroupe plus de la moitié des chambres du parc hôtelier français, ne peut procéder à des investissements de modernisation pourtant si désirables car ces établissements comptant moins de dix chambres n'ont pas droit aux divers avantages accordés aux autres établissements hôteliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour que : 1° l'hôtellerie non homologuée puisse bénéficier des primes spéciales accordées pour l'équipement hôtelier ; 2° toute l'industrie hôtelière soit soumise à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Entreprises (assouplissement des conditions d'attribution de certaines aides et prêts spéciaux).

38069. — 13 mai 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par application du décret du 26 janvier 1977, les entreprises inscrites au registre des métiers bénéficient de certains avantages, notamment en cas de première installation, d'investissements, de décentralisation, d'incitation à la création d'emplois et d'installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les bénéficiaires de ces aides et prêts spéciaux soient étendus à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales occupant moins de quinze salariés, étant donné qu'elles participent elles aussi au développement économique du pays et à la création d'emplois.

Hôpitaux (statut de certains personnels des établissements d'hospitalisation publics ou à caractère social).

38070. — 13 mai 1977. — **M. Fouqueteau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il est prévu que des décrets détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792 du code de la santé publique. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1962 a déterminé les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte a d'ailleurs été modifié par un décret du 14 septembre 1972 qui a eu pour objet de régler certaines situations. Cependant, malgré les promesses qui ont été faites en septembre 1972 et qui ont été renouvelées lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 22 octobre 1974 susvisée et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, les intéressés attendent toujours la publication des décrets destinés à donner un statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social, c'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (établissements non personnalisés) ainsi que ceux qui relèvent d'établissements publics (établissements personnalisés) pour mineurs inadaptés autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Certains établissements appliquent des statuts se référant à un statut départemental ou communal, sans structure juridique valable, à une convention collective, au décret du 14 septembre 1972 ou, tout simplement, n'ont aucun statut ni contrat de travail. Parmi les personnels intéressés, la plupart sont cependant munis de diplômes reconnus et délivrés par le ministère de la santé. Il en est ainsi, par exemple, pour les jardinières d'enfants spécialisées, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques, les éducateurs techniques spécialisés, etc. Les chefs d'établissements, pour assurer le bon fonctionnement de leur maison

et répondre techniquement aux besoins des jeunes, recrutent ces personnels sans pouvoir, depuis plus de dix ou quinze ans, leur assurer une carrière correspondant à leur grade et à leur fonction. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les décrets en cause soient soumis rapidement au conseil supérieur de la fonction hospitalière et qu'ils puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Industrie automobile (concurrence étrangère).

38071. — 13 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, la publicité considérable faite à la télévision et dans la grande presse, au bénéfice des voitures et motocyclettes de marque japonaise ou allemande. Il constate qu'à la porte des facultés, le nombre des puissantes motos étrangères d'un prix souvent élevé ne cesse d'augmenter alors qu'elles sont exemptées de vignette. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les marques françaises d'automobiles et de motocyclettes puissent subir la concurrence des marques étrangères. Il serait désireux de connaître en particulier le montant des taxes imposées à ces marques étrangères, les tarifs d'importation, les droits de douane. Il lui demande également les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que les producteurs français soient mis sur un pied d'égalité par rapport aux producteurs japonais, Allemands et Américains.

Ordre public (mesures en vue d'assurer la sécurité des habitants du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges).

38072. — 13 mai 1977. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'insécurité de la zone pavillonnaire du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges. En effet, cette zone a été envahie par des forains qui vivent dans des caravanes et qui exploitent sans autorisation des dépôts de ferraille. Or il apparaît que ces forains ont régné sur un climat d'insécurité en menaçant les habitants de ces pavillons. Par ailleurs, dernièrement, une bande de forains a blessé grièvement un couple ainsi que des personnes venues leur porter secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Administration (perspectives de décentralisation de certains services).

38073. — 13 mai 1977. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** l'intérêt qui s'attache, dans le cadre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire, à une décentralisation du secteur tertiaire, et le rôle exemplaire qui incombe à l'Etat en ce domaine. Il lui rappelle à cet égard que lors de la dernière discussion budgétaire le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire avait confirmé qu'une enquête était en cours auprès de différentes administrations pour déterminer les services qui pourraient, sans dommage pour l'efficacité administrative, être décentralisés en province, et avait laissé entendre que cette étude pourrait être établie au printemps de l'année 1977. Compte tenu de l'intérêt que de nombreuses régions de France portent à cette affaire qui peut représenter pour elles une chance considérable de développement il lui demande de lui faire connaître les conclusions auxquelles il a pu aboutir à la suite de cette enquête.

Redevance radio-télévision (exonération au profit des personnes âgées économiquement faibles).

38074. — 13 mai 1977. — **M. Muller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas d'étendre à l'ensemble des personnes âgées, économiquement faibles, la dispense du paiement de la redevance radio-télé, dispense limitée actuellement aux seuls invalides âgés. Il le prie, d'autre part, de bien vouloir démentir les rumeurs selon lesquelles la redevance radio-télé serait augmentée, voire doublée, dans les départements frontaliers.

Hôpitaux (accords conclus entre établissements privés et établissements publics).

38075. — 13 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la Santé et de la sécurité sociale** que l'article 43 de la loi n° 70-130 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pré-

voyait la possibilité pour les établissements privés, à but lucratif ou non lucratif, qui ne participent pas au service public hospitalier, de conclure avec un établissement public ou avec un syndicat interhospitalier des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, pour un ou plusieurs objectifs déterminés. L'accord d'association au service public hospitalier a fait l'objet du titre II du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 et de la circulaire n° 206 DH du 17 janvier 1975. Il lui demande si elle peut lui fournir la liste des accords qui ont pu être conclus sur la base de ces textes.

Commerce extérieur (importation de principes actifs destinés à la fabrication de spécialités pharmaceutiques).

38076. — 13 mai 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère frauduleux de certaines pratiques liées à l'importation de principes actifs destinés à la fabrication de spécialités pharmaceutiques et aux conséquences qui en résultent tant dans l'ordre fiscal que pour les dépenses de la sécurité sociale. Il fait référence en particulier aux majorations de valeur des produits importés et aux procédés mis en œuvre pour les réaliser. Depuis quelques années, les fraudes prouvées par les services de la direction générale des douanes dépasseront sous peu un milliard de francs ce qui engendre des dépenses injustifiées très supérieures pour les différents régimes d'assurance maladie du fait des mécanismes même de fixation des prix. Le sachant, la commission chargée de l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux a demandé que les résultats des enquêtes faites par le service compétent du ministère des finances lui soient communiqués (1^{er} avril et 14 octobre 1974). La réponse négative qui lui a été apportée le 2 décembre 1974 se fondait sur le secret professionnel qui ne s'applique pourtant pas dans les rapports entre fonctionnaires du ministère des finances et ceux du ministère de l'intérieur s'agissant de la drogue en particulier. L'ampleur prise par ces pratiques semble inciter souvent l'administration à renoncer aux procédures juridictionnelles et leur préférer des transactions. Il convient d'observer que l'un des effets du règlement du différend devrait être la rectification du prix d'importation pour l'avenir ce qui n'est manifestement pas le cas. Par ailleurs, l'importance des sommes en cause conduit certaines entreprises étrangères à solliciter l'appui de leurs gouvernements, les négociations s'engagent alors d'Etat à Etat, si l'on en croit le numéro récent d'un grand quotidien se référant à une discussion entre la France et la Suisse. Enfin, les services compétents ne semblent pas trouver dans certaines administrations étrangères la coopération à laquelle les accords d'assistance administrative mutuelle, notamment sur le prix des produits, les contraignent cependant. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer précisément le montant des majorations irrégulières sur les prix des principes actifs importés en France qui ont été établies par la direction générale des douanes depuis 1970 ; 2° de lui indiquer le nombre d'entreprises concernées et l'importance des sanctions prises au regard des fraudes commises (majoration de valeur) ; 3° de lui préciser si, après les jugements rendus ou les transactions intervenues, les prix des produits ayant fait l'objet des litiges sont effectivement réduits pour concrétiser la situation nouvelle ; 4° s'il n'envisage pas de revoir la position de son administration au regard de la commission d'admission au remboursement quant à la communication des renseignements demandés par elle ; 5° comment il conçoit, dans l'hypothèse d'une réponse négative au point précédent, le rôle du représentant de ses services dans ladite commission.

Taxi.

(mesures prises à l'encontre des voitures dites de « petite remise »).

38077. — 13 mai 1977. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » et dont le décret d'application est en préparation, va avoir pour conséquence, dans la généralité des cas, d'empêcher les artisans « petite remise » de poursuivre leur métier en les privant du droit à utiliser leur radio-téléphone. Cette loi, inspirée par des organisations de taxis s'estimant concurrencées par le développement récent de l'activité des véhicules de « petite remise » notamment par la diffusion de la technique du radio-téléphone, interdit aux artisans « petite remise » de céder leur clientèle ; de plus, tendant à rendre impossible l'arrivée de nouveaux venus dans cette profession, elle aura pour effet de désorganiser les compagnies groupements existants en les empêchant de renouveler leurs effectifs et de s'adapter aux services de la clientèle. Il rappelle que l'augmentation du nombre de « petite remise » n'était que la conséquence de l'insuffisance notoire de

celui des taxis dans beaucoup de communes, du fait des pratiques malthusiennes et des pressions exercées souvent avec succès par les organisations de taxis sur les maires pour les dissuader de créer de nouveaux numéros, alors même que les besoins du public vont en s'accroissant. Il estime que devant la défaillance du service public, on ne peut reprocher à des Français dynamiques, croyant en la liberté d'entreprise et la concurrence loyale, d'avoir, dans l'intérêt du public, développé une activité qui était, par ailleurs, déjà réglementée et dotée d'un statut légal. D'autant plus que dans de nombreux bourgs et villages, loin des grandes agglomérations, les compagnies de taxis ne sont pas susceptibles d'accomplir certaines missions de liaison et de transport, dont nombre de grandes entreprises préfèrent se décharger sur des spécialistes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu connaissance de la contradiction avec les principes qu'il proclame d'un ensemble de mesures, hélas votées par le Parlement, qui portent atteinte au droit de propriété, à la libre concurrence, à la liberté d'entreprise, et qui retire à une catégorie de citoyens le droit du bénéfice du progrès technique, pour protéger la rente de situation d'une autre catégorie, fût-ce au détriment de l'intérêt général ; 2° si les compagnies qui font essentiellement du transport d'entreprise et qui devraient avoir leur place dans le système de transports d'un pays moderne seront assimilées aux petites remises pour l'application de la loi précitée, et comme telles condamnées à disparaître ; 3° comment le Gouvernement pense arriver à persuader les élus locaux sans empiéter sur leurs prérogatives de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la carence du service public confié aux taxis ; 4° s'il a été prévu et sur quelles bases d'indemniser les quelques six mille artisans qui vont se trouver privés de leur clientèle et de leur moyen d'existence du fait de l'application de la loi précitée ; 5° si des mesures seront prises pour favoriser leur reclassement, ou si le Gouvernement se contentera de laisser apparaître six mille chômeurs supplémentaires sur le marché du travail dans la conjoncture économique et politique actuelle.

*Emploi (réduction des horaires de travail dans l'entreprise
Carbonisation Entreprise et Céramique de Brenillet (Essonne)).*

38080. — 14 mai 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs du C. E. C. (Carbonisation Entreprise et Céramique), usine de Breuille (Essonne), dépendant du groupe Lafarge. Les difficultés qu'ils rencontrent sont intimement liées à celles de la sidérurgie dont ils dépendent. Les horaires sont passés en 1975 de 45 h 30 à 42 heures et depuis le 15 février 1977, à 40 heures, le tout sans la moindre compensation. De nouvelles menaces de réductions pèsent sur ce personnel avec pour seules compensations les indemnités de chômage partiel qui sont inférieures au S. M. I. C. Cette situation grève considérablement le budget des familles, déjà fortement entamé. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre au plus tôt toutes les mesures nécessaires pour que soient assurés à ces travailleurs des salaires décentes pour une vie décente.

*Ecoles maternelles et primaires
(sursis aux fermetures envisagés dans la Seine-Saint-Denis).*

38081. — 14 mai 1977. — **M. Ralite** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'éducation** devant les nouvelles mesures qu'il vient de décider quant à la scolarisation des élèves de Seine-Saint-Denis aux niveaux primaire, maternelle et enfance inadaptée. En effet, soixante-trois nouvelles classes élémentaires sont menacées de fermeture : Aubervilliers : six ; Aulnay : huit ; Bagnolet : une ; Blanc-Mesnil : huit ; Bobigny : une ; Bondy : deux ; La Courneuve : quatre ; Drancy : cinq ; Epinay : trois ; L'Île-Saint-Denis : une ; Le Raincy : une ; Montfermeil : quatre ; Montreuil : quatre ; Neuilly-Plaisance : une ; Noisy-le-Sec : deux ; Noisy-le-Grand : deux ; Pavillon-sous-Bois : une ; Pierrefitte : une ; Saint-Denis : une ; Rosny : trois ; Sevran : une ; Stains : trois. Si l'on sait qu'à la rentrée dernière soixante-cinq classes avaient été supprimées, qu'en février dernier soixante-quinze classes ont aussi été fermées pour la rentrée prochaine, on assiste à une aggravation très sérieuse des conditions de scolarisation des enfants de Seine-Saint-Denis. La seule fois où **M. le ministre de l'éducation** s'est rendu en Seine-Saint-Denis, il avait été conduit à admettre que la composition sociale de ce département imposait des mesures particulières, c'est-à-dire une application très souple de la grille des effectifs. Les nombreuses fermetures qui se succèdent indiquent au contraire que la grille est utilisée comme une véritable herse et ne prend nullement en considération la présence de plus en plus importante parmi les écoliers de Seine-Saint-Denis d'enfants dont le père ou la mère sont au chômage ainsi que d'enfants d'origine étrangère. Au sujet des écoles maternelles, le ministre a

annoncé la création de quinze postes alors que l'administration académique elle-même en a envisagé dix-huit. Ainsi les besoins ne sont pas tous satisfaits et les paroles ministérielles annonçant dans une première étape trente-cinq élèves par classe maternelle deviennent lettre morte. Quant à l'enfance inadaptée, le comité technique paritaire départemental unanime demandait cent postes, la réponse ministérielle est sept postes. Le divorce est évident. Qui plus est, trois postes sur ces sept, intéressent les G. A. P. P. alors que dans le département trente et une personnes sortent cette fin d'année scolaire de leurs stages de formation précisément pour travailler dans des G. A. P. P. Quelle singulière façon de développer la prévention des handicaps. Ainsi de quelque côté que l'on examine la scolarisation des enfants de Seine-Saint-Denis, tout est fait en haut lieu pour en abaisser la qualité ce qui contribue aux retards et aux échecs scolaires. Il lui demande de surseoir aux fermetures envisagées et de répondre véritablement aux besoins mis à jour par tous ceux, élus, enseignants, parents d'élèves, administration, qui s'intéressent à l'école en Seine-Saint-Denis. La présentation au Parlement du collectif budgétaire 1977 peut valablement contribuer à la solution de ce problème qui donne un éclairage singulier aux déclarations du Premier ministre visant à créer 2 000 emplois dans la fonction publique.

Entreprises (levée des sanctions prises à l'encontre d'entreprises bretonnes qui ont accordé à leur personnel des augmentations de salaire supérieures à 6,5 p. 100).

38082. — 14 mai 1977. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les sanctions qui ont été prises à l'encontre de certaines entreprises bretonnes qui ont récemment accordé à leurs employés des augmentations de salaire supérieures à 6,5 p. 100. Il porte à sa connaissance les faits suivants : les salariés de ces entreprises ont subi en 1977 d'importantes réductions d'horaires qui ont abouti à une diminution de 15,60 p. 100 de leur salaire mensuel. En conséquence, il lui demande que les sanctions prises, qui menacent l'avenir de ces entreprises et donc l'emploi de leurs salariés, soient levées.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des électeurs immigrés espagnols à l'occasion des élections espagnoles du 15 juin 1977).

38083. — 14 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les immigrés espagnols en France âgés de plus de vingt et un ans (environ 400 000), sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront en Espagne le 15 juin prochain. Ces travailleurs, dont la plupart participent depuis de très longues années au développement de l'économie de la France, vont, pour la première fois après quarante ans de dictature fasciste, pouvoir participer à l'élection démocratique de leurs représentants au Parlement espagnol par le vote direct. La grande majorité des électeurs immigrés aspirent à se rendre au pays natal pour accomplir leur devoir civique. Pour répondre à ce désir, il appartient au Gouvernement français de favoriser le voyage des électeurs immigrés espagnols qui désirent se rendre en Espagne pour émettre un vote en leur accordant des réductions sur les transports et un congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral et la garantie de leur emploi au retour en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'accomplissement du devoir civique de ces travailleurs.

*Automobile (investissements et politique de l'emploi
à la société Berliet).*

38084. — 14 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème des salariés Berliet dépendant directement du groupe Renault et des conséquences que la politique d'austérité entraînent : la production poids lourds et autobus stagne ; la production obtenue l'est avec des effectifs en baisse 1 000 travailleurs en moins en dix-huit mois, des jours chômés qui amputent les salaires de 5 p. 100 depuis le début de 1977, mais avec une accélération sensible des cadences de travail. La société Berliet envisage de multiplier par 3,5 le montant de ses investissements en 1977, sans aucune création d'emplois. Il le sollicite afin que la société Berliet soit intégrée à la Régie nationale Renault, ce qui permettrait de renforcer le potentiel de l'entreprise nationalisée et de la garantir du grand capital privé, de mettre en place un statut unique des travailleurs Renault-Berliet ; que les investissements envisagés

soient liés à des créations d'emplois et à l'allègement des charges et du temps de travail; que le chômage prévu soit transformé en une réduction du temps de travail à quarante heures sans perte de salaire et que ces derniers soient revalorisés jusqu'à un minimum mensuel de 2 700 francs nets; que soit mise en œuvre, au sein de la Régie Renault, une politique active de développement et de diversification de l'industrie nationale du poids lourd (transports en commun et de marchandises, matériel agricole et de chantiers, moteurs, machines outils).

Chasse (publication du statut national des gardes-chasse).

38015. — 14 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le bénéficiaire du statut national à la garderie, institué par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser, soit accordé dans les meilleurs délais. Il est anormal que s'éternissent les discussions alors qu'il s'agit d'appliquer cette disposition relative à la garderie dans un texte de loi qui, concernant l'examen sur le permis de chasser, est déjà entré en vigueur. Le prolongement de cette situation ne pourrait qu'augmenter le mécontentement incompréhensible des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires afin que la loi soit appliquée et respectée et que le statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse en 1977.

Capital-décès (prise en charge par la sécurité sociale des frais d'obsèques des célibataires sans ascendants ni descendants).

38087. — 14 mai 1977. — M. Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème concernant la prestation du capital-décès pour les célibataires sans ascendants ni descendants. En effet, il n'est pas prévu au code de la sécurité sociale le paiement de cette prestation aux collatéraux, alors que ces derniers, très souvent, règlent les frais d'obsèques. En conséquence, il lui demande, si en cas de décès d'un célibataire sans ascendants ni descendants, la sécurité sociale, dans la limite du capital-décès, ne peut prendre en charge les frais d'obsèques.

Emploi (maintien en activité de la papeterie de Lanueville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)).

38017. — 14 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un plan de restructuration et de redressement de l'industrie papetière a été conçu et est actuellement connu du Gouvernement, sans même en avoir informé les travailleurs de cette industrie: que le 4 mai dernier, la direction du groupe La Rochette-Cenpa a décidé d'engager une procédure de licenciements et de fermeture de l'unité de production de Lanueville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle); que cette situation est dramatique pour l'emploi dans ce secteur du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'économie de cette région et la localité de Lanueville-devant-Nancy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit, expressément, à la demande des travailleurs de cette catégorie, actuellement en grève pour la sauvegarde de leur emploi, d'ouvrir les négociations indispensables devant aboutir à l'arrêt de tout licenciement et de la fermeture de l'entreprise.

Conflits du travail (revendications des travailleurs des câbleries de la Seine à Crosne (Essonne)).

38090. — 14 mai 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement difficile que connaissent les 220 travailleurs des câbleries de la Seine à Crosne. De dures conditions de travail, de bas salaires, l'insécurité à travailler dans une usine vétuste, ont amené ces travailleurs à une grève illimitée. Leurs légitimes revendications, à savoir: aucun salaire inférieur à 2 000 francs à l'embauche; versement d'un véritable treizième mois; respect des lois en matière de droit syndical, d'hygiène et de sécurité (sur ce dernier point, il faut rappeler qu'un travailleur a été tué l'an dernier et que de nombreux autres ont été blessés depuis) peuvent être satisfaites immédiatement. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que des négociations s'ouvrent très rapidement et que satisfaction soit donnée à ces travailleurs qui ne veulent plus vivre dans la pauvreté et travailler dans l'insécurité.

Caisse des dépôts et consignations (prêts aux communes).

38091. — 14 mai 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la caisse des dépôts et consignations cesse de consentir aux communes des prêts principaux égaux au montant des subventions, pour les programmes subventionnés. C'est ainsi que la municipalité de Villeparisis avait sollicité un prêt d'un montant de 1 120 000 francs, égal au montant de la subvention de l'Etat, en vue d'assurer le financement des travaux de construction du groupe scolaire Normandie-Niemen. M. le directeur général de la caisse des dépôts a fait savoir à M. le maire de Villeparisis que son établissement n'était pas, en l'état actuel de la conjoncture, en mesure d'accorder le prêt sollicité. Il lui paraît que cette nouvelle politique est particulièrement inquiétante alors même que le taux des subventions de l'Etat ne cesse de décroître. C'est là une aggravation importante de la situation antérieure, puisque cette décision s'applique maintenant aux prêts principaux. Il attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation des difficultés financières des communes que ne vont pas manquer de provoquer ces dispositions, et lui demande d'intervenir pour faire annuler cette décision de la caisse des dépôts et consignations.

Handicapés (facilités d'accès au centre Georges-Pompidou).

38904. — 14 mai 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement: 1° s'il est exact qu'au nouveau centre Georges-Pompidou (centre Beaubourg), rien n'a été prévu pour faciliter l'accès des handicapés, pas même des rampes menant aux ascenseurs; 2° et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable carence dans un bâtiment moderne et à une époque où l'on parle tant de conceptions architecturales en faveur des handicapés.

Emploi (réembauchage des jeunes à leur retour du service militaire).

38095. — 14 mai 1977. — M. Nilles rappelle à M. le ministre du travail que sur 1 450 000 chômeurs que notre pays a le triste privilège de compter, au 1^{er} février, 41,3 p. 100 d'entre eux étaient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Avec le dernier plan de M. Barre, ces chiffres vont hélas encore augmenter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner aux jeunes embauchés par des contrats temporaires et devant démissionner afin d'accomplir leurs obligations militaires, des garanties telles qu'ils puissent à leur retour retrouver leur travail. Ce serait justice et conforme à la démocratie.

Enseignement agricole public (mesures en sa faveur).

38096. — 14 mai 1977. — M. Millet informe M. le ministre de l'agriculture de la grande inquiétude qu'il est celle des parents d'élèves de l'enseignement agricole public devant l'importante dégradation des conditions de travail dans ces établissements. Que ce soit le retard apporté à la parution de la carte scolaire, malgré les promesses renouvelées chaque année à l'Assemblée nationale, le manque angoissant de personnel enseignant et technique, ce qui entraîne, par exemple, la fermeture obligatoire des Internats pendant les week-ends, la récession au niveau des équipements indispensables comme les fermes d'application et les laboratoires, la fermeture de nombreux établissements d'enseignement court public, le blocage des réalisations et ouvertures d'établissements nouveaux à tous les niveaux: lycée, collège, C. F. P. A. J., l'enseignement agricole ne peut plus aujourd'hui jouer le rôle qui lui a été dévolu au service de l'agriculture. Dans ces conditions, il lui demande expressément quelles mesures d'envergure il entend prendre dans l'immédiat pour donner un coup d'arrêt au bradage actuel de l'enseignement agricole et quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend promouvoir, dans le prochain budget de l'agriculture notamment.

Viticulteurs (respect par l'Italie de ses obligations de distillation).

38097. — 14 mai 1977. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du règlement 1160-76 du conseil des communautés européennes concernant les prestations d'alcool dites super-viniques, l'Italie était engagée à faire distiller 500 000 hectolitres de vins issus de raisins de table. Il semble qu'à ce jour les

quantités effectivement distillées n'atteignent pas 70 000 hectolitres. Quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il à l'effet d'obtenir l'exécution de ces engagements par le Gouvernement italien. N'estime-t-il pas que faute de réciprocité la France se trouve dispensée d'exécuter ses propres obligations de distillation.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités du régime général ayant pris leur retraite anticipée au taux de 20 p. 100).

38098. — 14 mai 1977. — M. Charles Bignon rappelle une fois encore à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des retraités du régime général qui ont pris leur retraite anticipée avec un taux de 20 p. 100. Le Gouvernement souhaite à juste titre améliorer les conditions de personnes âgées et retraités, et propose certaines mesures à cette fin, mais des dispositions particulières devraient être prises pour ces retraités très défavorisés, par rapport à ceux qui ont arrêté leur travail quelques années plus tard.

*Enseignement agricole public
(conséquences de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975).*

38099. — 14 mai 1977. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation aura des conséquences extrêmement graves en ce qui concerne l'enseignement agricole public. Cette réforme entraînera la fermeture de toutes les classes de quatrième et de troisième ; la fermeture de toutes les classes d'accueil ; la fermeture de 72 classes du cycle D (baccalauréat) ; la liquidation de l'enseignement dit « féminin » ; la suppression ou l'intégration de 139 centres de formation professionnelle pour jeunes ; la fermeture de collèges. Les élèves de l'enseignement agricole risquent d'être dirigés vers des filières préparant au plus tôt l'entrée dans la vie active, ce qui serait fâcheux pour l'ensemble de notre jeunesse. Les conséquences ne seront pas moins graves pour les personnels : licenciement de centaines de non-titulaires ; mutations d'office pour les titulaires ; concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. Compte tenu des effets dramatiques d'une telle transformation du système éducatif, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord).

38100. — 14 mai 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la défense que par question écrite n° 24491, publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1975, il lui demandait que le bénéfice de la campagne double soit envisagé au profit des agents de l'Etat anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Cette question est restée sans réponse alors que le problème posé est toujours d'actualité et que la solution souhaitée de ce problème ne ferait que répondre à un souci d'égalité entre les différentes générations du feu. Désirant connaître la suite qu'il entend donner à la question posée, il lui en renouvelle les termes et, en conséquence, lui rappelle que la question écrite n° 19060 posait le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions des agents de l'Etat, anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., n° 35, du 16 mai 1975) rappelait que la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagnes, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes et que la loi du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ne leur avait pas reconnu le droit à la campagne double. La conclusion de cette réponse était qu'en l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Les réponses à d'autres questions écrites analogues furent semblables. Ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne font pas connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la campagne double est refusé aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude du problème afin que le Gouvernement prenne une décision et modifie les textes applicables de telle sorte que soient satisfaites les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Consommateurs (situation de l'union régionale des organisations de consommateurs de Bretagne).

38101. — 14 mai 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'union régionale des organisations de consommateurs de Bretagne. Cet organisme privé, dont l'activité en 1976 a occupé 8 100 heures de travail et s'est traduite, outre les bulletins télévisés, par les réponses apportées à 3 400 lettres et à 2 950 visites et appels téléphoniques, bénéficiait jusqu'à présent de ressources provenant de contrats passés avec le ministère de l'économie et des finances qui ne sont pas appelés à être renouvelés pour 1977. L'information des consommateurs paraît maintenant devoir être réservée à un organisme officiel — P. P. 5000 — lequel ne peut concurrencer l'action efficace menée jusqu'alors par les associations locales et l'U. R. O. C. de Bretagne. Il lui demande s'il lui semble de bonne politique de mesurer les moyens accordés à ces organismes et s'il ne lui paraît pas, au contraire, logique et souhaitable, dans l'intérêt même des consommateurs, que l'aide promise à l'U. R. O. C. de Bretagne lui soit maintenue intégralement afin que celle-ci ne soit pas mise dans l'obligation de réduire son activité et, par voie de conséquence, de licencier une partie de son personnel.

Gendarmerie (amélioration des prêts consentis aux gendarmes pour l'accession à la propriété).

38102. — 14 mai 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité existant entre les gendarmes et les autres fonctionnaires en ce qui concerne les prêts permettant l'accession à la propriété. Ces prêts sont consentis, aux fonctionnaires, à des taux très avantageux dès leur admission dans l'administration. Parce que les gendarmes bénéficient d'un logement de fonction, ces prêts ne leur sont accordés que trois années avant leur mise à la retraite et à des taux très élevés en raison de l'âge des demandeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Enseignants (remplacement des professeurs absents par les maîtres auxiliaires sans emploi).

38103. — 14 mai 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il subsiste un nombre important de maîtres auxiliaires sans emploi, alors que l'on constate par ailleurs d'innombrables difficultés pour assurer le remplacement de professeurs malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure adéquation entre les disponibilités des maîtres auxiliaires et les postes de professeurs à pourvoir momentanément.

T. V. A. (application du taux normal aux camping-cars).

38105. — 14 mai 1977. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts prévoit que le taux majoré de la T. V. A. s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les « voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ». Il en est de même des équipements et accessoires livrés avec ces véhicules, même contre paiement d'un supplément de prix facturé distinctement. Le même taux majoré s'applique aux châssis des mêmes voitures équipés du moteur et à leur carrosserie, ainsi qu'aux automobiles de type visé par cet article, livrées incomplètes ou non finies « dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé ». Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les caravanes automotrices appelées également autocaravanes ou camping-cars sont soumises au taux majoré de la T. V. A. Le taux majoré correspond en principe aux objets de luxe. Il est évidemment très regrettable que les camping-cars soient considérés comme tels. En effet, la crise actuelle et l'augmentation des tarifs hôteliers font que ce moyen de transport est de plus en plus utilisé pendant les périodes de vacances car il permet à un grand nombre de Français de profiter de leurs congés dans des conditions financières acceptables, surtout lorsqu'il s'agit de familles nombreuses. Il lui fait en outre remarquer que les avions de tourisme ou les yachts ne sont soumis à la T. V. A. qu'au taux normal alors que, de toute évidence, leur possession constitue beaucoup

plus un luxe que celle d'une autocaravane. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir, ainsi qu'il le souhaite très vivement, à une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les camping-cars ne soient assujettis qu'à la T. V. A. au taux normal.

Loyers (applicabilité de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 aux contrats de crédit-bail).

38106. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, prévoit, à titre dérogatoire, une limitation à 6,5 p. 100 de l'augmentation de l'ensemble des loyers. Il lui expose à cette occasion le cas d'une société qui a souscrit en 1970 un contrat de crédit-bail immobilier indexé, comme la plupart des contrats de cette forme, sur l'indice des prix à la construction (base 219, 4^e trimestre 1969). Le libre jeu de cet indice fait augmenter la redevance de 12,885 p. 100 pour 1977. Le crédit-bailleur, à qui cette société a demandé que les dispositions de la loi précitée s'appliquent au contrat souscrit, a répondu que, pour ce faire, la loi aurait dû préciser ses limites d'application et notamment donner une liste exhaustive des conventions auxquelles elle s'applique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si les dispositions de l'article 8 en cause concernent les contrats de crédit-bail et, donc, si ceux-ci peuvent bénéficier de la limitation de leur majoration pour 1977.

Apprentissage (exemption pour les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation).

38107. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

Cheminots (reversion des pensions des agents féminins de la S.N.C.F. au profit du conjoint survivant).

38108. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la réponse à la question écrite n° 28354 de M. Macquet (*Journal officiel*, débats A. N. n° 44 du 2 juin 1976, p. 3625) faisait état de ce que le problème tendant à ce que le conjoint survivant d'un agent féminin de la S. N. C. F. bénéficie de la pension de reversion de son épouse était à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Dix mois s'étant écoulés depuis cette précision, il lui demande de lui faire connaître les conclusions auxquelles l'étude en cause a pu aboutir et les perspectives qu'ont les intéressés de voir être mise en œuvre une mesure répondant à la plus stricte équité.

Finances locales (accélération des remboursements aux communes des prestations familiales des agents communaux).

38109. — 14 mai 1977. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les prestations familiales des personnels communaux sont payées à ceux-ci en même temps que le traitement par la commune dont ils dépendent. Les prestations familiales sont ensuite remboursées à la commune par la caisse des dépôts et consignations. Il semble cependant que d'une manière générale ces remboursements interviennent après un délai exagérément long, de l'ordre d'un an ou un an et demi, ce qui place les petites communes aux ressources modestes dans des situations souvent très délicates, surtout si un ou plusieurs employés communaux sont chargés de famille. Il lui demande s'il peut intervenir pour que le remboursement des prestations familiales soit effectué dans des délais plus normaux.

*Taxe d'habitation
(revision du mode de détermination de cet impôt local).*

38110. — 14 mai 1977. — M. Macquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de détermination de la taxe d'habitation et sur le caractère inéquitable que peut représenter, sur les bases actuellement en vigueur, cet impôt local. Il apparaît que les critères retenus ignorent les réalités car ils conduisent à ne pas tenir compte des faits suivants : certains contribuables occupent des logements d'une superficie plus grande que celle dont ils pourraient se contenter, en vue de conserver leur droit à l'allocation de logement ; d'autres habitent parfois des logements sociaux mais situés dans un quartier résidentiel, et subissent de ce fait la classification correspondante ; des ménages ayant élevé plusieurs enfants disposent, après le départ de ceux-ci, d'un logement devenu trop grand et doivent supporter une charge fiscale importante alors que leurs ressources diminuent du fait de la cessation d'activité ; les abattements sont identiques pour tous, ce qui pénalise les familles aux ressources modestes ; la taxe d'habitation est liée au budget des communes, ce qui entraîne sa diversité, selon les réalisations faites. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une révision du mode de détermination de cet impôt qui, dans sa forme actuelle, est contraire au principe de la progressivité de l'impôt et qui ne tient pas compte des revenus. Il souhaite que, dans un premier temps, des dispositions soient prises pour qu'intervienne une application automatique des dégrèvements pour certaines catégories de contribuables disposant de ressources modestes : chômeurs, personnes âgées, handicapés, femmes chefs de famille, etc. et pour que soit prévu un paiement échelonné de la taxe d'habitation, sans majoration de retard, comme pour l'impôt sur le revenu.

Exploitants agricoles (solde de l'aide exceptionnelle pour les exploitants ayant des revenus non agricoles).

38112. — 14 mai 1977. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite n° 34331 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 18 décembre 1976 (p. 9659). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur l'anomalie qui existe dans le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 fixant les modalités d'attribution aux agriculteurs de l'aide exceptionnelle, instituées par l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976. En effet, pour bénéficier du versement du solde des aides les agriculteurs doivent justifier que le total des revenus nets catégoriels autres que les revenus de leur exploitation agricole n'a pas été supérieur à 30 000 francs au litre de l'année 1974 (revenus de 1974) pour le foyer fiscal auxquels ils appartiennent. Or certains agriculteurs, ayant d'autres revenus que ceux de leur exploitation agricole (intérêts de fonds placés au Crédit agricole, emprunts d'Etat, etc.), qui, en 1974, dépassaient le plafond de 30 000 francs, ont eu recours à leur capital pour faire face aux pertes subies en 1974. De ce fait, en 1975, leur avertissement d'impôt sur le revenu indique un montant de revenus inférieur à ce plafond. Cependant, d'après le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 leurs revenus extérieurs à l'agriculture ayant dépassé 30 000 francs en 1974, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier du solde des aides, alors qu'en 1975 leur capital et, par contre-coup, leurs revenus extérieurs sont devenus inférieurs à ce montant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, afin de pallier cette injustice, l'autorisation pour les agriculteurs de présenter l'avertissement de l'I. R. P. de 1975.

Arbres (sensibilisation de l'opinion aux plantes parasites).

38113. — 14 mai 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne lui paraîtrait pas possible d'axer chaque année la journée nationale de l'arbre sur un thème précis qui pourrait par exemple être en 1978 la sensibilisation de l'opinion aux plantes parasites (lierre, gui) qui causent de grands dégâts aux arbres et de lancer à cette occasion une vaste campagne d'élimination de ces parasites.

*Travailleurs immigrés
(revision de la politique française d'immigration).*

38114. — 14 mai 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre du travail si dans le cadre de la politique de dégageant d'emplois, notamment au profit des jeunes, et avant d'inciter les intéressés par des primes à s'expatrier ou d'envisager le départ en retraite

anticipé des travailleurs âgés, il ne lui paraîtrait pas plus expédient de revoir notre politique d'immigration, en particulier : 1^o en arrêtant immédiatement l'introduction des familles étrangères souvent nanties de plusieurs enfants en âge de travailler, lesquels viennent grossir les rangs des jeunes demandeurs d'emploi sans parler des problèmes d'adaptation posés par lesdites familles ; 2^o en organisant le retour systématique dans leur pays d'origine des étrangers sans emploi et en incitant au retour ceux qui occupent des postes de travail susceptibles d'être tenus par nos compatriotes.

Maires et adjoints (nombre des postes d'adjoint dans les communes de moins de 2 500 habitants).

38116. — 14 mai 1977. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 (art. 10) a modifié le tableau fixant le nombre des adjoints en portant notamment le nombre des adjoints réglementaires de un à deux dans toutes les communes de moins de 2 500 habitants. Il lui rappelle que ce nombre paraît excessif dans les communes rurales faiblement peuplées et qu'il a même été une source de difficultés dans certaines d'entre elles au lendemain du récent renouvellement des conseils municipaux, sans parler de la charge d'une deuxième indemnité d'adjoint pour des budgets de faible importance. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'amendement de la loi précitée en ne prévoyant de deuxième poste d'adjoint réglementaire que dans les communes dépassant un certain seuil de population.

Entreprises (extension des aides et prêts spéciaux à toutes les entreprises employant moins de quinze salariés).

38117. — 14 mai 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le décret du 26 janvier 1977 attribue des avantages particuliers aux entreprises inscrites au registre des métiers dans les cas suivants : première installation ; conversion ; groupements ; investissements (financement principal ou complémentaire) ; décentralisation ; incitation à la création d'emplois ; installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées ou nouvelles. Il lui fait observer que toutes les entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés participent dans des conditions analogues à celles inscrites au registre des métiers au développement économique du pays et à la création d'emplois. Il lui demande pour cette raison que le bénéfice des aides et prêts spéciaux soit étendu à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des entreprises artisanales par le décret du 26 janvier 1977.

Crédit (effets des mesures d'encadrement du crédit bancaire).

38118. — 14 mai 1977. — **M. Cousté** aimerait savoir si l'encadrement du crédit qui a été décidé comme mesure tendant à lutter contre l'inflation se révèle efficace à l'égard du but poursuivi et si les banques commencent à ressentir les effets de la modération de la croissance du crédit à l'économie. **M. le Premier ministre (Economie et finances)** peut-il préciser si même pour certains secteurs de l'économie française cet encadrement ne commence pas à produire des effets sur les conditions de maintien ou de développement des entreprises. Peut-il à cet égard préciser d'une manière statistique la situation comparative des crédits à l'économie entre le jour de la réponse à cette question et les années antérieures 1976, 1975, 1974 et 1973.

Exportations (résultats de l'opération « nouveaux exportateurs »).

38119. — 14 mai 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** si, faisant suite à la réponse récente qu'il a bien voulu donner concernant le développement de l'opération « nouveaux exportateurs », il pourrait faire le point du suivi de cette opération dans les différents pays d'exportation qui ont été prospectés. Pourrait-il notamment préciser combien de tentatives d'exportation ont véritablement été concrétisées par des ventes françaises à l'étranger. Peut-il donner à cet égard une idée de l'importance de ces ventes et des promesses qu'elles comportent. Peut-il, notamment d'un point de vue général, préciser si ses services sont satisfaits ou non des résultats jusqu'alors obtenus.

Viande (réorganisation du marché de la viande chevaline).

38120. — 14 mai 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état du marché de la viande chevaline. La production nationale n'assurant plus aujourd'hui 21,8 p. 100 de la consommation française et les importations étrangères ayant cassé les prix, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de réorganiser le marché, de préserver le revenu des éleveurs et de mettre fin à une hémorragie de devises.

T. V. A. (dispense du paiement de la taxe pour certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères).

38122. — 14 mai 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** sur le régime d'assujettissement à la T. V. A. actuellement appliqué à certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976, p. 53-75), le ministère des finances estimait que le régime actuel permettait d'éviter le phénomène de double imposition. Puisque aujourd'hui tout spécialement le Gouvernement entend simplifier toute procédure administrative, il apparaît souhaitable de ne pas imposer de telles sociétés à la T. V. A. alors que le remboursement leur est accordé ensuite pour éviter effectivement cette double imposition. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre en vue de simplifier cette procédure.

Taxe professionnelle (prorogation de l'exonération de cinq ans ou profit de certaines entreprises lorraines).

38123. — 14 mai 1977. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions législatives codifiées sous l'article 1473 bis, du code général des impôts autorisent les communes urbaines et les collectivités locales à exonérer de la taxe professionnelle les entreprises concourant au développement économique en limitant toutefois cette exonération fiscale à une durée de cinq ans. Il lui demande, en raison de la situation économique actuelle, les mesures qu'il compte prendre — par exemple en ce qui concerne les dispositions appliquées à la sidérurgie lorraine — pour proroger d'une nouvelle durée de cinq ans le texte sur la taxe professionnelle dont il s'agit.

Réunion (aides du F. I. D. O. M. au sucre et à la canne).

38124. — 14 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, d'année en année, les aides au sucre et à la canne pour ce qui concerne son département obèrent de plus en plus lourdement les possibilités du F. I. D. O. M. central. Elles représentaient en 1975 10 p. 100 de cette dotation. Elles sont passées en 1976 à 54,71 p. 100. Elles sont situées en 1977 à 60,81 p. 100. La progression accélérée de cette charge induit désormais le financement de nombreuses actions indispensables au développement de l'économie réunionnaise. Il est évident que la production «rière réunionnaise mérite notre attention et justifie notre intérêt. Il est aussi certain, puisqu'elle constitue l'élément de base de notre production, qu'elle doit être soutenue et aidée. Mais il n'est pas normal que pour parvenir à cette fin souhaitée le F. I. D. O. M. central soit détourné de son objet fondamental qui est l'investissement. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cette situation qui handicape gravement les investissements publics de l'île. D'autant que, dans le même temps, les aides des ministères concernés n'ont pas cessé de décroître sensiblement. En effet, pour le ministère de l'agriculture, elles sont passées de 7 650 000 francs pour la campagne 1975-1976 à 1 913 000 pour 1976-1977. Pour le ministère des finances l'aide qui était de 17 250 000 francs pour la campagne 1974-1975 est descendue à 10 000 000 francs pour 1976-1977. Il appartient donc à l'Etat de rétablir le niveau de ses encouragements.

Départements d'outre-mer (crédits pour l'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles au titre de 1977).

38125. — 14 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la résorption des bidonvilles, les départements d'outre-mer avaient obtenu dès 1971 une dotation périodique de crédits servis par les caisses d'allocation familiales au titre du fonds d'action sanitaire et sociale (F. A. S. S.).

Tel a été le cas en 1971, 1973, 1975. Pour l'année 1976, il avait été indiqué aux responsables locaux qu'un crédit du même ordre de grandeur qu'en 1971 serait mis à la disposition des départements et territoires d'outre-mer et qu'un arrêté interministériel devait incessamment paraître qui sanctionnerait la décision déjà prise. M. Fontaine demande donc à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui indiquer si elle a des chances d'aboutir favorablement en 1977.

Réunion (augmentation des prélèvements communautaires sur le riz et le maïs).

38126. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la situation aberrante dont souffre son département ; tandis que le volume des interventions des fonds européens en sa faveur diminue, le montant des prélèvements communautaires sur le riz (denrée de base de l'alimentation) et le maïs (essentiel à l'alimentation du bétail) augmente. En effet, les interventions des fonds européens pour les deux dernières années s'établissaient comme suit : en 1975, 18 982 715, en 1976, 5 362 442, tandis que les prélèvements communautaires riz-maïs, dans le même temps, étaient en 1975 de 4 831 000 francs et en 1976 de 38 471 000 francs. Pour le premier trimestre de 1977, ces prélèvements s'élevaient déjà à 21 859 000 francs. Economiquement, cette situation a des conséquences très graves. Car la lourdeur des prélèvements au bénéfice de la C. E. E. conduit à augmenter dans des proportions de plus en plus insupportables les prix du riz et du maïs. De plus, l'on constate avec amertume que la Réunion, région défavorisée, reçoit moins de l'Europe industrialisée qu'elle ne lui donne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces errements.

Réunion (financement du plan de relance de l'économie sucrière au titre de 1977).

38127. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : le plan de modernisation de l'économie sucrière du département de la Réunion a connu dès son lancement un succès certain. Les fruits bénéfiques n'ont pas tardé à se faire sentir, à la satisfaction unanime des professionnels. Cependant, des difficultés surgissent maintenant au niveau du financement des actions entreprises et notamment au plan des travaux d'améliorations foncières. Si elles n'étaient pas résolues rapidement, il est à craindre que les responsables de ce plan ne soient conduits à cesser brutalement les travaux, faute de pouvoir les payer. En effet, l'année dernière, la subvention du ministère de l'agriculture devait s'élever à 4 millions, l'aide du département à 4,7 millions, tandis que le Fidom central intervenait à hauteur de 300 000 francs. Un programme était donc arrêté et lancé sur la base d'un financement total de 9 millions. Or, le ministère de l'agriculture, à ce jour, n'a délégué que 2 millions environ. Le département de la Réunion a dû faire l'avance des 2 millions manquants pour ne pas arrêter l'opération. Pour l'année 1977, un programme a été conçu et lancé sur les bases suivantes : ministère de l'agriculture : 2,7 millions, département : 4 millions, Fidom central : 1,4 million. Mais, à ce jour, aucun crédit n'a été délégué. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend poursuivre le financement de ce plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion et, dans l'affirmative, s'il procédera dans des délais prévisibles aux délégations de crédits nécessaires pour le remboursement de l'avance faite par le département et pour la mise en œuvre du programme 1977.

Réunion (extension des dispositions créant une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs des zones de montagne).

38128. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 qui créent une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs dans les communes et régions classées « zone de montagne » n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Or, en ce qui concerne la Réunion, le Gouvernement a retenu comme projet prioritaire d'intérêt régional, l'aménagement des hauts-plateaux de l'Ouest. Il est évident que pour la mise en œuvre et le succès d'une telle politique, les jeunes seront appelés à jouer un rôle essentiel à condition de leur en donner les moyens. Il devient donc urgent d'envisager l'extension du décret précité ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1973 traitant du même objet. Il lui demande donc s'il entend faire droit dans des délais prévisibles à cette préoccupation.

Crédit agricole (conditions d'octroi des prêts de catégorie A pour l'équipement rural).

38129. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : le crédit agricole accorde des prêts dits de catégorie A, pour le financement des projets d'équipement public rural émanant des collectivités locales, à la condition sine qua non que ces projets soient subventionnés par le ministre de l'agriculture. Cette restriction exclut du bénéfice de ce genre de prêts, aux conditions avantageuses, les autres projets et notamment ceux qui bénéficient d'une subvention Fidom. De ce fait, les communes rurales éprouvent beaucoup de difficultés pour poursuivre la réalisation de projets importants pour le développement de l'agriculture sur leur territoire et pour améliorer les infrastructures indispensables à l'épanouissement du milieu rural. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisagerait pas d'accorder au crédit agricole la possibilité d'octroyer des prêts de catégorie A pour financer les projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Département d'outre-mer (crédits pour l'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles au titre de 1977).

38130. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la résorption des bidonvilles, les départements d'outre-mer avaient obtenu dès 1971, une dotation périodique de crédits servis par les caisses d'allocations familiales au titre du fonds d'action sanitaire et sociale (F. A. S. S.). Tel a été le cas en 1971, 1973, 1975. Pour l'année 1976, il avait été indiqué aux responsables locaux qu'un crédit du même ordre de grandeur qu'en 1971 serait mis à la disposition des départements d'outre-mer et qu'un arrêté interministériel devait incessamment paraître qui sanctionnerait la décision déjà prise. Il lui demande donc de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui indiquer si elle a des chances d'aboutir favorablement en 1977.

Crédit agricole (conditions d'octroi des prêts de catégorie A pour l'équipement rural).

38131. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qui suit : le crédit agricole accorde des prêts dits de catégorie A pour le financement des projets d'équipement public rural émanant des collectivités locales, à la condition sine qua non que des projets soient subventionnés par le ministre de l'agriculture. Cette restriction exclut du bénéfice de ce genre de prêts, aux conditions avantageuses, les autres projets et notamment ceux qui bénéficient d'une subvention Fidom. De ce fait, les communes rurales éprouvent beaucoup de difficultés pour poursuivre la réalisation de projets importants pour le développement de l'agriculture sur leur territoire et pour améliorer les infrastructures indispensables à l'épanouissement du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisagerait pas d'accorder au crédit agricole la possibilité d'octroyer des prêts de catégorie A pour financer les projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Réunion (augmentation des prélèvements communautaires sur le riz et le maïs).

38132. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation aberrante dont souffre son département ; tandis que le volume des interventions des fonds européens en sa faveur diminue, le montant des prélèvements communautaires sur le riz (denrée de base de l'alimentation) et le maïs (essentiel à l'alimentation du bétail) augmente. En effet, les interventions des fonds européens pour les deux dernières années s'établissaient comme suit : en 1975 18 982 715, en 1976 5 362 442, tandis que les prélèvements communautaires riz-maïs, dans le même temps étaient en 1975 de 4 831 000 francs et en 1976 de 38 471 000 francs. Pour le premier trimestre 1977, ces prélèvements s'élevaient déjà à 21 859 000 francs. Economiquement cette situation a des conséquences très graves, car la lourdeur des prélèvements au bénéfice de la C. E. E. conduit à augmenter dans des proportions de plus en plus insupportables les prix du riz et du maïs. De plus, l'on constate avec amertume que la Réunion, région défavorisée, reçoit moins de l'Europe industrialisée qu'elle ne lui donne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces errements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Hôpitaux (renforcement des effectifs de personnel
 de l'hôpital de Draveil [Essonne]).*

36290. — 12 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des malades de l'hôpital Dupuytren de Draveil. Cet hôpital accueille à la fois des vieillards et des malades chroniques grabataires, venus pour la plupart des hôpitaux parisiens, transplantés éloignés de leurs familles, ils supportent en plus des conditions de vie insupportables. En effet, dans cet hôpital, le manque de personnel est criant : 450 agents hospitaliers pour 793 malades qui exigent des soins attentifs et une surveillance constante. Des médecins ont même été amenés début janvier à refuser de nouvelles admissions en raison du manque de personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour renforcer l'effectif dans cet hôpital en fonction des besoins qu'exigent un tel établissement.

*Construction (ralentissement de la construction
 des logements sociaux).*

36302. — 12 mars 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre pour éviter le ralentissement ou même l'arrêt de la construction de logements sociaux. En effet, les organismes d'H. L. M. rencontrent des difficultés croissantes en raison des financements H. L. M. actuels qui entraînent pour les logements neufs des loyers inabordable pour les familles aux ressources modestes. Le taux d'intérêt des prêts relevé à 3,60 p. 100, le blocage des loyers sans allègement des charges en contrepartie, un relèvement des prix plafonds de 6,50 p. 100, alors que les indices du coût de la construction ont augmenté de 10 à 12 p. 100, vont contraindre les organismes H.L.M. à freiner leurs constructions, ce qui portera un préjudice grave à l'industrie du bâtiment déjà sérieusement menacé. Il est à craindre que dans de telles conditions les crédits existants, déjà réduits, ne soient pas consommés, même si l'on est contraint de diminuer encore la qualité de l'habitat social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre d'urgence des mesures de dépannage consistant notamment dans l'établissement d'annuités progressives, l'amélioration des prix plafonds, un financement plus satisfaisant des révisions de prix et une aide aux organismes en difficulté.

*Monuments historiques (financement de certains travaux
 de restauration).*

36313. — 12 mars 1977. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, ainsi que les textes d'application, permettent d'intervenir efficacement pour la réhabilitation du patrimoine immobilier d'intérêt national. La création de secteurs sauvegardés, jointe à des dispositions administratives et financières particulières permettent d'entreprendre des travaux d'entretien et de mise en valeur des œuvres que le passé nous a léguées. Parmi les dispositions ainsi prévues, l'une des plus importantes concerne la possibilité, pour certaines catégories de propriétaires, d'obtenir des prêts spéciaux du Crédit foncier de France ou des primes convertibles en bonifications d'intérêts. Ces prêts à long terme et à faible taux d'intérêt, auxquels s'ajoutent parfois des aides des collectivités locales, du département et du secrétariat d'Etat à la culture, ont permis d'entreprendre un véritable sauvetage de nos centres historiques. Cependant, ces divers efforts risquent d'être annihilés et la loi du 4 août 1962 vidée de son contenu par suite de la mise en œuvre brutale d'un certain nombre de contraintes allant à l'encontre du but recherché. Il s'agit tout d'abord du rétablissement, depuis le 31 décembre 1972, des plafonds de ressources pour de telles opérations (plafonds que la réglementation initiale avait estimé utile de supprimer). Il s'agit surtout de l'application rigoureuse d'une circulaire du ministère de l'équipement (circulaire CH/FP 2 n° 24-2004 du 12 novembre 1974) écartant du bénéfice des prêts du Crédit foncier de France les personnes physiques proprié-

taires de logements à restaurer dès lors que ces logements sont destinés à la location. Ces deux mesures concernent la presque totalité des propriétaires susceptibles d'entreprendre des travaux de restauration que l'expérience a révélés comme étant particulièrement lourds à supporter. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relancer cet effort de réhabilitation de notre patrimoine immobilier dont plus de vingt villes de France sont là pour témoigner de l'utilité et de la valeur.

Monnaie (monnaie légale).

36373. — 12 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision font sans interruption référence dans leurs commentaires, jugements ou situations de chiffres, aux « francs anciens » alors qu'il y a plus de 15 ans que le « franc nouveau » est la seule monnaie légale. Le Gouvernement a-t-il dès lors l'intention de prescrire, tout en rappelant dans sa réponse ce qu'il a déjà fait dans ce sens, des mesures contraignantes afin que les commentaires qu'elle qu'en soit l'origine, soient toujours en francs légaux, c'est-à-dire en francs actuels, ce qui permettrait d'éviter dans les esprits les confusions regrettables qui se créent encore actuellement.

Administration (organisation : anonymat des fonctionnaires).

36402. — 12 mars 1977. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'au début de l'année 1976, au cours d'une conférence de presse, le Premier ministre en exercice à l'époque avait déclaré que l'administration était invitée à appliquer les recommandations des comités d'usagers. Parmi celles-ci figurait la nécessité que les relations entre les fonctionnaires et les usagers soient personnalisées, par exemple par l'indication sur les lettres du nom du fonctionnaire en contact avec l'usager. Par ailleurs, à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale faite à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1976 par **M. le Premier ministre**, celui-ci a souligné que « la réforme de l'administration, la simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité seront un souci permanent pour le Gouvernement ». Ces prises de position paraissent devoir déboucher sur des instructions précises tendant notamment à la levée de l'anonymat des fonctionnaires. Il semble en fait que ceux-ci n'ont pas reçu d'ordres à ce sujet comme en témoigne la réponse négative, rapportée à l'auteur de la présente question, faite par un employé de l'administration fiscale à un usager qui lui demandait son nom afin de pouvoir le contacter ultérieurement par téléphone. **M. Fanton** serait particulièrement désireux de savoir si des instructions ont été réellement données aux fonctionnaires afin de leur faire obligation de décliner leur identité et, dans l'affirmative, les moyens dont disposent les usagers pour faire obstacle à la non application desdites instructions.

*Radio et télévisions nationales (programmes musicaux
 de Radio-France).*

36411. — 12 mars 1977. — **M. Glibéri Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les programmes musicaux de Radio-France et regrette qu'une trop faible part de ceux-ci soit réservée à la musique classique qui compte cependant en France de très nombreux adeptes dans toutes les classes de la société, à toutes les heures de journée et tout particulièrement de la soirée, propice à l'écoute par des isolés ou par des intellectuels au travail, pour lesquels elle constituerait un « fond sonore » idéal. Il lui demande en conséquence si, plutôt que de consacrer une partie des programmes de France-Inter, de France Musique, de F. I. P. à des diffusions d'œuvres classiques qui paraissent insuffisantes aux uns et excessives aux autres, il ne conviendrait pas de réserver entièrement une longueur d'ondes de modulation de fréquence à des diffusions de disques classiques, à l'exclusion de toute émission parlée. Une expérience de ce genre pourrait être tentée très rapidement dans la région parisienne où se trouve réunie la plus grande concentration potentielle d'amateurs. Son coût serait faible et serait largement compensé par l'amélioration de qualité de la vie qui en résulterait pour un nombre important de citoyens qui y trouveraient une contrepartie positive aux inconvénients de la concentration urbaine. Par ailleurs, F. I. P. pourrait ainsi se consacrer plus encore qu'il ne le fait actuellement à la musique « Pop » et aux rythmes exotiques.

Logement

(ascenseurs dans les immeubles habités par des personnes âgées).

36417. — 12 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les personnes âgées habitant dans les étages supérieurs des immeubles

se voient le plus souvent contraintes de quitter leur domicile pour la simple raison qu'il n'y a pas d'ascenseur, alors que l'état des lieux en permettrait l'installation, mais que les copropriétaires des étages inférieurs, qui possèdent généralement le plus grand nombre de millièmes de la copropriété, refusent de faire faire cette installation. Le parlementaire susvisé lui demande donc si des textes pourraient faire bénéficier les copropriétaires, procédant à cette installation, de prêts ou subventions comme ceux qui sont prévus en matière de rénovation de l'habitat. Il demande, en outre, s'il n'estimerait pas opportun de déposer un texte prévoyant l'obligation pour les copropriétaires de procéder à cette installation quand il est établi que leur refus ne s'explique que par un manque d'esprit de solidarité.

Commerçants (distributeurs de matériel ménager : obligations en matière de garantie).

36424. — 12 mars 1977. — M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article 1641 du code civil, attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les difficultés qu'entraîne l'application de cet article pour certains distributeurs et, notamment, pour les commerçants et grossistes en matériel ménager. Les fournisseurs de ce matériel accordent la garantie des pièces défectueuses pour un délai qui varie d'un an à cinq ans suivant les articles. Mais les distributeurs et leurs revendeurs sont dans l'obligation, d'après l'article 1641 du code civil, de livrer une chose propre à l'usage auquel elle est destinée. Les organisateurs de consommateurs, s'appuyant sur les dispositions de cet article, mettent les commerçants en demeure d'assumer la garantie sans restriction d'aucune sorte ni en ce qui concerne la main-d'œuvre, ni en ce qui concerne la durée. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour éviter certains abus et pour que soient définies de manière précise les obligations des commerçants compte tenu de la garantie accordée par les fournisseurs, il serait nécessaire de déterminer le délai pendant lequel le revendeur est tenu d'intervenir gratuitement et le délai pendant lequel il est autorisé à se faire payer ses frais de main-d'œuvre et de déplacement, étant fait observer que de telles précisions éviteraient des procès inutiles, sans pour autant porter atteinte aux droits des consommateurs.

Hôtels de préfecture (réduction du taux de T. V. A. et aide à leur modernisation).

37013. — 7 avril 1977. — M. Barberot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les hôtels non homologués sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A., soit 17,6 p. 100, alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficie du taux réduit de 7 p. 100. Ainsi, un client d'hôtel non homologué utilisant une chambre dont le prix est de 20 francs, paie autant d'impôts en valeur absolue (T. V. A.) qu'un client logeant dans une chambre d'hôtel de tourisme dont le prix est de 46 francs. Cette situation tient au fait que l'administration veut inciter les hôtels dits « de préfecture » à procéder à leur modernisation en leur promettant le taux réduit de la T. V. A. lorsqu'ils pourront accéder à l'hôtellerie de tourisme. Mais, il convient de se demander comment un établissement dont les prix font, depuis des années, l'objet d'un encadrement strict, pourrait trouver la trésorerie nécessaire pour procéder à ces aménagements de modernisation et comment il pourrait, ensuite, assurer la rentabilité de ces aménagements si les clients doivent s'en éloigner en raison de tarifs plus élevés. En réalité, la majorité des hôtels dits « de préfecture » est dans l'incapacité de procéder à une telle mutation. Pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve l'hôtellerie non homologuée, il est nécessaire d'envisager des mesures concrètes. Après une période où l'on a créé de nombreux établissements s'adressant à une clientèle aisée, il semble souhaitable de donner la priorité à la sauvegarde et à la mise en valeur des unités existantes qui constituent le patrimoine hôtelier de la France. Pour pallier le manque de trésorerie de ces entreprises, qui ne peuvent se moderniser comme cela a été fait par l'hôtellerie s'adressant à des catégories sociales plus aisées, il convient de leur attribuer des prêts à taux bonifiés et de prévoir une prime d'équipement hôtelier pour les petits programmes de modernisation et d'extension. Il lui demande si, étant donné les considérations développées ci-dessus, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que : 1° le taux de la T. V. A. frappant les établissements hôteliers non homologués soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 ; 2° des prêts à taux bonifiés et la prime d'équipement hôtelier soient mis à la disposition des chefs d'établissements non homologués ; 3° l'Etat accorde un premier prêt à ces établissements pour remplacer l'autofinancement ; 4° l'hôtellerie dite « de préfecture » soit rattaché au secteur du tourisme.

Tourisme (précisions quant à la responsabilité des agences de tourisme et de voyages à l'égard de leurs clients).

37014. — 7 avril 1977. — M. Hamel signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'union départementale des consommateurs du Rhône a constaté de graves préjudices subis par des clients d'agences de voyages, du fait de l'absence d'équipements de sport et de loisirs décrits sur les catalogues, de conditions d'hébergement très décevantes ne correspondant absolument pas aux promesses de publicités alléchantes, et parfois de manquements graves aux règles de l'hygiène alimentaire, notamment pour des séjours organisés en Tunisie. Il lui demande les raisons pour lesquelles la loi du 11 juillet 1975 n'a pas encore reçu de décrets d'application, et si elle ne juge pas opportun que soient précisées au plus tôt avant la grande vague des vacances de printemps et de l'été 1977, les responsabilités respectives des agences locales, des firmes — qui sont les fabricants de voyages — et des gérants des complexes hôteliers.

Commerce de détail (mise à la disposition des acheteurs de balances dans les magasins de vente en libre service).

37015. — 7 avril 1977. — M. Hamel signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le constat fait dans plusieurs magasins à grande surface du Rhône, par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que le poids réel des fruits et légumes vendus préemballés pouvait différer très sensiblement du poids mentionné par l'étiquetage. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun qu'une balance y soit mise à la disposition des consommateurs, afin qu'ils puissent vérifier le poids des produits mis à la vente en libre service.

Construction (traitement obligatoire des bois de charpente contre les insectes parasites).

37016. — 7 avril 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que, dans le cadre de la garantie décennale, les polices individuelles d'assurance excluent les conséquences des altérations des bois de charpente quand ceux-ci n'ont pas été traités préventivement. Ce traitement, devenu systématique en 1966 dans soixante-cinq départements après accord entre assureurs et entrepreneurs, n'est obligatoire, dans les autres départements, dont le Rhône, que pour les constructions faites avec l'aide de l'Etat (D. T. U. 30). Une enquête effectuée dans le Rhône par le centre technique du bois ayant montré l'existence de foyers d'infestation dus aux capricornes des maisons ou autres insectes, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, de rendre obligatoire le traitement des bois de charpente dans les départements où le risque de contamination existe, et notamment dans le Rhône.

Communes (compétence des commissaires de police en matière de demandes de renseignements d'adresses émanant du Trésor public).

37017. — 7 avril 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le travail supplémentaire que constituent pour les services municipaux les demandes d'enquête émanant des administrations financières. Il lui demande pour quelle raison ces administrations continuent d'envoyer aux maires le formulaire P262 alors qu'il ressort d'une réponse ministérielle (Journal officiel, débats Sénat, du 3 septembre 1974, n° 14625) que ces demandes de renseignements relèvent de la compétence du commissaire de police dans les communes à police étatisée. Il estime nécessaire que les comptables du Trésor soient rappelés au respect de ces dispositions.

Communautés européennes (vote des ressortissants des autres Etats membres lors des premières élections au Parlement européen).

37018. — 7 avril 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement français sur le paragraphe 7 de la résolution 646 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui exprime l'espoir que les gouvernements des Etats membres des communautés européennes prendront les dispositions électorales voulues pour que les nationaux d'autres Etats membres des communautés résidant sur leur territoire puissent participer pleinement aux premières élections directes au Parlement européen.

Conseil de l'Europe (rôle de liaison entre les Etats membres de la C. E. E. et les autres Etats membres du conseil).

37019. — 7 avril 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français souscrit, en égard à la recommandation 793 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le rapport Tindemans et le Conseil de l'Europe et à sa recommandation 803 sur la solidarité européenne, à la déclaration faite le 19 janvier 1977 devant le Bundestag par le ministre fédéral allemand des affaires étrangères, selon lequel le Conseil de l'Europe devrait servir de lieu de rencontre entre les Etats membres de la C. E. E. et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'appartiennent pas aux communautés européennes, et si la France est disposée à donner une suite concrète à cette déclaration.

Jeunes agriculteurs (inconvenients résultant de la rétroactivité de l'interdiction du cumul des aides à l'installation).

37020. — 7 avril 1977. — M. Douset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la circulaire n° 5015 PE 12 du 8 février 1977 qui interdit à partir du 1^{er} janvier 1977 le cumul de deux aides à l'installation : la promotion sociale établissement (décret n° 62-249) et la dotation aux jeunes agriculteurs (décret n° 76-129). Cette circulaire applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1977 ne tient pas compte de la date d'installation du candidat ni de la date de dépôt de son dossier. C'est ainsi qu'une décision préfectorale favorable notifiée au candidat sera annulée par le biais d'une défalcation faite du montant de l'aide à la promotion sociale retenue sur le premier versement de la dotation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de supprimer la rétroactivité de cette circulaire qui aggrave les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs et fausse les plans de financement qu'ils avaient élaborés.

Bois et forêts (interdiction de l'emploi des défoliants en France).

37021. — 7 avril 1977. — M. Charles appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il paraît normal que l'emploi des défoliants reste autorisé sur le territoire national, alors que l'on connaît les conséquences dramatiques de cette utilisation non seulement en Italie, mais maintenant en France. Il lui rappelle qu'il lui a posé une question écrite à ce sujet le 8 septembre 1976, et que celle-ci est demeurée sans réponse. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour interdire formellement l'emploi des défoliants sur le territoire de la République française, notamment en ce qui concerne l'usage des défoliants du type 2,4,5. Il lui rappelle que la prochaine campagne d'épandage envisagée doit commencer dans moins d'un mois.

Industrie mécanique (importation de postes de télévision de fabrication japonaise par le groupe Thomson).

37023. — 7 avril 1977. — M. Honnet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le groupe Thomson envisage de revendre sous ses propres marques des petits postes de télévision de fabrication japonaise. Les informations publiées à ce sujet sont en effet de nature à surprendre au moment où, à bon droit, est rappelée constamment la nécessité de réduire le déficit de notre balance commerciale et qu'à cet effet, les Français sont incités à faire appel, en priorité, à la production française. Il lui demande, ces importations n'étant pas d'évidence essentielles à la vie du pays, de lui préciser, le cas échéant, l'importance du contingent importé, ainsi que l'intérêt de cette opération tant pour l'économie nationale que pour les éventuels acheteurs eux-mêmes.

Hôtels et restaurants (mesures en faveur de l'hôtellerie de préfecture).

37024. — 7 avril 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés que rencontre l'hôtellerie de préfecture. Si le rôle important que celle-ci assume n'est pas contesté, ne lui sont pas cependant assurées, pour autant, l'attention et la considération que devraient lui valoir la place qu'elle détient au plan humain, social et économique, donc les véritables services qu'elle rend. Il lui demande, dans ces condi-

tions, pour sortir l'hôtellerie de préfecture de l'impasse où elle est confinée, quelles décisions le Gouvernement pense devoir prendre et si notamment, il ne lui paraît pas souhaitable et possible d'obtenir rapidement : que le taux de T. V. A. soit, pour cette catégorie d'hôtels, amoindri au taux de 7 p. 100 ; qu'en raison des difficultés que connaît ce secteur, des prêts à des taux bonifiés, l'extension de la prime d'équipement hôtelier, soient mis à la disposition des chefs d'établissement, et en particulier, qu'un système de « premier prêt » soit accordé pour remplacer l'autofinancement des hôteliers concernés ; que l'hôtellerie de préfecture soit rattachée au secteur du tourisme.

Fonction publique (publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les traitements afférents aux emplois classés hors échelle).

37025. — 7 avril 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application du décret n° 57-117 du 16 février 1957, les fonctionnaires qui perçoivent un traitement supérieur à celui correspondant à l'indice brut 1000, ont été placés hors échelle à compter du 1^{er} novembre 1957. Il lui précise, d'une part, que l'arrêté du 29 août 1957 a établi la classification en hors échelle des emplois supérieurs de l'Etat, et, d'autre part, qu'un arrêté en date du 14 septembre 1957 a fixé les traitements afférents aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle, mais que ce dernier texte n'a pas été publié au Journal officiel, de sorte qu'aucun barème de rémunérations hors échelle n'a fait l'objet d'une publication au Journal officiel alors que toute modification affectant les autres rémunérations y est obligatoirement publiée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les traitements des fonctionnaires de l'Etat classés hors échelle puissent être connus des contribuables.

Hôtels et restaurants (bénéfice des taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits de préfecture).

37026. — 7 avril 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'hôtellerie non homologuée représente près des deux tiers des hôtels et plus de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que cette hôtellerie essentiellement constituée de petits établissements à caractère presque exclusivement familial puisse bénéficier d'un taux de T. V. A. réduit au même titre que l'hôtellerie de tourisme et les terrains de camping aménagés.

Transports en commun (remboursement à certains employeurs des sommes versées à ce titre).

37027. — 7 avril 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une décision n° 01-053 en date du 5 janvier 1977 (Journal officiel du 2 février 1977) du Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulant l'article 4 du décret n° 75-784 du 22 août 1975 (Journal officiel du 24 août 1975) pris pour application de la loi n° 71-559 du 12 août 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes, à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. Cette décision entraîne le remboursement à certains employeurs des versements effectués avant le 25 août 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises et suivant quel processus lesdits employeurs pourront demander et obtenir les remboursements.

Allocations de chômage (unification du système d'indemnisation).

37029. — 7 avril 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 30430 il lui demandait d'étudier « une unification du système d'indemnisation du chômage notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme qui pourrait être les Assedic avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat ». En réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. du 21 octobre 1976) il était dit qu'un examen était actuellement mené afin d'étudier un bilan du système en vigueur. En conclusion il était précisé que des études préliminaires étaient faites en vue d'améliorer le dispositif et qu'on pouvait songer dans l'immédiat à une harmonisation des deux régimes et à terme à une fusion des aides. Le réexamen d'ensemble devant être conduit avant la

fin de l'année 1976 il lui demande à quel résultat concret ont abouti les études préliminaires et quand seront prises les décisions d'harmonisation puis de fusion des régimes actuels.

Commerçants et artisans (aide au secteur des métiers en vue de favoriser l'emploi).

37031. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les résultats d'une enquête réalisée par soixante et onze chambres des métiers sur la situation de l'emploi dans l'artisanat. Les résultats de cette enquête font nettement apparaître que dans la situation actuelle le secteur des métiers est en mesure de contribuer à résorber une partie du chômage dont souffre notre pays. 400 000 chefs d'entreprise ont été interrogés et 100 000 environ ont répondu au questionnaire de l'enquête. Il apparaît qu'au niveau de l'ensemble du territoire au moins 60 000 artisans estiment leur personnel insuffisant. Parmi ces derniers 24 000 recherchent plus de 40 000 salariés en grande majorité des ouvriers qualifiés. 36 000 n'en rechercheraient pas en raison des charges sociales sur salaires très élevées et de la difficulté de trouver le personnel qualifié dont ils ont besoin. Si des mesures étaient prises pour venir en aide aux artisans qui connaissent ces difficultés et si des efforts étaient faits pour adapter les offres et les demandes il est vraisemblable que le secteur des métiers pourrait rapidement offrir un minimum d'une centaine de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre le chômage en apportant son aide au secteur des métiers demandeurs d'emplois.

Sociétés commerciales (désignation du secrétaire par le bureau de l'assemblée).

37033. — 7 avril 1977. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 23 mars 1967 pris pour l'application de la loi sur les sociétés prévoit en son article 147 : le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf dispositions contraire des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires. Il lui demande : 1° si l'habilitation à désigner un secrétaire donné au bureau est bien collégiale, c'est-à-dire résulte d'une concertation des trois membres du bureau ; 2° si les scrutateurs peuvent s'opposer à la désignation d'un secrétaire par la seule volonté du président. Aucune disposition similaire n'existant en matière de société à responsabilité, est-il possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un gérant président l'assemblée par application de l'article 41 du décret précité désigne un secrétaire chargé uniquement de noter le compte rendu des débats, à défaut de dispositions statutaires.

Marques et brevets (protection accordée aux personnes ayant utilisé le procédé de l'enveloppe Soleau).

37034. — 7 avril 1977. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les textes régissant la propriété industrielle établissent tout un dispositif concernant les marques et brevets. Une procédure particulière connue sous le nom d'enveloppe Soleau permet d'obtenir une protection peu définie. Il lui demande quelle est la portée de la protection accordée aux personnes ayant utilisé le procédé de l'enveloppe Soleau.

Bourses et allocations d'études (retard dans le versement des bourses aux élèves des établissements agricoles).

37035. — 7 avril 1977. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les familles appartenant aux associations des maisons familiales et instituts ruraux de Maine-et-Loire en raison des retards successifs apportés au paiement des bourses pour leurs enfants. Ces familles, au nombre de 1 850, s'élèvent contre des retards qui sont habituels et qui font que, pour l'année scolaire en cours, le premier trimestre de l'année scolaire 1976-1977 n'était pas encore mandaté le 15 mars dernier. Ces parents doivent faire face aux mêmes à des charges de formation qui sont d'autant plus lourdes que la part de l'Etat dans les budgets des établissements n'a cessé de diminuer depuis dix ans. Il demande simplement que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que désormais les bourses des établissements agricoles soient versées au plus tard à la fin du mois qui suit la fin du trimestre. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires de façon à résoudre une demande qui lui apparaît comme particulièrement justifiée.

Examens, concours et diplômes (mesures en faveur des candidats P. T. A. de lycée détachés en coopération au Sénégal au concours spécial d'accès au corps des professeurs certifiés).

37036. — 7 avril 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats professeurs techniques adjoints de lycée détachés en coopération au Sénégal au concours spécial, leur offrant accès au corps des certifiés, institué par le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975 et dont les modalités sont définies par un arrêté du 12 février 1976. Le 25 octobre 1976, à Dakar, ce concours fut organisé et huit candidats se présentaient aux épreuves écrites. Le responsable du service leur annonça alors l'absence de sujets par suite d'une erreur et l'impossibilité de composer. Les professeurs présents signèrent le procès-verbal et commencèrent les démarches en vue d'obtenir la mise sur pied d'épreuves de remplacement. On retrouva le 26 octobre les sujets d'examens égarés à l'ambassade de France. Pourtant les épreuves pédagogiques s'étant normalement déroulées du 6 au 14 décembre 1976, aucune solution de remplacement ne fut proposée aux candidats du Sénégal et la commission d'admissibilité réunie le 3 février à Paris ne tint aucun compte de leur cas, entérinant leur note 0 et entraînant ainsi leur échec à ce concours. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces huit candidats ne soient pas lésés par cette erreur en les autorisant, par exemple, à participer à une session de remplacement.

Handicapés (revendications de l'union des familles de malades mentaux des Alpes-Maritimes).

37038. — 7 avril 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'au cours de l'assemblée générale du 3 mars 1977, l'union des familles de malades mentaux des Alpes-Maritimes, en accord avec les associations régionales des Bouches-du-Rhône, a déploré la lenteur apportée à la mise en place de secteurs d'hygiène mentale qui, trop souvent, ne sont que des territoires géographiques où l'équipement et le personnel sont nettement insuffisants et parfois même inexistant. Elle émet le vœu que soit accélérée l'organisation des secteurs d'hygiène mentale afin que les traitements thérapeutiques ne soient plus une promesse mais une réalité. Elle demande avec insistance l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, notamment dans ses articles 46 et 47 qui permettraient la réinsertion et l'amélioration du sort de ces malades si souvent délaissés. D'autre part, il est notoire que les crédits accordés à la recherche médicale pour la maladie mentale sont nettement insuffisants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire aux légitimes aspirations de ces familles tellement éprouvées et au sort desquelles nul ne saurait rester insensible.

Sécurité sociale

(affiliation des conjoints participant à l'entreprise).

37040. — 7 avril 1977. — **M. Ville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi du 4 juillet 1975 qui a modifié l'article 243 du code de la sécurité sociale et a institué, parmi les conditions exigées pour que le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié soit assujéti au régime général de sécurité sociale, l'obligation de bénéficier d'une rémunération identique à celle d'un travailleur de la même profession dans sa catégorie professionnelle. En vertu de ce texte, une caisse primaire vient de refuser l'assujettissement au régime général de sécurité sociale au conjoint de l'exploitant d'une petite entreprise de fabrication et de confection considérant : 1° que l'intéressé avait la dénomination de chef d'atelier ; 2° qu'il était rémunéré au taux horaire de 10,50 francs (décembre 1975) ; 3° que le salaire minimum applicable pour l'emploi d'un chef d'atelier dans une entreprise de confection s'élevait en octobre 1975 à 3 216 francs par mois ; 4° qu'en conséquence, il ne remplissait pas la seconde condition requise par l'article 243 du code de la sécurité sociale, à savoir l'existence d'une rémunération normale eu égard à l'activité professionnelle exercée il lui demande si elle n'estime pas que cette disposition est beaucoup trop rigoureuse, et qu'il serait nécessaire de déposer un nouveau texte devant le Parlement. Alors que la situation actuelle des petites entreprises oblige souvent les membres de la famille à accepter des rémunérations inférieures à leur qualification, il semble injustifié que leur bas niveau de salaire permette de les écarter du bénéfice de la sécurité sociale des salariés.

Hôpitaux (aide financière à la mutuelle nationale des personnels hospitaliers et des personnels de la santé publique).

37041. — 7 avril 1977. — M. Boyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'action sociale particulièrement importante accomplie depuis sa fondation par la mutuelle nationale des personnels hospitaliers et des personnels de la santé publique. Il lui souligne que les autres organismes ayant un but similaire bénéficient d'importantes subventions accordées par leurs administrations respectives et lui demande si elle n'estime souhaitable d'apporter à cette mutuelle qui est la troisième de France par le nombre de ses adhérents un concours financier qui soit en rapport avec les tâches qu'elle remplit.

Expropriation (statistiques relatives aux terrains agricoles expropriés pour cause d'utilité publique depuis 1970).

37044. — 7 avril 1977. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o la superficie totale des terrains agricoles expropriés pour cause d'utilité publique ou acquis après déclaration d'utilité publique pour les années 1970 à 1976 inclus; 2^o le coût total des indemnités versées au titre de leur expropriation aux exploitants agricoles expropriés, en excluant les indemnités représentatives de la valeur vénale des terres correspondantes, pour les années 1970 à 1976 inclus.

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37048. — 7 avril 1977. — M. Berger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maires ou d'adjoints. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts; les services fiscaux (contentieux et administrations générales); la direction technique du cadastre; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts, recette des impôts, service d'assiette et de cadastre; services fonciers (domaine, hypothèques, cadastre); brigade de contrôle et de recherche et de céréales; service de la viticulture; les services des douanes, du S. E. I. T. A. et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappés d'incompatibilité. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des Services extérieurs du Trésor. Il lui demande si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maires ou d'adjoints, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37052. — 7 avril 1977. — M. Cornut-Gentille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n^o 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq années les conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation dont peuvent bénéficier certaines catégories de personnels ne paraît pas régler le problème de l'intégration des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager de provoquer une réunion Interministérielle, ou siégeraient les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Redevance de télévision (exonération en faveur des clubs du troisième âge).

37053. — 7 avril 1977. — M. Laurisergues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'est pas possible d'exonérer de la taxe télévision les clubs du troisième âge qui possèdent un poste de télévision à l'usage exclusif du club, dans le cadre de ses activités.

Allocation de logement (taux minimum des allocations servies au titre du F. N. A. L.).

37054. — 7 avril 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'application de la loi n^o 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement servie au titre du F. N. A. L. (Fonds national d'aide au logement). Les textes réglementaires ne prévoyant pas de minimum pour cette allocation-logement, aboutissent en effet à des situations saugrenues, qui discréditent les caisses d'allocation familiales dans l'esprit des bénéficiaires et du public, tant le montant peut en être infime: est-il socialement normal qu'un bénéficiaire de cette allocation à Belfort, reçoive 12,30 francs pour cinq mois, ce qui représente 2,46 francs par mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et notamment s'il envisage: soit d'appliquer aux bénéficiaires du F. N. A. L. la règle retenue pour l'allocation de logement à caractère familial (règle selon laquelle en dessous d'un droit minimum de 15 francs, la somme n'est pas versée); soit de servir automatiquement un minimum de 15 ou 20 francs par mois dès lors qu'un bénéficiaire serait éligible à cette aide.

Assurance automobile (clause du « bonus-malus » responsable de la recrudescence des délits de fuite).

37065. — 7 avril 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétante augmentation du nombre des délits de fuite constatés en matière de sinistres sur des véhicules automobiles. En effet, de plus en plus de véhicules sont endommagés sans que l'identité du responsable soit connue si l'accident n'a pas eu de témoins. Il y a, certes, un problème de responsabilité civile et morale qui doit incomber à l'auteur d'un sinistre, mais force est de noter que le nombre des délits de fuite s'est accru de façon considérable depuis la création de la clause « bonus-malus » par les compagnies d'assurances. Cette clause n'incite effectivement pas les conducteurs auteurs d'un sinistre à se faire connaître puisque, dans ce cas, ils sont pénalisés et parfois lourdement sur le montant de leurs primes d'assurances (100 p. 100 de majoration pour trois sinistres en un an), alors qu'en restant anonymes, ils bénéficient d'un taux de réduction appréciable (jusqu'à 50 p. 100) s'ils ne justifient d'aucun sinistre: cette mesure est donc loin d'encourager l'esprit civique des conducteurs et c'est navrant. Ainsi les propriétaires de véhicules endommagés sans identification du tiers ont-ils à supporter la totalité des frais de réparations (très peu de conducteurs sont effectivement assurés « tous risques ») et il en résulte de substantielles économies pour les compagnies d'assurances qui n'en contiennent pas moins à augmenter régulièrement le montant des primes (10 p. 100 par an environ). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Hôpitaux (suppression du ticket modérateur mis à la charge des parents d'un enfant hospitalisé dans un service de prématurés).

37067. — 8 avril 1977. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance des sommes restant à la charge des parents d'un enfant hospitalisé dans un service de prématurés dont les prix de journée, en particulier dans la section de réanimation, sont extrêmement élevés, la prise en charge n'atteignant 100 p. 100 qu'au-delà du trentième jour. Il lui demande si, compte tenu du caractère très particulier de ces hospitalisations nécessaires à la survie de certains enfants, et dans le cadre des mesures de protection périnatale, elle peut envisager la suppression du ticket modérateur de 20 p. 100 actuellement appliqué.

Travailleurs sociaux (publication du statut commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social).

37068. — 8 avril 1977. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés résultant de l'absence de statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social. Après le décret du 14 septembre 1974 qui réglait certaines situations, d'autres textes réglementaires avaient été promis, en particulier lors de la loi du 22 octobre 1974 et lors de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. Il demande à Mme le ministre de la santé si les textes qui ont été élaborés par la direction de l'action sociale ont été transmis au conseil supérieur de la fonction hospitalière, et s'ils seront promulgués dans un court délai, pour mettre fin à une situation préjudiciable à la fois aux travailleurs sociaux concernés et pour les établissements qui les emploient.

Aménagement du territoire (terreins agricoles acquis, expropriés ou devant l'être au profit de la construction et des équipements publics).

37070. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est en mesure de lui indiquer de manière précise : 1° les superficies des terrains agricoles acquis au cours des années 1970 à 1976 en vue d'une utilisation à des fins de construction d'habitations et le coût de ces acquisitions ; 2° les superficies des terrains agricoles expropriés ou acquis après D. U. P. pour la réalisation de grands ouvrages publics (quel que soit le maître d'ouvrage) et le coût supporté par la collectivité publique au titre de l'acquisition proprement dite et des différentes charges financières annexes imposées dans cette hypothèse par la loi (art. 10, loi de 1962) au cours des années 1970 à 1976 inclus ; 3° l'évaluation pour les dix années à venir des superficies à prélever au titre de la construction et des équipements collectifs sur les terres actuellement affectées à l'agriculture.

Education physique et sportive (estimations des besoins basées sur deux heures hebdomadaires dans le Rhône).

37071. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'une circulaire émanant de l'inspection académique du Rhône, adressée aux directrices et directeurs de collèges, concernant l'organisation des services et de l'enseignement pour la rentrée scolaire 1977, fait état en ce qui concerne l'éducation physique d'une estimation de besoin faite sur une base hebdomadaire de deux heures. De telles prévisions sont en contradiction flagrante avec les dispositions arrêtées en application de la loi du 11 juillet 1975, relative à l'éducation, et à la loi du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Une telle situation ne va pas sans susciter de vifs mécontentements et des déceptions profondes, et elle rappelle par trop l'ancien système et son hypocrisie, où sur les cinq heures officiellement prévues, on en assurait jamais plus de deux. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire d'envisager des mesures afin que cesse une situation jugée par tous intolérable.

Education physique et sportive (accueil des élèves des écoles privées dans les séances d'initiation des maîtres de l'enseignement public).

37072. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** le cas de nombreux professeurs d'éducation physique de l'enseignement public, qui dans le seul souci de faire participer le plus grand nombre d'enfants possible à des activités sportives, accueilleraient dans leurs séances d'initiation des élèves des écoles privées. Ces enseignants se sont vu rappeler les termes de la circulaire n° 69-104 du 27 février 1969, qui leur interdit la participation des élèves des écoles privées à leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de mettre fin à de telles contraintes, et dans la négative, quels sont les motifs qui président à de telles contraintes.

Animaux (opération « S. O. S. Animaux de France » de la firme Gervais-Danone).

37076. — 8 avril 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'opération « S. O. S. Animaux de France », lancée depuis quelque temps par la firme Gervais-Danone, en collaboration avec l'association française du fonds mondial pour la nature et la société nationale pour la protection de la nature. Cette opération consiste à demander à des enfants de choisir, parmi neuf espèces d'animaux menacés de disparition, les trois qu'ils aimeraient aider en priorité. Cette opération a le mérite d'attirer l'attention des enfants sur un grave problème : celui de la disparition d'espèces animales. Mais elle s'accompagne de manifestations publicitaires : badges, autocollants, vignettes offertes à l'achat de produits. En conséquence, il lui demande s'il ne s'inquiète pas de l'utilisation d'enfants qui ne peuvent saisir l'enjeu de l'opération, et sont utilisés comme « véhicules » de publicité.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte des plus-values immobilières dans l'imposition due au titre des B. I. C.).

37078. — 8 avril 1977. — **M. René Feit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un médecin qui a dû revendre au cours de l'année 1976, pour des raisons familiales, un immeuble d'habitation qu'il avait acquis en 1974. Il lui souligne que le contrat de vente comporte une clause d'étalement sur trois années consécutives du paiement du prix de vente de l'immeuble et lui demande si ses services sont en droit d'exiger que le montant

total de la plus-value réalisée soit compris dans les ressources servant à la détermination de l'imposition due au titre des B. I. C. par ce contribuable pour l'année 1976 ou si le bénéfice provenant de cette opération doit être étalé sur les années 1976, 1977 et 1978.

Allocation logement (conditions d'attribution aux personnes âgées résidant en logement-foyer ou en maison de retraite).

37079. — 8 avril 1977. — **M. René Feit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 255 du 7 janvier 1975 relative à l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées notamment qui, sous certaines conditions, accorde le bénéfice de l'allocation logement à celles d'entre elles qui résident dans une maison de retraite ou dans un logement-foyer. Il lui souligne que cette allocation ayant le caractère de prestations familiales ne peut, par application des articles 510 du code de la sécurité sociale et 142 du code de la famille, être appréhendée par les receivers de ces établissements de retraite et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la circulaire précitée soit convenablement modifiée afin, d'une part, que cette allocation soit versée auxdits établissements et, d'autre part, que l'allocation logement soit attribuée à toutes les personnes résidant en maison de retraite et non pas seulement à celles qui disposent dans ces établissements d'une chambre personnelle répondant aux normes imposées par la réglementation actuelle.

Affaires étrangères (océan Indien).

37083. — 8 avril 1977. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a été informé par les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique de la teneur de leurs conversations sur l'océan Indien et, dans l'affirmative, si notre gouvernement sera consulté préalablement à tout accord éventuel afin d'y défendre à la fois les intérêts de ses nationaux et ceux que la France peut valablement représenter et développer dans cette partie du monde.

Sécurité sociale (affiliation des professeurs de danse).

37084. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les professeurs de danse ne disposent pas d'une protection sociale, que ce soit sur le plan de l'assurance vieillesse ou sur celui de la couverture maladie. A ce dernier titre, les enseignants concernés sont dans l'obligation de recourir à l'assurance volontaire et dans des conditions très onéreuses. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportuniste, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, que ces professionnels soient pris en charge par un organisme leur assurant une protection sociale reconnue à la totalité des personnes actives et dont rien n'explique qu'ils doivent en être exclus.

Examens, concours et diplômes (nature des épreuves prévues pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37085. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 10 janvier 1977 (*Journal officiel* du 28 janvier) relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant du service social. Ce dernier comportait deux séries d'épreuves autonomes : une série écrite (devoir médico-social et social), une série pratique (méthode de travail et exposé d'un cas social). Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 au cours des trois années de formation devaient subir un examen oral. L'arrêté précité entraîne : la suppression de l'oral ; la modification des épreuves pratiques dont la notation est la suivante : la relation du cas social fait l'objet de deux notes de 0 à 30 points pour l'analyse de la situation du cas et la proposition d'un plan d'action ; de 0 à 20 points pour les questions relatives aux connaissances théoriques. Chaque candidat doit obtenir la moyenne pour les questions relatives aux connaissances théoriques ainsi qu'à l'ensemble des épreuves. La note attribuée aux connaissances théoriques peut donc être éliminatoire pour l'ensemble de l'épreuve. Il lui fait observer que les modifications en cause ont été décidées sans réelle concertation, ni consultation des instances concernées. Elles ne tiennent aucun compte des connaissances des intéressés et de leur intérêt porté à la formation professionnelle. Les candidats au diplôme d'Etat d'assistant du service social sont également opposés à la réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et au système de notation qui en découle. Il en est de même s'agissant de l'évaluation d'une pratique professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps

sur trente-six mois de formation. Ils font en outre remarquer que la composition du jury reste imprécise et ambiguë, car il est en effet composé de trois membres comprenant deux assistants du service social et un cadre administratif de l'action sanitaire et sociale ou un médecin. Le rôle du jury reste incertain dans le système de notation et dans l'orientation des questions relatives aux connaissances théoriques. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté du 10 janvier 1977, modification qui tiendrait compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Commerçants et artisans (revendications de la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie).

37086. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les vœux suivants formulés par la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie : possibilité donnée au répertoire des métiers d'acquiescer une valeur juridique permettant d'éviter une double inscription au registre du commerce et des charges administratives et financières supplémentaires ; harmonisation de la législation en matière de repos compensateur dans le sens des textes relatifs à la taxe professionnelle et à la formation continue se traduisant par la non-prise en considération des apprentis dans le décompte des effectifs salariés ; application effective des mesures prises en faveur de l'artisanat (crédit, primes, aides, etc.) auxquelles les pouvoirs publics ont donné une large publicité et qui sont altérées, sinon vidées de leur contenu, par les textes et décisions d'application, tel le décret n° 77-71 du 26 janvier 1977 restreignant considérablement le champ d'application de l'attribution d'une prime d'incitation à la création d'emplois ; harmonisation des textes pour tous les prestataires de services prévoyant l'obligation de la délivrance d'une note pour les seuls services supérieurs à 100 francs (T. T. C.) ; mise en œuvre de dispositions tendant à ce que la liberté d'installation en artisanat ne conduise pas à la dévalorisation de la tradition artisanale par l'autorisation donnée à quiconque d'exercer un métier pour lequel il n'est pas qualifié. Il apparaît que devraient être, à ce propos, rendus obligatoires pour l'installation et l'inscription au répertoire des métiers la pratique de la profession en tant que salarié pendant une durée de trois ans, à défaut de tout autre titre de qualification, ainsi qu'une attestation prouvant l'assiduité au stage d'initiation à la gestion et à la comptabilité organisé par les chambres de métiers si l'attestation de connaissances suffisantes dans ce domaine ne peut être fournie par ailleurs. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions dans la prise en compte conditionnelle en partie le succès attendu dans la promotion et le devenir de l'artisanat.

Sociétés (régime fiscal des sociétés de fait).

37088. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la modification de la doctrine administrative concernant les sociétés de fait. En effet, alors qu'elle considérait jusqu'à présent les sociétés de fait comme une juxtaposition d'entreprises individuelles n'ayant pas, contrairement aux sociétés de droit, de personnalité distincte de celle des exploitants associés, l'administration a décidé de revenir sur cette position et d'aligner le régime des sociétés de fait sur celui des sociétés juridiquement constituées. Le régime fiscal d'une société de fait pourra, à l'avenir, être totalement aligné sur celui des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques, si tel est l'intérêt de l'administration fiscale. L'unification de la doctrine administrative aura notamment des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement. Il apparaît par ailleurs que cette position est contraire à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 5 précise que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ». Or, par hypothèse, la société de fait n'est pas immatriculée au registre du commerce et n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des associés. Ce nouvel état de fait est une source de graves difficultés pour les pharmaciens titulaires d'une officine. Il met les jeunes diplômés dans cette profession, qui ont recours à l'emprunt (c'est-à-dire la quasi totalité), dans l'impossibilité de s'associer à un confrère pour une exploitation de groupe. Il lui demande que soit reconsidérée la position de l'administration dans ce domaine afin de faire cesser une situation anormale, particulièrement préjudiciable aux pharmaciens concernés par cette forme de société.

Viticulture (exonération de prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs de la Loire-Atlantique).

37095. — 8 avril 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs départements dont la Loire-Atlantique ont souffert des gelées printanières. En Loire-Atlantique,

la destruction atteint de 80 à 100 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne les prestations d'alcool vinique : il serait aberrant d'exiger que les viticulteurs distillent des vins de qualité alors que la récolte 1977 risque d'être nulle.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de stationnement pour certaines professions).

37104. — 9 avril 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des contribuables qui sont dans l'obligation, pour des raisons professionnelles, d'utiliser les stationnements payants pour les voitures servant à leur activité. Les dépenses occasionnées à cette occasion ne sont pas admises comme frais professionnels et, partant, ne sont pas déductibles des revenus, au motif qu'elles ne sont pas attestées par des pièces justificatives. Or, ces dépenses peuvent facilement dépasser 10 francs par jour dans l'exercice de certaines professions. Il apparaît que la position prise par l'administration fiscale est préjudiciable aux contribuables concernés. La solution la plus équitable pouvant être apportée à ce problème résiderait dans la possibilité donnée aux appareils de parcimètres de distribuer des tickets et d'être équipés d'un totalisateur journalier, seuls moyens permettant aux utilisateurs de justifier leurs dépenses et de connaître par ailleurs les recettes des exploitants. Si la réalisation de cette formule semble se heurter à des difficultés dues notamment au coût de la modification des appareils en service, il n'en reste pas moins que le problème posé demeure et que l'administration devrait reconnaître aux contribuables un montant de dépenses déductibles pour frais de stationnement en fonction de la profession exercée. Il lui demande donc que soit étudiée dans ce sens la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Taxe d'habitation (abattement à la base).

37106. — 9 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, que par une question n° 34171 du 15 décembre 1976, il lui avait demandé depuis quelle date le montant de l'abattement à la base avait été fixé à Paris pour la dernière fois. Par une réponse publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1977, **M. le ministre** a répondu que le montant de l'abattement est automatiquement relevé en même temps que les valeurs locatives, lors de chaque actualisation ou révision de celles-ci. Le parlementaire susvisé indique que de 1974 à 1976, la valeur locative à Paris a subi une augmentation de 37 p. 100 qui, avec une hausse de la majoration du taux de l'impôt, de 38 p. 100 fait subir au montant total de l'impôt une hausse de 340 p. 100. Il lui demande en conséquence comment il se fait que malgré la hausse des valeurs locatives pendant la période considérée, l'abattement à la base soit resté inchangé.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens internés résistants et P.R.O. des départements du Rhin et de la Moselle).

37107. — 9 avril 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les graves inéquités qui existent parmi les anciens internés résistants, politiques et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle. Ces victimes du nazisme ont enregistré avec espoir les textes intervenus fin décembre 1974 qui, grâce à l'action de leurs associations et amicales, ont apporté un assouplissement réclamé depuis des décennies aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité. Mais, avant même leur mise en application, des mesures restrictives ont été prises. C'est ainsi que des invalides ex-internés ou P.R.O. sont invités à produire des certificats médicaux relatifs à des infirmités indemnisées depuis trois, quatre, cinq années ou plus ; que des taux de pension attribués, là encore depuis des années et qui devraient être en principe définitifs, sont diminués, ce qui entraîne des demandes de remboursement de « trop perçus ». **M. Virgile Barel** a eu à connaître des cas de ce genre dans les Alpes-Maritimes, mais la même situation est observée dans les autres départements ; elle est tout particulièrement aiguë dans ceux de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin avec les problèmes posés par les ressortissants du statut « Patriotes résistants à l'occupation ». Dans de telles conditions, il importe de donner des clarifications indispensables. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'il soit remédié à cette situation souvent dramatique créée par les demandes de remboursement de « trop perçus » dont sont victimes les invalides.

Industrie métallurgique (maintien en activité de l'entreprise Demulder et Gajac de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Martinique).

37110. — 9 avril 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de Demulder et Gajac, entreprise de fabrication de charpentes métalliques de Saint-Etienne-du-Rouvray. Celle-ci est menacée de fermeture, le bilan ayant été déposé vendredi 1^{er} avril. Or, d'un point de vue économique, la fermeture de cette entreprise ne se justifie pas. En effet, grâce à la compétence et à la qualification du personnel qu'elle emploie, elle bénéficie, depuis de nombreuses années, de contrats nationaux et internationaux très importants. En ce moment, les commandes passées à Demulder et Gajac suffiraient au travail de l'ensemble de son personnel pendant un an. Cette situation ayant cependant déjà fait perdre à l'entreprise de nombreuses commandes (dont une de 10 000 000 F), il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de la sauver. L'emploi de 140 travailleurs et la présence de la France dans des marchés internationaux en dépendent.

C.A.P.E.S. et agrégation (justification de la rubrique « renseignements complémentaires fournis par le recteur » sur les dossiers d'inscription aux concours).

37111. — 9 avril 1977. — M. Eloy demande à M. le ministre de l'éducation l'utilité de la rubrique « renseignements complémentaires fournis par le recteur » qui figure désormais sur les dossiers d'inscriptions aux concours de recrutement de professeurs (C.A.P.E.S. et agrégation). Il lui demande quelle est la nature de ces renseignements que le recteur juge utile de fournir sur les candidats. Comment le recteur peut-il « se renseigner » lorsque le candidat est un étudiant libre, non salarié ? Il lui demande aussi, à qui sont destinés ces « renseignements » et s'ils peuvent avoir une incidence sur le résultat final à ces concours. Les jurys ou inspecteur général en ont-ils connaissance ; dans la négative, à quoi servent ces « renseignements » ? Enfin, il demande au ministre de bien vouloir fournir des exemples anonymes sur la nature desdits « renseignements » qu'un recteur peut transmettre afin de lever toute ambiguïté possible.

Enseignants (bonifications de points pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire des enseignants accomplissant leur service national).

37116. — 9 avril 1977. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'iniquité du barème en vigueur pour être retenu sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire. En effet, ce barème prévoit l'obtention de 5 points par année d'enseignement mais de 3 points seulement pour l'année de service national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que ne soient pas pénalisés ces enseignants qui durant 12 mois remplissent leur devoir national et qui sont, dans les faits, lésés dans le déroulement de leur carrière.

Aéronautique (construction d'un moyen-courrier français pour équiper la Compagnie Air France).

37118. — 9 avril 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), sur les informations qui font état de l'achat de plusieurs dizaines de Boeing 737, avion déjà ancien, par la Compagnie Air France, afin d'équiper sa flotte de moyen-courriers de 100 à 130 places. Soucieux de l'intérêt national, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en construction immédiate d'un moyen-courrier français de 100 à 130 places. Des projets existent.

Vaccinations (suppression de la vaccination anti-variolique).

37120. — 9 avril 1977. — Mme Fritsch expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, d'après les statistiques effectuées dans certains pays étrangers, notamment en Hollande, en Angleterre, au Canada, il semble que les accidents mortels dus à la vaccination anti-variolique soient plus nombreux que ceux dus à la maladie elle-même. Beaucoup de parents refusent de courir le risque pour leurs enfants d'une encéphalite, de convulsions, ou toutes autres complications neurologiques à la suite de la vaccination anti-variolique. Quelques pays, par exemple l'Angleterre, les U.S.A., le Canada, ont supprimé l'obligation de vaccination anti-variolique sans que cette suppression ait eu des conséquences sur la santé de la population. Elle lui rappelle qu'au cours de la

première séance du 5 mai 1976 à l'Assemblée nationale, répondant à une question relative aux vaccinations obligatoires, elle avait indiqué que le ministère de la santé étudiait alors les avantages et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à supprimer l'obligation de vaccination anti-variolique. Cette information a été confirmée dans la réponse à la question n° 28736 de M. Gagnaire (J.O., Débats A.N. du 31 juillet 1976, page 5538). Il était indiqué dans cette réponse qu'un groupe de travail était saisi de cette question et qu'il étudiait la position qui doit être adoptée dans notre pays en fonction de la situation épidémiologique de la variole. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si une décision ne doit pas intervenir dans un avenir prochain.

Chirurgiens-dentistes (régime conventionnel et de couverture sociale).

37121. — 9 avril 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les chirurgiens-dentistes à la suite d'un certain nombre de mesures de « déconventionnement » prises par les organismes de sécurité sociale. Les chirurgiens-dentistes protestent, notamment, contre les dispositions de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 qui a établi une discrimination entre, d'une part, les médecins et, d'autre part, les chirurgiens-dentistes en ce qui concerne les modalités du régime conventionnel. Ils demandent que soit mise en œuvre, au 1^{er} janvier 1977, une convention nationale avec application de la nomenclature agréée par la caisse nationale d'assurance maladie. Ils souhaitent également bénéficier d'aménagements fiscaux et d'une couverture sociale analogues à ceux qui sont prévus en faveur des médecins conventionnés. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de praticiens.

Automobiles (pénalisation d'une société française pour transfert de bénéfices à l'étranger).

37122. — 9 avril 1977. — Mme Fritsch expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : une société française, dont l'activité consiste en la vente de véhicules automobiles de tourisme, réalise une très importante partie de son chiffre d'affaires auprès des membres des forces françaises stationnées en Allemagne. Cette pénétration sur le marché F.F.A., au détriment des concurrents allemands locaux très fortement structurés, n'a été rendue possible qu'au prix d'une politique commerciale onéreuse et, notamment, grâce à une politique de reprise très favorable à la clientèle. Afin de pouvoir être commercialisés sur le marché intérieur français du véhicule d'occasion, les véhicules ainsi repris devaient, en application de la réglementation douanière en vigueur jusqu'au premier semestre 1976, être préalablement « germanisés ». Cela signifie que ces véhicules devaient être mis à la consommation sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (T. V. A. à l'importation, examen technique auprès du T. U. V.). Après ces opérations, la quasi totalité de ces véhicules étaient exportés à destination du marché français. Afin d'éviter le recours à des intermédiaires allemands spécialisés dont le coût aurait été onéreux, le dirigeant de cette société a constitué en son nom personnel une entreprise individuelle en Allemagne. Au cours d'une vérification de comptabilité, effectuée par la brigade de vérification générale dépendant de la direction régionale de Nancy, le service des impôts, constatant que la valeur de reprise des véhicules était supérieure à leur valeur de revente à l'entreprise de droit allemand, et compte tenu de la communauté d'intérêts existant entre cette dernière et la société française vendeuse, a estimé que cette opération, appréciée à ce stade premier, était génératrice d'un transfert de bénéfices à l'étranger, même si, une fois rachetés par la société française, les véhicules initialement repris à ses clients, étaient revendus avec bénéfice sur le marché intérieur français. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il estime que la société en cause doit être pénalisée par suite de la mise en place d'un circuit économique dont la nécessité était due à la réglementation douanière alors en vigueur et qui, seule, permettait à l'entreprise française, d'une part, d'asseoir son implantation sur le marché F.F.A., d'autre part, de commercialiser dans les conditions les plus favorables les véhicules d'occasion ayant fait l'objet d'une reprise ; 2° s'il ne pense pas qu'au raisonnement consistant à fonder le transfert de bénéfices à l'étranger sur une analyse du circuit économique limité à sa phase initiale, il conviendrait de substituer une appréciation globale des opérations en cause, dont le caractère bénéficiaire n'est pas contesté par l'administration fiscale, étant fait observer que celle-ci n'aurait fait aucun grief à l'encontre de l'entreprise vérifiée en cas de stricte égalité entre la valeur de reprise et la valeur de vente à l'entreprise de droit allemand, lors même que l'opération se serait soldée par une perte finale.

Maladies du bétail (contamination des ovins et caprins du Sud-Ouest par l'ogalaxie).

37126. — 13 avril 1977. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures décidées par ses services pour enrayer la contamination de l'ogalaxie contagieuse qui risque d'atteindre les troupeaux d'ovins et de caprins dans le Sud-Ouest.

Education spécialisée (publication du statut du personnel des établissements publics pour mineurs handicapés).

37127. — 13 avril 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le statut du personnel des établissements à caractère public pour mineurs inadaptés. Ce dernier, annoncé par des circulaires du ministère de la santé (33 AS du 17 juillet 1974) et préparé par une enquête nationale (28 AS du 10 juin 1975), n'a toujours pas été promulgué. Il en résulte que, faute de textes législatifs, certains établissements n'appliquent que partiellement le décret du 3 octobre 1962 modifié, ce qui entraîne inévitablement une grande confusion au niveau local, et une certaine anarchie à la nomination aux postes de responsabilité dans ce type d'établissements. Il est à noter, d'autre part, que seuls les éducateurs chefs et directeurs exerçant dans les foyers de l'enfance peuvent obtenir leur inscription sur les listes d'aptitude. Le décret précité ne prévoit pas le statut des aides médico-pédagogiques, des auxiliaires de puériculture, des jardinières d'enfants spécialisées et des éducateurs techniques spécialisés, bien que ces fonctions soient enseignées dans des écoles agréées qui préparent aux diplômes d'Etat, et bien que, dans les établissements privés appliquant la convention collective de 1966, les avenants relatifs à ces personnels soient considérés comme non abusifs (circulaire du 29 novembre 1976). Il en résulte que dans les établissements publics les jardinières d'enfants spécialisées et les éducateurs techniques spécialisés se voient appliquer une échelle parallèle à celle des moniteurs éducateurs, alors que les mêmes personnes bénéficieraient de l'échelle d'éducateur spécialisé dans les établissements privés. En conséquence, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage une publication rapide des décrets d'application de la loi du 22 octobre 1974, afin que dans tous les établissements et services concernés le personnel bénéficie sans restrictions du code de la santé publique, que, dans ce même cadre, le décret d'octobre 1962 modifié soit retendu « afin d'en faire ce statut particulier du personnel social et médico-éducatif qui permettra de régler la situation de toutes les catégories de personnel employées dans ces établissements et services » (28 AS du 10 juin 1975).

Commerce extérieur (créances commerciales de la France sur l'U. R. S. S. et les pays du Comecon).

37128. — 13 avril 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point des créances de caractère commercial détenues par les principaux créanciers de l'U. R. S. S. et s'il est exact à cet égard que la France serait le premier créancier de l'U. R. S. S., avec un chiffre de l'ordre de 3,86 milliards de dollars. A la date du 1^{er} janvier 1977, pourrait-il également préciser quels sont les autres principaux bailleurs de fonds de l'Europe occidentale, et quelle est la situation de créanciers des Etats-Unis à l'égard de l'U. R. S. S. Enfin, le Gouvernement pourrait-il préciser quel est, à l'égard de l'ensemble des pays du Comecon, le montant des créances actuellement existantes.

Divorce (régime fiscal applicable à une liquidation de communauté après divorce).

37129. — 13 avril 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 747 et 748 du code général des impôts fixent à 1 p. 100 de l'actif net partagé, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière perçus lors d'un partage de biens, meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, lorsque ce partage intervient uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Dans certains cas, notamment dans le cas de liquidation de communauté après divorce, les biens communs sont impartageables en nature, et forment une unité telle qu'on ne peut envisager leur division. C'est le cas, par exemple, d'une communauté ne comprenant qu'un immeuble ou un fonds de commerce, le mobilier meublant ayant fait l'objet d'apports personnels en mariage, est repris en nature au moment de la liquidation, et ne donne pas lieu à la perception du droit de partage. Dans ce cas particulier, il demande si l'administration est fondée : à considérer qu'il y a non pas partage avec soulte,

mais licitation, au motif que l'un des copartageants ne reçoit aucune valeur indivise, mais uniquement une soulte, qu'elle assimile alors au prix de la licitation. En conséquence, à taxer cette mutation au droit de 1 p. 100, liquidé sur la valeur de l'immeuble ou du fonds de commerce objet de la transaction, sans déduction du passif dont il pourrait être grevé, conformément à l'article 750 du code général des impôts.

Viticulture (arrêt des importations de vin et indemnisation des viticulteurs éprouvés par les gelées dans l'Aude et l'Hérault).

37130. — 13 avril 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole est particulièrement alarmante, notamment dans le Midi de la France. Le marché est perturbé par les importations abusives, le stock à la propriété prévisible est énorme, les prix sont très bas et les ventes difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas l'arrêt total des importations et la relance du marché avec, en attendant, le moratoire des remboursements des prêts et emprunts en faveur des viticulteurs victimes d'une situation anarchique dont ils ne sont en rien responsables. Par ailleurs, cette situation vient d'être aggravée dans certaines régions comme l'Aude et l'Hérault par de fortes gelées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces viticulteurs dont beaucoup ont été victimes de plusieurs sinistres au cours de ces dernières années.

Droits d'enregistrement (conversion d'usufruit en rente viagère sur une exploitation agricole).

37131. — 13 avril 1977. — **M. Claude Michel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un cultivateur qui a procédé en 1974 au partage anticipé de ses biens immeubles en faveur de ses enfants, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil. Le donateur s'est réservé l'usufruit de tous les immeubles donnés et la faculté d'abandonner à tout moment cet usufruit et d'exiger à la place une rente viagère. Ce donateur cesse d'exploiter personnellement les immeubles soumis à son usufruit et propose à ses enfants d'abandonner l'usufruit contre le service d'une rente viagère équivalente ou légèrement supérieure au montant des fermages qui pourraient être obtenus. Les enfants acceptent cette proposition. Il lui demande, si dans cette hypothèse, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit proportionnel de mutation au tarif révisé selon la nature des biens transmis ou le droit fixe de 75 francs. L'opération peut-elle être taxée comme une vente lorsque la possibilité de conversion de l'usufruit en rente viagère a été réservée expressément dans le partage anticipé.

Impôts (opposition d'un acquit sur les avis de paiement des contribuables).

37132. — 13 avril 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains contribuables éprouvent des difficultés à obtenir que les comptables du Trésor apposent sur l'avis qu'ils ont reçu un tampon constatant le règlement en espèces ou par chèque des sommes dues. Il lui souligne que des erreurs qui risquent d'entraîner une amende de 10 p. 100 peuvent être commises par les services chargés de l'encaissement, notamment par imputation à un compte autre que celui du débiteur, et lui demande s'il ne juge pas utile de donner toutes instructions convenables pour que les comptables du Trésor apposent sur l'avis de paiement, si les contribuables le demandent, un cachet constatant le paiement de l'imposition, au besoin en faisant suivre cette opération de la mention « S. B. F. » s'il s'agit d'un règlement bancaire ou postal.

Assurance vieillesse (règles de cumul des pensions).

37135. — 13 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, une femme qui a exercé la profession d'artisan et qui est titulaire à ce titre d'une retraite de la caisse artisanale, peut cumuler cette retraite avec pension de réversion de son mari qui, de son vivant, était tributaire d'une pension de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en qualité d'ancien clerc d'avoué.

Aide spéciale rurale (extension des zones d'attribution).

37136. — 13 avril 1977. — **M. Vacant** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas possible d'étendre très rapidement à d'autres zones que celles énumérées par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 l'aide spécifique institué en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés permanents

dans des zones rurales connaissant une situation géographique particulièrement difficile. En effet, dans le cadre des mesures de lutte contre le chômage et compte tenu des possibilités d'emplois offertes par certains secteurs d'activité, notamment l'artisanat, il paraît indispensable que l'aide spéciale rurale puisse être attribuée dans les zones rurales ayant une densité de population ne dépassant pas trente habitants au kilomètre carré, alors que les critères sont de vingt habitants par kilomètre carré actuellement. Afin de respecter l'esprit de l'aide qui vise à favoriser les créations d'emplois dans les zones difficiles, cette extension pourrait s'assortir d'une différenciation du montant de l'aide, dont le taux pourrait être modulé selon qu'il s'agit des nouvelles zones ou des zones prévues initialement.

Aide rurale (conditions d'attribution).

37137. — 13 avril 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application du décret n° 76-795 du 24 août 1976 qui a institué une aide spécifique en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière, qui créent des emplois salariés permanents dans des zones rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile. Cette aide ne peut être accordée aux entreprises assujetties au régime fiscal agricole ou lorsque les emplois correspondent à une activité agricole. Pour les emplois, le critère d'exclusion repose sur le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ou le régime salarié agricole dont peut bénéficier le titulaire. Cette mesure paraît contraire à l'esprit de l'aide, car sont exclus les emplois créés par des « artisans ruraux » nombreux dans les secteurs faiblement peuplés, à vocation essentiellement agricole. C'est le cas notamment des emplois créés par les réparateurs de matériel agricole, les scieurs, etc. Ces artisans sont en mesure de créer des emplois mais leurs salariés sont souvent bénéficiaires du régime social agricole. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation est envisagée compte tenu des observations ci-dessus, afin que l'aide spéciale rurale joue pleinement son rôle et que de nombreux chefs d'entreprises artisanales créateurs d'emplois puissent bénéficier d'une aide à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Expropriation (statistiques).

37138. — 13 avril 1977. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il lui est possible de lui indiquer : 1° la superficie totale des terrains expropriés pour cause d'utilité publique ou acquis après déclaration d'utilité publique, pour les années 1970 à 1976 inclus ; 2° le coût total des acquisitions réalisées directement par et au nom de l'Etat ; 3° le coût total des acquisitions effectuées par la voie de l'expropriation ou réalisées après déclaration d'utilité publique au profit de collectivités, organismes ou sociétés autres que l'Etat ; 4° la ventilation de ces superficies et de ces coûts selon la nature des terrains concernés (terrains à bâtir, terrains de culture) ; 5° le coût total des indemnités versées aux exploitants agricoles, en excluant les indemnités représentatives de la valeur vénale des terres correspondantes, pour les années 1970 à 1976 inclus.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition d'un Suédois assurant la commercialisation dans son pays de produits fabriqués par une société française).

37139. — 13 avril 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et Finances) sur le cas d'un Suédois qui envisage d'assurer la représentation et la commercialisation en Suède de produits fabriqués par une société française et qui pour faciliter l'exercice de son activité professionnelle envisage d'acquiescer en France une résidence qu'il occuperait également à l'occasion de ses vacances. Les commissions qui lui sont allouées par la société française seraient versées sur un compte non résident en France. Les revenus non commerciaux ou assimilés réalisés en France par des personnes ou sociétés n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente donnent lieu, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales, à une retenue à la source de 24 p. 100 perçue au titre de l'impôt sur le revenu. En l'espèce la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 précise dans son article 6 : « I. Les impôts prélevés sur les revenus du travail y compris ceux provenant de l'exercice de professions libérales ne seront prélevés que dans l'état où s'exerce l'activité professionnelle, source de revenus. II. Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux états contractants que si l'activité professionnelle a un point d'attache fixe dans cet état. » L'activité de cette personne pouvant être assimilée à celle d'un agent d'affaires et sa

résidence en France trois mois par an étant justifiée en partie par son activité déployée pour le compte d'une société française qu'il représente. Il lui demande de faire savoir où ses revenus seraient imposables et dans quelles conditions.

Pollution (mesures envisagées par le Gouvernement).

37141. — 13 avril 1977. — M. Darinot demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures concrètes, rapides et efficaces compte prendre le Gouvernement pour, dans le cadre d'un plan précis et daté, réduire, puis stopper la pollution de la Seine et de son estuaire. Il attire son attention sur le fait que toute mesure se limitant à une simple indemnisation ou à une aide à la reconversion ne résoudra en rien le problème plus angoissant et plus général de la pollution.

Prestations familiales (assouplissement des conditions d'attribution du « complément familial »).

37143. — 13 avril 1977. — M. Sainte Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution du « complément familial » destiné à remplacer dans l'avenir les cinq allocations actuelles. Ce complément serait attribué notamment sous la condition qu'il y ait au foyer un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. N'est-il pas injuste de maintenir ces conditions d'attributions pour les jeunes femmes chefs de famille, n'ayant pas eu la possibilité de mettre au monde trois enfants ? Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer pour cette catégorie de foyers les conditions du nombre et de l'âge pour l'attribution de la nouvelle prestation.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 pour frais exceptionnels de santé en faveur des personnes âgées).

37144. — 13 avril 1977. — M. Pierre Lagorce demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, au moment où l'on parle d'une restriction des remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques, il ne lui paraît pas juste d'accorder aux retraités l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus, pour frais exceptionnels de santé, inhérents au troisième âge.

Sécurité sociale (revendications de la Fédération nationale des retraités des organismes sociaux).

37146. — 13 avril 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications ci-après de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux : 1° application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 156 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1^{er} janvier 1972 ; 2° remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3° établissement au ministère de la santé et de la sécurité sociale d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Emploi (inconvenients de la généralisation des contrats d'embauche à durée limitée dans le commerce de détail).

37147. — 13 avril 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la généralisation de contrats d'embauche à durée limitée de trois ou six mois, notamment dans certains magasins à succursales multiples. Ces contrats courts, qui répondent certes au souci d'alléger la charge salariale globale des entreprises, se traduisent par une très grande précarité de l'emploi pour les employés qui sont souvent des femmes. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui visent à limiter ces pratiques ; 2° quelle est la politique suivie dans ce domaine par le ministère du travail ; 3° s'il envisage, et comment, de limiter ce type de contrats courts qui répondent certes à l'intérêt des entreprises mais en aucun cas à celui des employés.

Industrie textile (menace de licenciements à l'entreprise Dolfus-Noack de Belfort).

37149. — 13 avril 1977. — M. Chevènement expose à M. le ministre du travail les difficultés de l'entreprise Dolfus-Noack de Valdoie qui produit des feutres et des tissus industriels et qui envisage de licencier trente-quatre employés dans les prochaines semaines alors que la situation de l'emploi sur l'agglomération de Belfort n'a jamais été si mauvaise (près de 3 000 demandes d'emploi non satisfaites).

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ces licenciements, notamment par l'octroi éventuel de prêts bonifiés aux P. M. E. annoncés à Lyon par le Premier ministre ou par la passation de marchés par des entreprises publiques dans le cadre de la lutte contre la pollution.

Mineurs de fond (revalorisation de la profession et amélioration des conditions de travail et des retraites).

37152. — 13 avril 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des mineurs. Il demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'ouvrir des négociations sur la revalorisation de la profession minière, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande également d'examiner une révision de l'indexation des retraites minières. Actuellement, les taux des prestations ont pris un retard de près de 13 p. 100 par rapport au régime général. Un tel état de fait ne peut que rendre de plus en plus précaire la retraite des travailleurs ayant effectué un travail pénible.

Administration

(projet de réforme du ministère de l'économie et des finances).

37153. — 13 avril 1977. — M. Delehedde, informé par la presse d'une prochaine réforme du ministère de l'économie et des finances, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1^o quel est le sens de cette éventuelle réforme ; 2^o si, à ce propos, les personnels de ce ministère et leurs représentants ont été consultés.

Armées (projet de transfert.

du 220^e escadron de circulation stationné à Bar-le-Duc (Meuse)).

37154. — 13 avril 1977. — M. Bernard rappelle à M. le ministre de la défense la lettre qu'il lui a adressée début janvier concernant l'éventuel transfert du 220^e escadron de circulation stationné depuis plusieurs années à Bar-le-Duc, transfert envisagé dans le cadre des projets de restructuration des unités. En l'absence de réponse et au moment où tout semble confirmer que ce transfert est décidé et qu'aucun remplacement de cette unité n'est envisagé, il insiste une nouvelle fois auprès de lui pour souligner les conséquences fâcheuses qu'aurait une telle mesure pour une ville privée de garnison, disposant de casernements sans emploi valable et amputée d'une vocation à laquelle d'autres vocations ont été sacrifiées dans le passé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un tel préjudice, causé à une localité qui figure parmi les plus touchées en Lorraine, tant au plan de la démographie que de l'emploi.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

37156. — 13 avril 1977. — M. Forni attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel qui, payé pour son travail du mois de septembre le 1^{er} octobre 1976, voit l'augmentation du taux de cotisation sécurité sociale du 1^{er} octobre calculée sur sa paie de septembre, mesure qui paraît profondément injuste. Il lui demande en conséquence de préciser si, lors d'une augmentation du taux de cotisation sécurité sociale, celle-ci portera sur le salaire du mois précédent versée cependant à la date de l'augmentation, ou bien si elle sera calculée sur le salaire rémunérant le travail effectué après la décision de l'augmentation.

Ministère de l'agriculture (reclassement des personnels techniques forestiers retraités).

37158. — 13 avril 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les récentes réformes apportées au statut des personnels techniques forestiers introduisent un décalassement des personnels retraités au regard des personnels en activité, entraînant une différence regrettable entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (affiliation des gérants libres de stations-service).

37159. — 13 avril 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des gérants libres de stations-service en matière d'affiliation à la sécurité sociale. Une première circulaire, en date du 19 décembre 1975, rendait public l'avis du Conseil d'Etat favorable à l'affiliation au régime gé-

ral marquant ainsi que l'administration entendait y souscrire. Pourtant, le 12 janvier 1976, une nouvelle circulaire demandait que soient suspendues les affiliations audit régime. Il demande, en conséquence, quelles raisons ont conduit à ce changement complet dans la doctrine administrative, celles qui s'opposent au bénéfice du régime général contre l'avis du Conseil d'Etat et quelle solution sera retenue.

Personnes âgées (relèvement du minimum vieillesse).

37160. — 13 avril 1977. — M. Laurissegues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas d'avancer la date du relèvement du minimum vieillesse. Compte tenu de l'inflation ce relèvement fin 1977 s'avèrera tardif et insuffisant. D'autre part, dans la conjoncture actuelle une telle mesure participerait à la relance de l'activité économique par la consommation populaire, en augmentant le pouvoir d'achat de personnes dont on ne peut dire qu'elles vivent au-dessus de leurs moyens. En effet, de nombreuses études évaluent à 80 p. 100 du S. M. I. C. le minimum de ressources nécessaires à une personne âgée. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les possibilités d'atteindre le plus rapidement possible ce niveau de ressources pour les personnes du troisième âge.

Assurance maladie (relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires et des lunettes).

37161. — 13 avril 1977. — M. Laurissegues demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas le relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires et des lunettes, le remboursement par la sécurité sociale des différents vaccins, et surtout du vaccin contre la grippe dont le coût serait moins onéreux que les frais de maladie. Ces deux mesures soulageraient les personnes du troisième âge de dépenses qui sont pratiquement obligatoires pour elles et qui grèvent régulièrement leurs ressources.

Associations (taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901).

37162. — 13 avril 1977. — M. Mauroy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du Groupement d'étude et de développement de l'animation lilloise, association qui assure et coordonne l'animation de la ville de Lille. Cette association rétribue onze animateurs et reçoit à cet effet des subventions dont certaines, en raison de lenteurs dans le fonctionnement de l'administration de tutelle, connaissent d'importants retards. Ainsi, une subvention municipale votée en mars 1975 fut-elle seulement perçue en juin 1976. Cet état de fait a donc conduit récemment le G. E. D. A. L. à différer le règlement de la taxe sur les salaires afin de pouvoir assurer normalement le versement des traitements à son personnel. Par la suite, la direction générale des impôts, considérant que l'acquiescement de cette taxe ne s'était pas déroulé dans les délais réglementaires, a alors infligé une pénalité à cette association. Dans ces conditions, le fait que le G. E. D. A. L. soit dans l'obligation de régler une indemnité de retard apparaît non seulement comme une injustice, mais aussi comme une source supplémentaire de difficultés budgétaires, car la taxe sur les salaires représente déjà en elle-même une sévère contribution pour les sociétés régies par la loi de 1901. Il suffit à cet égard de prendre l'exemple du G. E. D. A. L. pour constater que, sur la subvention municipale de 425 000 francs allouée en 1976, l'Etat a prélevé, au titre de cette taxe, une somme de 15 000 francs. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir les modalités d'acquiescement de cette taxe pour les sociétés placées sous le régime de la loi de 1901 dès lors que l'administration de tutelle tarde à accepter les délibérations prises par les conseils municipaux et s'il n'envisage pas, au-delà, de prévoir une suppression de la taxe sur les salaires pour ces mêmes associations.

Formation professionnelle et promotion sociale (accès aux cours du soir sans perte de salaire d'ouvriers d'entreprises de l'Aube travaillant en équipes).

37166. — 13 avril 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers de certaines entreprises de Troyes et de l'Aube travaillant en équipe, qui ne peuvent, malgré la loi, accéder aux cours du soir à l'extérieur de l'usine, sans perte de salaire. Il lui demande de quelle manière il envisage d'intervenir pour que les ouvriers concernés puissent obtenir satisfaction.

Chômeurs (arrêt des poursuites en vue du recouvrement de créances jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi).

37168. — 13 avril 1977. — M. Denvers appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par le recouvrement des créances de contributions directes, produits départementaux ou communaux, redevance de radio-télévision, frais d'hospitalisation dus par des demandeurs d'emploi. Il a pu être observé que si des délais de paiement sont parfois octroyés pour tenir compte de la situation pécuniaire difficile d'un salarié privé d'emploi, les comptables du Trésor sont cependant contraints à terme, pour recouvrer la créance, de recourir aux poursuites, c'est-à-dire de faire procéder à la saisie et à la vente du mobilier du débiteur. Il lui demande si dans ces conditions, les mesures coercitives prises à l'égard des salariés privés d'emploi ne pourraient être de plein droit suspendues jusqu'au jour où les intéressés auront retrouvé une activité professionnelle.

Taxes foncières (avis d'imposition).

37169. — 13 avril 1977. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à une précédente question écrite à laquelle il a été répondu sous le numéro 34555 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 19 mars 1977), il est précisé que les avis d'imposition afférents aux taxes foncières, du type « feuilles jaunes », n'étaient encore en vigueur que dans certaines communes rurales. Il lui demande quels critères font considérer une ville de plus de 150 000 habitants (147 406 au recensement de 1975) comme une commune rurale.

Exploitants agricoles (refus de pension d'invalidité à un exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ).

37172. — 13 avril 1977. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un exploitant agricole titulaire, depuis le 29 juin 1976, de l'indemnité viagère de départ et qui ne peut obtenir une pension d'invalidité pour incapacité des deux tiers, le bénéfice de celle-ci lui ayant été refusé le 16 août 1976 par la caisse de mutualité agricole, rejet confirmé le 10 février 1977 par la caisse centrale, au motif qu'ayant cessé son activité professionnelle depuis le 29 juin 1976 il ne possédait pas la qualité d'exploitant agricole et ne remplissait donc pas les conditions imposées par la réglementation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que soit mis fin à des situations de ce genre, parfaitement illogiques, qui, si elles correspondent à la lettre des textes en la matière, sont en totale contradiction avec l'esprit de la législation.

Caisse des dépôts et consignations (précisions relatives à l'affaire du centre commercial régional des « Flanades » à Sarcelles (Val-d'Oise)).

37173. — 13 avril 1977. — M. de Kerueguen expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le parquet de Pontoise vient d'ouvrir une information contre X pour escroqueries, tentatives d'escroqueries et complicité, à la suite des détournements de fonds estimés à environ 60 millions de francs, commis au préjudice de la caisse des dépôts et consignations dans son centre commercial régional des « Flanades » à Sarcelles dans le Val-d'Oise. Cet organisme financier parapublic s'est fait escroquer cette somme à la suite de prêts consentis par l'intermédiaire de ses filiales : la S. C. I. C. et la C. I. R. P. Les sociétés d'agencement de magasins bénéficiaires ont été par la suite successivement mises en faillite ainsi que les sociétés commerciales gravitant autour d'elles, sans avoir naturellement remboursé ces crédits. M. de Kerueguen s'étonne que des prêts aussi importants (de 500 000 francs à 3 millions de francs par candidat commerçant) n'aient pas été assortis de garanties suffisantes, s'interroge sur le silence de la caisse des dépôts et consignations qui n'a pas encore porté plainte, et lui demande que toute la lumière soit faite sur ces graves agissements.

Pêche maritime (conséquences pour les pêcheurs bretons des mesures décidées par la République d'Irlande).

37175. — 13 avril 1977. — M. Rohel expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation particulièrement grave et catastrophique pour la pêche bretonne qu'a créé la décision unilatérale prise par la République d'Irlande, qui tend à interdire la pratique du chalutage dans ses eaux territoriales ; décision qui entraînera pour la pêche bretonne concernée des difficultés nouvelles pouvant entraîner à court terme sa disparition. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'adopter des mesures énergiques pour répondre au caractère unilatéral d'une telle décision qui menace gravement la survie d'une profession déjà en difficulté.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 50) du 8 juin 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3463, 1^{re} colonne, question écrite n° 38676 de M. Porelli à M. le ministre de l'Agriculture, à la 6^e ligne, au lieu de : « ... 19,295 litres pour 2 000 kilogrammes d'olives... », lire : « ... 19,295 litres pour 100 kilogrammes d'olives ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 16 juin 1977.

1^{re} séance : page 3849 ; 2^e séance : page 3879.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.